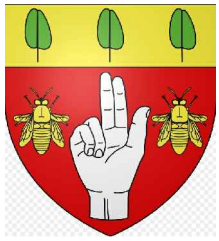
Commune de SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE (69)

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

1

RAPPORT DE PRESENTATION



Plan Local d'Urbanisme :

- Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2017

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2017

Révisions et modifications :

- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvé. par délibération du Conseil Municipal en date du 22/03/2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 23/03/2022

Référence : 48078

Fichier : R:\DOSSIERS\48078\48078-PG.dwg

RÉALITÉS
Urbanisme et Aménagement

Bureau d'études REALITES
34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

SOMMAIRE

Préambule **3**
Rappel du contexte communal **4**
Les objectifs de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme **5**
Les objets de la modification simplifiée 5
La procédure de modification simplifiée 5
Rappels des règles qui s'imposent à la commune **6**
Les règles générales de l'urbanisme 6
L'application de la Loi Montagne 6
Les documents supra-communaux 7
La modification du règlement **13**
Evolution des superficies **30**
Le respect des orientations du PADD **31**
Rappel du PADD du PLU 31
Un projet qui ne porte pas atteinte aux orientations du PADD du PLU 36
La prise en compte de l'environnement **37**
Les enjeux environnementaux 37
L'absence d'impact sur les protections environnementales 40
La prise en compte de l'agriculture **41**
Les enjeux agricoles 41
La prise en compte des risques et des nuisances **42**
Les risques et les nuisances 42
Conclusion **44**
Annexes **46**
Arrêté du Maire de lancement de la modification n°1 du PLU 46

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint Jean la Bussière a été approuvé le 5 Avril 2017. Depuis son approbation, il n'a pas fait l'objet de procédure d'évolution.

Le présent dossier fait l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Il porte sur quelques évolutions de règlement, en particulier il s'agit d'apporter des évolutions aux :

- règles d'implantation des constructions le long des voies et emprises publiques en zone urbaine,
- règles concernant l'aspect des constructions pour des éléments d'architecture bioclimatique,
- de toiletter le lexique,

mais également :

- de modifier la taille des piscines et de supprimer la taille maximale des annexes,
- de revoir la distance d'implantation de la maison pour l'agriculteur par rapport aux bâtiments agricoles.

ces évolutions du règlement ne permettront pas d'augmenter la capacités d'accueil du PLU actuel. Elles permettront cependant une meilleure application des règles en tenant compte de la topographie particulière de la commune, et une adaptation aux systèmes constructifs actuels que génèrent les évolutions climatiques.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

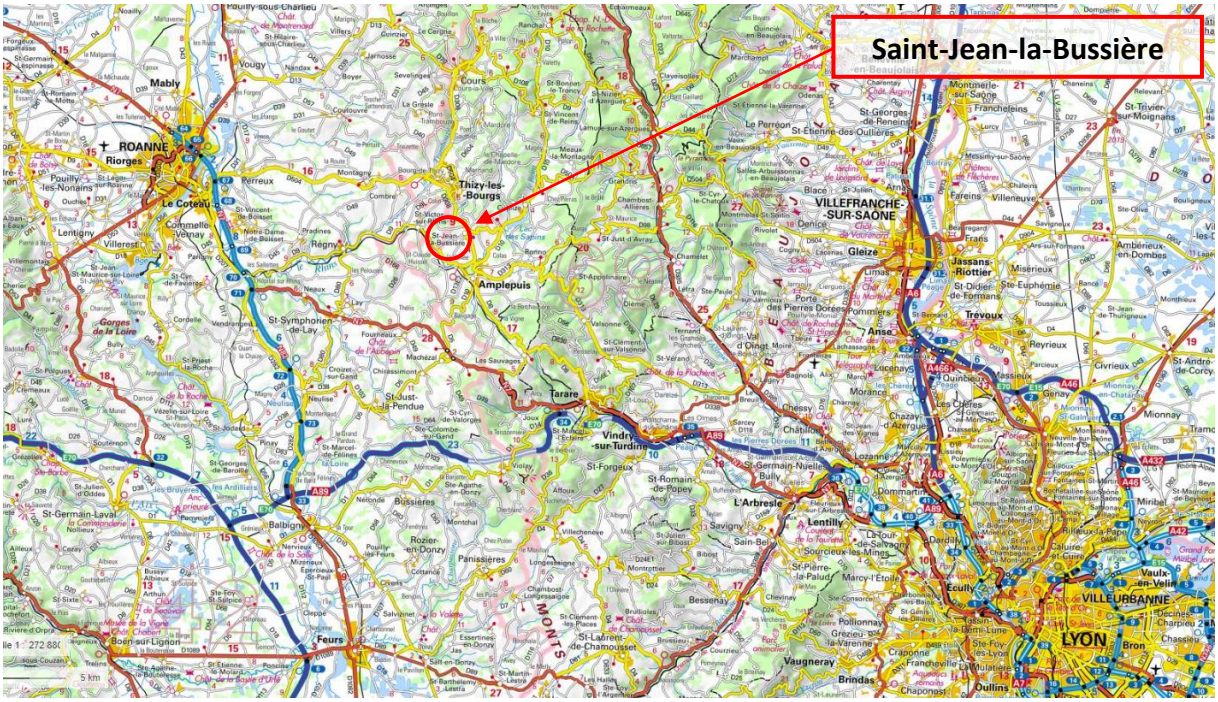
RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Saint-Jean-la-Bussiere est située à l'Ouest du département du Rhône. Elle est limitrophe au département de la Loire sur toute sa limite territoriale ouest. Elle appartient à la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien.

Elle se localise près de trois agglomérations importantes :
- Roanne à 26 km
- Lyon à 63 km
- Villefranche sur Saône à 48 km

D'une superficie administrative de 1 550 hectares, elle compte 1 209 habitants en 2018.

Saint-Jean-la-Bussiere a la particularité d'avoir un secteur urbanisé en continuité du Bourg d'Amplepuis. Cet espace est situé à proximité de la gare d'Amplepuis, sur la ligne Lyon - Roanne.



Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Saint Jean la Bussière dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 avril 2017. Il n'a fait l'objet d'aucune procédures d'évolution depuis son approbation.

LES OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le Conseil Municipal de Saint Jean la Bussière a engagé une procédure de modification simplifiée par arrêté du Maire en date du 8 avril 2021 en vue de modifier divers points du règlement.

Les évolutions ont pour objectif de permettre l'installation d'un service à la population sous la forme d'un cabinet médical, à proximité immédiate de la mairie dans le bourg. pour cela il est nécessaire de réduire légèrement un emplacement réservé initialement dédié à la création d'un équipement culturel. Le projet de modification simplifiée porte sur :

- les règles d'implantation des constructions le long des voies et emprises publiques en zone urbaine,
- l'assouplissement des règles concernant l'aspect des constructions pour permettre des éléments d'architecture bioclimatique,
- le toilettage du lexique,
- la modification de la taille des piscines actuellement très importante et de supprimer la taille maximale des annexes en zone urbaine,
- la distance d'implantation de la maison pour l'agriculteur par rapport aux bâtiments agricoles.

Ces modifications engendrent uniquement des évolutions du règlement.

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Il est précisé que cette procédure de modification simplifiée ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. La procédure de modification simplifiée est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Un arrêté du Maire a défini les objets de la présente modification simplifiée. Il a été affiché, et la mention publiée dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté est joint en annexe du présent rapport.
Le dossier de modification est notifié, avant la mise à disposition du public, à l'ensemble des personnes publiques associées qui peuvent ainsi formuler leur avis.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

RAPPELS DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culture;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

La commune de Saint-Jean-la-Bussière est classée en zone de montagne. La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985. Cette dernière a été complétée par la loi de 2016, dite loi Montagne II.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Les principes sont les suivants :

- la préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la protection des plans d'eau ;
- l'extension de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; sinon réalisation d'une étude spécifique soumise à l'avis de la commission départementale des sites, sinon création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées après accord de la Chambre d'Agriculture et de la Commission des Sites ;
- la prise en compte des communautés d'intérêts et de l'équipement des activités économiques et de loisirs par la création d'une unité touristique nouvelle;

LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

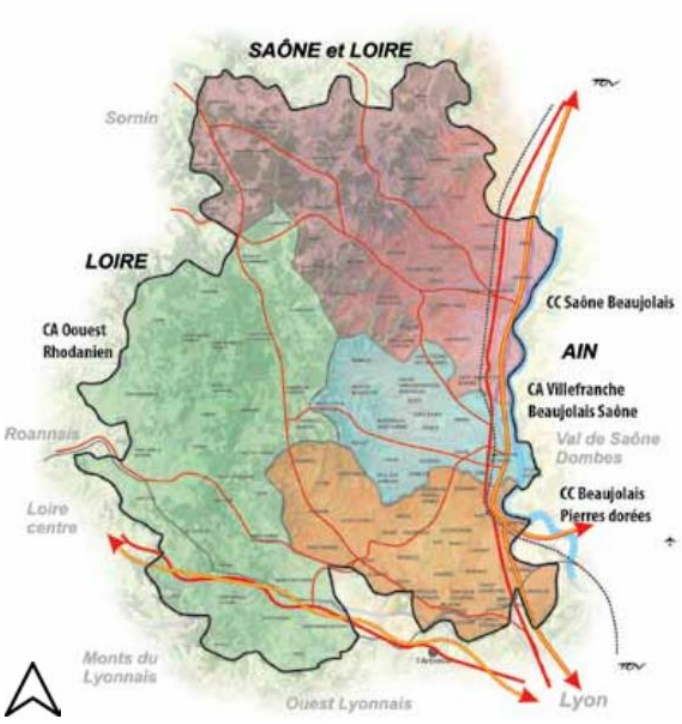
La commune de Saint Jean la Bussière est concernée par les documents supra-communaux suivants :

- ***LE SCOT BEAUJOLAIS***

Le SCOT du Beaujolais a été approuvé le 29 Juin 2009. En 2018, le SCoT Beaujolais couvre toute la partie Nord du département du Rhône. Il compte deux Communautés de Communes et deux Communautés d'Agglomération, portant sa superficie à 1 550 km² et sa population à 215 000 habitants.

Approuvé en juin 2009, le SCOT a fait l'objet d'une modification approuvée en mars 2019, permettant la « grenellisation » du document.

Périmètre du SCoT du Beaujolais



Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Le Document d'Orientations et d'Objectifs décline les orientations suivantes :

- **Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales**

<u>Une trame verte et bleue : un projet identitaire et fédérateur</u>

- Les espaces naturels remarquables et réservoir de biodiversité à préserver :

Sur la commune de Saint-Jean-la-Bussière, il s'agit notamment de préserver les espaces de biodiversité, c'est-à-dire la ZNIEFF de type 1 .
Dans ces espaces, seules sont autorisées les activités sylvicoles adaptées à la conservation et à la vocation économique existante ; les activités de loisirs et de tourisme orientées vers la pédagogie et l'initiation à l'environnement ainsi que l'extension ou la réhabilitation d'exploitations agricoles liées à l'agrotourisme.

- Les réservoirs de biodiversité à protéger

Sur la commune, il s'agit des zones humides, repérées par le Département.

- Les espaces naturels complémentaires :

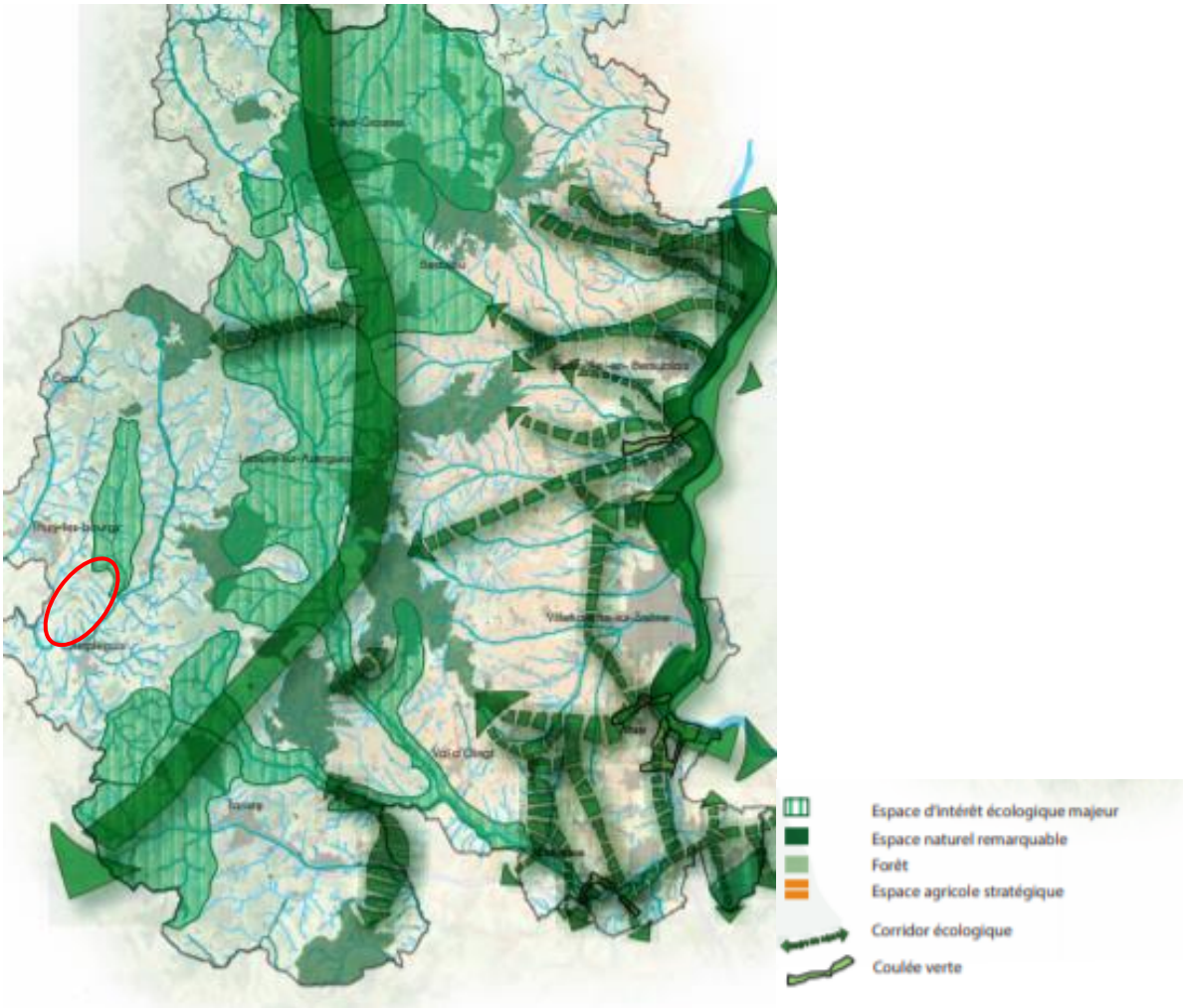
Il est nécessaire de maintenir leur vocation naturelle, agricole ou forestière :

- Mettre en œuvre une gestion économe du foncier
- Suivre les risques de fragmentation, notamment en intégrant une analyse prospective relative à l'implantation de projets

Saint-Jean-la-Bussière se situe entièrement dans cet espace de nature complémentaire.

- Les corridors écologiques

La commune n'est pas concernée par la présence d'un corridor écologique majeur.



Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Armature paysagère du Beaujolais à préserver

Saint-Jean-la-Bussière est située dans le secteur paysager à dominante de coteaux agricoles ouverts identifié par le SCOT. Dans ces secteurs, l'objectif est de :

- Pérenniser et anticiper les évolutions des cultures agricoles
- Agir pour l'équilibre entre le développement urbain des territoires et le maintien des fonctions écologiques

Des stratégies d'urbanisation adaptées à la typologie urbaine existante

L'objectif affiché est également de définir des stratégies d'urbanisation adaptées à la typologie urbaine existante, en urbanisant dans une logique de centre vers la périphérie :

- Prioriser le développement des constructions dans les dents creuses du centre bourg
- Dans un deuxième temps, préciser les secteurs d'extension en périphérie

Le SCOT vise également à accompagner les mutations agricoles et à veiller, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme :

- A ne pas enclaver les parcelles agricoles dans le tissu urbanisable
- A être vigilants quant à l'intégration paysagère des bâtiments
- A constituer des espaces agricoles homogènes

Développer durablement le beaujolais par une organisation territoriale repensée

Cinq différents niveaux de polarités ont été déterminés sur l'ensemble du territoire :

- Niveau 1 – Grands pôles structurants «historiques» du territoire et leurs agglomérations ;
- Niveau 2 : Pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelles et future) en transport collectif et de services structurés ;
- Niveau 3 : Pôles de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de rabattement vers des transports en commun ;
- Niveau 4 : Les villages de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil et qui peuvent disposer de possibilités de développement grâce à des rabattements vers des transports en commun ;
- **Niveau 5 : Les autres villages, dont fait partie Saint-Jean-la-Bussière.**

Dans les villages, seules deux possibilités sont offertes, avec une densité d'au moins 10 logements à l'hectare. Les extensions seront localisées au plus proche des bourgs, en évitant le mitage.

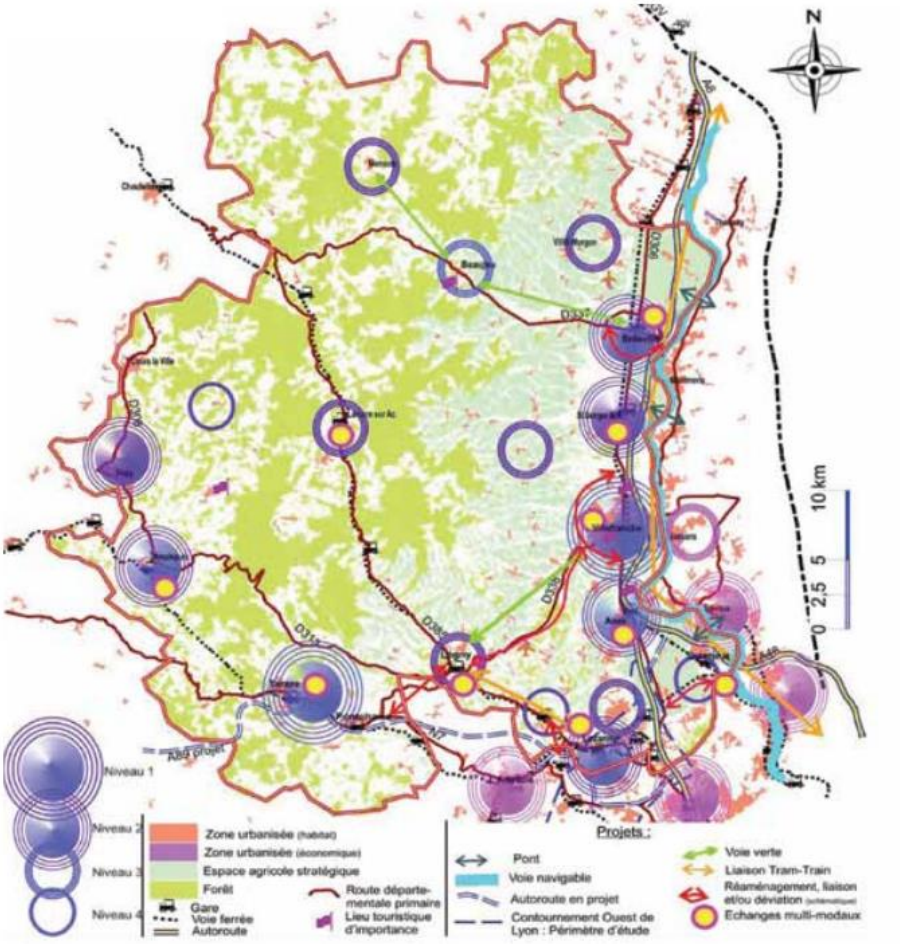
- Cas général : les communes peuvent prévoir la construction de 4,5 logements par an par tranche de 1 000 habitants (au 1er Janvier 1999)
- Cas exceptionnel : les communes peuvent aménager 11% de la surface urbanisée pendant 10 ans, sous forme de projet de greffe de l'existant.

Dans tous les cas, le choix de l'urbanisation des hameaux doit être argumenté et doit prendre en compte :

- L'impact paysager
- L'impact agricole
- La desserte par les VRD
- L'opportunité par rapport au bourg

Les extensions urbaines seront réalisées en continuité immédiate du bâti existant. Elles devront être conçues en cohérence avec les formes urbaines existantes, respectueuses de l'environnement, en minimisant leur impact sur les déplacements.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr



Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée (SCoT du Beaujolais – DOO)

Accueillir des entreprises et le travail en beaujolais

Le SCOT prévoit d'organiser les territoires en favorisant l'émergence de :

- Pôles majeurs rayonnant sur tout le beaujolais
- Pôles secondaires d'échelle intercommunale
- Petites zones d'activités pour les petites entreprises et les projets liés aux productions du territoire : zones planifiées en lien avec la politique de la Communauté de Communes dans une limite de 5 ha.
- Pôles d'appui :
    - Pépinières
    - Centres de télétravail
    - Valorisation du bois
    - Réseau d'ingénierie
- Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir

- ***LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) AUVERGNE RHONE ALPES***

Le SRADDET, adopté par le Conseil Régional lors de sa cession des 19 et 20 décembre 2019, est opposable depuis son approbation par le Préfet de Région le 10 Avril 2020. Ce schéma se compose d'un document d'objectifs et d'un document fixant les règles nécessaires pour les réaliser. 43 règles sont définies.

Les principaux objectifs et règles concernant la commune sont :

Redynamiser les centres-bourgs et garantir la cohérence entre urbanisme et déplacement

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

⇨ Les documents d'urbanisme doivent renforcer les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité

Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière :

- Elaborer une approche globale des cycles du foncier
- Donner la priorité à la réhabilitation des logements dégradés et la reconversion de friches, la résorption de la vacance, le traitement de l'habitat indigne. Après traitement de ces modalités, permettre la production de logements neufs (en priorité par densification des espaces déjà urbanisés)

Privilégier le recyclage foncier à la consommation de nouveaux espaces

⇨ Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées

⇨ Pour les extensions urbaines éventuelles : elles doivent être en continuités urbaines et conditionnées à la définition d'objectifs : de qualité urbaine et architecturale, paysagère et naturelle, de densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire

⇨ Densifier et optimiser le foncier économique existant : lorsqu'un projet de création ou d'extension s'avère nécessaire : promouvoir les principes de l'écologie industrielle et tenir compte :

- De l'approche environnementale globale, et notamment la préservation des continuités écologiques et du foncier agricole
- De l'économie de la ressource foncière
- De l'insertion paysagère et architecturale
- De l'intégration des problématiques de production d'énergie renouvelables et de réduction de consommation d'énergie sur l'ensemble de la zone
- Des possibilités de desserte en TC et les connexions aux réseaux d'infrastructures qui devront être en capacité d'absorber les trafics générés.

⇨ Préserver le foncier agricole et forestier

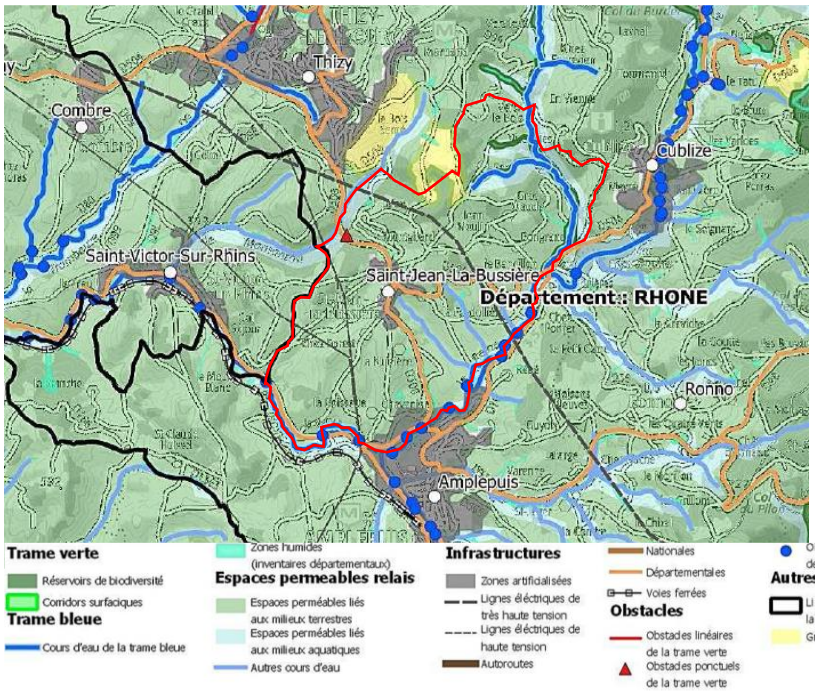
Réduire de 23% la consommation d'énergie de la région à horizon 2030

⇨ Etablir des objectifs performanciels en matière d'énergie

⇨ Inciter à réduire les consommations d'énergie par la réalisation de travaux de rénovation énergétique

Développer les énergies renouvelables

Préserver la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques



Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

- ***LA DEMARCHE GEOPARK BEAUJOLAIS***

Lancée en 2013, cette démarche, portée par le Syndicat Mixte du Beaujolais, a abouti à l'obtention du label « UNESCO Global Geopark » en 2018. Cette démarche vise à une « reconnaissance internationale plaçant le Beaujolais au cœur d'un vaste projet de développement territorial innovant, durable et collaboratif ».
Cette démarche s'appuie sur les axes stratégiques suivants :

- Révéler le Géo-tourisme dans une démarche de développement durable
- Développer la médiation scientifique par l'immersion et l'exploration dans le Géopark Beaujolais
- Faire du Beaujolais un territoire de recherche et de protection des Géo-patrimoines
- Etendre le rayonnement du Géopark Beaujolais au niveau national et international

- ***LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN***

La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien a engagé en 2014 la création d'un Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble de son territoire. Ce dernier a été adopté le 22 septembre 2016 et porte sur la période 2016-2021.
Le programme d'actions est organisé en quatre axes structurants :

- La rénovation du parc de logements privés,
- Les interventions sur le parc de logements publics,
- L'urbanisme et l'aménagement du territoire,
- La structuration de l'accompagnement social lié à l'Habitat.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Les modifications apportées au règlement du P.L.U. visent une mise à jour avec l'application des nouvelles dispositions réglementaires et une meilleure adaptation des dispositions du règlement aux réalités de projet :

[~~xxxx~~ texte supprimé, xxxxx texte ajouté]

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 11 DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES
ARTICLE 11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

2 – Règles

Implantation

L'implantation des constructions sera étudiée en tenant compte de la topographie du terrain de façon à minimiser les mouvements de terrain. Les talus en déblais-remblais de plus de 2 m de hauteur sont interdits.
De manière générale, le choix des ouvrages de soutènement, talus, mur, cages gabions,…
– devra se faire en cohérence avec l'environnement et les principes constructifs des bâtiments voisins. Les talus devront être plantés d'essences adaptées aux conditions édapho-climatiques locales diversifiées.
Les ouvrages en enrochements devront être évités : ils seront autorisés uniquement lorsqu'il n'existe pas d'autre solution faisable techniquement et économiquement pour gérer un talus.

La volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume. Leurs gabarits doivent être àl'échelle des constructions avoisinantes.

Architecture bioclimatique

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la conception bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

Les toitures

- Les toitures doivent comporter au moins un pan et maximum quatre pans. Les toitures à un pan sont autorisés uniquement pour les extension accolées à un bâtiment plus important, et par le point haut de cette extension.
- Les toitures terrasse sont autorisées
- Pour les toitures à pente, leurs pentes doivent être comprise entre 30% et 60%, sauf pour :
  - les abris de piscine, véranda, serre et chassis, les pergolas ;
  - les éléments et structures bioclimatiques et pare-soleil ;
  - les constructions à usage d'activité (artisanal, agricole, industrielle, etc.) pour lesquelles la pente sera de 3% minimum.

~~-~~ La ligne de faitage doit être dans le sens de la plus grande dimension de la construction. ~~Elle doit également être parallèle ou perpendiculaire à l'alignement (ou limite d'emprise de voie privée) sur les terrains plats.~~

- ~~Les toitures terrasses sont autorisées, à condition qu'elles s'inscrivent dans un~~

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

~~projet architectural et paysager de qualité~~ D'autres types de toiture peuvent être admises pour les constructions d'architecture contemporaine pour lesquelles le mode de couverture sera fonction du projet architectural envisagé dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant, ou pour permettre la mise en place d'énergies renouvelables, ou pour la réalisation de constructions bioclimatiques.

• Les couvertures des toits à pentes doivent être d'une coloration rouge ou rouge nuancée, les tons très foncés (brun foncé, marron foncé ou noir) ou les tons clairs (rose, jaune) sont interdits.

Les façades

• Les constructions devront s'organiser en prenant en compte l'ordonnancement et l'animationdes façades sur rue

• Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.

• L'utilisation de matériaux destinés à être enduits (parpaing et ciment…) non enduits est interdite.

• Le bardage pourra être utilisé en façade à condition :

- soit de laisser, uniquement dans le cas de bardage bois, le matériau dans sa teinte naturelle,
- soit d'opter pour une peinture foncée et mate en harmonie avec les constructions existantes,
- soit de réaliser un enduit à finition lisse dans les tons traditionnels locaux.

• Les couleurs des menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

Les clôtures

• Les dispositifs visant à constituer un pare vue opaque constitué par exemple de canisses, brandes, panneaux de bois, tôle ondulée, rouleau de plastique, sont interdits.

• Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et lesusages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs.

• Les clôtures implantées à l'alignement des voies publiques ou privées ne peuvent avoir unehauteur supérieure à 1,80 mètre.

Elles peuvent être constituées de haies vives, composées d'essences caduques en majorité, afin d'encourager la fonctionnalité écologique et la perméabilité du territoire. La haie peut être doublée d'un autre type de clôture.

Les murets sont autorisés dans la mesure où ils ont une hauteur inférieure ou égale à 1,20 m. Ils peuvent être surmontés d'un dispositif à claire-voie, sans que la hauteur totale de la clôture ne dépasse 1,80 mètre.

La hauteur des murs pourra être supérieure à 1,20 mètre uniquement dans le cas où la (ou les)propriété(s) voisine(s) possède(nt) un mur de plus de 1,20 mètre. Dans ce cas uniquement, la hauteur du mur devra être égale à la hauteur du (des) mur(s) voisin(s) et se situer dans son (leur) alignement.

Les mur(et)s doivent être traités dans une couleur en harmonie avec le bâtiment principal.Les mur(et)s et/ou dispositifs à claire-voie peuvent être doublés d'une haie.

Les paraboles

L'installation de paraboles est soumise à déclaration préalable.

• Les paraboles doivent s'intégrer dans leur environnement paysager. Elles doivent être implantées de manière à être le moins visible possible depuis les voies publiques.

• A partir de 3 logements, une parabole collective unique pour l'ensemble de l'opération est autorisée. Elle sera placée à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti.

Coffret technique :

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Les coffrets et les câbles extérieurs nécessaires à la distribution et au fonctionnement des réseaux devront être soit encastrés, soit intégrés en harmonie avec la façade du bâtiment ou du mur declôture.

Les modifications apportées à cet article des dispositions générales sur l'aspect des constructions s'inscrivent dans la nécessité aujourd'hui de favoriser des systèmes constructifs permettant une meilleure isolation thermique des constructions. Les évolutions climatiques constatées impliquent des demandes fortes pour des éléments bioclimatiques permettant en particulier de se protéger de la chaleur. Les adaptations proposées permettront la réalisation de pergolas ou de pare-soleil. Favoriser ce type d'installations participe à la limitation des dépenses énergétiques que peuvent induire des installations de climatisations.
Les implantations des constructions doivent également privilégier celles propices aux économie d'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables, indépendamment de l'organisation traditionnelle urbaine.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 2 DE LA ZONE UA
ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'habitation sous réserve que la forme urbaine soit en cohérence avec le tissu urbain environnant.
- ~~Les annexes à l'habitation sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 40 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol (toutes annexes cumulées par ténement).~~
- Les constructions destinées aux commerces à condition que leur surface de vente n'excède pas 300 m², et à condition de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- Les constructions destinées à des activités artisanales, à condition que leur surface de plancher ou d'emprise au sol n'excède par 300 m², et à condition de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié.
- Dans les périmètres de nuisances sonores liés aux infrastructures routières, définis par arrêté préfectoral et indiqués aux documents graphiques, les constructions doivent respecter les conditions d'isolement acoustique minimal définis par arrêté ministériel.

Les piscines sont autorisées dans la limite d'une superficie de surface en eau inférieure ou égale à ~~100 m2~~ 60 m².

Les travaux sur les constructions existantes ne respectant pas les conditions ci-dessus sontautorisés.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain :

Les recommandations sont les suivantes :
- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

La gestion des annexes, dans la zone urbaine de façon générale, apparaît trop restrictive. Cela concerne en particulier certaines structures bioclimatiques comme les pergolas bioclimatiques autoportées ou les carports qui créent de l'emprise au sol mais sont intéressantes par leur côté réversible en termes de surface d'emprise au sol.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

A l'inverse autoriser des bassins de piscine jusqu'à 100 m² n'est plus adapté à la nécessité de mieux gérer la ressource en eau et d'en limiter les usage. Des bassins de 100 m² représentent des volumes d'eau disproportionnés pour un usage récréatif.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 6 DE LA ZONE UA
ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions principales se fera :

- Soit en limite des voies et à l'alignement des emprises publiques, ou d'au moins une voie ou une emprise publique dans le cas de parcelles concernées sur plusieurs côtés ;
- Soit intégralement réalisées au-delà d'un recul de 10 mètres par rapport à l'alignement.

Dans les cas suivants, des implantations différentes sont autorisées :
- pour les travaux, aménagements et extensions de constructions existantes. Dans ce cas, l'alignement préexistant ou le retrait pré-existant sera maintenu ;
- pour les constructions dont les bâtiments voisins (sur une même unité foncière ou entre deux unités foncières voisines) ne sont pas à l'alignement, le bâtiment nouveau peut s'implanter avec le même retrait qu'au moins un des bâtiments voisins existants ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les annexes et les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Il s'agit d'éclaircir les conditions d'implantations des constructions dans le bourg historique de Saint-Jean-la-Bussière. Si l'implantation à l'alignement se conçoit en raison de la nature même du tissu urbain sur le bourg historique, la règle devient complexe à appliquer sur des parcelles traversantes.

Elle nécessitait également des éclaircissement en ce qui concerne les parcelles de grandes taille et cela afin d'avoir une gestion cohérente et adaptée du foncier. L'objectif affiché du PADD est de densifier les zones urbaines or la rédaction actuelle de la règle d'implantation par rapport aux voies peut induire une situation inverse.

Les règles retenues permettent d'envisager deux construction sur des parcelles de grandes dimensions, sachant qu'elles sont en nombre réduit dans la zone UA.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 2 DES ZONES UB ET UC
ARTICLES UB ET UC 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'habitation sous réserve que la forme urbaine soit en cohérence avec le tissu urbain environnant.
- ~~Les annexes à l'habitation sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 40 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol (toutes annexes cumulées par ténement).~~
- Les constructions destinées aux commerces à condition que leur surface de vente n'excède pas 300 m2, et à condition de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- Les constructions destinées à des activités artisanales, à condition que leur surface de plancher ou d'emprise au sol n'excède par 300 m2, et à condition de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

- Pour les opérations de plus de 5 logements, un logement social minimum est exigé par tranche de 5 logements.
- Dans les périmètres de nuisances sonores liés aux infrastructures routières, définis par arrêté préfectoral et indiqués aux documents graphiques, les constructions doivent respecter les conditions d'isolement acoustique minimal définis par arrêté ministériel.

Les piscines sont autorisées dans la limite d'une superficie de surface en eau inférieure ou égale à ~~100 m2~~ 60 m².

Les travaux sur les constructions existantes ne respectant pas les conditions ci-dessus sontautorisés.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain :

Les recommandations sont les suivantes :
- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

Les évolutions apportées aux articles 2 des zones UB et UC s'inscrivent dans la même logique que pour la zone UA en ce qui concerne la gestion des annexes et des bassins de piscine.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 6 DE LA ZONE UB
ARTICLE UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

~~L'implantation des constructions doit se faire à 5 mètres maximum des voies et emprises publiques, sauf pour les opérations d'ensemble.~~
~~Pour les opérations d'ensemble, l'implantation des constructions doit se faire à 5 mètres maximum des voies ou venelles, publiques ou privées.~~

L'implantation des constructions doit se faire à l'alignement ou avec un recul minimum de 3 mètres des voies et emprises publiques.

Dans les cas suivants, des implantations différentes peuvent être autorisées :

- Pour les travaux, aménagements et extensions de constructions existantes. Dans ce cas, l'alignement préexistant ou le retrait pré-existant sera maintenu ;
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Pour les annexes.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 6 DE LA ZONE UC
ARTICLE UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions doit se faire ~~à une distance inférieure ou égale à 5 mètres~~ à l'alignement ou avec un recul minimum de 3 mètres des voies et emprises publiques.

Dans les cas suivants, des implantations différentes sont autorisées :
- Pour les travaux, aménagements et extensions de constructions existantes. Dans ce cas, l'alignement préexistant ou le retrait préexistant sera maintenu ;
- Pour les cas où la configuration du terrain ne permet pas de respecter la règle ;

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les annexes et les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.
- Pour les annexes

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

La rédaction actuelle des deux articles 6 des zones UB et UC génèrent des difficultés d'interprétation. La règle actuelle telle qu'elle est rédigée, implique que l'intégralité des constructions se fasse dans une bande 0 à 5 mètres par rapport à l'alignement. Cela pose des problèmes techniques importants et ne reflète pas la volonté initiale de demander un recul maximum de 5 mètres comme cela est expliqué dans le rapport de présentation. Afin de remédier à cette difficulté, l'évolution consiste à rédiger plus clairement les règles de recul. Il est ainsi demandé une implantation soit à l'alignement, soit avec un recul minimum de 3 mètres. La règle d'un recul maximum de 5 mètres n'a pas été reprise telle qu'elle car la commune présente plusieurs problématiques :

- *En zone UB, le tissu urbain est systématiquement bordé par des routes départementales au trafic important, ce qui peut représenter une nuisances pour les habitations.*
- *La zone UC pavillonnaire présente une topographie particulière avec parfois de fortes pentes (Saint-Jean-la-Bussière est localisé sur une ligne de crête). Les implantations naturelles des constructions se font en fonction de l'orientation et de l'ensoleillement, ce qui peut nécessiter un recul par rapport à l'alignement, d'autant que les parcelles sont de taille réduite.*

L'évolution de la règle d'implantation ne va pas générer des possibilités supplémentaires de constructions, mais une réalisation effective des constructions sur un parcellaire déjà contraint.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 2 DE LA ZONE 1AU(I)2

ARTICLE 1AI(I) 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Toute opération doit faire l'objet soit d'une opération d'ensemble dont la SDP minimale est de 800 m2 en s'intégrant dans un plan d'ensemble cohérent sur la totalité de la zone à urbaniser, soit d'une opération d'ensemble portant sur la totalité de la zone 1AU.
Toute opération d'ensemble doit respecter la date inscrite sur le plan de zonage : date à partir de laquelle la zone peut être ouverte à l'urbanisation.
Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux terrains restant non bâtis compris dans une zone 1AU(i), ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs opérations d'ensemble, dès lors que la superficie totale restante de l'ensemble de ces terrains est inférieure à 3000 m2, ou ne permet pas de réaliser la SDP exigée.

L'urbanisation de la zone devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'urbanisation des secteurs est autorisée à condition que les terrains soient suffisamment équipés pour accueillir le nombre de logements projetés.

Dans le cadre d'opération d'ensemble comme définie ci-dessus, les constructions suivantes sont autorisées :

- Les constructions destinées à l'habitation sous réserve que la forme urbaine soit en cohérence avec le tissu urbain environnant.
- ~~Les annexes à l'habitation sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 40 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol (toutes annexes cumulées par tènement).~~
- Les constructions destinées aux commerces à condition d'avoir une surface de vente inférieure ou égale à 300 m2 et de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- Les constructions destinées à l'artisanat à condition d'être compatibles avec la vocation d'habitat de la zone, et à condition d'avoir une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m2 ou 150 m2 d'emprise au sol, et à condition de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié.
- Pour les opérations de plus de 5 logements, un logement social minimum est exigé par tranche de 5 logements.

Les piscines sont autorisées dans la limite d'une superficie de surface en eau inférieure ou égale à ~~100 m2~~ 60 m².

Sont admis en zone 1AUb et 1AUc sous condition (hors ouverture à l'urbanisation) :

- Les travaux de réfection des constructions existantes, d'extension du volume existant ;
- ~~La construction d'annexes, sous réserve qu'ils n'aient pas pour objet un changement de destination contraire au statut de la zone, dans la limite de 40 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol.~~
- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié

Dans les périmètres de nuisances sonores liés aux infrastructures routières, définis par arrêté préfectoral et indiqués aux documents graphiques, les constructions doivent respecter les conditions d'isolement acoustique minimal définis par arrêté ministériel.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain:

Les recommandations sont les suivantes :

- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochageen redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

Les évolutions apportées à l'article 1AU(i)2 sont une uniformisation du règlement par rapport aux évolutions déjà faites en zones UA, UB et UC concernant la gestion des annexes et des bassins de piscine.

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 2 DE LA ZONE A

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Constructions liées à l'activité agricole

Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les constructions, travaux, ouvrages ou installations, dès lors qu'ils sont nécessaires à l'activité agricole. Tout nouveau siège d'exploitation, à l'exception des élevages de type familial, doit être éloigné d'au moins 100 mètres :
  - de tout bâtiment d'habitation de tiers extérieur à l'exploitation concernée ;
  - des limites de zones dont l'affectation principale est l'habitat.
- Les Installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à l'activité agricole ;
- Les constructions à usage technique ~~pourront être sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins une demi SMI (1) (Surface Minimum d'Installation). Par contre, celles à usage d'habitation ne peuvent être sollicitées que par une exploitation agricole justifiant d'au moins une SMI.~~

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

• Les constructions, extensions, travaux, ouvrages ou installations nécessaires à une activité de transformation ou de vente de produit agricole, et/ou d'hébergement à la ferme, gîte rural, ~~exercée à titre accessoire par l'exploitant de sa production locale~~,
• Le camping à la ferme ~~dans la mesure où il concerne moins de 10 emplacements~~.
• la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié
~~• Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation agricole de la zone, sous réserve de leur insertion au paysage naturel ou bâti et qu'ils soient de faible emprise au sol.~~
• Les constructions et installations pour les CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) agréées ~~au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime~~.
• Les constructions, ~~travaux, ouvrages, installations, extensions~~ de logements nécessaires à l'activité agricole, à condition d'avoir une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m² par exploitation agricole, et à condition d'être implantées à moins de ~~30 m~~ 100 mètres de l'ensemble des bâtiments d'exploitation présents sur le site, sauf impossibilité technique ou liée à la nature de l'exploitation.

Pour les habitations, sont autorisées sous conditions :

• les extensions sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
- d'avoir une surface de plancher et d'emprise au sol inférieure ou égale à 30% de la surface de plancher et d'emprise au sol de la construction principale ;
- d'avoir une surface de plancher ou emprise au sol inférieure ou égale à 60 m² ;
- que la surface de plancher ou emprise au sol totale après extension n'excède pas 250 m².

• Les annexes sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
- d'être situées à moins de 30 m de la construction principale ;
- d'avoir une surface de plancher ou emprise au sol n'excédant pas 40 m² (toutes annexes cumulées par tènement).

Constructions existantes non liées à l'activité agricole

Les travaux d'aménagement des constructions existantes sont autorisés, à condition de rester dans le volume initial des constructions existantes.

Pour les habitations :

• les extensions sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
- d'avoir une surface de plancher et d'emprise au sol inférieure ou égale à 30% de la surface de plancher et d'emprise au sol de la construction principale ;
- d'avoir une surface de plancher ou emprise au sol inférieure ou égale à 60 m² ;
- que la surface de plancher ou emprise au sol totale après extension n'excède pas 250 m².

• Les annexes sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
- d'être situées à moins de 30 m de la construction principale ;
- d'avoir une surface de plancher ou emprise au sol n'excédant pas 40 m² (toutes annexes cumulées par tènement).

Pour toutes les constructions

Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation agricole de la zone, sous réserve de leur insertion au paysage naturel ou bâti et qu'ils soient de faible emprise au sol.

L'impact sur l'environnement des différentes constructions et installations admises doit être réduit

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

• Les constructions, extensions, travaux, ouvrages ou installations nécessaires à une activité de transformation ou de vente de produit agricole, et/ou d'hébergement à la ferme, gîte rural, exercée à titre accessoire par l'exploitant de sa production locale,
• Le camping à la ferme dans la mesure où il concerne moins de 10 emplacements.
• la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié
~~• Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation agricole de la zone, sous réserve de leur insertion au paysage naturel ou bâti et qu'ils soient de faible emprise au sol.~~
• Les constructions et installations pour les CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime.
• Les constructions, ~~travaux, ouvrages, installations, extensions~~ de logements nécessaires à l'activité agricole, à condition d'avoir une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m² par exploitation agricole, et à condition d'être implantées à moins de ~~30 m~~ 100 mètres de l'ensemble des bâtiments d'exploitation présents sur le site, sauf impossibilité technique ou liée à la nature de l'exploitation.

Pour les habitations, sont autorisées sous conditions :

• les extensions sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
- d'avoir une surface de plancher et d'emprise au sol inférieure ou égale à 30% de la surface de plancher et d'emprise au sol de la construction principale ;
- d'avoir une surface de plancher ou emprise au sol inférieure ou égale à 60 m² ;
- que la surface de plancher ou emprise au sol totale après extension n'excède pas 250 m².

• Les annexes sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
- d'être situées à moins de 30 m de la construction principale ;
- d'avoir une surface de plancher ou emprise au sol n'excédant pas 40 m² (toutes annexes cumulées par tènement).

Constructions existantes non liées à l'activité agricole

Les travaux d'aménagement des constructions existantes sont autorisés, à condition de rester dans le volume initial des constructions existantes.

Pour les habitations :

• les extensions sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
- d'avoir une surface de plancher et d'emprise au sol inférieure ou égale à 30% de la surface de plancher et d'emprise au sol de la construction principale ;
- d'avoir une surface de plancher ou emprise au sol inférieure ou égale à 60 m² ;
- que la surface de plancher ou emprise au sol totale après extension n'excède pas 250 m².

• Les annexes sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
- d'être situées à moins de 30 m de la construction principale ;
- d'avoir une surface de plancher ou emprise au sol n'excédant pas 40 m² (toutes annexes cumulées par tènement).

Pour toutes les constructions

Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation agricole de la zone, sous réserve de leur insertion au paysage naturel ou bâti et qu'ils soient de faible emprise au sol.

L'impact sur l'environnement des différentes constructions et installations admises doit être réduit

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

au minimum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité écologique du milieu.

Les piscines sont autorisées à condition d'être directement liées à l'habitation et à condition d'avoir une superficie de surface en eau inférieure ou égale à ~~100 m2~~ 60 m² et d'être intégralement réalisée à moins de 30 mètres de l'habitation.

Dans les périmètres de nuisances sonores liés aux infrastructures routières, définis par arrêté préfectoral et indiqués aux documents graphiques, les constructions doivent respecter les conditions d'isolement acoustique minimal définis par arrêté ministériel.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas de mouvement de terrain :

• Secteurs soumis à des aléas moyens de mouvement de terrain

Seules sont autorisés les travaux sur les constructions existantes, ainsi que les constructions annexes, bâtiments techniques et les extensions liées à un bâtiment existant, en respectant les règles précédemment énoncées dans le présent article, et les recommandations suivantes :

- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

• Secteurs soumis à des aléas faibles de mouvement de terrain

Les recommandations sont les suivantes :

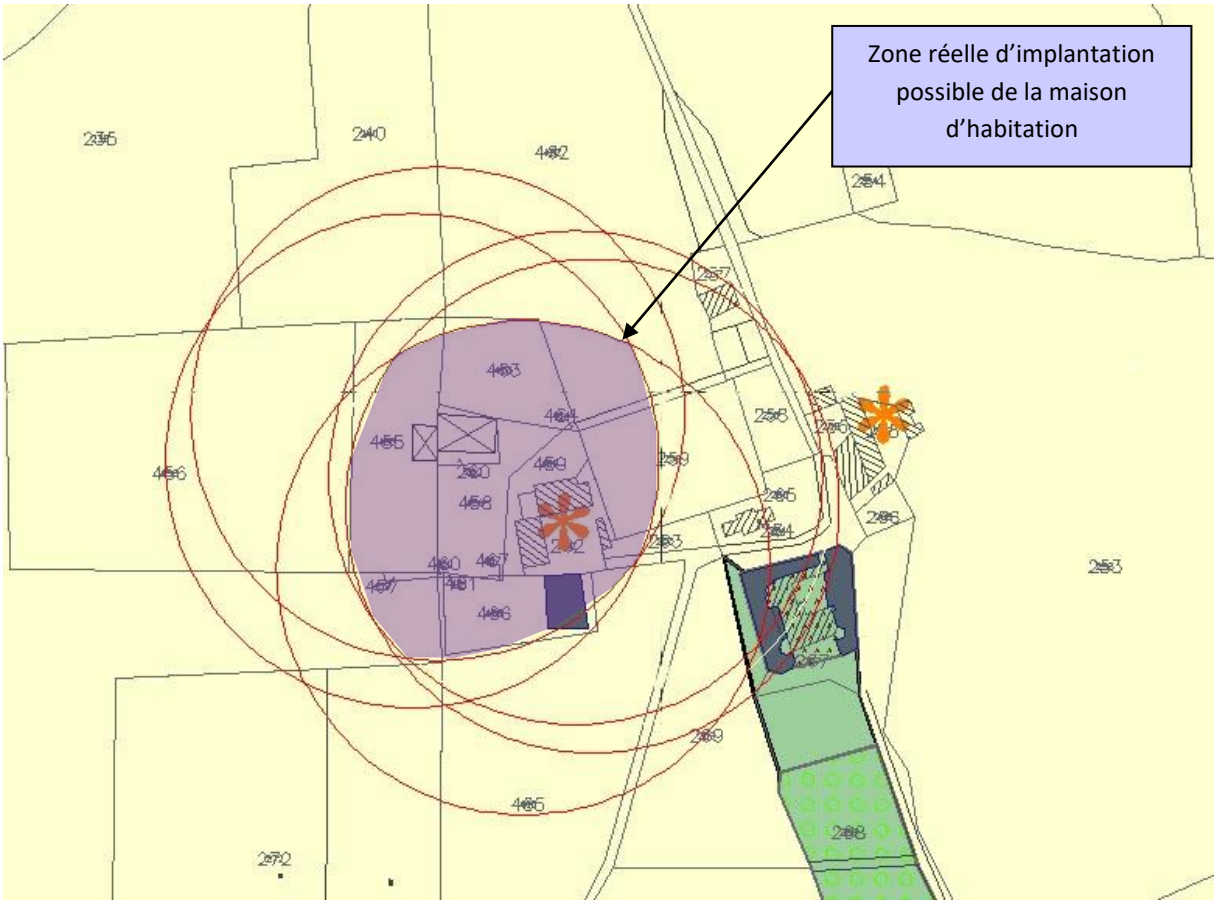
- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

La collectivité a souhaité faire évoluer légèrement les règles d'implantation de la maison d'habitation sur une exploitation agricole. Aujourd'hui cette règle pose des difficultés d'application car elle implique une distance de moins de 30 mètres ***des*** *bâtiments d'exploitation. Cette distance pose des difficultés en ce qu'elle positionne l'habitation au milieu des bâtiments d'exploitation. La volonté n'est pas de permettre un éloignement systématique de la maison d'habitation, ce qui serait contraire aux doctrines en vigueur, mais bien de positionner l'habitation sur un côté de l'exploitation cela afin de ne pas créer des difficultés de fonctionnement de l'exploitation. La distance proposée implique de tenir compte de l'ensemble des constructions existantes sur l'exploitation. Les 100 mètres représentent la distance maximale par rapport au bâtiment le plus éloigné.*

Ci-dessous, un exemple illustre la règle et montre que la distance de construction reste particulièrement raisonnable mais permet de mieux organiser le fonctionnement de l'exploitation. Le secteur effectivement mobilisable pour construire l'habitation se concentre de fait à proximité des bâtiments agricoles. Dans l'exemple ci-dessous, la distance maximale entre une maison potentielle et le premier bâtiment de l'exploitation serait de 40 mètres environ. Parallèlement cela permet à l'agriculteur d'envisager l'extension des constructions agricoles existantes beaucoup plus simplement.

Après avis de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhôdanien, l'article 2 a également été modifié pour faire disparaître les références au protocole agricole appliqué par la Chambre d'Agriculture dans le département du Rhône. Ce dernier peut en effet évoluer au fil du temps. Le PLU gère la destination des constructions et non les conditions de réalisation en fonction des règles spécifiques à une profession.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr



MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 2 DE LA ZONE A **ARTICLE A 8 : IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**
~~Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres de distance. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.~~ Non règlementé

Comme dans le paragraphe précédent, cette évolution est issue de l'avis de la COR sur le projet de modification simplifiée. La gestion des annexes par rapport à l'habitation est déjà géré dans l'article 2 du règlement de la zone et concernant les constructions agricoles, celles-ci doivent tenir compte du protocole agricole appliqué dans le département.
Dans ces conditions, règlementé l'article 8 devient inutile et peut être source de confusions.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

MODIFICATIONS DE DEFINITIONS
EMPRISE AU SOL (C.E.S.) : ~~L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, des balcons, oriels, et des parties de construction dont la hauteur ne dépasse pas 0,50 m au-dessus du sol naturel avant travaux. Néanmoins, les surfaces des piscines et des bassins (margelles comprises) sont comptabilisées dans l'emprise au sol.~~ ~~Pour les débords de toiture, les balcons, oriels d'une largeur supérieure à 1 mètre, l'ensemble sera comptabilisé comme faisant partie de l'emprise au sol.~~ L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. *Pour simplifier l'instruction des autorisations d'urbanisme, la définition de l'emprise au sol a été actualisée, telle qu'elle est dans le code de l'urbanisme.*
~~**Faîtage :**~~ ~~Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées (cf. la hauteur de construction).~~ *L'avis de la COR a fait l'objet d'une remarques.*

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

SDP - SURFACE DE PLANCHER :

~~La surface plancher est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.~~
~~(Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.)~~
~~La surface de plancher se calcule à partir du nu intérieur des façades : elle exclut les surfaces consacrées à l'isolation. Cela permet de ne pas pénaliser les constructions à haute performance énergétique dont les murs sont épais.~~

~~Elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert de + de 1,80 m² de hauteur de plafond.~~

~~Pour calculer la surface de plancher, on déduit les éléments suivants :~~
~~- Surfaces d'épaisseur des murs entourant les embrasures et les fenêtres.~~
~~- Surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation.~~
~~- Vides et ouvertures des escaliers et ascenseurs.~~
~~- Surfaces de plancher des locaux techniques utiles au fonctionnement d'un bâtiment (machineries et dispositifs de commande et de contrôle des installations de chaufferies, d'électricité et de groupes électrogènes, d'air conditionné, de filtrage de l'eau potable, locaux de sécurité incendie imposés dans les établissements recevant du public ou de grande hauteur, locaux de stockage des déchets résultant de l'usage des immeubles)~~
~~- Surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 m.~~
~~- Surfaces de plancher des caves et celliers (La déduction n'est applicable qu'aux seuls caves ou celliers desservis par des parties communes de l'immeuble (halls d'entrée, couloirs, cours extérieures, etc.). Cette mesure de déduction n'est pas applicable aux caves et celliers directement accessibles depuis les logements compris dans des immeubles collectifs ou réalisés dans des maisons individuelles.)~~
~~- Surfaces de plancher aménagées pour le stationnement de véhicules.~~
~~- 10 % des surfaces de plancher d'habitation en cas de logement desservis par des parties communes.~~

~~Les balcons et loggias sont exclus du calcul de la surface de plancher.~~

Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10 du Code de l'urbanisme, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.
Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.

Pour simplifier l'instruction des autorisations d'urbanisme, la définition de la surface de plancher a été actualisée, telle qu'elle est dans le code de l'urbanisme.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Siège d'exploitation agricole :

Source : Agreste

Le siège de l'exploitation est le bâtiment principal de l'exploitation ou, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment agricole, la parcelle agricole la plus importante qui se trouve sur le territoire de la commune où est située la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation.

Ce n'est pas le domicile du chef d'exploitation, sauf si ce domicile se confond avec le bâtime principal d'exploitation.

SMI - Surface Minimum d'Installation :

Selon l'article L312-6 du Code Rural, « La surface minimum d'installation est fixée dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, par arrêté préfectoral, pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture. Elle est révisée périodiquement. Pour les productions hors sol, une décision du ministre de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. »

Dans le département du Rhône, la SMI a été définie par arrêté préfectoral le 6 mai 2013.

Dans le canton de Thizy auquel appartient Saint-Jean-la-Bussière, en polyculture élevage, la

SMI est de 18 ha.

Pour les autres types de culture, la SMI est définie dans le tableau suivant :

CULTURES SPECIALISEES	SMI	Coefficient à appliquer pour pondérer les cultures spécialisées
Cultures légumières de plein champ	4.50 ha	4
Cultures maraîchères de pleine terre	2.00 ha	9
Cultures maraîchères sous abri	0.75 ha	24
Cultures maraîchères sous serre chauffée	0.25 ha	72
Vignes produisant des vins de consommation courante	4.50 ha	4
Vignes produisant des vins QPRD (AOC)	3.60 ha	5
Vignes produisant des vins Côte Rôtie et Condrieu	2.25 ha	8
Vergers de plein vent	9.00 ha	2
Vergers intensifs	6.00 ha	3
Petits fruits	3.00 ha	6
Pépinières générales et sylvicoles	2.25 ha	8
Pépinières de roses	1.12 ha	16.07
Pépinières viticoles	1.00 ha	18
Pépinières produisant des jeunes plants	0.54 ha	33.33
Cultures en conteneurs de plein champ	1.00 ha	18
Cultures horticoles de plein champ	1.12ha	16.07
Cultures horticoles sous abris froids (en pots ou non)	0.50 ha	36
Cultures horticoles sous serres chauffées	0.15 ha	120
Tabac	3.00 ha	6
Cresson	0.60 ha	30
Champignonnières	0.60 ha	30
Plantes aromatiques et médicinales	2,50 ha	7,2

Attention : ces valeurs définies le 6 mai 2013 sont susceptibles d'évoluer en fonction d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Les définitions du siège d'exploitation et de la surface minimum d'installation relève des règles appliquables à la profession et non du PLU. Les faire apparaître dans le lexique du PLU laisse penser que ces règles seront applicables telles qu'elles dans le PLU, or elles peuvent évoluer sans aucun lien avec l'urbanisme.

~~**Toiture terrasse :**~~

~~Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ces caractéristiques une surface de plancher (horizontalité, résistance à la charge…), qu'elle soit ou non accessible.~~
~~Les terrasses accessibles surélevées (sur maçonnerie, piliers…) sont assimilées aux toitures terrassesdans l'application du présent règlement.~~

Comme pour la définition du faîtage, l'avis formulé par la COR a demandé de supprimer cette définition qui pouvait également être source de difficultés d'application.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

DEFINITIONS INDICATIVES DES NEUF DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS SELON L'ARTICLE L.123-9 DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR LE 31/12/2015

3. Bureaux (activités tertiaires)

Locaux où sont exercées des activités de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, etc., et recevant simultanément un nombre restreint de clients. • Bureaux et activités tertiaires. • Sièges sociaux. • Autres professions libérales : architecte, avocat, notaire, médecin, expert comptable, écrivain public, éditeur, etc.

- bureau d'études : informatique, environnement, etc.
- Locaux accueillant des activités de vente par correspondance, de démarchage téléphonique ou de téléassistance.
- Prestations de services aux entreprises : nettoyage, coursiers.
- Agences : agences immobilières, banques, assurances, agences de travail temporaire, bureaux de vente, agences de voyage, auto-école, etc.

4. Commerces

Le commerce désigne l'échange de biens et de services. La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante.

Commerce alimentaire :

- Alimentation générale.
- Boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie.
- Boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie, fromagerie.
- Caviste.
- Produits diététiques.

Il s'agit d'une erreur noté dans l'avis de la COR sur le classement par erreur de certaines activités en « commerces » au lieu de « bureaux ».

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Commerce non alimentaire :

a) équipement de la personne :
- Chaussures.
- Lingerie.
- Sports.
- Prêt-à-porter (féminin, masculin, et enfants).

b) équipement de la maison :
- Brocante.
- Gros et petit électroménager.
- Gros et petit mobilier (literie, mobilier de bureau).
- Quincaillerie.
- Tissus.
- Vaisselle et liste de mariage.

c) automobiles – motos –cycles :
- Concessions, agents, vente de véhicule, etc.
- Station essence.

d) loisirs :
- Sports hors vêtements (chasse, pèche, etc.).
- Musique.
- Jouets, jeux.
- Librairie, bouquiniste, papeterie.

e) divers :
- Pharmacie hors CDEC.
- Tabac.
- Presse.
- Cadeaux divers.
- Fleuriste, graines, plantes.
- Horlogerie, bijouterie.
- Mercerie.
- Maroquinerie.
- Parfumerie.
- Galerie d'art.
- Animalerie.
- ~~Agences : agences immobilières, banques, assurances, agences de travail temporaire, bureaux de vente, agences de voyage, auto-école, etc.~~
- établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.).

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

EVOLUTION DES SUPERFICIES

La modification simplifiée n°1 n'entraîne **aucune modification de zonage** et ne modifie pas les superficies des zones du PLU.

Zone	Surface en hectare	%
UA	4,86	0,31%
UB	5,19	0,33%
UC	41,74	2,67%
UI	14,07	0,90%
UIa	3,32	0,21%
Uit	0,72	0,05%
Total U	**69,9**	4,48%
1AUb	0,99	0,06%
1AUc	1,34	0,09%
Total AU	**2,33**	0,15%
Total U et AU	**72,23**	4,63%
A	1126,77	72,18%
Total A	**1126,77**	72,18%
N	218,02	13,97%
Na	9,98	0,64%
Ns	134	8,58%
Total N	**362**	23,19%
Total A et N	**1488,77**	95,37%
TOTAL	**1561**	100,00%

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

RAPPEL DU PADD DU PLU

Le PLU en 2017 définit les orientations du PADD suivantes :

1 - PRESERVER LES PAYSAGES RURAUX

a. **Protéger les différents éléments de la trame verte et bleue communale qui contribuent à la richesse écologique de la commune**

- Protéger les corridors écologiques ;
- Protéger les espaces boisés (bois, bosquets et haies) de la commune ;
- Protéger les zones humides repérées pour leur valeur écologique : ripisylves des cours d'eau, ZNIEFF de type II, etc.

b. **Préserver les vues et accès à la nature depuis les espaces urbains**

- Limiter les extensions d'urbanisation ;
- Prévoir des percées visuelles vers la vallée ;
- Valoriser les cheminements le long du Reins, notamment entre Amplepuis et Cublize.

c. **Délimiter une enveloppe urbaine pérenne (cheminements piétons, éléments du relief, etc.)**

- Repérer les liaisons piétonnes existantes ou à créer qui serviront de limite pérenne d'urbanisation ;
- Repérer les éléments naturels proches de l'enveloppe urbaine qui pourront servir de limite pérenne d'urbanisation.

d. **Valoriser la pratique de la nature en protégeant les espaces agricoles et forestiers existants et en valorisant le réseau de chemins existants à l'échelle supra-communale**

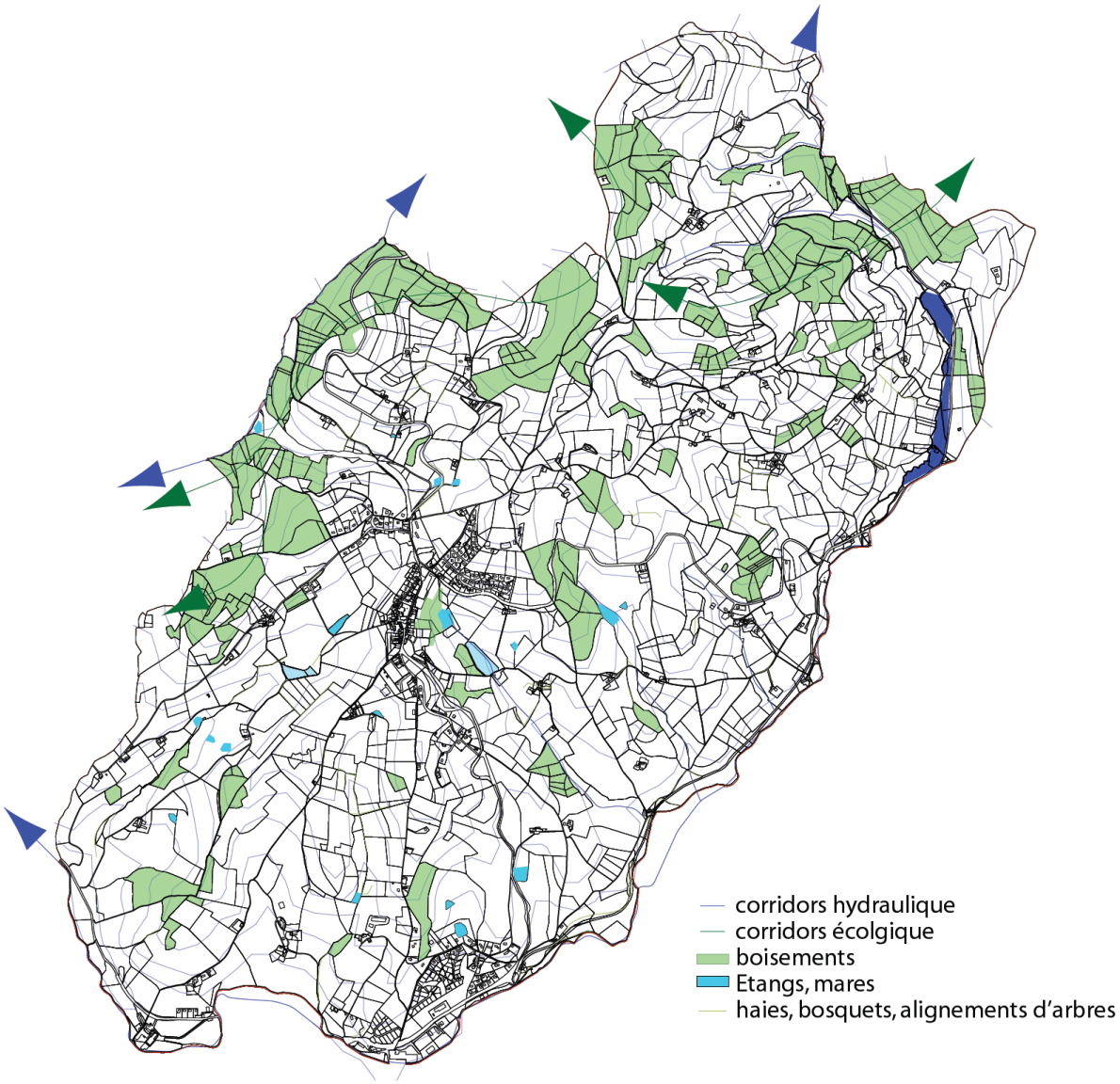
- Protéger les exploitations agricoles ;
- Faciliter la circulation des engins agricoles ;
- Autoriser l'implantation d'activités forestières ;
- Protéger et maintenir les chemins ruraux existants ;
- Valoriser les passages existants permettant de traverser le Rhins.

e. **Valoriser le patrimoine bâti rural**

- Protéger les bâtiments agricoles ayant une qualité architecturale ou patrimoniale ;
- Protéger les éléments remarquables du paysage communal.

Les évolutions de règlement proposées dans le cadre de la modification simplifiée n'ont pas d'impact sur la préservation des paysages ruraux comme le prévoit le projet communal.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr



2 - FAVORISER UNE RECONVERSION DE SAINT JEAN LA BUSSIERE

f. Affirmer la commune comme polarité urbaine à l'échelle intercommunale

- Prévoir un minimum de 20 % de logements nouveaux destinés au logement social ;
- Favoriser le renouvellement urbain avec la création de logements dans le tissu urbain existant (réhabilitations, construction dans les «dents creuses», divisions parcellaires,...) ;
- Prévoir la majorité des nouveaux logements en habitat collectif ou habitat groupé.

g. Maîtriser les extensions urbaines

- Prévoir une consommation d'espace agricole/naturel de 4 ha maximum pour la création de logements d'ici 2030 ;
- Limiter la constructibilité des hameaux.

h. Assurer une qualité architecturale et énergétique des opérations nouvelles

- Intégrer dans le PLU les préconisations de la charte paysagère ;
- Intégrer dans le PLU les préconisations du plan climat ;
- Autoriser les constructions de haute qualité architecturale et environnementale.

i. Améliorer l'accessibilité numérique du territoire communal

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

- Imposer à toutes les nouvelles constructions et travaux d'intégrer les réseaux nécessaires à une bonne intégration numérique.

j. Améliorer la qualité générale de l'environnement urbain

- Protéger les bâtiments recensés comme éléments du patrimoine ;
- Favoriser la rénovation des bâtiments anciens et particulièrement l'isolation extérieure pour les logements ;
- Privilégier autant que possible des espaces à urbaniser bien exposés.

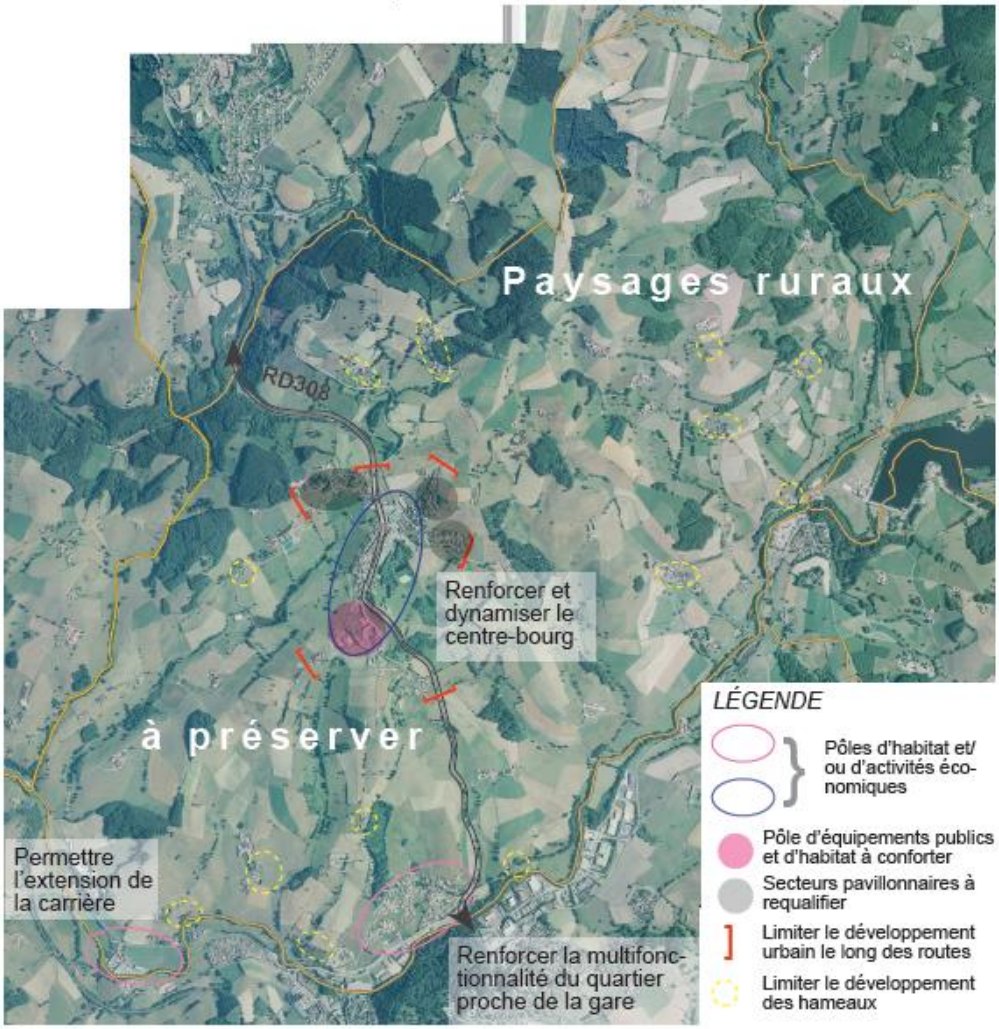
k. Autoriser un développement maîtrisé de l'activité touristique en limite du lac des Sapins

- Autoriser une extension limitée du secteur à vocation touristique situé en continuité du lac des Sapins.

l. Autoriser les projets de carrière sur la commune

- Autoriser le projet d'extension de la carrière

Carte d'orientations : Renforcer les polarités urbaines



Les modifications proposées ont notamment pour objectif de faciliter l'installation d'éléments bioclimatiques, de favoriser des implantations propices aux économies d'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables. De même la limitation des bassins de piscine contribue à économiser la ressource en eau.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

3 - RENFORCER LES POLES URBAINS DU CENTRE BOURG ET EN CONTINUITE D'AMPLEPUIS

m. Conforter le caractère urbain du centre de Saint-Jean-la-Bussière et participer à redynamiser le centre village par des opérations de renouvellement urbain plutôt qu'en extension urbaine

- Conforter le bourg de Saint-Jean-la-Bussière, notamment par la densification du tissu urbain et par la localisation des zones à urbaniser à proximité des équipements publics majeurs du bourg ;
- Favoriser le renouvellement urbain dans le centre bourg ;
- Favoriser la diversité commerciale, activité tertiaire et artisanale sans nuisance en RDC des bâtiments du centre bourg ancien ;
- Minimiser l'impact visuel des constructions nouvelles depuis les versants voisins pour assurer la qualité des vues sur le bourg ;
- Favoriser l'intégration qualitative des constructions dans la pente ;
- Préconiser des formes urbaines reprenant celles existantes dans le centre bourg ancien (hauteur, sens du faitage, alignement à la rue, etc.) ;
- Prévoir le stationnement à l'intérieur des opérations nouvelles ou de renouvellement urbain.

n. Valoriser le secteur en continuité urbaine d'Amplepuis

- Favoriser une bonne cohabitation des usages et de la mixité sur le secteur Chavanis ;
- Favoriser la diversification et la requalification du tissu d'activité économique en limite d'Amplepuis, pôle disposant d'une bonne accessibilité.

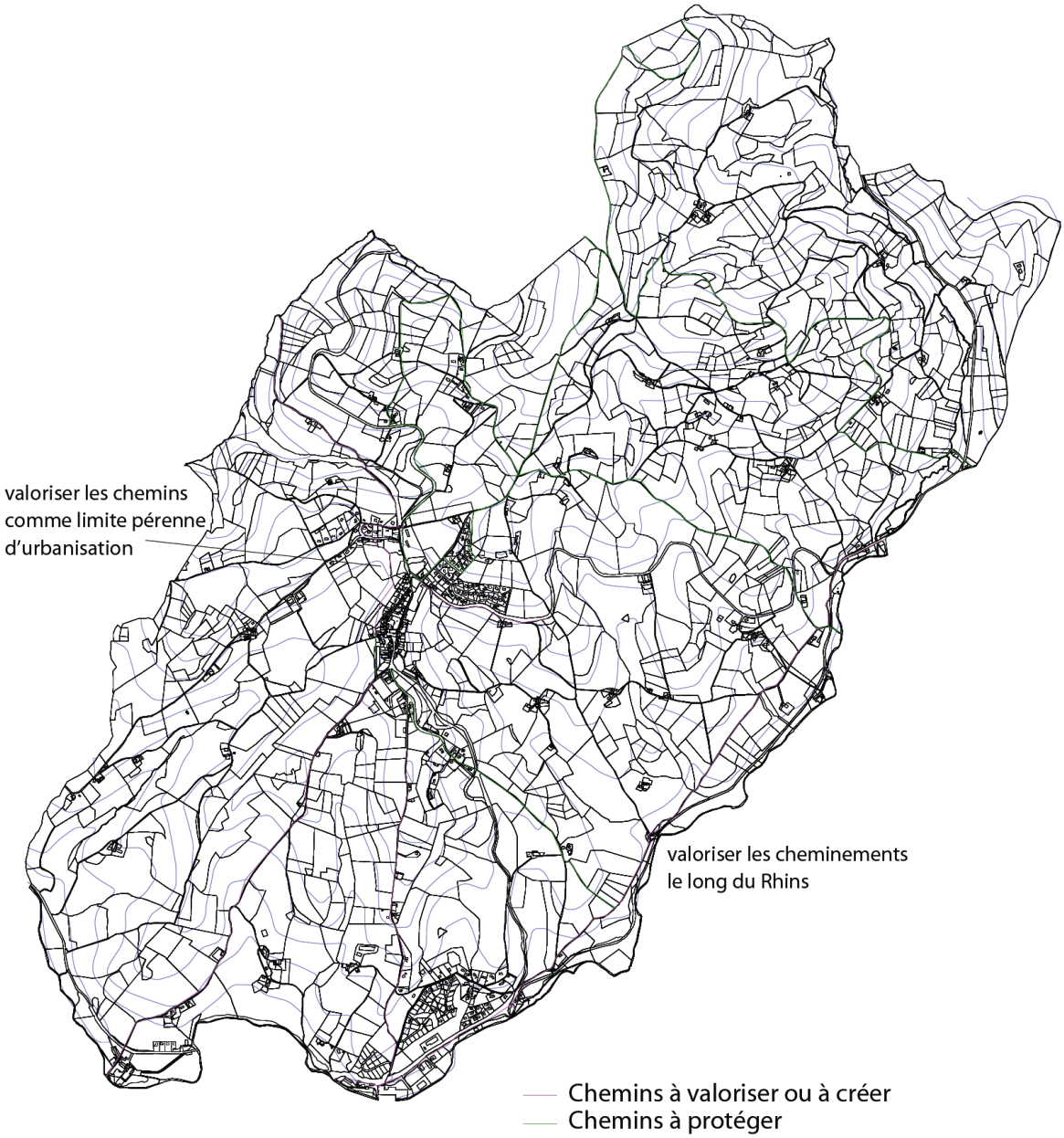
o. Valoriser le réseau d'espaces publics

- Sécuriser les espaces de circulation douces ;
- Relier les différents espaces publics et équipements communaux à l'échelle du bourg ;
- Conforter la requalification de la place de l'Eglise et les liaisons piétonnes vers les équipements publics.

La modification simplifiée ne représente aucune évolution de zonage du PLU. A ce titre elle ne bouleverse en rien l'organisation urbaine souhaitée par la collectivité dans le cadre de son projet de territoire.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Carte d'orientations : favoriser l'usage de modes de déplacements doux



4 - AMELIORER LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS

p. Limiter les coûts de construction de réseaux nouveaux ou d'équipements

- Assurer un développement étalé dans le temps afin de limiter et de pouvoir anticiper progressivement la création de nouveaux équipements ;
- Assurer pour tous une ressource en eau potable suffisante ;
- Limiter les extensions urbaines pour les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement.

q. Maîtriser le rythme de croissance urbaine dans le temps pour faciliter l'intégration de nouveaux habitants

- Dans les orientations d'aménagement et de programmation, intégrer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation.

r. Permettre le développement des équipements publics et collectifs présents sur la commune

- Autoriser les extensions des bâtiments et constructions nouvelles répondant aux besoins des structures publiques ou d'intérêt général.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

s. **Développer un habitat économe en énergie et favorisant les énergies renouvelables**

- Privilégier pour la construction les secteurs bien exposés et protégés des vents dominants pour optimiser l'application des réglementations en vigueur ;
- Encourager le développement des énergies renouvelables sur le territoire dans le respect des enjeux d'environnement, de paysage et de maintien de l'activité agricole.

t. **Valoriser l'usage de modes doux (marche à pied, cycles, etc.) entre les divers pôles communaux par la valorisation des chemins existants sur la commune**

- Développer les liaisons entre les équipements communaux et les principaux secteurs d'habitation.

u. **Protéger les habitants et les biens des risques et des nuisances**

- Respecter le PPRI Reins Trambouze et prendre en compte l'étude sur les risques géologiques sur la commune ;
- Prendre en compte le risque lié aux canalisations de gaz à haute pression ;
- Pour les projets d'ensemble, favoriser un traitement des eaux pluviales à l'échelle de l'opération ;
- Limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols ;

Limiter l'urbanisation le long de la RD 308 pour des raisons de nuisance sonores.

Les évolutions du règlement s'inscrivent dans la volonté de développer un habitat économe en énergie et favorisant les énergies renouvelables.

UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

Le projet de modification simplifiée n°1 vise l'évolution de plusieurs dispositions du règlement des zones urbaines et agricole. Ces adaptations mineures ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

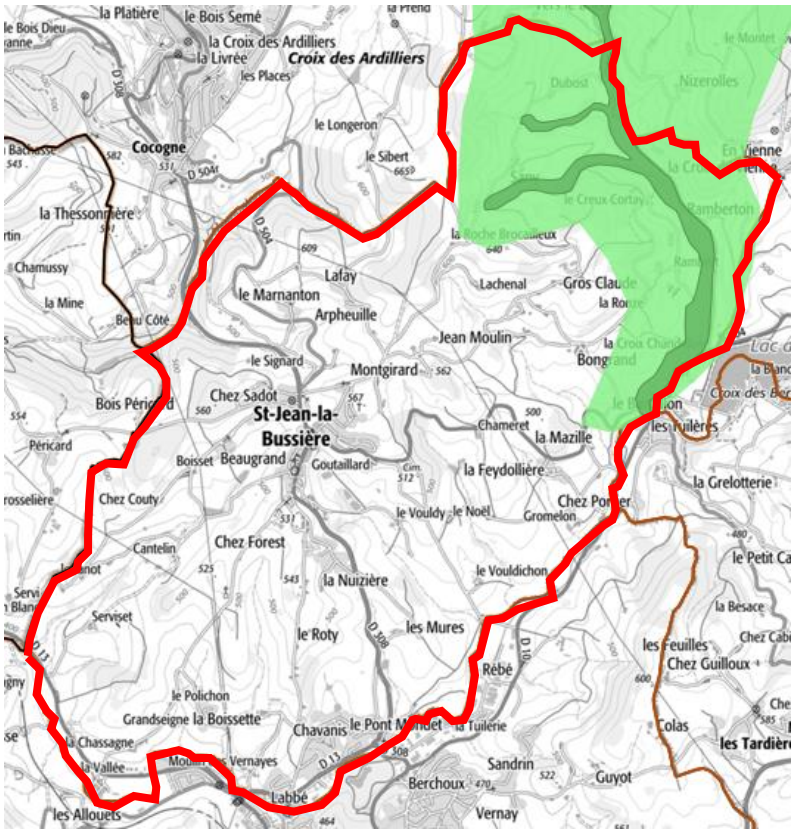
LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

➢ ***LES INVENTAIRES***

La commune de Saint-Jean-la-Bussière n'est pas concernée par des secteurs identifiés au titre de Natura 2000. Elle accueille cependant deux zone naturelles d'intérêt écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui se localisent au nord-est du territoire communal :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Bassin versant de la Drioule » n° 6905 : Cette ZNIEFF s' étend sur 1 620 ha, repartis sur les communes de Cublize, La-Chapelle-de-Mardore, Mardore, Marnand, Ronno, Saint-Vincent-de-Reins et Saint-Jean-la-Bussiere (306 ha soit 20 % du territoire). La ZNIEFF correspond au bassin versant de la Drioule. Le zonage de type II souligne le bon état de conservation général de ce bassin versant. Il traduit également sa sensibilité particulière, en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu (Ecrevisse a pattes blanches).
- La ZNIEFF de type 1 « le ruisseau de la Drioule » n° 69050001: cette ZNIEFF de 115,49 ha s'étend sur les communes de Cublize, La-Chapelle-de-Mardore, Mardore, Marnand, Ronno et Saint-Jean-la-Bussiere (45 ha soit 3 % du territoire). La rivière de la Drioule coule sur 8 km avant de se jeter dans le Reins, affluent de la Loire, peu après la retenue du lac des Sapins, en limite de la commune. Comme ce qu'on constate sur Saint-Jean-la-Bussiere, la vallée de la Drioule est entièrement vouée a l'agriculture extensive (prairies paturées et prairies de fauche) et sur les hauteurs a l'exploitation forestière.
- La Drioule possède une ripisylve tout au long de son linéaire qui est relativement bien préservé, ce constat est confirmé dans le diagnostic du contrat de rivière Rhins-Rhodon-Trambouzan. Cet environnement favorable ainsi que la présence de petits affluents en rive droite lui ont permis de conserver une population remarquable d'Ecrevisse a pattes blanches (Austropotamobius pallipes), crustacé autochtone extrêmement sensible à la qualité de l'eau.



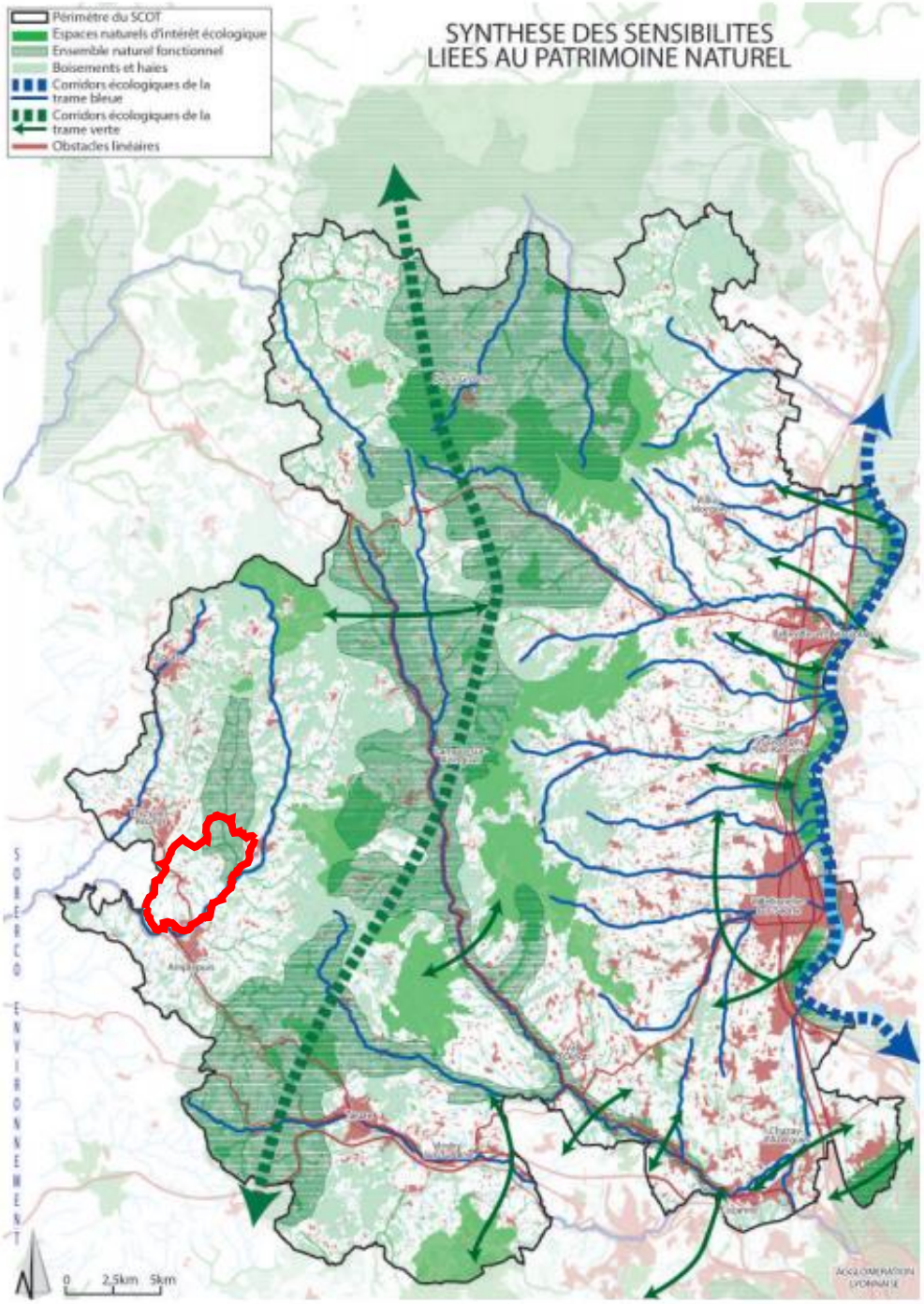
Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

➢ ***LE SCOT BEAUJOLAIS***

Dans le SCOT Beaujolais, des continuités écologiques sont identifiées le long de la Saône ayant vocation à créer des liaisons inter-vallées.

Deux corridors sont identifiés selon un axe nord-sud. L'un s'appuie sur la Saône (trame bleue), le second est un corridor terrestre s'appuyant sur les espaces naturels d'intérêt écologique.

Saint-Jean-la-Bussière, en limite ouest du Scot, n'est pas concernée directement par ces corridors. Cependant elle participe à la trame verte et bleue en ce qu'elle accueille deux ZNIEFF au nord-est du territoire communal.

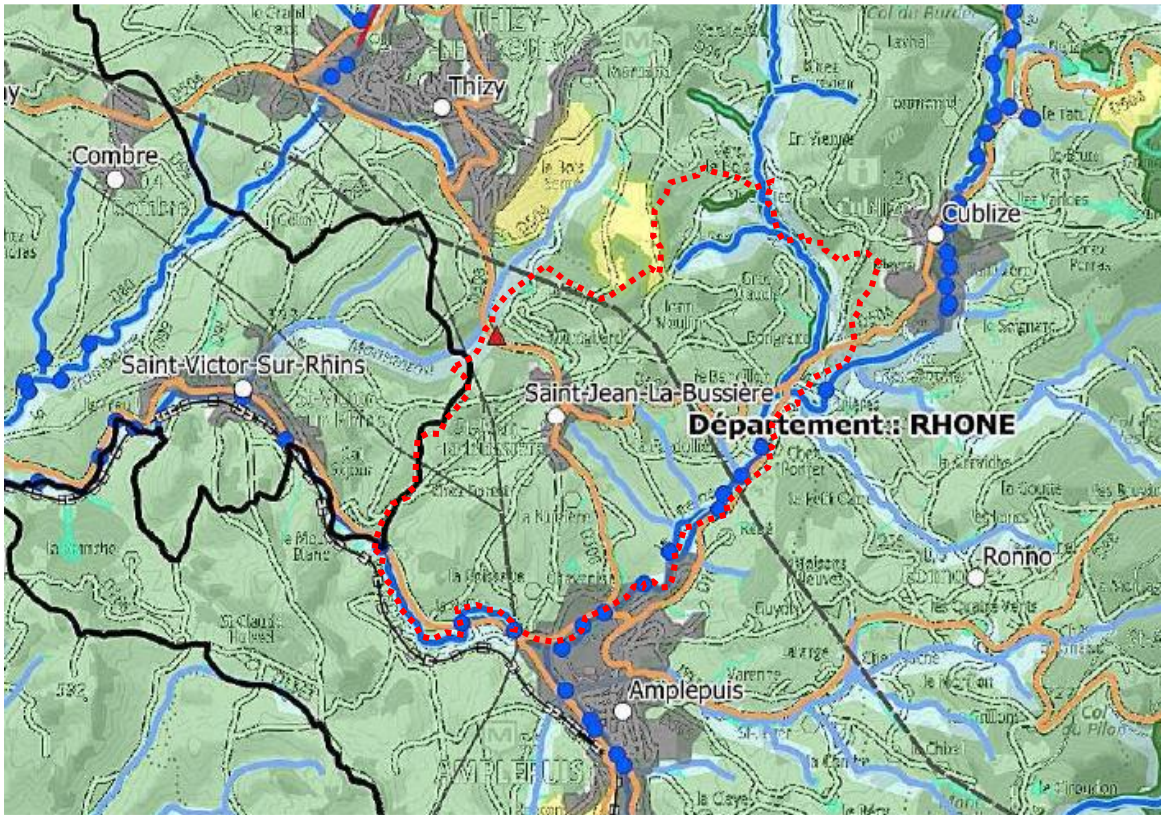


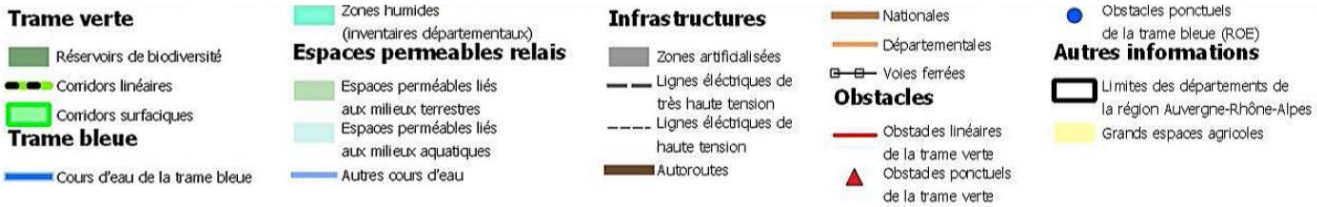
Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

➢ ***LE SRADDET***

Le SRADDET identifie, sur le territoire de la commune de Garnerans, la zone humide de la vallée de la Saône et la ZNIEFF de type 1 (réservoir de biodiversité). Elles apparaissent comme des éléments forts de la trame verte et bleue.

Le réseau de transport viaire et ferré représente des obstacles aux continuités écologiques.





Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

L'ABSENCE D'IMPACT SUR LES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les modifications apportées par la présente procédure se limitent à faire évoluer certains points du règlement. Aucune évolution de zonage n'est faite dans le cadre de la modification.

Les évolutions de règlementation portent sur :

- **Des corrections et des précisions rédactionnelles sur certains articles du règlement afin de permettre la réalisation d'éléments bioclimatiques, de lever des ambiguïtés quant à l'implantation des constructions par rapport à l'alignement**

Ces évolutions de règlement n'auront aucun impact sur les secteurs présentant des enjeux en termes de biodiversité. Elles faciliteront également des implantations adaptées des constructions sur les parcelles.

- **De proposer une règle d'implantation de la maison de l'exploitant qui ne représente pas un frein à l'évolution ou l'agrandissement des installations agricoles et qui traduit la volonté de ne pas disperser les constructions.**

Cette modification a un impact positif sur l'environnement dans la mesure où il permet une meilleure protection de la zone en limitant les brèches règlementaires qui pourraient générer la création de nouveaux logements dans le bâti existant.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, fait évoluer la façon de construire en favorisant les économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables. Cela n'affecte aucun sites à enjeux du territoire 2000. Les secteurs à enjeux environnementaux restent donc intégralement préservés.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

LA PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE

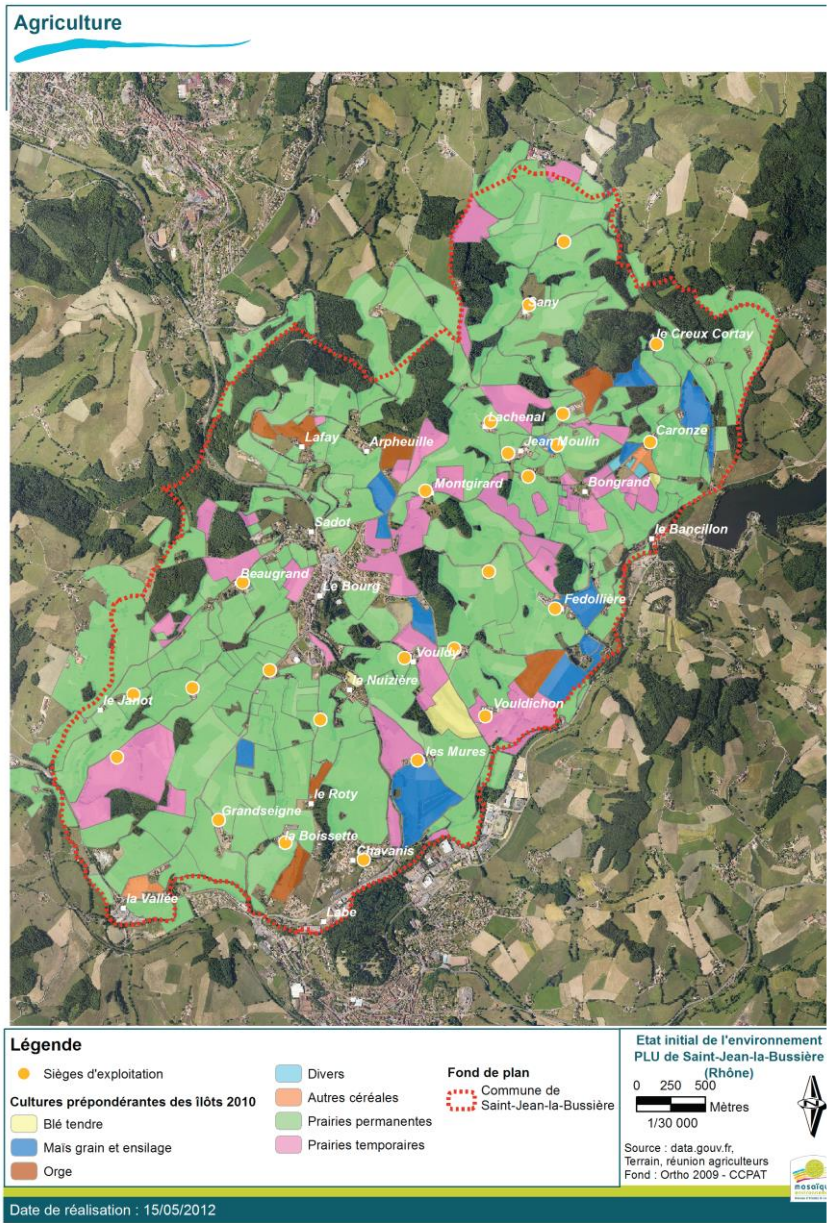
LES ENJEUX AGRICOLES

L'agriculture sur le territoire de Saint-Jean-la-Bussière est très présente et dynamique, bien que la tendance soit à la diminution du nombre d'exploitations depuis plus de vingt ans. Lors de l'élaboration du PLU, 16 exploitations étaient recensées contre 48 exploitations en 1998. Le travail de terrain réalisé en 2012 par Mosaïque, complété d'un atelier en présence des agriculteurs, avait permis de recenser 25 sites de production (bâtiment ou groupes de bâtiments agricoles) qui atteste de la reprise des exploitations libérées par les actifs.

Les activités agricoles dominantes sur le territoire de Saint-Jean-la-Bussière sont essentiellement l'élevage bovin pour la production laitière et la production de viande. Les cultures comme la production maraîchère sont très peu présentes sur le territoire : seule une exploitation cumule production légumière et élevage bovin.

La modification simplifiée du PLU n'apporte aucune évolution sur le zonage du PLU et notamment sur la zone agricole. Les évolutions concernent le règlement et plus particulièrement le positionnement de l'éventuelle habitation nécessaire à une exploitation agricole, par rapport aux constructions techniques.

La modification simplifiée ne génère aucune nuisances par rapport aux activités agricoles.



Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

LES RISQUES ET LES NUISANCES

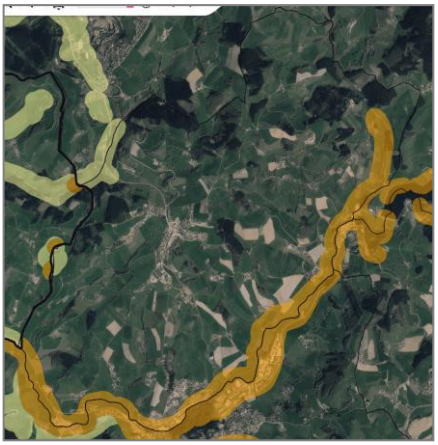
La commune de Saint-Jean-la-Bussière est concernée par un certain nombre de nuisances et de risques. Ils ont été pris en considération lors de l'élaboration du PLU en 2017. La modification simplifiée, en ce qu'elle ne fait évoluer que quelques articles du règlement de PLU, ne constitue pas un facteur aggravant d'exposition des personnes et des biens aux nuisances ou aux risques.

- ***LE RISQUE SISMIQUE***

La commune est située en zone de sismicité faible (zone « 2»).

- ***LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES***

Un aléa de retrait-gonflement des argiles faible est présent sur l'essentiel du territoire communal. Un risque moyen concerne les limites est et sud du territoire communal. Ces secteurs à risque moyen correspondent aux deux cours d'eau que sont le Reins et le Rhins.



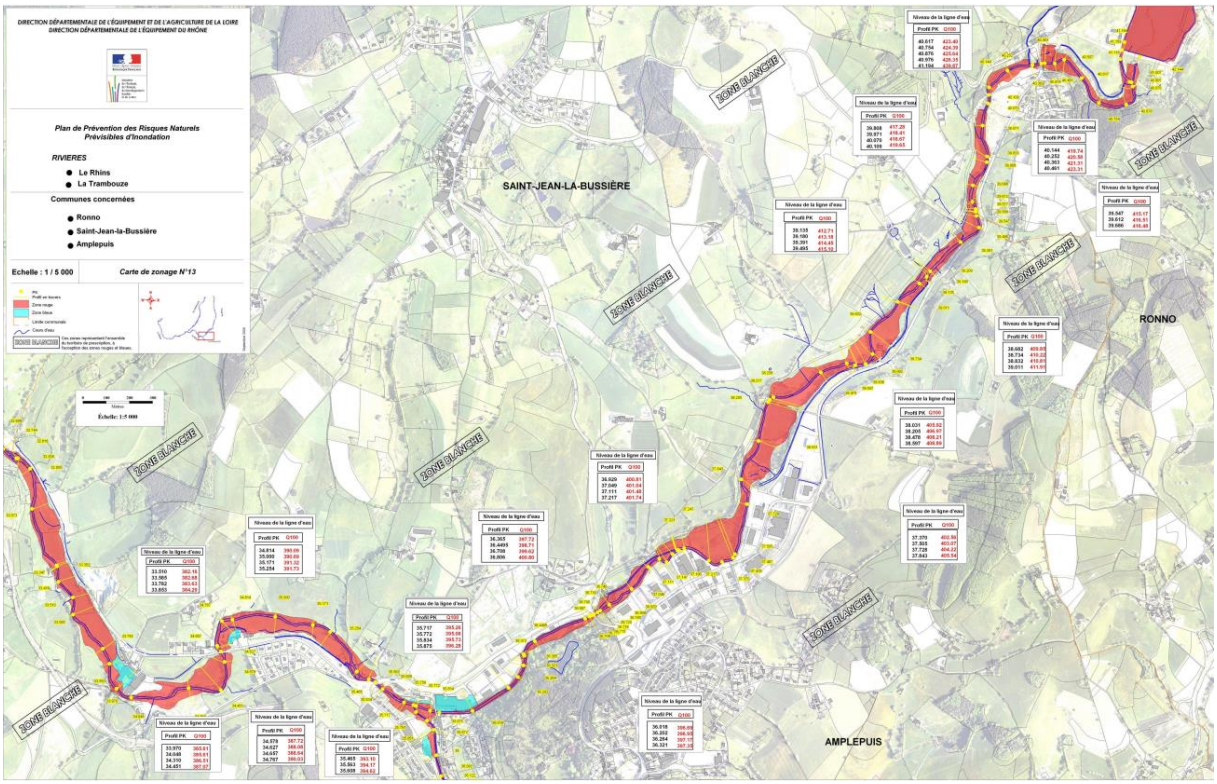
- ***LE RISQUE D'INONDATION***

Le Plan de prévention inondation (PPRI Plan de prévention des risques de Rhins-Trambouze) a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 mars 2009. La commune est zonée en 3 zones d'intensité des risques :

- Zone rouge : les limites communales Sud et Est sont situées en aléa fort où les inondations peuvent être importantes en raison des hauteurs de submersions et de la vitesse des courants. Enfin plusieurs zones humides recouvrent le territoire au niveau de Chavanis, Bongrand, Fédolière, et renforcent ainsi le risque d'inondation ;
- Zone bleue : trois secteurs sont en aléa moyen : lieux-dits La Vallée, Moulin des Vernayes et la confluence avec le ruisseau Le Rançonnet.
- Zone blanche : le reste du territoire se situe en zone blanche : zone d'aggravation du risque inondation. Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque de débordement direct du cours d'eau. Cependant, certains aménagements implantés dans cette zone pourraient aggraver le risque d'inondation actuel dans les zones exposées. A cette zone correspond une prescription de « rétention des eaux pluviales concernant les projets d'urbanisation » et l'obligation pour la commune d'élaborer un zonage pluvial.

Les évolutions apportées au règlement du PLU par l'intermédiaire de la modification simplifiée n'engendrent pas d'incidences quant à l'exposition au risque inondation.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

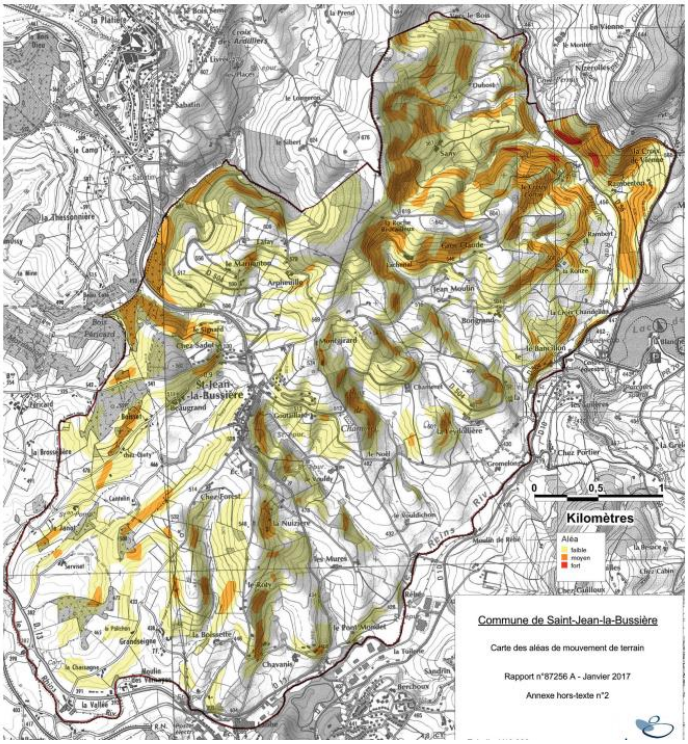


➢ ***LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN***

La commune est soumise au risque de mouvement de terrain. Une étude a été menée étudiant les mouvements de terrain et entrant dans les catégories suivantes :

- Glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses ;
- Chutes de pierres et de blocs ;
- Erosions de berge ;
- Effondrements de cavités souterraines (hors mines) et suffosion.

La modification simplifiée n'apporte pas d'évolutions quant à la prise en compte du niveau d'aléas pour les autorisations d'urbanisme.



Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

- ***LE RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE***

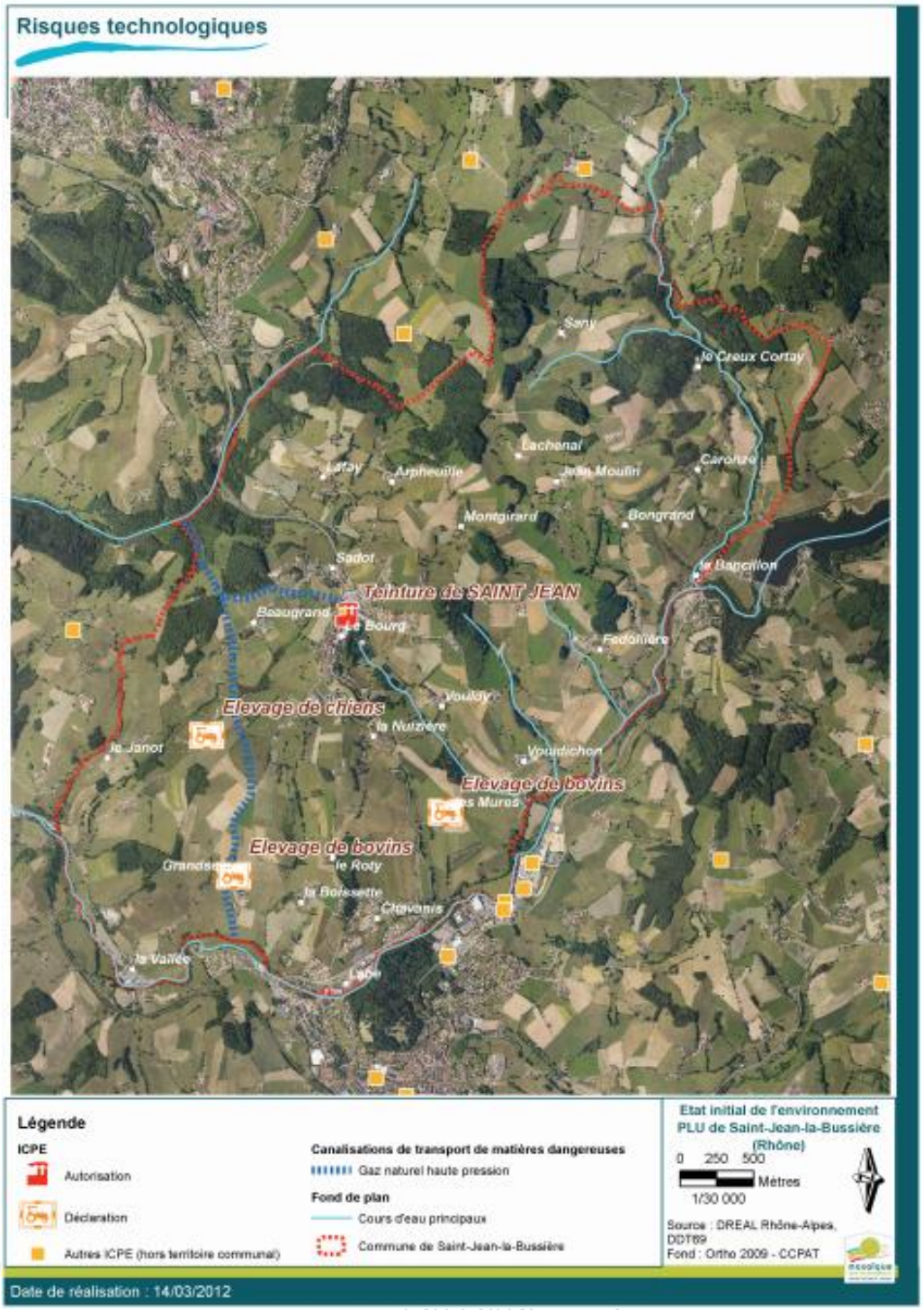
En raison de la proximité de la commune avec le barrage du Rhins formant le lac des Sapins, celle-ci est exposée au risque de rupture de barrage.

- ***LE RISQUE D'EXPOSITION AU RADON***

La commune est concernée par un risque d'exposition au radon jugée « forte ».

- ***LE RISQUE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES***

La commune est traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression. Ces ouvrages sont susceptibles, par perte accidentelle de confinement, suivie d'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Des périmètres de protection institués par GRTgaz ont été mis en place pour définir les zones de danger.



34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

CONCLUSION

Cette procédure de modification simplifiée n°1 du PLU engendre des adaptations du document précédent, en matière de règlement.

Toutefois, ces adaptations restent des modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Le règlement modifié sera intégré au PLU.

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

ANNEXES

ARRETE DU MAIRE DE LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Département du Rhône

Arrondissement de Villefranche-sur-Saône

Commune de SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE

ARRETE n°2021-29

Objet : Engagement de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Jean la Bussière.

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN LA BUSSIERE,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-46 ;
- Vu la délibération du 5 Avril 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

- Considérant que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié car certains points du règlement du PLU pose des difficultés d'interprétation et d'application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme et certaines règles peuvent être allégées tout en conservant l'esprit du règlement de la zone concernée.

ARRETE

Article 1
En application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-46 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2
Le projet de modification simplifiée porte sur :
- les règles d'implantation des constructions le long des voies et emprises publiques en zone urbaine,
- d'assouplir les règles concernant l'aspect des constructions pour des éléments d'architecture bioclimatique,
- de toiletter le lexique,
- de modifier la taille des piscines et de supprimer la taille maximale des annexes,
- de revoir la distance d'implantation de la maison pour l'agriculteur par rapport aux bâtiments agricoles.

Article 3
Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4
Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet.
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Saint Jean la Bussière, Le 8 avril 2021

Le Maire,

Pascal BRUN

Bureau d'études REALITES
34 Rue Georges Plasse - 42300 Roanne Tél/fax : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

Saint-Jean-la-Bussière



Rapport de présentation
Tome 1

Diagnostic et Perpectives
(dont Justification des choix)

PLU approuvé
par délibération du Conseil Municipal
du 05 / 04 / 2017

mosaïque environnement
Bureau d'études & conseils
urbi&orbi
paysage/urbanisme

S o m m a i r e

Table des matières

I. Contexte 5

I. 1. Situation géographique et administrative 7

I. 2. Documents et structures de référence 11

I.2.1 La loi montagne 11
I. 2.1.1 Les objectifs de la loi montagne 11
I.2.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Beaujolais 12
I.2.3. La charte paysagère du Pays du Beaujolais 16
I.2.4. La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) 18
I.2.5. Le programme local de l'habitat (PLH) 19
I.2.6. Le contrat de développement durable Rhône-Alpes du Pays Beaujolais 23
I.2.7. Le SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021 23
I.2.8. La Charte de développement durable du Pays Beaujolais 25

II. Diagnostic communal 27

II. 1. Etat intial de l'environnement 29
II. 1.1. Géographie physique 29
II.1.2 Diagnostic environnemental 37
II.1.3. Présentation générale de la TVB 44
II.1.3. Perspectives d'évolution de l'espace agricole et des zones agricoles 71
II.1.4 Risques et nuisances 75
II.1.5 Ressources et autres servitudes 90

II. 2. Analyse socio-économique 101
II. 2.1. Démographie 101
II. 2. 2. Logement 105
II. 2.3. Emploi 107
II. 2.4. Activités 107
Synthèse de l'analyse socio-économique 110

S o m m a i r e

II. 3. Analyse paysagère et urbaine **113**
II. 3.1 Le bassin de vie d'Amplepuis Thizy 113
II. 3.2 Organisation du pôle de vie locale de Saint-Jean-la-Bussière 113
II. 3.3 Le Bourg de Saint-Jean-la-Bussière 117
II. 3.4 Les hameaux de Saint-Jean-la-Bussière 121
II. 3.5 Les éléments du patrimoine 122

II. 4. Les équipements **127**
II.4.1 Les équipements publics 127
II.4.2 Les équipements liés à la couverture numérique et électronique 131
II.4.3 Les stationnement communaux 131

II. 5. Les déplacements **133**
II.5.1 Les voies routières 133
II.5.2 Le train et transports en commun 133

II. 6. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers **135**
II.6.1. La croissance urbaine 135
II.6.2. Evolution des espaces naturels et agricoles 135
II.6.3. Capacités de densification 135
II.6.4. Bilan de la construction de logements entre 2011 et 2015 137

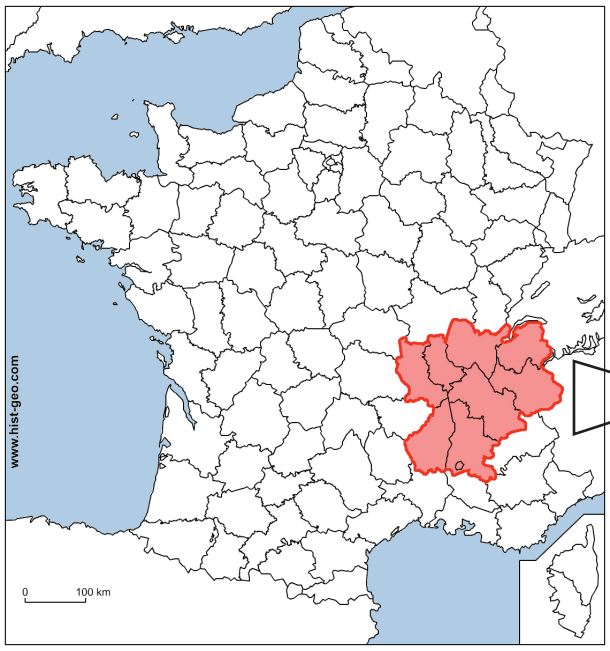
III. Perspectives 139

III. 1. Prévisions de croissance **141**

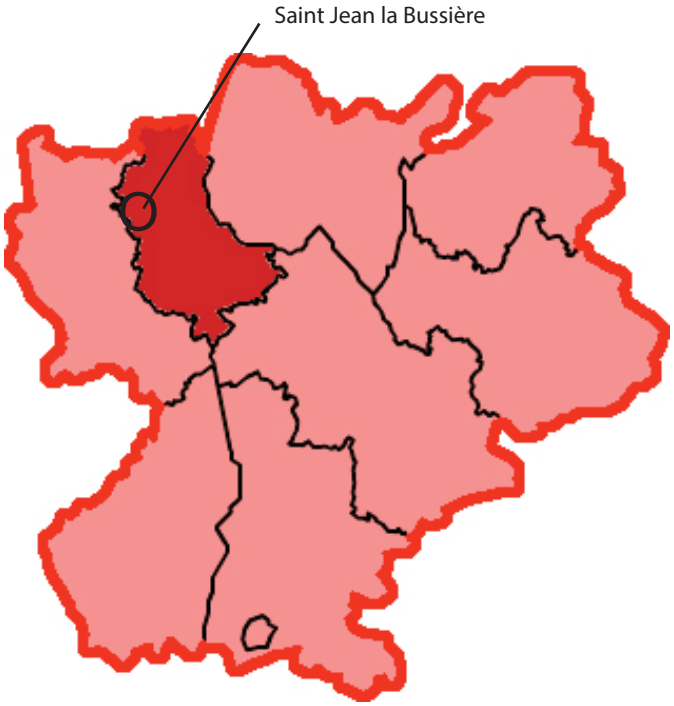
III. 2. Parti d'aménagement **142**

III. 3. Justification des choix **143**
III. 3. 1. Justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de développement Durables 143
III. 2. 2. Justification des choix dans les OAP 152
III. 2. 3. Analyse POS et surfaces urbanisées et prévues à l'urbanisation du PLU 155
III. 2. 4. Justification des choix dans le zonage 157
III. 2. 5. Justification des choix dans le règlement 161

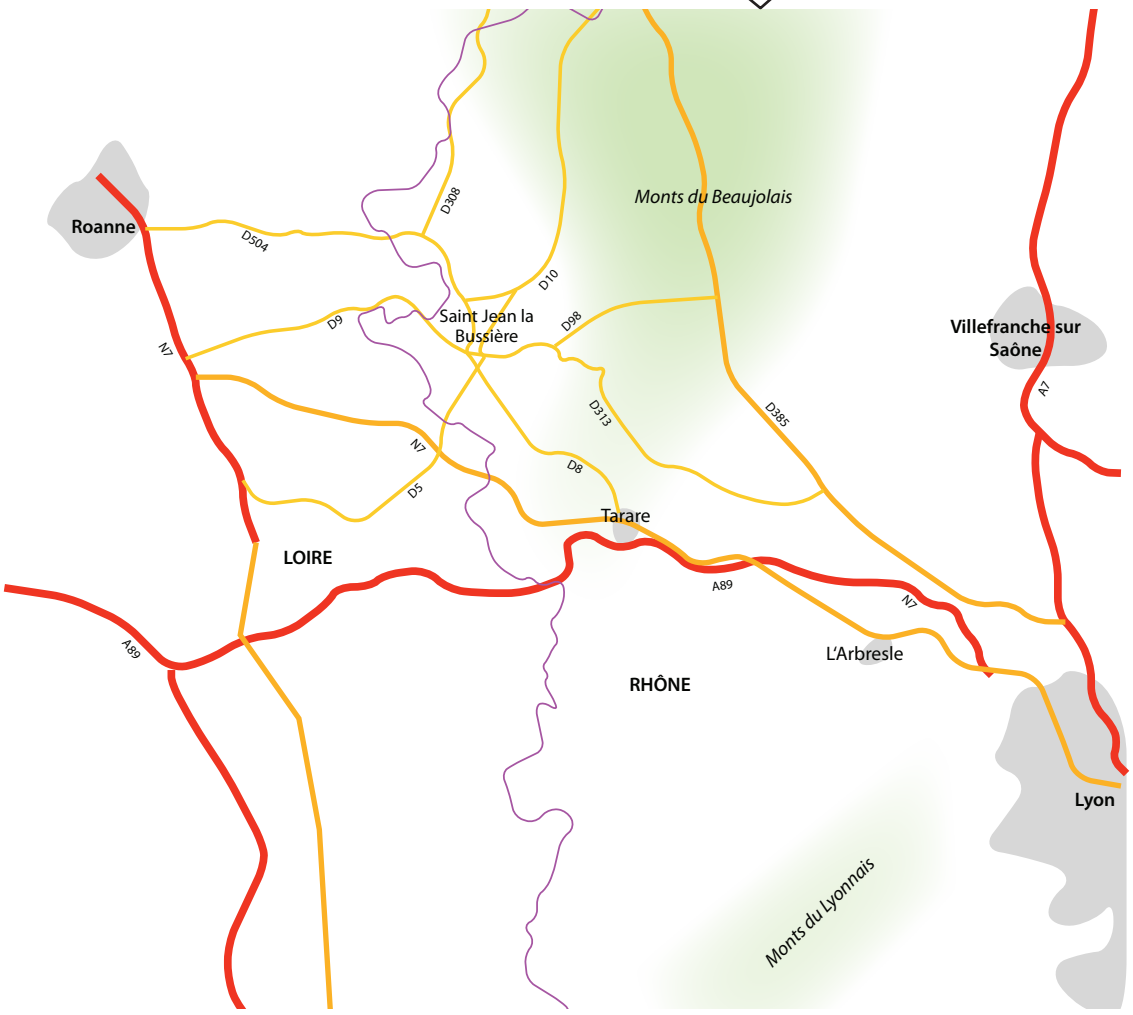
I. Contexte



Carte de France



Carte de la région Rhône-Alpes



Localisation de Saint-Jean-la-Bussière

I. Contexte

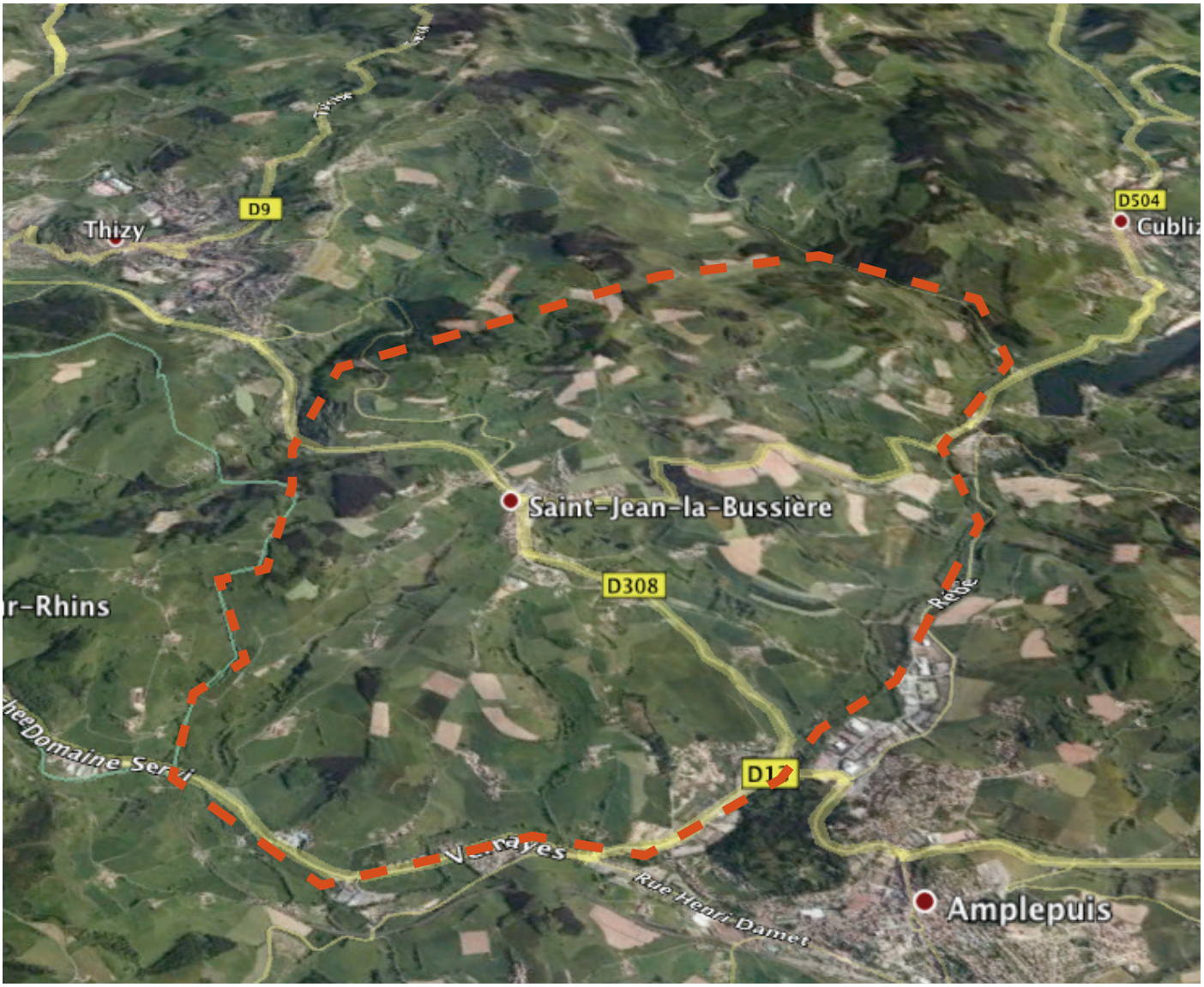
I. 1. Situation géographique et administrative

La commune de Saint-Jean-la-Bussière est située à l'Ouest du département du Rhône, à proximité de l'agglomération Roannaise. Elle est située entre les chefs lieux de canton d'Amplepuis et Thizy, et appartient à la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodannien. La position sur l'axe qui relie ces deux chefs lieux de canton est un facteur structurant pour la commune, tant en terme de déplacement que de développement économique.
La commune appartient, tout comme Bourg-de-Thizy, Cours-La Ville, La Chapelle-de-Madore, Madore, Mornand, Pont-Trambouze et Thizy au canton de Thizy. Elle fait partie de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, périmètre identique à celui du SCoT Beaujolais, document de rang supérieur qui encadre le PLU de Saint-Jean-la-Bussière.

Distance aux grandes villes voisines :
- Roanne : 26 km / 28 minutes en voiture et 22 minutes en train
- Lyon : 63 km / environ 1 heure en voiture et 55 minutes en train
- Villefranche sur Saône : 48 km / 48 minutes en voiture
(source : www.mappy.fr, www.ter-sncf.com/Regions/rhone_alpes)

Il est important de noter qu'un projet de ligne TGV Paris/Roanne/Lyon est à l'étude. Une gare devrait être créée à proximité de Saint-Jean-la-Bussière, ce qui rapprochera grandement la commune de Paris et Lyon.

Saint-Jean-la-Bussière a la particularité d'avoir un secteur urbanisé en continuité du Bourg d'Amplepuis. Cet espace est situé à proximité de la gare d'Amplepuis, situé sur la ligne Lyon - Roanne.



Photographie aérienne de Saint-Jean-la-Bussière

I. Contexte

La commune s'étend sur 1 550 hectares, sur un promontoire, séparée des villes voisines de Thizy, Cublize et Amplepuis par les cours d'eau du Rhins, du Marnanton et de la Drioule et à sa proximité le lac des Sapins. La commune est adminitrativement entourée des communes de Saint Victor sur Rhins, Marnand, Cublize, Ronno et Amplepuis, avec qui elle partage plus d'un tiers de ses limites communales.

Le territoire communal a sa partie sommitale à la Roche Brocailleux (660 mètres) à la limite communale avec Marnand et sa partie la plus basse (380 mètres) à la jonction communale entre Amplepuis et Saint Victor sur Rhins, à l'extrême sud-ouest de son territoire.

I. 2. Documents et structures de référence

Le Code de l'urbanisme structure les documents de planification urbaine selon une hiérarchie des normes. Le SCOT du Beaujolais est, pour Saint-Jean-la-Bussière, le document de planification qui s'impose «réglementairement» au PLU. D'autres documents existants non réglementés par le Code de l'urbanisme peuvent être intéressants à prendre en compte.

I.2.1 La loi montagne

La loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection et à l'aménagement de la montagne dite «loi montagne» modifiée par les lois SRU de 2000 et Urbanisme et Habitat (UH) de 2003, «*reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel*». A ce titre, elle reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autres liées à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes.
Cette loi pose les limites d'extension pour les 5 400 communes des espaces montagnards français dans les zones de montagne (délimitées par un arrêté interministériel).

I. 2.1.1 Les objectifs de la loi montagne

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs, etc.) ;
- la maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne ;
- l'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN) ;
- la limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

I. 2.1.2 Le territoire communal au regard de la Loi montagne

La loi Montagne stipule notamment que :
- par principe les documents d'urbanisme comportent des dispositions propres à préserver les espaces paysagers et les milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- sauf exceptions très limitées, les extensions d'urbanisation devraient être effectuées en continuité des bourgs,

villages et hameaux existants. Ainsi le PLU peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation. La Loi UH propose des règles adaptées aux réalités locales contrastées des différents massifs ;
- depuis la loi UH, les communes soumises à la loi montagne peuvent déroger à la règle de continuité des constructions à condition de réaliser une étude paysagère qui démontre que l'urbanisation prévue est compatible avec les grands objectifs de protection : agriculture de montagne, paysage, milieux naturels et risques naturels ;
- la loi maintient par ailleurs les dispositions antérieures qui permettent aux documents d'urbanisme d'autoriser des hameaux nouveaux ou de petits secteurs à urbaniser intégrés dans l'environnement en discontinuité, lorsque cette localisation est nécessaire pour mieux protéger l'agriculture ou les paysages.
- la loi protège - sur une distance de 300 mètres à compter de la rive - les parties naturelles des rives des plans d'eau (naturels et artificiels) d'une superficie inférieure à mille hectares. Ces zones sont interdites de toute construction, installation et route nouvelle ainsi que toutes extraction et tout affouillement.

En vertu de l'article L.111-1-1 du CU, les dispositions de protection issues de la loi montagne sont opposables aux documents d'urbanisme locaux immédiatement inférieurs (DTA, SCoT, Schéma de secteur ; à défaut : PLU, CC, etc., ces derniers devant être compatibles avec ceux de rang supérieur).

I.2.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Beaujolais

I. 2.2.1 Présentation du territoire du SCoT

Le SCoT du Beaujolais couvre un territoire de 137 communes regroupées en 12 intercommunalités, dont la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (CCOR). Le SCoT fait partie de l'Inter-SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise qui comprend 12 SCoT et 5 départements. L'inter-SCoT donne un cadre métropolitain commun à chacun de ces documents, et fixe des orientations générales communes assurant le partage de mêmes objectifs à long terme sur l'ensemble de la métropole lyonnaise (sur les thématiques de l'environnement, des déplacements, du transport, du logement, de l'économie, etc.).
Le périmètre du SCoT Beaujolais est identique à celui du Pays du Beaujolais. Ces deux entités territoriales sont gérées par le syndicat mixte du Beaujolais, porteur du SCoT et du Pays Beaujolais.
Ce territoire de 1550 km2 recense plus de 200 000 habitants, il est structuré par l'agglomération de Villefranche sur Saône et un réseau de villes secondaires situées dans les vallées et le long des axes de communication. Ce territoire se caractérise par ses vignobles en partie Est, ses forêts et bocages en partie Ouest. La commune de Sain-Jean-la-Bussière se situe à l'extrémité Ouest de ce territoire, le territoire de la CCPAT fait partie de l'entité paysagère de la vallée de la Trambouze décrite dans la charte du Pays Beaujolais comme ayant «*une image industrielle, composée d'activités agricoles et d'espaces urbains*». Dans les plus grandes vallées, un développement urbain s'est structuré

autour des axes de communication (routes et chemins de fer).

I. 2.2.2 Le SCoT un document réglementaire

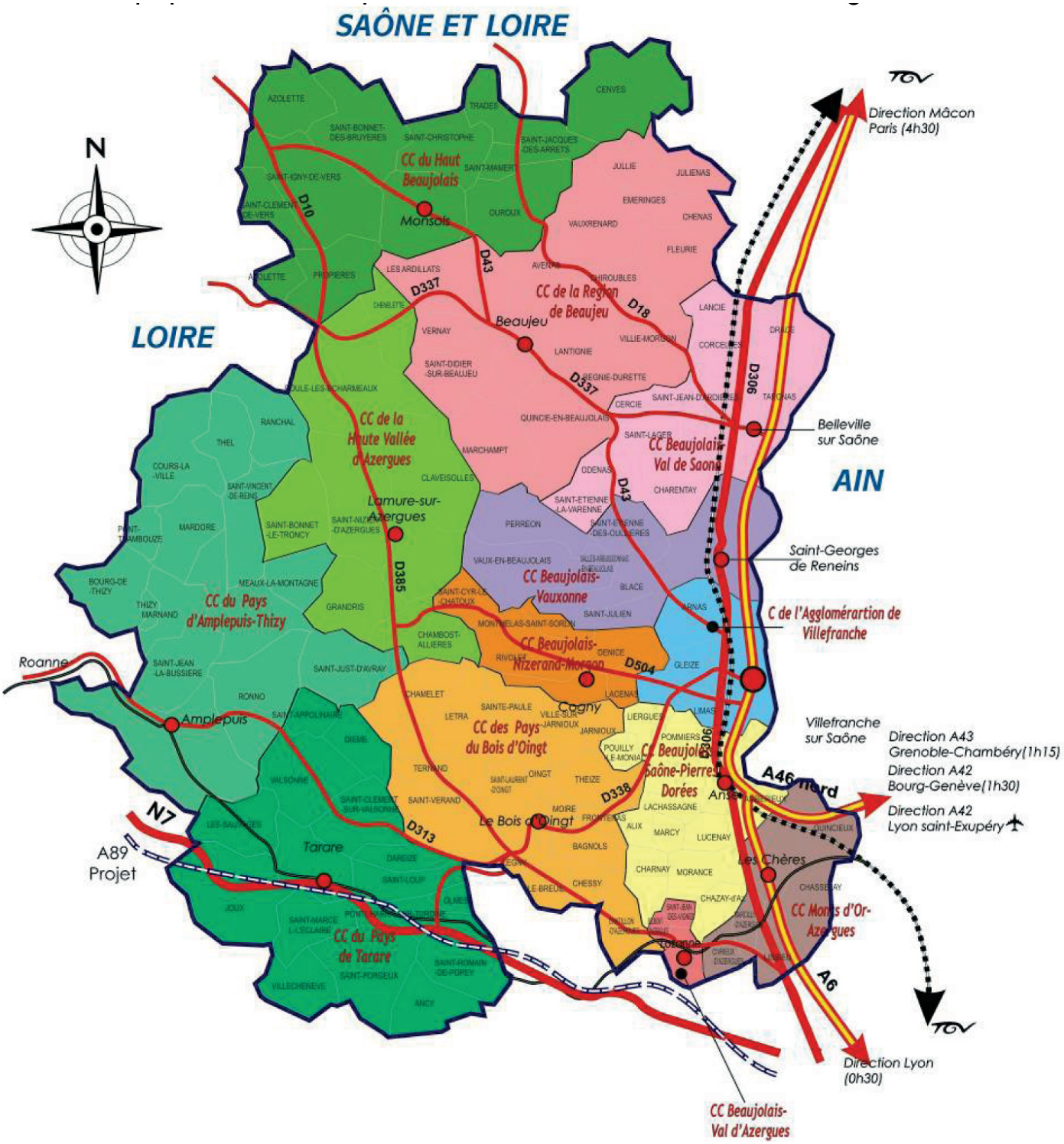
Le SCoT du Beaujolais a été approuvé en 2009, modifié le 24 octobre 2011. Il est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ainsi que d'un document d'orientations générales (DOG). Le PLU doit être compatible avec le DOG du SCoT, unique document opposable.
Le PADD du SCOT met en évidence quatre principaux objectifs, fondements de l'évolution future du territoire :
- Mettre en évidence les richesses naturelles et patrimoniales,
- Organiser le territoire autour des polarités et des transports collectifs,
- Se doter des moyens pour un développement économique structurant,
- Mettre en oeuvre une gouvernance du territoire et rechercher des partenaires avec d'autres institutions.

Ces quatre axes fondateurs sont déclinés dans le DOG en plusieurs orientations, avec lesquelles le PLU doit être compatible.

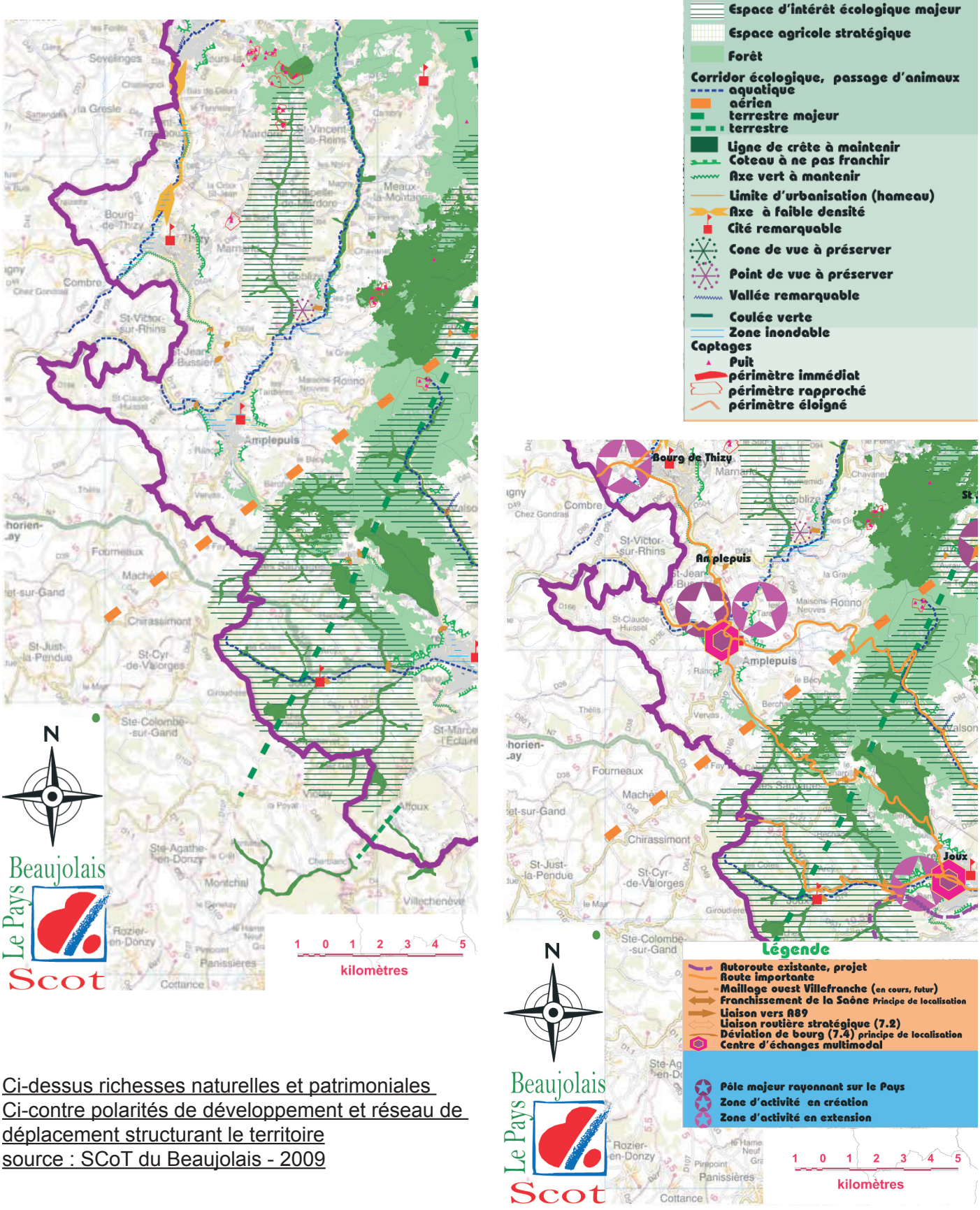
• Mettre en évidence les richesses naturelles et patrimoniales
- préserver l'écrin naturel ;
- préserver les paysages ;
- accompagner les mutations agricoles ;
- préserver la ressource en eau ;
- gérer les risques en limitant les nuisances ;
- maîtriser les besoins en énergie.

• Organiser le territoire autour des polarités et des transports collectifs
- bâtir en s'appuyant sur le réseau ferré ;
- affirmer des polarités ;
- mettre en place des solidarités routières ;
- développer les modes de déplacement doux ;

• Se doter des moyens pour un développement économique structurant
- requalifier les zones d'activités existantes ;
- intégrer le Beaujolais dans l'armature métropolitaine ;
- utiliser les infrastructures existantes ou projetées ;
- utiliser les richesses du pays de manière économique ;



Le périmètre du Pays Beaujolais
source : charte développement durable du Pays Beaujolais - 2009



Ci-dessus richesses naturelles et patrimoniales
Ci-contre polarités de développement et réseau de déplacement structurant le territoire
source : SCoT du Beaujolais - 2009

• Mettre en oeuvre une gouvernance du territoire et rechercher des partenaires avec d'autres institutions
- approfondir le projet par la réalisation de schémas de secteurs ;
- mettre en place des indicateurs de suivi ;
- évaluer les projets de plus de 4 ha pour assurer leur cohérence avec le DOG ;
- normaliser les zonages des PLU pour assurer la cohérence de l'ensemble des documents d'urbanisme du territoire ;
Ces objectifs et orientations sont détaillés dans le SCoT, le PLU sera compatible avec l'ensemble de ces mesures.

I. 2.2.3 Les orientations appliquées à Saint-Jean-la-Bussière

Le SCoT classe la commune de Saint-Jean-la-Bussière en polarité de niveau 2, en la rattachant au pôle d'Amplepuis, ainsi :
- 20 % minimum des logements à produire devront être destinés à l'accession sociale ;
- la réhabilitation des constructions existantes devront répondre à 15 % environ des besoins en logements pour la commune ;
- plus de la moitié des logements à construire devront être sous la forme d'habitat groupé ou de collectif.
- sur la période 1999 - 2030, en**tre 450 logements et 720 logements** sont prévus pour les communes de Cublize et Saint-Jean-la-Bussière, dont la moitié **360 logements** pour la commune de Saint-Jean-La-Bussière.

De plus, le SCoT met en avant, la protection de plusieurs continuités paysagères remarquables :
- un axe vert reliant Thizy à Saint-Jean-la-Bussière ; représenté ci-contre
- le corridor écologique attachée à la vallée du Rhins,

I.2.3. La charte paysagère du Pays du Beaujolais

Le Pays du Beaujolais s'est doté en 2008 d'une charte paysagère signée par les 13 intercommunalités.
Il comprend trois cahiers de recommandations sur les questions d'aménagement urbain, de la gestion des terres agricoles et des futurs usages du territoire.
En matière de développement urbain, la charte paysagère demande de :
- urbaniser en cohérence avec le site ;
- mettre en valeur et préserver le patrimoine ;
- s'insérer dans une trame viaire existante ;
- traiter les franges ;
- dessiner les limites «public/privé» ;
- hiérarchiser les voies, penser l'urbanisme végétal ;

- implanter les constructions ;
- adapter les constructions dans la pente ;
- diversifier la typologie de l'habitat ;
- ménager et aménager des espaces publics ;
- penser l'éclairage public.

En matière de développement spécifique des zones d'activités, la charte demande de :
- s'inspirer du territoire pour une meilleure intégration de la zone d'activités ;
- structurer la zone d'activités pour lui donner une image cohérente ;
- renouveler et requalifier les zones d'activités existantes.

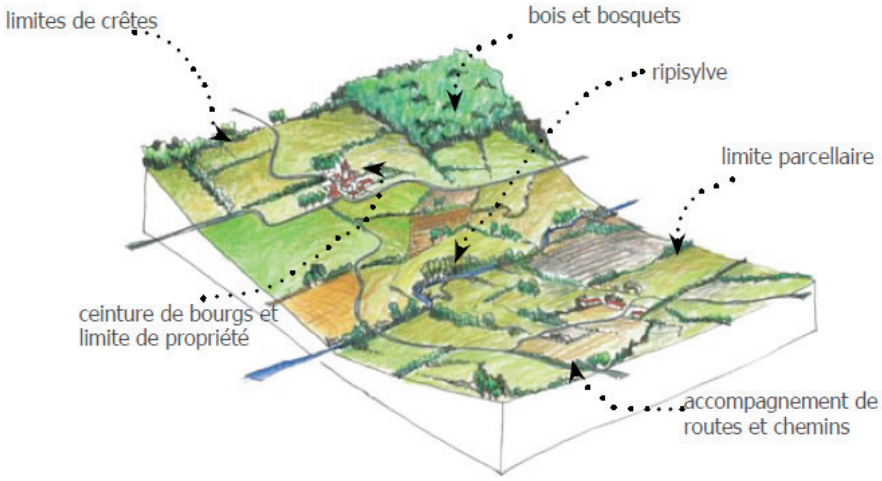
Les recommandations de la charte pour l'accompagnement des mutations agricoles sont de :
- promouvoir l'agriculture du Pays Beaujolais ;
- prendre en compte la richesse des structures bocagères, créer et entretenir une haie ;
- créer des cheminements à travers les espaces agricoles ;
- intégrer les bâtiments agricoles.

La charte recommande également de :
- penser les infrastructures en cohérence avec le paysage ;
- accueillir les énergies renouvelables (panneaux solaires, éoliennes...) ;
- réinvestir les berges et les cours d'eau du Beaujolais.

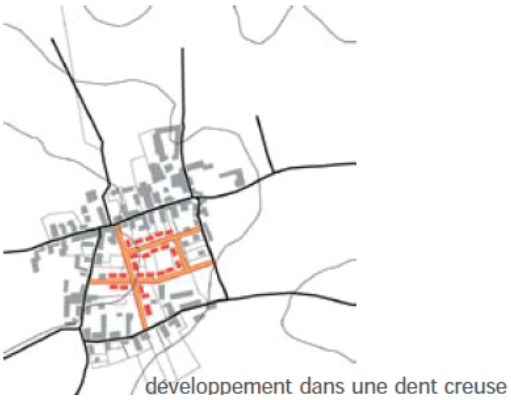
L'ensemble de ces préconisations est plus détaillé dans la charte paysagère et ses cahiers de recommandations, ils sont pris en compte dans l'élaboration du PLU.



Intégration des extensions urbaines dans les villages perchés
source : charte développement durable du Pays Beaujolais - 2009







Ci dessus : la prise en compte des haies bocagères,
CI-contre : privilégier le développement urbain en dents creuses
source : charte développement durable du Pays Beaujolais - 2009

I.2.4. La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)

La COR a été créée en 2014. Son territoire s'étend sur 577 Km2 et regroupe 50 162 habitants. Elle regroupe 34 communes d'un seul tenant. C'est un espace de coopération et de solidarité qui est doté de trois niveaux de compétence (obligatoires, optionnelles et facultatives) transférées par les communes. Ses compétences principales sont les suivantes :

- Développement économique
- Gestion des zones d'activités et bâtiments relais industriels
- Traitement, collecte des ordures ménagères et déchèteries
- Voirie communautaire
- Assainissement
- Actions de développement touristique
- Gestion et entretien des rivières

I.2.5. Le programme local de l'habitat (PLH)

Le PLH de la COR a été arrêté après avis des communes le 3 mars 2016. Il sera adopté définitivement d'ici peu.

Les 4 axes du document d'orientation du PLH sont les suivants :

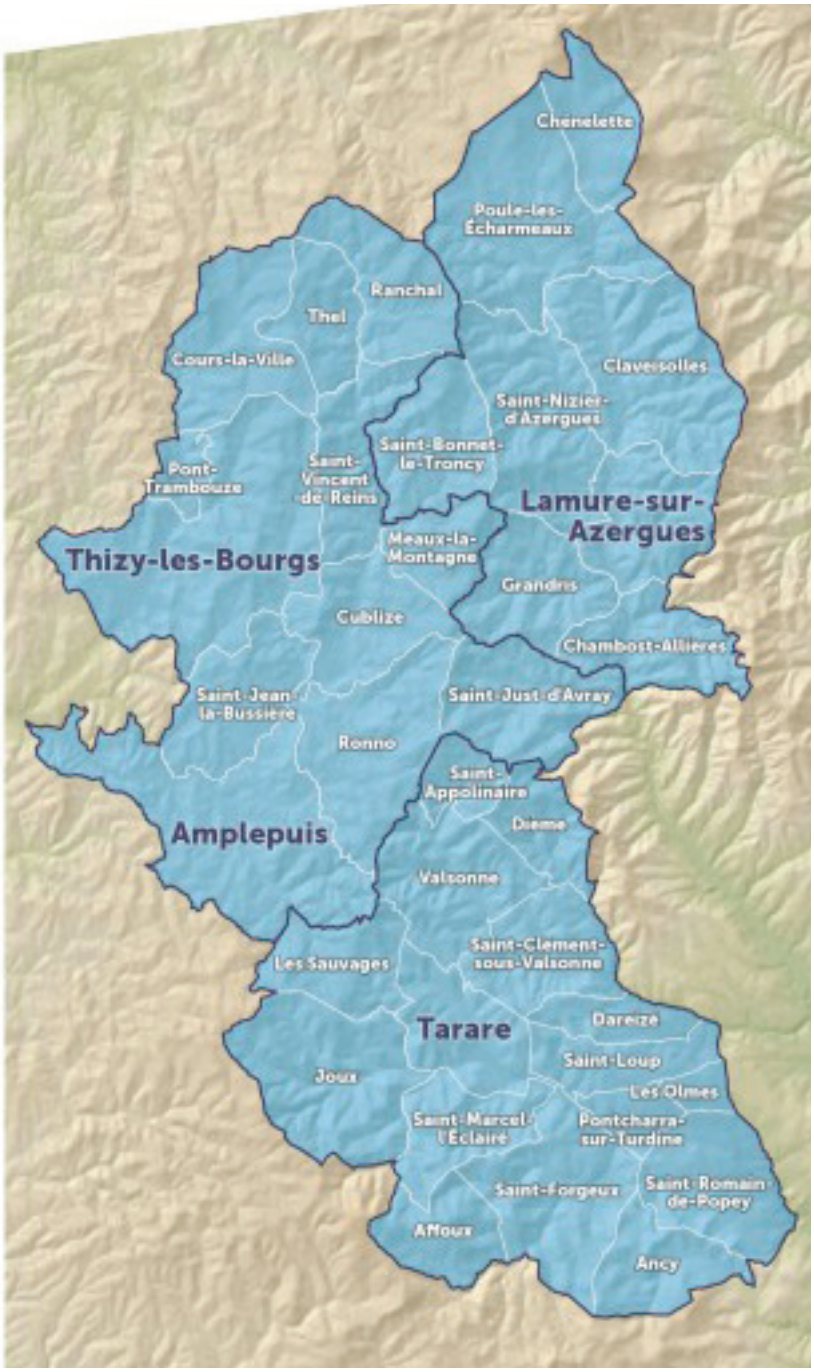
AXE 1 : La rénovation du parc de logements privés

o Le diagnostic révèle que le parc de logements privés existants est ancien : sur 21 835 résidences principales 44% ont été construites avant 1915, ce qui laisse présager une réelle problématique liée à rénovation et la précarité énergétique.
o Par ailleurs, les logements vacants (4310 logements vacants soit 15% du total du parc), ou potentiellement indignes (PPI) constituent plus de 20% du parc total, soit 1 logement sur 5.
o Les résidences principales (RP) sont majoritairement occupées par les propriétaires des logements (62% des RP soit 13 590 logements) et les habitants du territoire disposent de revenus plutôt faibles en règle générale. D'après les données exploitées, on peut considérer qu'au moins 40% des propriétaires occupants de la COR sont éligibles aux aides de l'ANAH (5 400 ménages).

Différentes actions sont déjà engagées ou en projet pour tenter d'améliorer le parc privé existant :
- Des opérations programmées de rénovation en lien avec l'Agence Nationale de l'Habitat : PIG et OPAH : ces opérations permettront notamment d'aborder les logements spécifiques liés à l'adaptation au vieillissement de la population,
- Un programme d'aide aux ravalements de façade permettant une amélioration partielle de l'habitat privé,
- Des actions spécifiques sur la précarité énergétique : la plateforme de la rénovation énergétique, une aide aux énergies renouvelables et des critères spécifiques sur les PIG et OPAH,
- Un soutien à la rénovation des logements Communaux,

AXE 2 : Les interventions sur le parc de logements sociaux

o Les logements sociaux sont largement regroupés dans les 4 communes les plus importantes (80%).
o Immobilière Rhône-Alpes et l'OPAC du Rhône sont les principaux bailleurs sociaux (94% du parc).
o La rénovation, notamment énergétique, des logements sociaux existants est un enjeu fort.
o La sociologie des demandeurs fait ressortir un public assez fragile et d'après les données évoquées sur les caractéristiques des demandeurs, les logements en PLAI doivent être favorisés.
o La loi ALUR donne compétence aux EPCI dotés d'un PLH pour organiser le traitement de la demande en logement social et prévoit un plan partenarial de gestion de la demande ainsi qu'un service d'information



Périmètre du PLH

Différentes pistes d'actions sont envisagées pour agir sur le parc de logements sociaux dans le cadre du PLH :
- Un soutien aux projets de démolition des logements anciens et inadaptés aux demandes actuelles
- Une aide à la production de logements sociaux neufs
- Un accompagnement à la rénovation énergétique des logements sociaux existants
- La mise en place d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social

AXE 3 : L'urbanisme et l'aménagement du territoire

o Les logements vacants (4 310 logements vacants soit 15% du total du parc), ou potentiellement indignes (PPI) constituent plus de 20% du parc total, soit 1 logement sur 5. La succession de programmes de rénovation en diffus ne suffira pas à résorber significativement les 4 310 logements vacants.

o Le rythme de production de logements sur la période 2008-2012 a couvert les besoins liés au desserrement des ménages et au renouvellement du parc et correspond à la fourchette basse des prévisions du SCoT. La part de l'individuel reste largement supérieure au collectif et il existe très peu d'individuel groupé sur le territoire
o La consommation d'espace pour le logement est un réel enjeu du territoire, elle peut être directement liée à l'importance de la construction de logements individuels, même si la consommation moyenne d'espace par logement a diminué sur la période 2008-2012.

Différentes orientations et pistes d'actions sont envisagées sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire :
- Estimation des besoins sur la période 2015-2021
- Agir sur les logements vacants,
- Travailler des solutions opérationnelles pour engager des projets de rénovation, valoriser le renouvellement urbain et la densification,
- Permettre aux Communes de disposer des outils et de l'accompagnement nécessaire à l'élaboration de documents d'urbanisme compatibles avec les enjeux du PLH et animer un groupe de travail urbanisme en lien avec les référents des Communes,
- Suivre la production de logements et la consommation d'espace par la mise en place d'un observatoire en lien avec le service ADS de la COR,

AXE 4 : La structuration de l'accompagnement social lié à l'Habitat

o Les habitants du territoire disposent de revenus plutôt faibles en règle générale, notamment en comparaison des niveaux de revenus au niveau départemental. D'après les données exploitées, on peut considérer qu'au moins 40% des propriétaires occupants de la COR sont éligibles aux aides de l'ANAH (5 400 ménages).
o Environ 3 600 ménages vivent sous le seuil de pauvreté, soit 16,65% de l'ensemble des ménages (sur le département, ce taux est de 15,4%). Le seuil de pauvreté correspond à 60% du revenu médian, qui s'élève en 2011 à 19 550 euros annuels. Par mois, pour une personne seule, le seuil de pauvreté est de 977 euros.

Différentes réflexions sont en cours pour structurer l'accompagnement social lié à l'habitat :
- Repérage et suivi et des situations de logements indignes, insalubres ou non conforme au RSD,
- Participation à un ou des groupes de travail sur l'habitat avec les acteurs sociaux du territoire.

Le Plan d'Actions du PLH détaille les moyens à mettre en oeuvre par la COR pour répondre aux 4 orientations ci-dessus. Concernant 'axe 3 «L'urbanisme et l'aménagement du territoire», le Plan d'Actions fixe des objectifs pour la période 2016-2021, qui traduisent les objectifs du SCOT. Les tableaux ci-après sont extraits du PLH.

Polarités	Nbre de Communes	Communes		Moyennes annuelles hypothèse haute/basse du SCOT	Total ANNUEL par polarité	Total 6 ans PLH 2016-2021
Polarité 1 : Grand pôles structurant et son agglomération	5	ville centre	Tarare	75,5	116	696
		1ère couronne	Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Forgeux, Saint-Romain-de-Popey	40,5		
Polarité 2 : Pôles d'accueils structurants et leurs agglomérations,	6	ville centre	Amplepuis	39	98,5	591
		1ère couronne	Cublize, Saint-Jean-la-Bussière	19		
		ville centre	Thizy les Bourgs	27		
		1ère couronne	Cours la Ville, Pont Trambouze	13,5		
Polarité 3 : Pôles de proximité	2	ville centre	Lamure sur Azergues	8,5	14	84
		1ère couronne	Grandris	5,5		
Polarité 4 : Villages de proximité	1	ville centre	Saint Vincent de Reins	6	6	36
Sous total					*234,5*	
Autres villages : 22 Communes	22		Autre communes	75	75	450
TOTAL COR	36				309,5	1857

Tableau PLH / Estimation production de logements sur la durée du PLH 2016-2021

Polarités	Communes	Total 6 ans PLH 2016-2021	*Taux logements sociaux préconisé par le SCoT*	Nombre de logements sociaux	Repartition des logements sociaux (y compris accession) selon financements			
					locatif social (PLS)	loyers classiques	loyers très modérés	location accession
					PLS - 5%	PLUS - 60%	PLAI - 30%	PSLA - 5%
Pôle 1	Tarare	696	20%	139	7	83	42	7
	Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Forgeux, Saint-Romain-de-Popey							
Pôle 2	Amplepuis	591	20%	118	6	71	35	6
	Cublize, Saint-Jean-la-Bussière							
	Thizy les Bourgs							
	Cours la Ville, Pont Trambouze							
Pôle 3	Lamure sur Azergues	84	15%	13	1	8	4	1
	Grandris							
Pôle 4	Saint Vincent de Reins	36	10%	4	0	2	1	0
Sous total		*1407*						
Pôle 5	Autre communes	450	10% (souhaitable)	45	2	27	14	2
TOTAL COR		1857	17,2%	319	16	191	96	16

Tableau PLH / Estimation production de logements sociaux sur la durée du PLH 2016-2021

Polarités	Communes	Total 6 ans PLH 2016-2021	Fourchette basse préconisée par le SCoT		Fourchette haute préconisée par le PLH	
			Taux	Nombre de logement	Taux	Nombre de logement
Pôle 1	Tarare	696	20%	140	50%	348
	Les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine, Saint-Forgeux, Saint-Romain-de-Popey					
Pôle 2	Amplepuis	591	15%	89	40%	236
	Cublize, Saint-Jean-la-Bussière					
	Thizy les Bourgs					
	Cours la Ville, Pont Trambouze					
Pôle 3	Lamure sur Azergues	84	10%	8	20%	17
	Grandris					
Pôle 4	Saint Vincent de Reins	36	6%	2	10%	4
Pôle 5	Autre communes	450	6%	27	10%	45
TOTAL COR		1857		266		650

Tableau PLH / Estimation production de logements dans le cadre d'opération de démolition/reconstruction sur la durée du PLH 2016-2021

I.2.6. Le contrat de développement durable Rhône-Alpes (CDDRA) du Pays Beaujolais

Un Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes a vu le jour en 2011 entre la Région et les 13 intercommunalités du Pays Beaujolais, dans la continuité du projet de territoire établi en 2009.. Le CDDRA est un engagement contractuel qui définit un projet basé sur 4 axes (voir page suivante). Il est un outil de financement pour la réalisation des actions qu'il définit.

I.2.7. Le SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021

Cf. chap II.1.2.4 Fonctionnalité hydrologique

Architecture de la charte de développement durable du Pays Beaujolais

Axes stratégiques	Enjeux	Orientations prioritaires
METTRE AU CŒUR DU BEAUJOLAIS SES RICHESSES NATURELLES ET PATRIMONIALES	**Paysage et patrimoine :** des marqueurs identitaires forts mais vulnérables	Veiller à la qualité paysagère et préserver le patrimoine identitaire
	L'environnement et les ressources naturelles : des richesses à protéger et à gérer durablement	Préserver la biodiversité et la ressource en eau : une trame verte et bleue à affirmer
		Maitriser les besoins en énergie et valoriser les ressources naturelles locales
		Améliorer la gestion des risques et limiter les nuisances
DEVELOPPER DURABLEMENT LE BEAUJOLAIS PAR UNE ORGANISATION TERRITORIALE REPENSEE	**L'habitat :** une offre de logement pour tous à concilier avec une consommation d'espace maitrisée	Privilégier un habitat moins consommateur d'espace et promouvoir l'adaptation des logements aux enjeux sociaux, énergétiques et techniques
		Assurer une mixité générationnelle, sociale, familiale et intégrer les nouvelles populations
		Recentrer les logements nouveaux prioritairement vers les pôles
	La qualité de vie : les équipements, services, et la dynamique socioculturelle à mailler en fonction et à l'intérieur des polarités	Favoriser le rapprochement entre habitat et services à la population
		Structurer la dynamique socio-culturelle
	Les transports et la mobilité : des infrastructures et des déplacements à organiser durablement	Structurer une armature de transports et des centres d'échanges multi-modaux en fonction des polarités
		Faciliter la mobilité, les déplacements et favoriser les modes doux
	Le foncier : une politique permettant la mise en œuvre du projet de territoire	Affirmer une stratégie foncière dans ses composantes urbaines, environnementales et productives
ACCUEILLIR LES ENTREPRISES ET LE TRAVAIL EN BEAUJOLAIS	**Attractivité du territoire :** Les conditions favorables à la création, l'implantation et au développement des entreprises	Organiser une offre de qualité en immobilier d'entreprises, en zones d'activités et en infrastructures de liaisons en fonction des polarités économiques
		Renforcer et harmoniser l'offre d'accompagnement des entreprises
		Le Pays moteur et modérateur en matière de communication économique et de marketing territorial
	Compétitivité économique : des entreprises et des filières à inscrire dans une dynamique d'innovation et de modernisation	Favoriser la montée en gamme des entreprises locales, notamment sur les secteurs industriels traditionnels du Beaujolais
		Assurer la modernisation et faciliter la transmission des activités commerciales et artisanales qui maillent et structurent le territoire, notamment en zone rurale
		Accompagner l'adaptation économique des différents secteurs agricoles
	Les Hommes : des parcours professionnels et des parcours de vie à promouvoir et à sécuriser	Prendre en compte la dimension formation / insertion dans la politique locale de Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences
		Agir en faveur du développement social et des solidarités, notamment par un soutien à l'Economie Sociale et Solidaire
	Le tourisme : un moteur potentiel du développement économique local	Structurer une offre de tourisme innovant et durable en déclinant le positionnement selon les clientèles cibles
		Affirmer l'identité touristique de la destination beaujolaise
AFFIRMER UNE GOUVERNANCE DU TERRITOIRE POUR PORTER LES PROJETS ET GERER L'AVENIR DU BEAUJOLAIS	**Le développement local :** des actions publiques à rationaliser	Rechercher une meilleure lisibilité, efficacité et complémentarité des acteurs et des actions
	L'intelligence territoriale : une dynamique de partage et de consolidation de l'information	Mettre en place une observation et une veille territoriale
		Renforcer la stratégie de communication du Pays Beaujolais
		Organiser l'articulation et la concertation entre les acteurs du Pays Beaujolais et les niveaux infra, supra et inter territoriaux
	La mise en œuvre du projet de territoire : une gouvernance au service du pilotage du projet	Suivre, évaluer et adapter en continu le projet de territoire

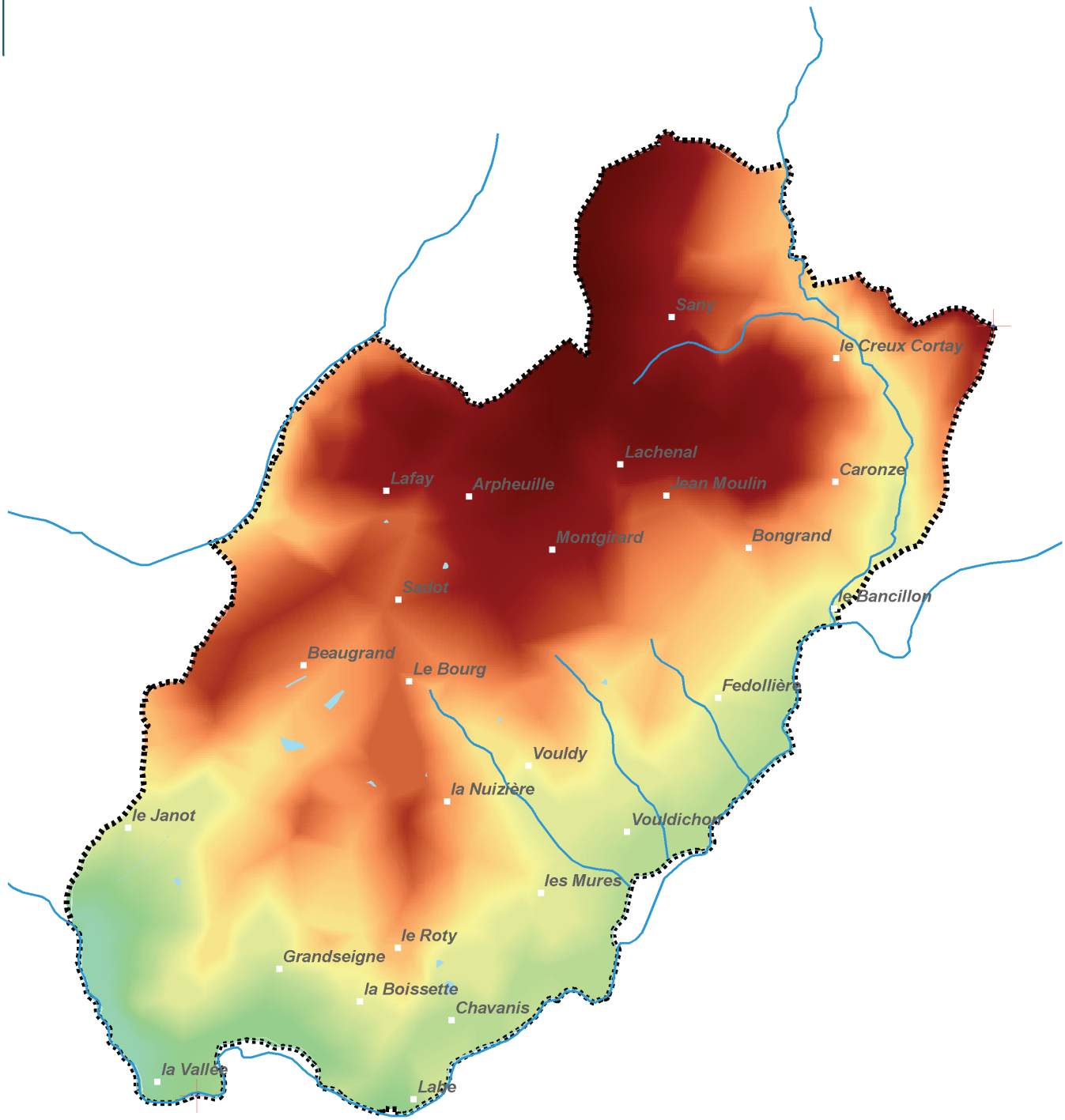
I.2.8. La Charte de développement durable du Pays Beaujolais

Cette charte définit la stratégie du Pays Beaujolais pour les 10 années à venir, en fixant les orientations stratégiques que les élus et acteurs locaux ont définies.

Cette charte est un document réalisé sur la base du travail du SCoT et des groupes de travail thématiques par l'équipe du Pays Beaujolais Développement et validé par les membres du Comité de Pilotage et du Conseil Local de Développement du Pays.

II. Diagnostic communal

Relief



Légende

Relief en mètres

- 350
- 400
- 450
- 500
- 550
- 600
- 680

Fond de plan

- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau et retenues
- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/30 000

Source : Courbe de niveau d'après carte IGN (pas de 20 m)
Fond : Cadastre DGI - CCPAT

Date de réalisation : 16/02/2012

II. 1. Etat intial de l'environnement

II. 1.1. Géographie physique

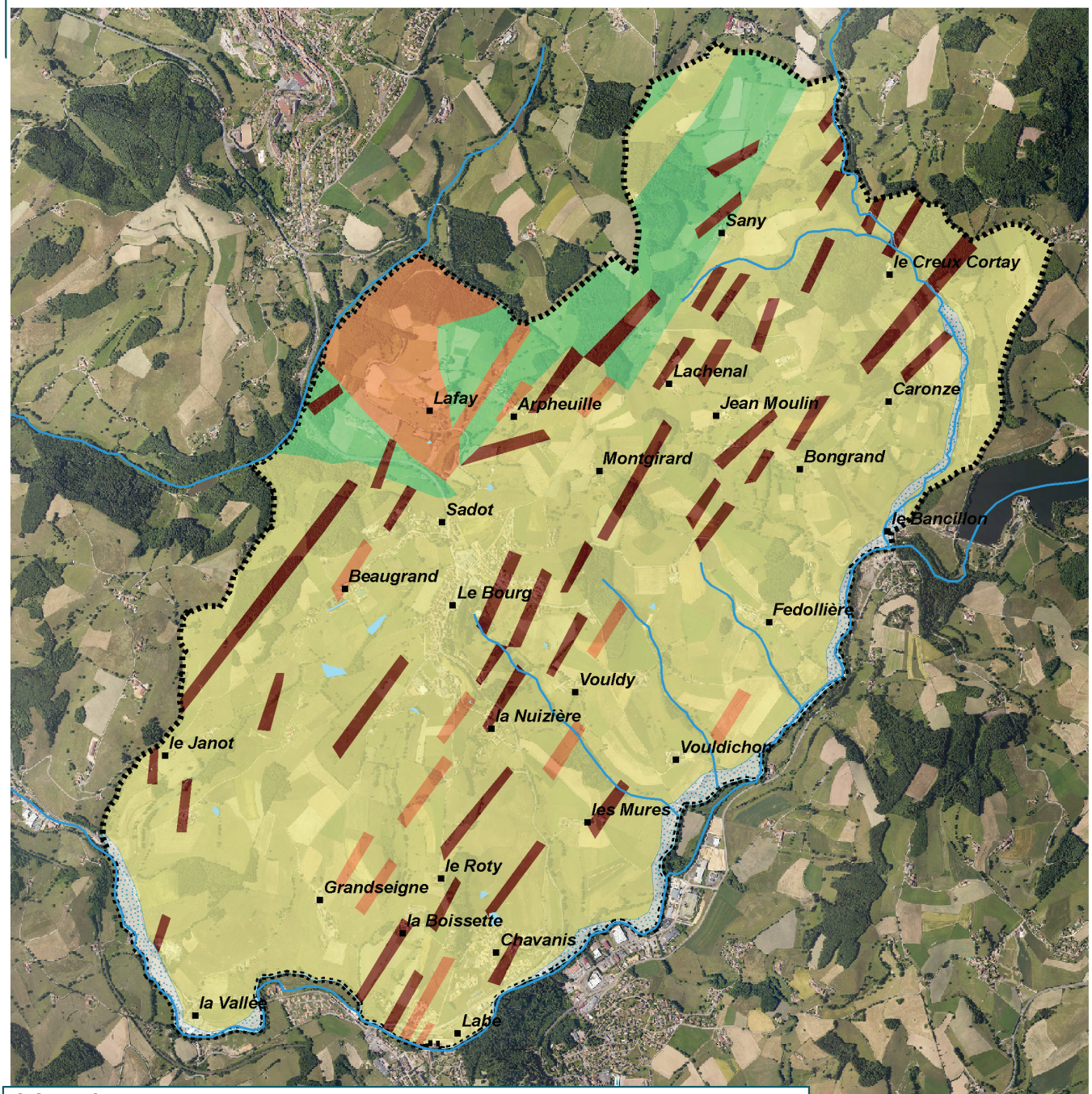
II. 1.1.1 Géomorphologie

La présentation du contexte physique est indispensable pour comprendre un territoire. En effet, le climat, le relief, la géologie conditionnent la répartition de la végétation et de la faune d'un territoire et expliquent en grande partie les potentialités économiques d'un espace.

• Relief

Située à l'ouest du département du Rhône en limite avec la Loire, Saint-Jean-la-Bussière est située à 4 km d'Amplepuis, commune limitrophe, 20 km de Tarare et 62 km de Lyon. Le territoire communal de Saint-Jean-la-Bussière se caractérise par un relief relativement contrasté, oscillant entre 350 et 680 m.
Le territoire communal de Saint-Jean-la-Bussière accueille des zones relativement diverses au regard de leur topographie : zones urbanisées, hameaux, espaces agricoles, espaces forestiers, mares et retenues d'eau. En effet, l'occupation du sol est relativement éparse et peu hiérarchisée. Cependant, on peut distinguer 4 grandes unités topographiques :
A l'est de la commune, la topographie est très peu marquée, on trouve essentiellement des espaces agricoles et les principaux cours d'eau du territoire.
Au sud de la commune, les altitudes moyennes oscillent entre 350 et 450 m. A ce niveau, on trouve en grande majorité des surfaces agricoles (prairies permanentes, cultures, orge, céréales) et quelques zones de hameaux.
Au nord de cette zone, en direction du centre-bourg, la topographie s'accentue peu à peu. Les altitudes moyennes sont de l'ordre de 500 à 600 m. A ce niveau on trouve : la zone urbanisée du centre-bourg (500 m). En s'éloignant du centre-bourg on retrouve des espaces agricoles (prairies, cultures) et des espaces forestiers.
Enfin, complètement au nord-ouest du territoire, la topographie est plus importante notamment en direction du Sany (600 à 680 m). La topographie est marquée par des espaces agricoles, forestiers et quelques petits hameaux occupent cet espace.

Géologie



Légende

Formations géologiques

- Alluvions récentes des fonds de vallées
- Microgranite porphyrique monzonithique à biotite en stock (Viséen supérieur à post viséen)
- Microgranite porphyrique monzonithique à biotite en stock et en réseau filonien (Viséen supérieur à post-viséen)
- Série des tufs anthracifères : Unité du "Tuf Picard": tufs cristaux, à cristaux et lapilis, ignimbrites, ignimbrites-laves, laves, brèches
- Série des tufs anthracifères : Unité de Neaux : tufs à cristaux (Viséen supérieur)

Fond de plan

- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau et retenues
- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/30 000

Source : Infoterre (BRGM)
Carte géologique au 1/50000e
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

Date de réalisation : 16/02/2012

- Géologie

Le contexte géologique de la commune est principalement lié à la formation de la plaine du Forez. D'une largeur d'environ 20 km sur une longueur presque double, la plaine du Forez est située en région Rhône-Alpes dans le département de la Loire, à l'est du Massif Central et s'étire de Saint-Etienne, ville porte du Parc Naturel Régional du Pilat, à Roanne.

La plaine du Forez résulte de l'effondrement de certaines portions de socle qui n'ont pu résister à la violence des forces tectoniques au début du tertiaire, en l'occurrence le plissement alpin ayant engendré entre autre les Monts du Forez. Elle s'est alors remblayée au cours du tertiaire par des formations argilo-sableuses. Un fossé qui s'est empli peu à peu de sédiments pour la plupart lacustres (marnes vertes ou lauzes), auxquels est venu s'ajouter un comblement quartenaire d'origine fluviatile.

Le territoire communal se caractérise par un contexte géologique plutôt ancien. La nature des roches est principalement d'origine volcanique, roches qui donnent naissance à des sols à tendance riche en magnésium, potassium et fer, capable d'accueillir des types de végétations variés. Bien que l'origine du sol soit volcanique la nature du sol est cependant complexe. Une complexité qui se traduit par des formations où le sol est à la fois limoneux, argileux voire caillouteux.

Au nord-ouest du territoire, le sol est constitué de tufs anthracifères (tufs cristaux), d'unité de Neaux. La commune est largement constituée de tufs anthracifères, d'unité Picard dans toute la partie centrale du territoire. Dans les deux cas, il s'agit de roches volcaniques datant de l'ère primaire, dont l'épaisseur dépasse les 100 m. L'unité de Neaux est cependant plus ancienne que l'unité Picard. Sur l'ensemble du territoire, on trouve des formations microgranites porphyriques monzonitiques qui confirment l'origine volcanique de la roche. Enfin, la présence de cours d'eaux de part et d'autre de la commune témoigne de la présence d'alluvions récentes. Enfin, le territoire communal est constitué de terrains cristallins. Les terrains cristallins sont des roches imperméables où l'évacuation des eaux se fait surtout par ruissellement direct sur les pentes. Toutefois, il y a un risque de glissement de terrain principalement au nord-ouest du territoire ainsi que des risques d'inondations au sud-est de la commune là où coule le Reins. Un PPRNPI (Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations) a été approuvé le 29 décembre 2012 « PPRPNPI de Rhins Trambouze ». Toute la partie sud-est de la commune a été classée principalement en Zone Rouge « zone inconstructible ».

Synthèse des enjeux

- Relief

Atouts

Le relief vallonné notamment sur la partie nord-ouest du territoire permet aujourd'hui à la commune de Saint-Jean-la-Bussière de conserver une image de commune verte et rurale aux portes de Lyon. Le cadre physique apparait comme un facteur déterminant dans la lecture du territoire de Saint-Jean-la-Bussière, c'est un élément fort du paysage permettant de diversifier les vues. La commune est très peu urbanisée mais certaines pentes bénéficient d'une bonne exposition.

Faiblesses

Le relief vallonné représente une contrainte pour l'urbanisation et l'aménagement de la commune, notamment au nord-ouest du territoire. Par ailleurs, ce relief représente aussi une contrainte pour les réseaux et la desserte du territoire (modes doux, transports collectifs). Les espaces plats sont de fait recherchés pour l'urbanisation ainsi que pour faciliter la ramification des réseaux de transports vers les équipements publics. Ce relief est ainsi difficile à valoriser et à aménager et les pentes peuvent générer des risques naturels et des effets forts de co-visibilité.

- Géologie

Atouts

Le sol d'origine volcanique permet d'accueillir des paysages agricoles et naturels variés. De plus, le contexte géologique est favorable à la présence de retenues d'eau dont certaines sont utilisées pour l'usage agricole. Ces ressources demandent toutefois à être préservées et valorisées. Les sols sont également imperméables facilitant ainsi l'évacuation des eaux.

Faiblesses

Le contexte géologique est à l'origine d'instabilités de terrain (glissement, risque de ruissellement) notamment au nord-ouest du territoire communal. En effet, l'imperméabilité du sol et le relief vallonné participent à ce risque. La commune est également concernée par des risques d'inondation au sud et à l'est du territoire. Aussi, les risques liés aux glissements de terrain et aux inondations représentent une contrainte forte pour l'aménagement de la commune de Saint-Jean-la-Bussière.

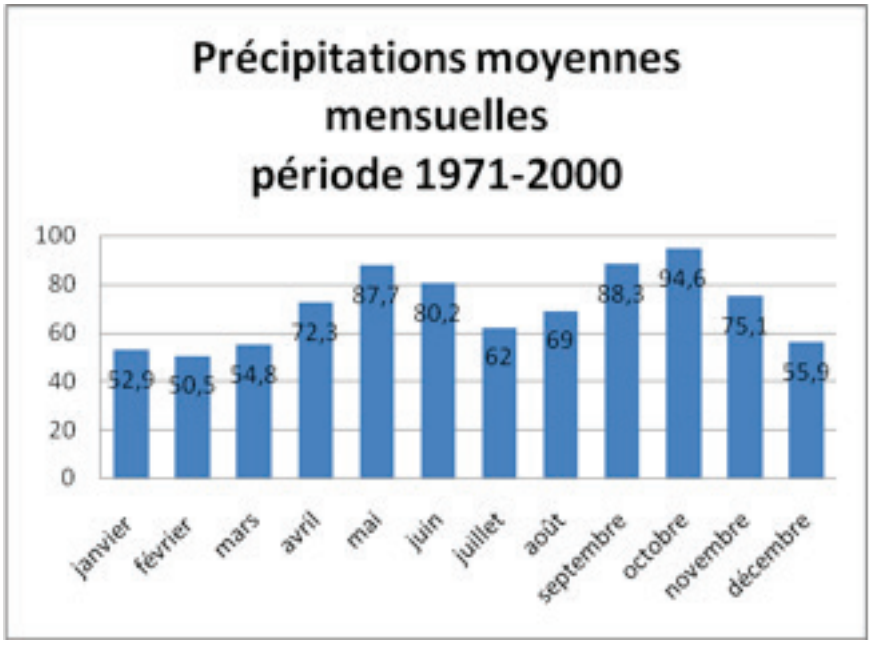
II.1.1.2. Climat

La station météorologique la plus proche est celle de Lyon-Bron. Les données climatiques sont les suivantes :

• Pluviométrie

On observe une pluviosité annuelle assez abondante :

- 843 mm contre 649 mm à Paris. Les mois de mai, septembre et octobre sont les plus pluvieux ;
- des orages fréquents, brefs mais parfois violents et pouvant entraîner des inondations.



Source : statistiques climatiques de la France 1971-2000, Météo France

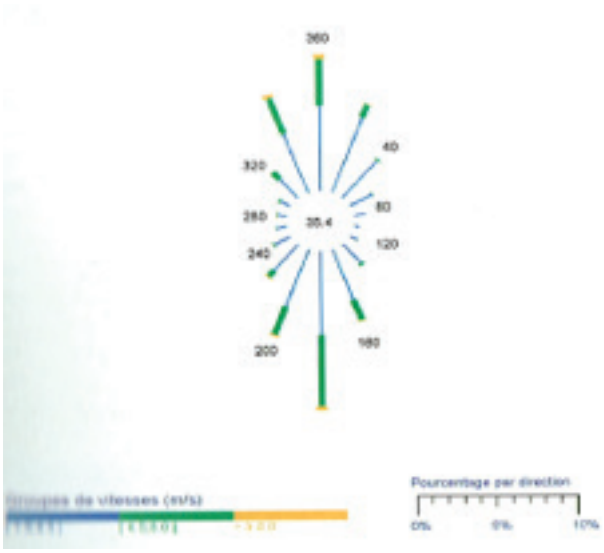
• Vents

Origine principale des vents :

- les vents du nord, la bise est rude en hiver,
- les vents d'ouest amènent la pluie

Des vents dominants venant du nord ou du sud. D'une manière générale, la vitesse du vent est inférieure à 16 m/s, elle est en effet de 3,1m/s. Autrement dit, le nombre moyen de jours avec rafales entre 1977 et 2000, équivaut à 56,7 jours.

• Températures

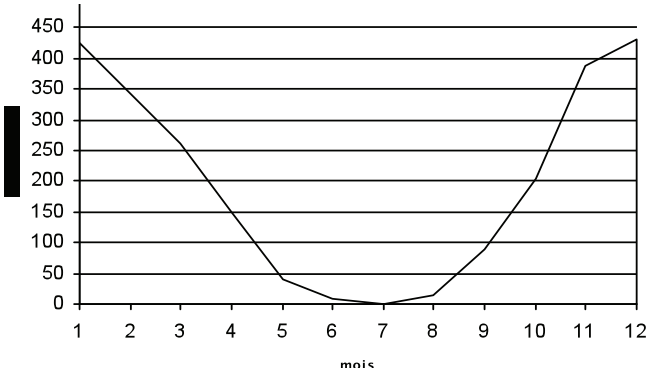


Orientations des vents dominants
source : statistiques climatiques de la France 1971-2000, Météo France

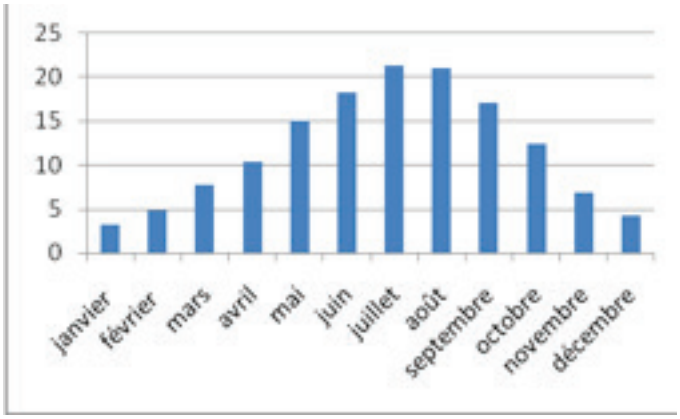
De fortes amplitudes thermiques à exploiter pour favoriser le confort d'été d'une climatisation naturelle :

- des étés assez chauds (20 à 21°C en juillet), deux mois dans l'année sont supérieurs à 20°C ;
- des hivers rigoureux (1 à 3°C en janvier), cinq mois dans l'année inférieurs à 8°C de novembre à mars.

La période hivernale, plutôt rigoureuse, nécessite une optimisation du confort thermique d'hiver et des dépenses énergétiques : 2 354°degrés-jour de chauffage sur l'année avec des besoins importants en hiver, supérieurs à 400 degrés-jour en décembre et janvier. A titre de comparaison, on observe par exemple : 1 400degrés-jour de chauffage à Nice, 2 251 à Grenoble, 2 573 à Clermont-Ferrand.

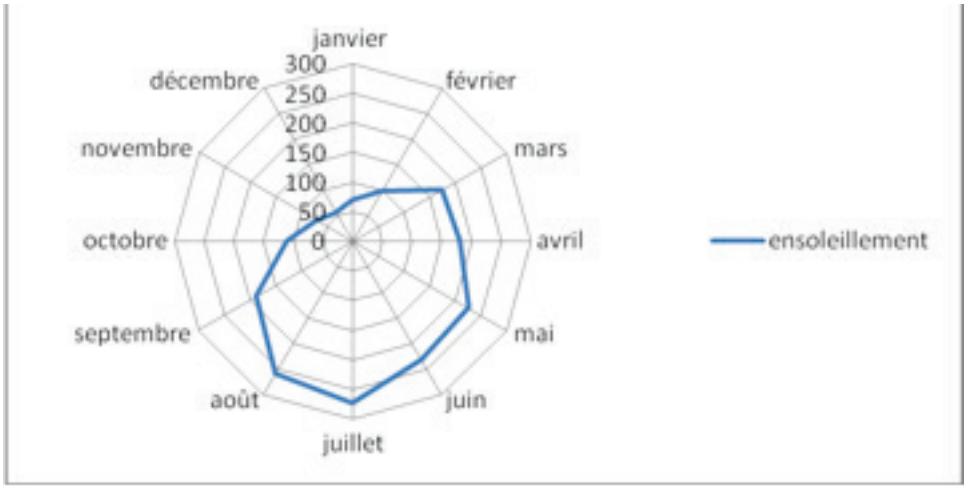


Degrés jours de chauffage



Températures moyennes mensuelles (1971-2000)

L'ensoleillement est modéré, il indique environ 1932 heures d'insolation dont 765,9 heures pendant la saison de chauffe (juin, juillet, août). L'irradiation journalière horizontale est de 3 524 Wh/m2, avec un minimum de 1 041Wh/m2 en décembre et un maximum de 6 196 Wh/m2 en juillet. Ce nombre d'heures peut être favorable à l'installation de capteurs thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage. De plus, l'orientation la plus favorable est l'orientation verticale sud car elle permet de récupérer une énergie maximale en hiver et minimale en été.



Insolation moyenne mensuelle (1971-2000)

Synthèse des enjeux

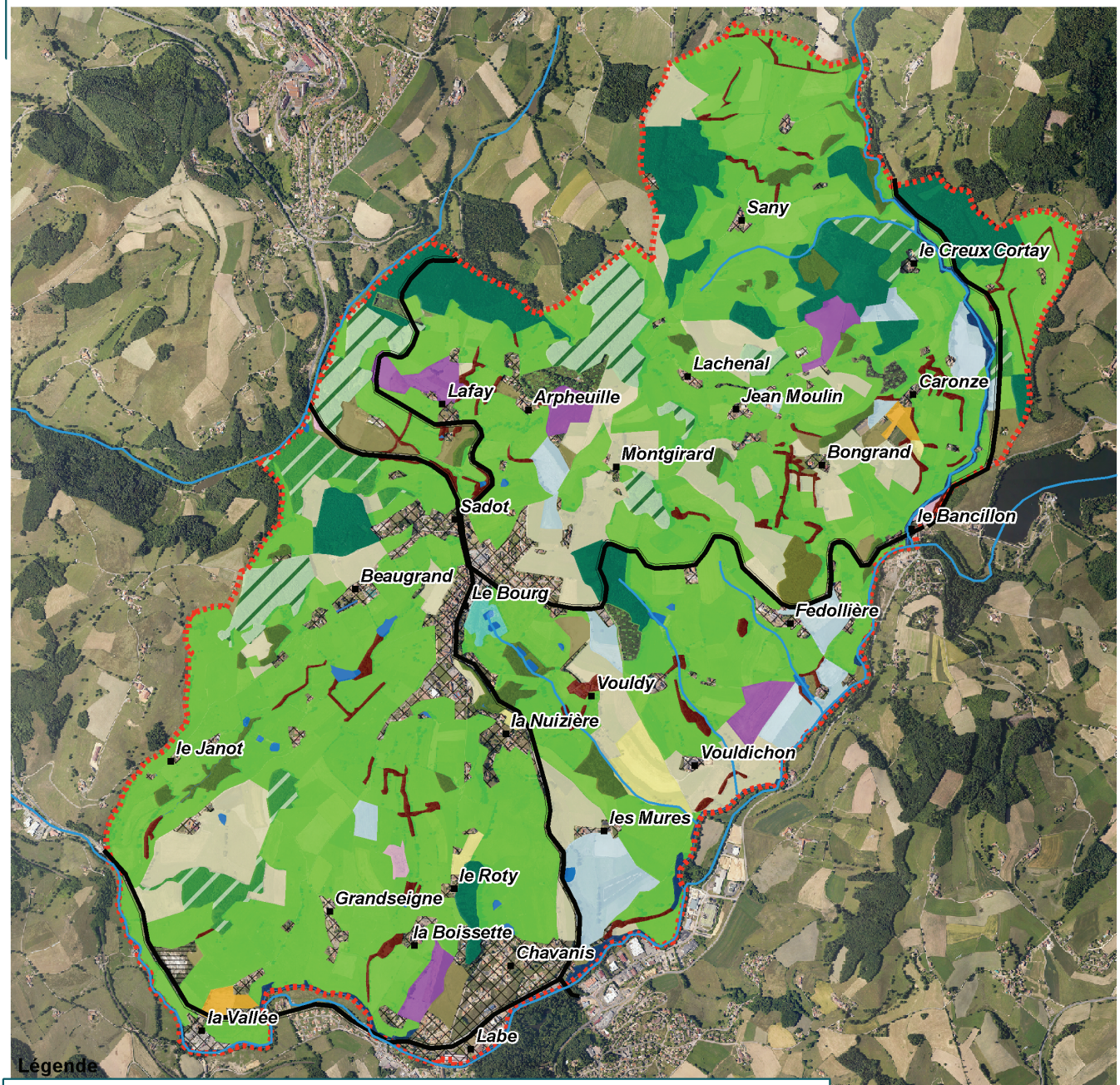
Atouts

La commune bénéficie d'un climat tempéré mais qui reste toute de même humide à certaines périodes de l'année (hiver, automne).

Faiblesses

La région est soumise à des épisodes de précipitations importants. Ces éléments doivent être pris en compte dans le projet d'aménagement de la commune car ils peuvent participer aux risques d'inondation. Par ailleurs, une part importante de l'habitat est exposée aux vents (bourg, effet Venturi).

Occupation du sol



Légende

Occupation des sols agricole
- Prairie permanente
- Prairie temporaire
- Autre prairie
- Blé tendre
- Orge
- Maïs grain et ensilage
- Autres céréales

Occupation des sols forestière
- Jeune peuplement ou coupe rase
- Forêt ouverte de feuillus
- Chênes décidus purs
- Mélange de feuillus
- Mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Douglas
- Mélange de conifères prépondérants et feuillus

Autres zones naturelles ou semi-naturelles
- Friche
- Haies
- Ripisylve
- Plans d'eau et retenues

Zone urbaine
- Zones urbanisées/routes
- Carrière

Fond de plan
- Cours d'eau principaux
- Routes principales
- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/30 000

Source : Mosaïque Environnement, Ilôts PAC 2010, IFN
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

Date de réalisation : 14/03/2012

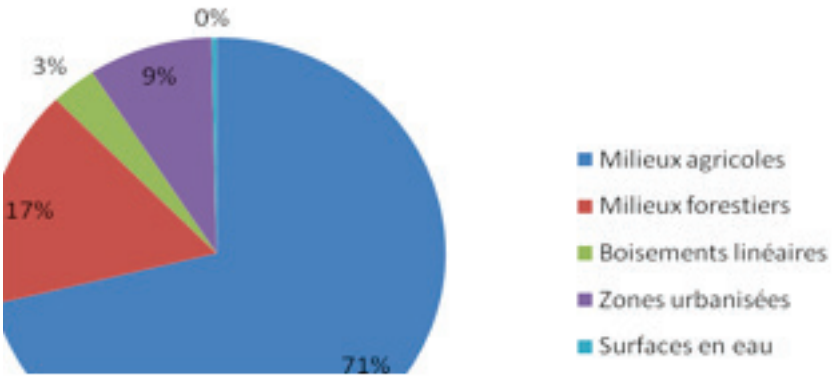
II.1.2 Diagnostic environnemental

II.1.2.1 Occupation du sol

Le territoire de la commune couvre un faible gradient altitudinal de 380 m à partir du point le plus bas jusqu'au point culminant à 650 m à La-Roche-Brocailleux. L'originalité du relief de la commune marqué par un relief particulièrement vallonné conditionne une occupation du sol agricole majoritairement prairiale.

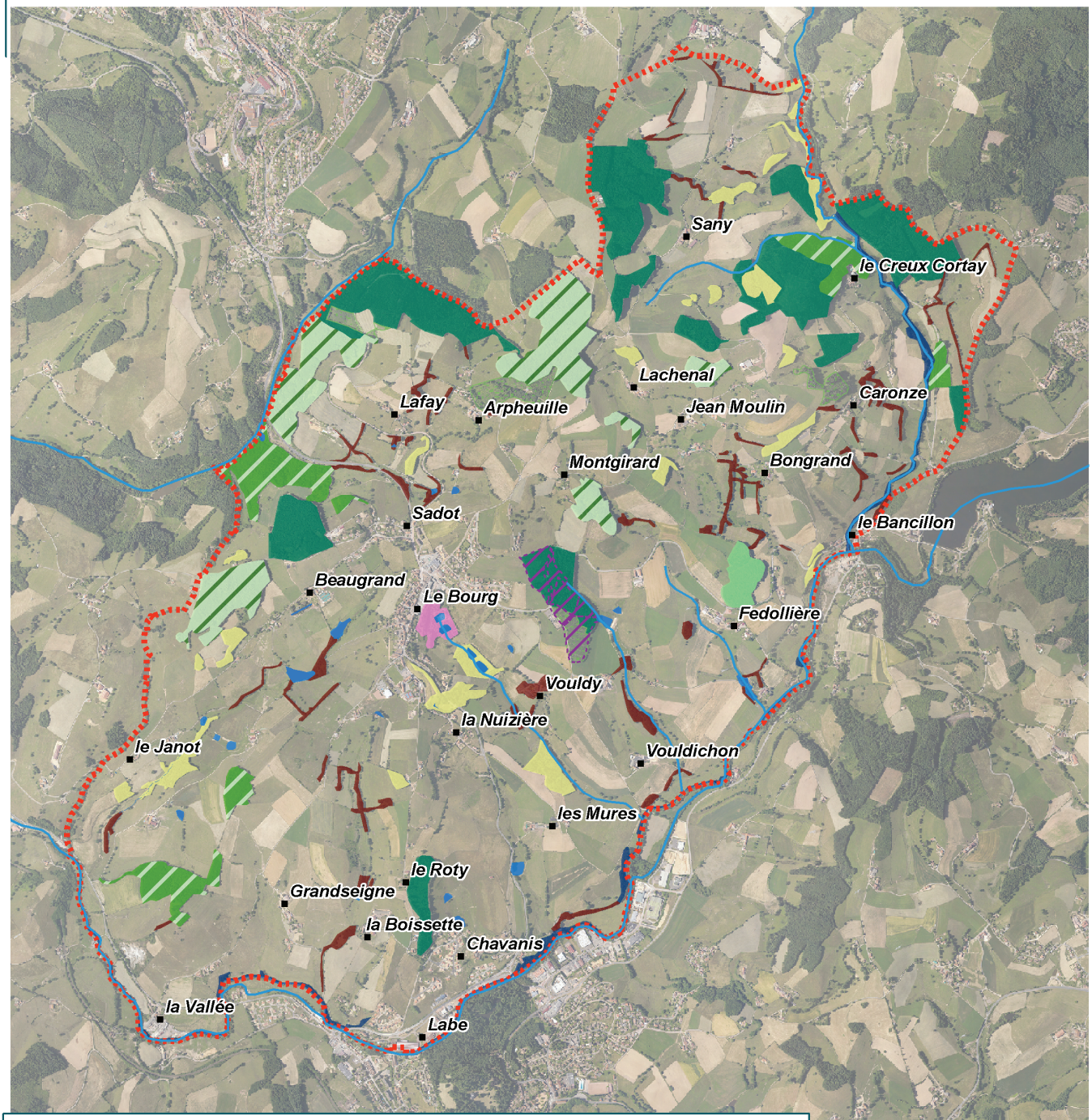
Le territoire communal de Saint-Jean-la-Bussière est, d'une façon générale, peu densément urbanisé mais cette urbanisation est très dispersée. L'occupation des sols y est largement dominée par l'espace rural, on observe :

- 71 % d'espace agricole en prairies principalement et quelques cultures ;
- 16 % de forêts, principalement sur la moitié nord de la commune ;
- 9 % d'espace urbanisé ;
- 3 % de boisements linéaires (ripisylves, haies) ;
- moins de 0,4 % de surface en eau.



Répartition de l'occupation du sol

Forêt



Légende

Peuplements forestiers

- Jeune peuplement ou coupe rase
- Forêt ouverte de feuillus
- Chênes décidus purs
- Mélange de feuillus
- Mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Douglas
- Mélange de conifères prépondérants et feuillus

Autres zones naturelles ou semi-naturelles

- Haies
- Ripisylve
- Plans d'eau et retenues

Parcelle bénéficiant du régime forestier

- Forêt départementale

Fond de plan

- Cours d'eau principaux
- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/30 000

Source : Mosaïque Environnement, IFN
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

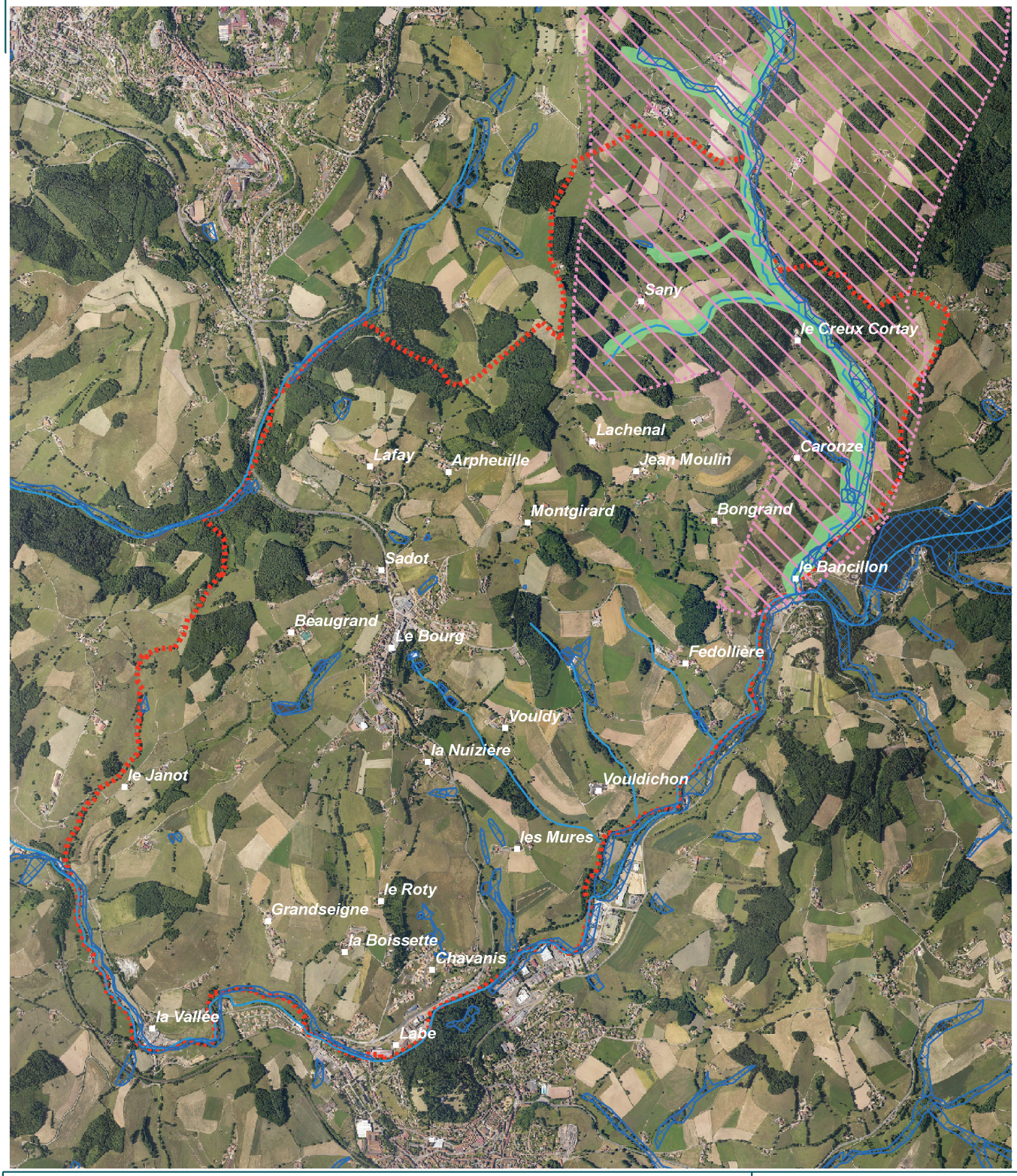
Date de réalisation : 09/03/2012

En plus de ces espaces, des zones humides diversifient les milieux.
Le territoire de la commune se caractérise par une occupation des sols dominée par les prairies qui couvrent près de 70 % de sa surface (prairie pâturée et prairie de fauche) et quelques cultures ça et là qui sont directement liées à l'élevage bovin. La quasi-totalité des espaces agricoles sont des prairies permanentes ce qui correspond aux prairies les plus intéressantes d'un point de vue écologique. Elles sont plus ou moins intensifiées selon les secteurs et se caractérisent par la présence d'espèces telles que le Ray gras (Lolium perenne L.) (dominant), le Fromental élevé (Arrhenatherum elatius (L.), le Trèfle des prés (Trifolium pratense L.), le Caille lait blanc (Galium mollugo L.), la Gesse des prés (Lathyrus pratensis L.). Elles sont parfois bordées de haies bocagères. Selon les secteurs, les prairies peuvent présenter une bonne diversité floristique et constituent des milieux intéressants, notamment celles accueillant des petites zones humides en fond de talweg. Les cultures sont très peu représentées sur le territoire de la commune en grande partie à cause des grandes surfaces non mécanisables.
L'espace forestier couvre, lui, dans une moindre mesure, le deuxième poste d'occupation du sol. Le douglas est l'essence dominante puisqu'il représente 36 % des forêts. Ce sont des peuplements peu riches d'un point de vue écologique et fonctionnel de par leur traitement en futaie régulière et monospécifique. Les autres conifères, en mélange le plus souvent avec les feuillus comme le sapin pectiné, représentent 12 % des forêts et peuvent constituer des espaces plus riches au niveau des habitats et des espèces. Les peuplements de feuillus (48 %) sont essentiellement du chêne, du charme, du châtaignier, avec, plus marginalement, (notamment en bordure de cours d'eau), des frênes, des aulnes...
Les cours d'eau, la Drioule, le Marnanton et le Reins, sont bordés de ripisylves. Les essences principales sont le Frêne élevé (Fraxinus excelsior L.), l'Érable champêtre (Acer campestre L.), le Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea L.), Viorne Lantane (Viburnum lantana L.), Chêne pédonculé (Quercus robur L.), Noisetier (Corylus avellana L.), le Troène (Ligustrum vulgare L.). Il s'agit de milieux particulièrement intéressants et de zones humides.
On note la présence au lieu-dit La Vallée, d'une carrière dont la remise en activité est d'actualité.
Les milieux naturels dominent donc largement alors que les milieux anthropisés ont une empreinte limitée.

Synthèse des enjeux

Des milieux naturels riches et diversifiés à maintenir.
Un des enjeux est de diversifier la forêt résineuse pour offrir des habitats naturels plus propices à la biodiversité et l'adapter aux changements climatiques

Contexte scientifique et institutionnel



Légende

ZNIEFF de type I

Ruisseau de la Drioule

ZNIEFF de type II

Bassin versant de la Drioule

Inventaires des zones humides

Département, Rhins Trambouze

Fond de plan

Cours d'eau principaux

Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500

Mètres

1/30 000

Source : DREAL Rhône-Alpes, Mosaïque Environnement, Département du Rhône
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

Date de réalisation : 28/02/2012

II.1.2.2 Zonages environnementaux

• Les zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF, réalisé à l'échelle régionale, détermine un certain nombre de secteurs, particulièrement riches d'un point de vue écologique. D'une superficie limitée, les ZNIEFF de type I sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel qui doivent être préservés. Les ZNIEFF de type II, de surfaces généralement importantes, sont des espaces naturels offrant de bonnes potentialités biologiques et contenant généralement plusieurs ZNIEFF de type I. La portée des ZNIEFF de type II est plus réduite. En revanche, les ZNIEFF de type I, si elles n'instituent pas de protection réglementaire et ne sont pas opposables aux tiers en tant que telles, sont prises en compte par la jurisprudence des tribunaux dans les projets d'aménagement.
L'inventaire initial a été récemment réactualisé (ZNIEFF nouvelle génération) afin de prendre en compte l'évolution des milieux et des espaces. Ce nouvel inventaire doit être pris en compte comme un outil d'alerte dans le cadre des documents d'urbanisme.
La commune de Saint-Jean-la-Bussière compte 1 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

ZNIEFF de type I

- Le ruisseau de la Drioule – n° 69050001: cette ZNIEFF de 115,49 ha s'étend sur les communes de Cublize, La-Chapelle-de-Mardore, Mardore, Marnand, Ronno et Saint-Jean-la-Bussière (45 ha soit 3 % du territoire). La rivière de la Drioule coule sur 8 km avant de se jeter dans le Reins, affluent de la Loire, peu après la retenue du lac des Sapins, en limite de la commune. Comme ce qu'on constate sur Saint-Jean-la-Bussière, la vallée de la Drioule est entièrement vouée à l'agriculture extensive (prairies pâturées et prairies de fauche) et sur les hauteurs à l'exploitation forestière. La Drioule possède une ripisylve tout au long de son linéaire qui est relativement bien préservé, ce constat est confirmé dans le diagnostic du contrat de rivière Rhins-Rhodon-Trambouzan. Cet environnement favorable ainsi que la présence de petits affluents en rive droite lui ont permis de conserver une population remarquable d'Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), crustacé autochtone extrêmement sensible à la qualité de l'eau.

ZNIEFF de type II

- Bassin versant de la Drioule – n° 6905 : Cette ZNIEFF s'étend sur 1 620 ha, répartis sur les communes de Cublize, La-Chapelle-de-Mardore, Mardore, Marnand, Ronno, Saint-Vincent-de-Reins et Saint-Jean-la-Bussière (306 ha soit 20 % du territoire). La ZNIEFF correspond au bassin versant de la Drioule. Le zonage de type II souligne le bon état de conservation général de ce bassin versant. Il traduit également sa sensibilité particulière, en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu (Écrevisse à pattes blanches).

• Inventaire départemental des zones humides

Une zone humide, au sens de la Loi sur l'eau, caractérise « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
Un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants précisés de l'arrêté du 1er octobre 2009:
1° Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant dans l'annexe 1.
2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

- soit par des espèces indicatrices de zones humides (cf. Nomenclature de la flore vasculaire de France) ;
- soit par des habitats (communautés végétales) caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.
Par leurs caractéristiques et leurs fonctionnements écologiques, les zones humides assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et biologiques qui justifient la mise en place de mesures de protection et de gestion pour préserver toutes ces potentialités à l'origine de nombreux services rendus à la collectivité (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ainsi que décret du 9 octobre 2009).
Par ailleurs, la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent une des orientations fondamentales du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne qui s'impose au PLU.
D'après l'inventaire des zones humides du Rhône réalisé par le Département, le territoire est concerné par plusieurs zones humides (38 ha au total soit 2,5 % du territoire) :

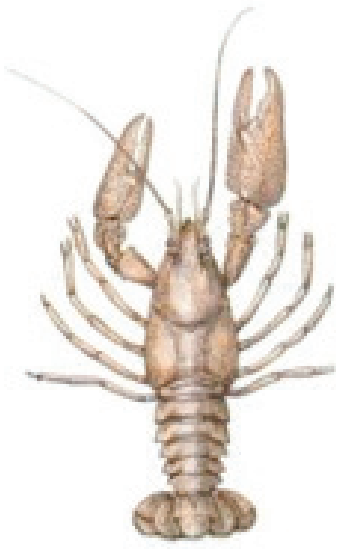
- l'ensemble des petits étangs présents sur la commune, dont l'origine est anthropique, qui peuvent présenter une végétation aquatique immergée et flottante remarquable, des roselières...) et être le lieu de vie de nombreuses espèces (oiseaux, odonates, amphibiens...) ;
- des prairies humides qui connectent entre eux les différents étangs et mares ;
- les forêts alluviales ou ripisylves des cours d'eau (Reins, Drioule, Marnanton) ;

Les milieux aquatiques possèdent de nombreuses fonctionnalités :

- abreuvement du bétail
- abri pour de nombreuses espèces végétales et animales
- vocation paysagère
- zone tampon, rôle préventif de diminution des risques d'inondation.



Mares, zones humides



Ecrevisse à pattes blanches

Synthèse des enjeux

Atouts

Présence de zones humides à préserver

Présence d'une espèce à fort enjeu patrimonial dont la qualité de l'habitat est à préserver.

II.1.3. Présentation générale de la TVB

II.1.3.1. Définition et contexte de la TVB

La notion de « Trame verte et bleue » a émergé récemment dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Elle regroupe les réservoirs de biodiversité (parfois appelée zone nodale ou cœur de nature), les continuums écologiques et les corridors écologiques. La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée de réservoirs de biodiversité, de continuums et des corridors qui les relient.

réservoirs de biodiversité : espace qui présente une biodiversité remarquable et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espèces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, repos, reproduction et hivernage…). Ce sont soit des réservoirs biologiques à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de biodiversité. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels, les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité ».

sous-trames écologiques : ces espaces concernent l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces, et reliés fonctionnellement entre eux, forment un continuum écologique. Ce continuum est donc constitué de zones nodales (cœurs de massifs forestiers, fleuves, etc.), de zones tampons et des corridors écologiques qui les relient.

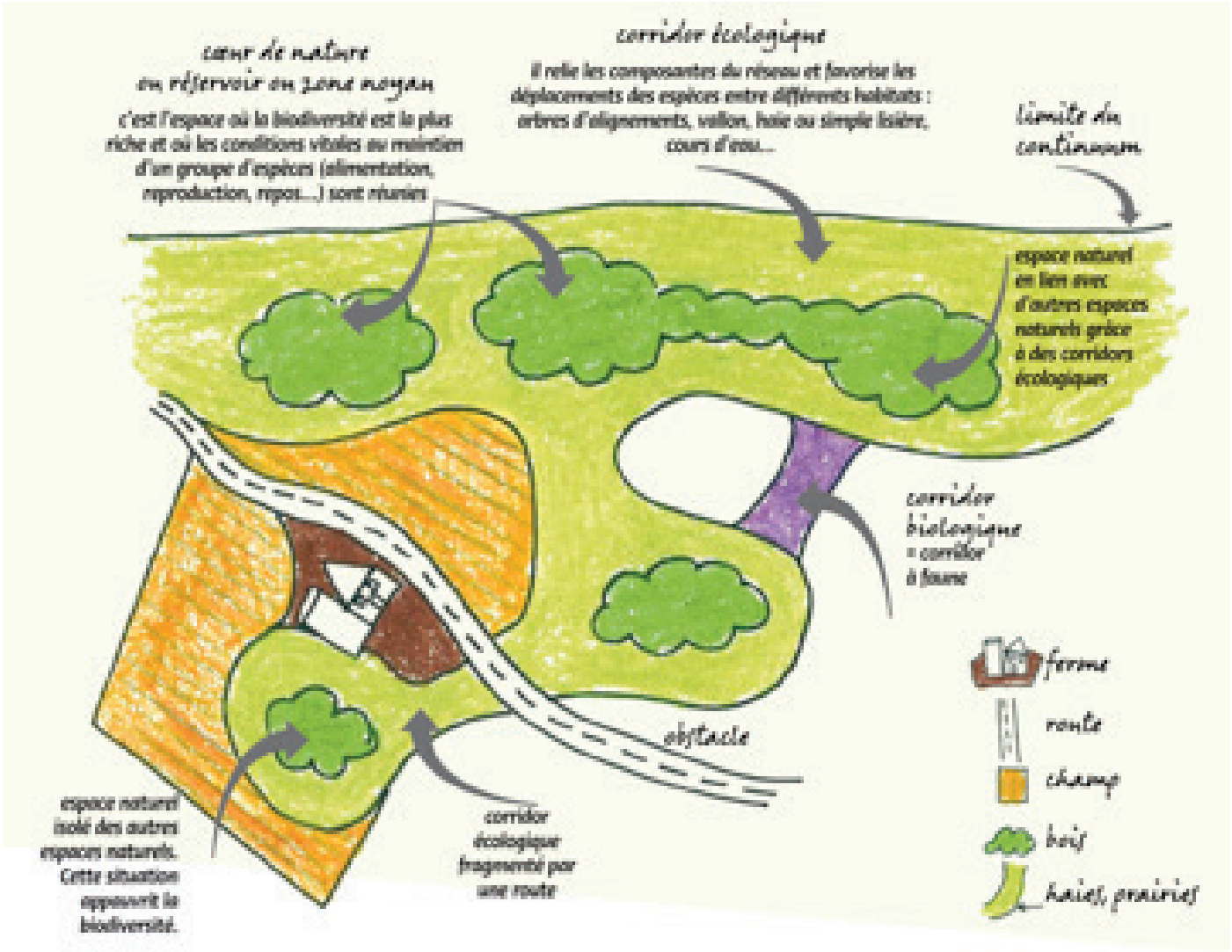
corridors écologiques : les corridors écologiques sont des axes de communication biologique, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité.

La gestion des réservoirs de biodiversité vise d'une part à conserver ou à améliorer les types de gestion qui ont permis à cette zone d'être un réservoir biologique capable « d'exporter » des individus des espèces qui se nourrissent et se reproduisent dans ce réservoir de biodiversité ; d'autre part à éviter de fragmenter cette zone par de nouvelles infrastructures linéaires ou par l'urbanisation, et à améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.

La TVB comprend une composante verte qui fait référence aux milieux terrestres (boisements, prairies, parcelles agricoles, haies,…) et une composante bleue qui correspond aux continuités aquatiques et humides (rivières, étangs, zones humides, mares,…). En effet, le besoin de libre circulation des espèces concerne aussi les écosystèmes

aquatiques, aussi bien pour les espèces migratrices qui vivent une partie de leur cycle en eau douce et l'autre dans le milieu marin (ex : saumon, anguille) que pour celles qui vivent toute leur existante dans un seul milieu aquatique. La trame bleue est ainsi constituée de cours d'eau et de zones humides. Ces deux composantes forment un ensemble indissociable, certaines espèces ne se limitant pas à une composante exclusivement, en particulier sur les zones d'interface (végétation en bordure de cours d'eau, zones humides,…).

Un des intérêts majeurs de l'identification de la TVB réside dans la compréhension du fonctionnement écologique d'un territoire et repose non seulement sur l'analyse de ses différentes composantes mais aussi sur les relations qu'il existe entre celles-ci. En effet, de par leurs qualités et leurs relations croisées, les différents habitats forment un réseau écologique. Cette approche permet une appréhension globale de la qualité d'un territoire, en mettant en évidence ses qualités mais aussi ses dysfonctionnements.



Fonctionnement du réseau écologique

II.1.3.2. Les différentes échelles de la TVB

La question des échelles est une question fondamentale. En effet, la TVB ne peut se considérer seulement à l'échelle d'une commune. C'est une réflexion qui doit prendre en compte l'échelle supra-communale, au travers de démarches et réflexions qui dépassent le territoire communal. Les espèces animales et végétales ne connaissent pas les limites administratives. Ainsi, la TVB est prévue d'être mise en œuvre à trois niveaux :

- A l'échelle nationale avec les orientations nationales qui définissent les enjeux nationaux et transfrontaliers,
- A l'échelle régionale : les Schémas Régionaux de Cohérence Écologiques (SRCE) définissent la TVB pour chaque région, ses enjeux, sa représentation cartographique et les mesures mobilisables pour la mise en œuvre,
- A l'échelle locale, communale ou intercommunale avec les documents de planification (en particulier SCoT, PLU, PLUI) qui prennent en compte les SRCE et qui identifient tous les espaces et éléments qui contribuent à la TVB et à sa fonctionnalité et qui peuvent fixer, le cas échéant, les prescriptions/recommandations dans leurs domaines de compétences pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

II.1.3.3. La prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui définit le devenir des sols à l'échelle communale ou intercommunale. Bien qu'il s'agisse d'un document dit « d'urbanisme », le PLU ne se limite pas à l'urbanisme au sens strict. En effet, le PLU expose le projet global d'aménagement qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de son territoire. Au delà de la définition des règles indiquant par exemple, les formes urbaines des villes et les zones réservées pour les constructions futures, le PLU définit la place et le devenir des espaces agricoles, forestiers et naturels.

Ainsi, en s'appuyant sur la définition du devenir des sols, le PLU participe à préserver ces espaces naturels, agricoles et forestiers et à limiter et contrôler l'étalement urbain ainsi que le morcellement du territoire.

II.1.3.4. Le Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) Rhône-Alpes

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de SRCE qui constitue de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale et à cette échelle, il représente un approfondissement du RERA (ambitions supérieures). Ce document est issu du Grenelle de l'Environnement. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région dans un principe de co-construction. C'est un document à portée réglementaire qui sera opposable aux documents de planification (SCoT, PLU, SDAGE, SAGE …).

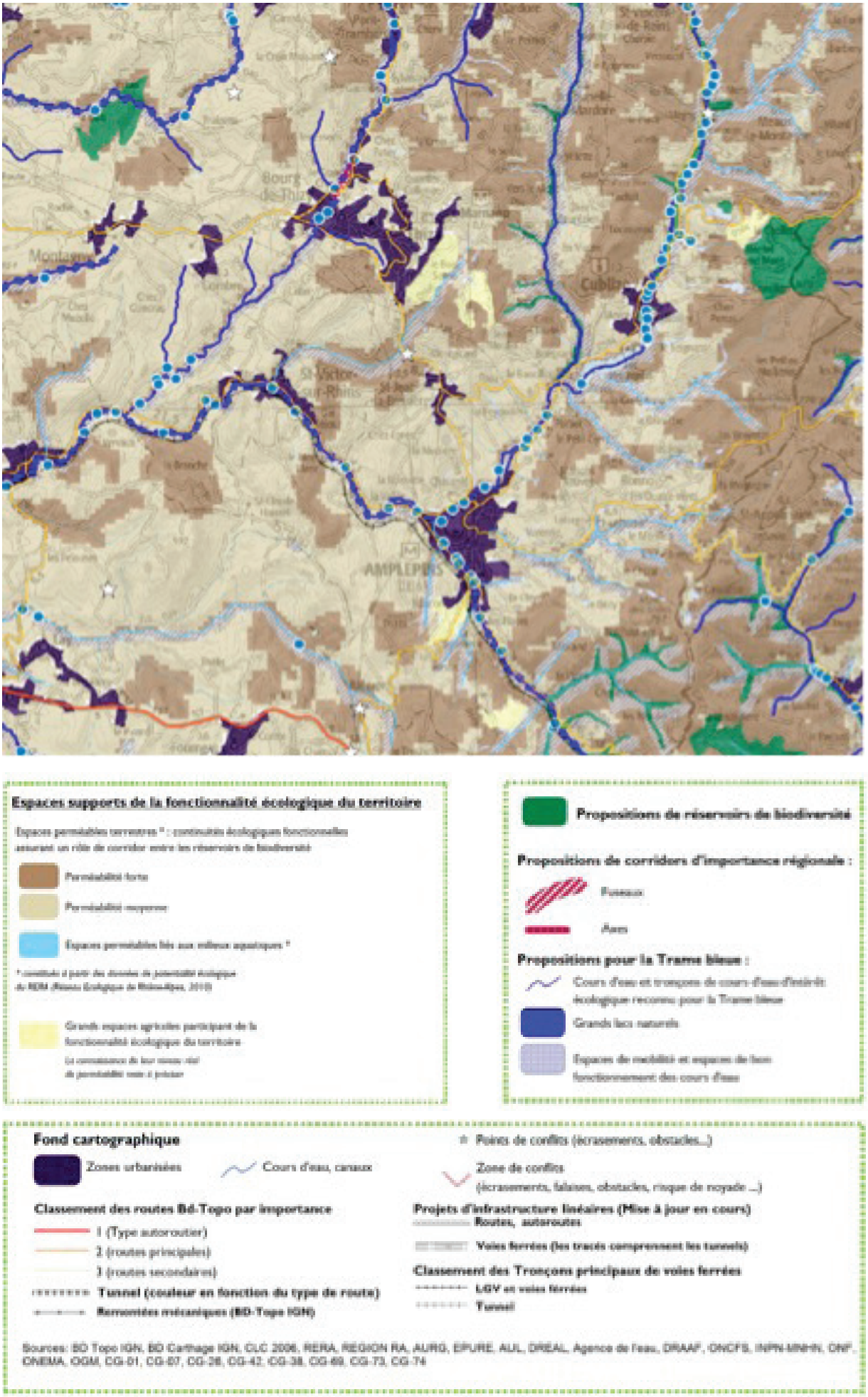
Le SRCE Rhône-Alpes est en cours de rédaction et se déclinera de la manière suivante :

- présentation et analyse des enjeux régionaux ;
- identification des espaces naturels, des corridors écologiques, des cours d'eau et zones humides ;
- cartographie des trames vertes et bleues ;
- mesures d'accompagnement.

L'élaboration de la TVB à l'échelle communale, dans le cadre du PLU par exemple, a pour but d'affiner le travail réalisé à l'échelle régionale. En effet, à une telle échelle, les propositions de corridors (axes ou fuseaux de déplacement de la faune) ne peuvent intégrer toutes les réalités de terrain. Il est indispensable de les prendre en compte à l'échelle de la commune pour les confirmer et les préserver (par le biais d'un document d'urbanisme qui limitera l'urbanisation sur ces secteurs notamment).

Sur la commune de Saint-Jean-la-Bussière, le SRCE Rhône-Alpes identifie des secteurs de perméabilité moyenne à forte correspondant aux espaces agricoles et forestiers. Le Ruisseau de la Drioule est identifié comme réservoir de biodiversité. On trouve en bordure de cours d'eau des espaces de mobilité et de fonctionnement des cours d'eau, participant à la perméabilité du territoire.

Un point de conflit est noté sur la D308 au niveau du cours d'eau Le Marnaton où l'on trouve un alignement de boisements, favorables au déplacement de la grande faune. Plusieurs obstacles à l'écoulement des eaux (seuils) sont pointés sur les cours d'eau de la commune (Rhins et Reins).



Extrait de l'atlas cartographique du SRCE sur la commune de Saint-Jean-la-Bussière

• Les fonctionnalités du réseau écologique local

Les différentes composantes du réseau écologique de Saint-Jean-la-Bussière sont les suivantes :

- les continuums prairial et boisé et les îlots connexes ;
- les cordons rivulaires et le continuum aquatique et humide, à la fois corridors et zone noyau.

Au sein de ces différentes composantes s'insère un tissu urbain modéré. Les paragraphes suivant s'attachent à évaluer la qualité intrinsèque de ces différents milieux ainsi que la qualité des relations existant entre ceux-ci.

Prairies et pâtures : le continuum prairial

Majoritaire sur le territoire et peu fragmenté, il semble être de bonne qualité du fait de sa connectivité et de la qualité des milieux en présence (prairies permanentes). De plus au sein des prairies pâturées, on trouve des micros zones humides qui font elles-mêmes partie d'un continuum aquatique et humide.

Il peu néanmoins être à terme menacé par l'extension de l'urbanisation et il est donc important de maintenir une continuité sur l'ensemble des vallons (notamment sur le long de la D8).

Boisements et îlots boisés : le continuum forestier

Les massifs forestiers du territoire communal s'inscrivent au cœur d'une mosaïque de prairies et de boisement, situation commune sur le Roannais plus à l'ouest. Au nord de la commune, ces milieux ne présentent pas de grande discontinuité mis à part la traversée de la départementale en direction de Thizy. De plus, leur intégrité est peu menacée. En effet, ils sont situés sur les secteurs les plus ingrats au regard de la topographie, il est donc peu probable que ces milieux soient menacés de déboisement. En revanche, plus au sud, les boisements se présentent comme plus restreints (bosquets, arbres des parcs et jardins, haies...) et plus éparses.

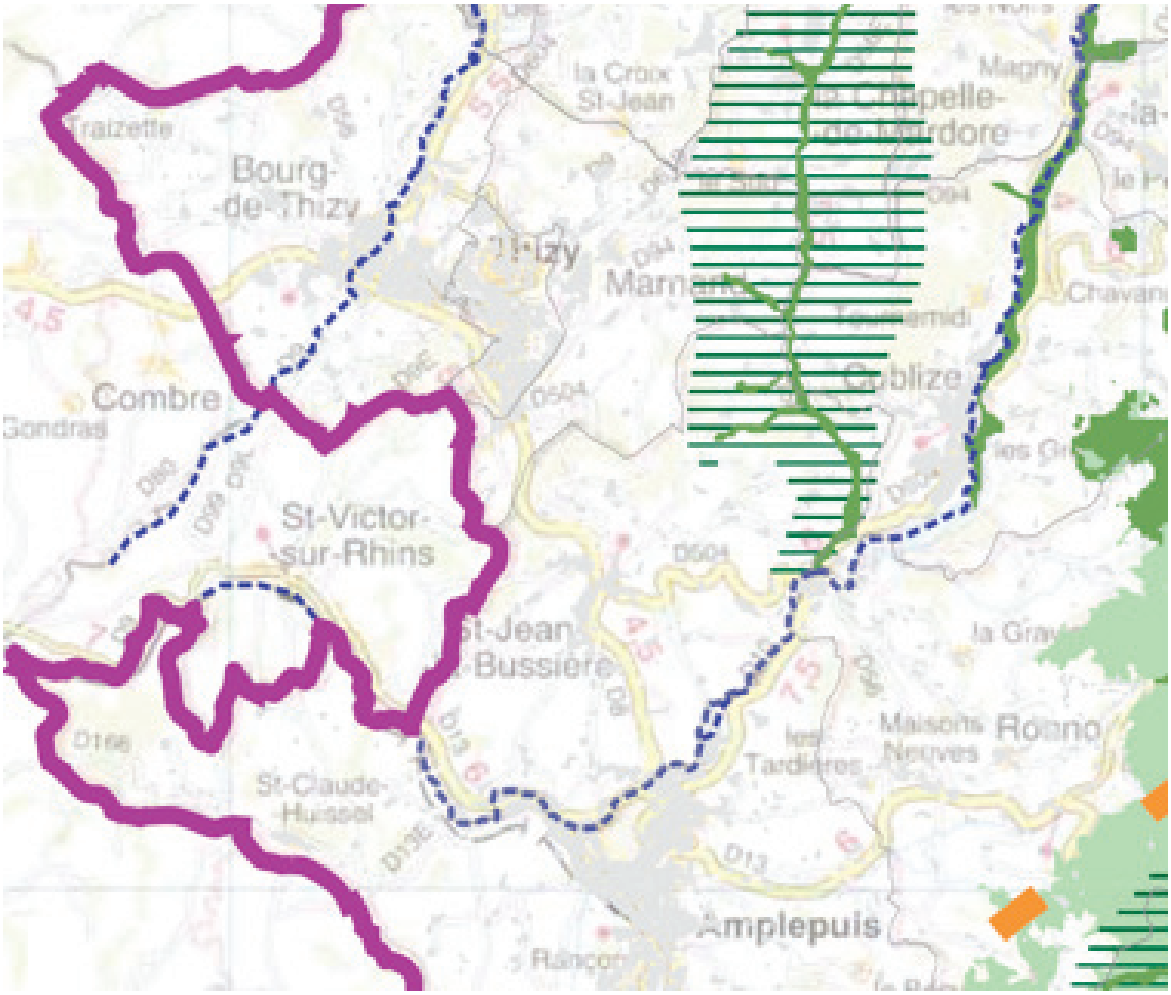
Cordons rivulaires

Le continuum rivulaire est de bonne qualité au niveau du ruisseau de la Drioule qui en fait un habitat privilégié de l'Ecrevisse à pattes blanches, espèce de crustacés protégée. Le continuum rivulaire est plus ou moins continu en ce qui concerne le Reins sur la commune, ceci est notamment dû à la proximité du tissu urbain et des dégradations du cordon boisé (près du Lac).

Le continuum rivulaire du ruisseau du Marnanton est quant à lui confondu avec les boisements en bordure du cours d'eau. L'absence d'urbanisation du tronçon traversant la commune, hormis la traversée de la départementale lui confère un caractère continu. Il est également bordé de quelques prairies humides.

Continuum aquatique et humide

Il est composé de trois cours d'eau permanents (le Reins, le Marnanton et la Drioule), de leurs affluents et de zones humides riveraines (prairie humide à joncs, étangs et réseau de mares). Aucun seuil n'est recensé sur les cours d'eau



Extrait de la cartographie de l'infrastructure verte et bleue du SCOT Beaujolais

de la commune. L'intérêt majeur réside également en la présence d'un réseau de petites zones humides, d'étangs et de mares prairiales. Il est important de maintenir des connexions entre elles afin de préserver les Batraciens, comme par exemple, le Triton crêté qui a besoin d'un réseau de mares.

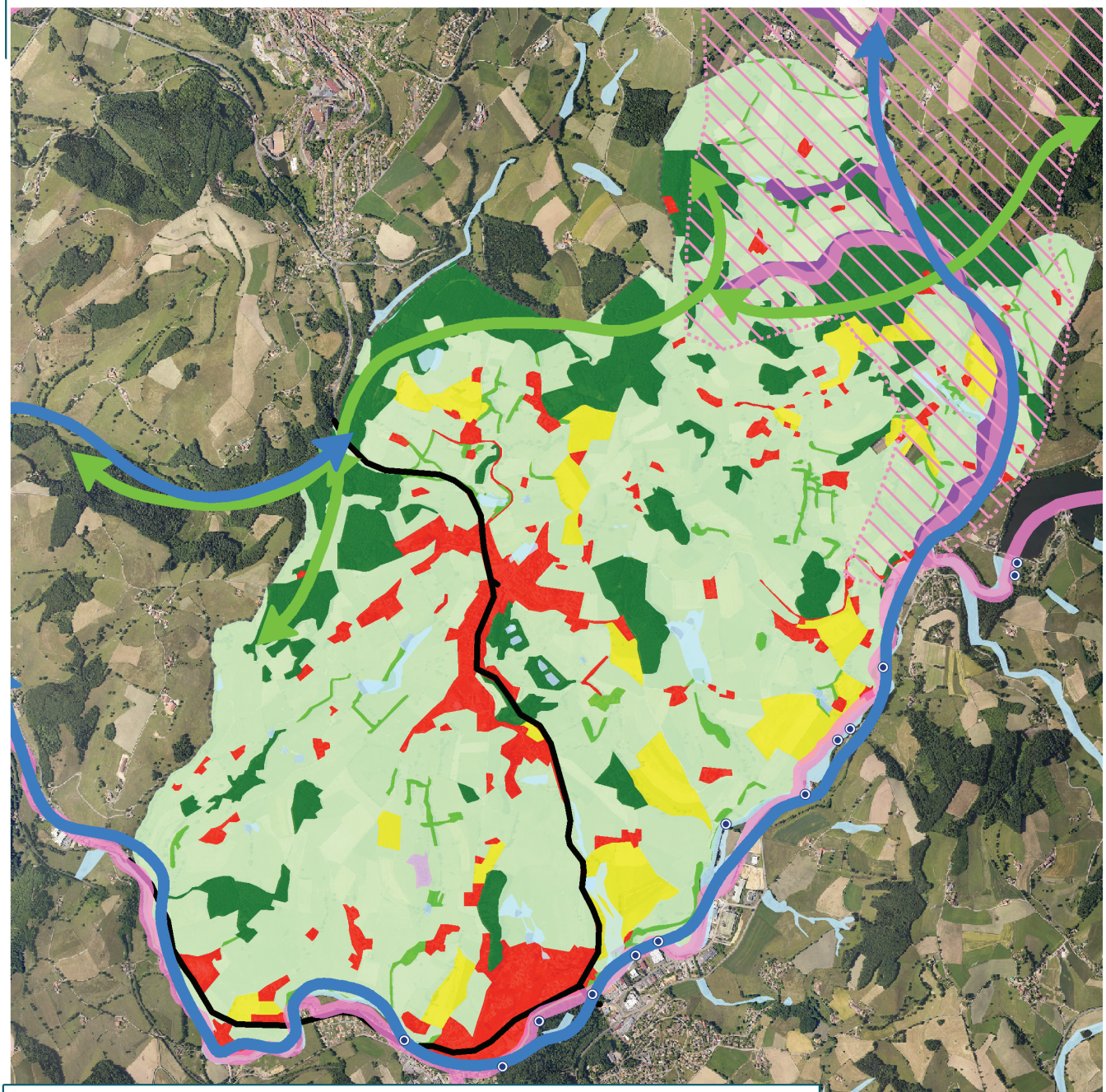
- Principales menaces : le réseau routier et le tissu urbanisé

Le principal risque peut provenir du développement urbain, notamment dans sa forme diffuse qui peut être une source de fragmentation préjudiciable à la fonctionnalité des écosystèmes (mitage du territoire et renforcement de l'effet de la consommation d'espace) ou linéaire le long des axes (création de barrières, particulièrement en fond de vallée).
Si un tel processus n'est pas très sensible sur le territoire, le centre urbain étant plutôt dense et les hameaux, bien que dispersés, de taille restreinte, il conviendra de planifier le développement à venir de manière à éviter tout mitage du territoire. La constitution de petites entités artificialisées interrompt ou réduit en effet les échanges pour de nombreuses espèces.
Les infrastructures de transports associées aux structures urbaines viennent renforcer l'effet de barrières. Si le franchissement, par la faune, des axes principaux est possible sur toute la commune, il existe un risque de collision sur les axes principaux (D8 et D13). A ce titre, il existe un passage à faune sous la D308 entre Thizy et Saint-Jean-la-Bussière qui n'est pas adapté au passage des animaux.
Réseau écologique au niveau intercommunal et régional

La commune de Saint-Jean-la-Bussière fait partie du continuum de zones agricoles extensives entre le Beaujolais, les Monts du Lyonnais et plaine de Roanne. La commune est d'ailleurs concernée par une connexion potentielle entre ces cœurs de nature que sont les Monts de la Madeleine et le Beaujolais, identifiée dans le cadre de la cartographie des corridors de la Région Rhône-Alpes.

Le Scot du Beaujolais a également identifié comme espace naturel remarquable la ZNIEFF de type I (Ruisseau de la Drioule) et comme espace d'intérêt écologique majeur la ZNIEFF de type II.

Fonctionnalité écologique



Légende

Composante du réseau écologique

Occupation du sol

- Forêts
- Boisements linéaires
- Milieux ouverts
- Cultures
- Surfaces urbanisées
- Zones humides et aquatiques

Continuums

- Continuum prairial
- Continuum boisé
- Continnum humide et aquatique

- Espaces d'intérêt écologique majeur
- Espace naturel remarquable
- Réservoirs biologiques du SDAGE
- Barrières linéaires
- Seuils en rivière

Fond de plan

- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/30 000

Source : Terrain, RERA, SCOT, SDAGE
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

mosaïque environnement

Date de réalisation : 20/03/2017

Synthèse des enjeux

Des continuums et des éléments de diversité à maintenir. Des corridors aquatiques et humides à préserver. L'objectif est de maintenir une continuité sur l'ensemble des vallons et zones humides (notamment le long de la D8) afin de préserver les espèces remarquables.
Les principales menaces pour le maintien des réseaux écologiques sont : le réseau routier et le tissu urbain (fragmentation des espaces).

II.1.2.4 Fonctionnalité hydrologique

- Contexte réglementaire

La commune de Saint-Jean-la-Bussière est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne.

LE SDAGE LOIRE BRETAGNE :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification concertée qui décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs. Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été adopté le 4 novembre 2015 pour une durée de 6 ans.

Il est bâti autour de 14 orientations :

1-Repenser les aménagements de cours d'eau
2-Réduire la pollution par les nitrates
3-Réduire la pollution organique et bactériologique
4 - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
7 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
8 - Maîtriser les prélèvements d'eau
9 - Préserver les zones humides
10 - Préserver la biodiversité aquatique
11 - Préserver le littoral
12 - Préserver les têtes de bassin-versant
13 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
14 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers
15 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les documents d'urbanisme – Schémas de COhérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales – doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.
Deux orientations fondamentales comprennent des dispositions à traduire dans les PLU :

- Orientation 3 : réduire la pollution organique et bactériologique : des dispositions particulières sont à intégrer dans les PLU en matière de gestion des eaux pluviales ;
- Orientation 8 : des dispositions particulières sont à intégrer dans les PLU pour protéger les zones humides.

SAGE LOIRE EN RHONE-ALPES :

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté interprefectoral du 30 Août 2014.

Le SAGE est un outil stratégique de planification de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il concilie le développement économique, l'aménagement du territoire ainsi que la gestion durable des ressources en eau. Il est également l'outil privilégié de mise en œuvre de directive cadre sur l'eau (DCE).
Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource, d'un règlement ainsi que d'un rapport environnemental.

Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions auxquelles ils répondent, s'organise autour des enjeux majeurs suivants :

1) La préservation et l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux naturels ;
2) La réduction des flux et des polluants ;
3) Le partage et l'économie de la ressource en eau ;
4) La maîtrise des écoulements et la lutte contre les risques d'inondation ;
5) La prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement du territoire.

Le PLU doit être compatible avec le PAGD. Le PLU de Saint-Jean-La-Bussière sera particulièrement concerné par les enjeux 1, 4 et 5.

Contrat de rivière :

Un contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant. Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de

financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.
Le contrat de rivière Rhins-RhodonTrambouzan (1999-2000 achevé) a été prolongé par un 2ème contrat (2011-2015) signé le 14 février 2011, porté par le syndicat mixte SYRRTA. Il s'agit du contrat de rivière Rhins-Rhodon-Trambouzan (R196).

Trois bassins versants composent ce contrat de rivière. Il s'agit des bassins du Rhins (61 km) qui prend sa source dans les monts du Beaujolais à 800 m d'altitude. Il comporte des affluents de taille notable comme la Trambouze, le Gand ou le Rançonnet. Le Rhodon est long de 14 km alors que le Trambouzan fait 19 km. Ces trois cours d'eau sont des affluents rive droite de la Loire.

Il existe un plan de gestion des berges et des seuils hydrauliques depuis 2003. Il n'y a cependant pas d'action spécifique pour la Drioule. Le nouveau contrat propose, entre autres, une restructuration des unités d'assainissement, l'incitation des communes à réduire l'utilisation des herbicides, le diagnostic de la vulnérabilité des bâtiments face au risque inondation et l'amélioration de la qualité des eaux :
- la Drioule à l'aval de La Chapelle de Mardore, du Ronçon en aval de Saint-Bonnet-le-Troncy, du Reins en amont du lac des Sapins afin d'atteindre le bon état écologique et limiter les apports au lac des Sapins ;
- de la Trambouze (le Cergne, Combre, Sévelinges), du Gand (Chirassimont, Croizet, Neaux, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Just-la-Pendue), du Rhodon (Montagny) afin d'atteindre le bon état écologique.

Indépendamment de l'existence d'un contrat de rivière ou de la présence de servitudes de halage (EL3), il convient de bien gérer l'interface entre les zones urbanisées et les cours d'eau, notamment afin d'assurer un entretien de la végétation rivulaire (notamment la ripisylve) et de prévenir de possibles désordres hydrauliques. Dans ce sens, un classement de la ripisylve en espace boisé classé (EBC) peut s'avérer inapproprié car trop contraignant pour la gestion courante.

Synthèse des enjeux

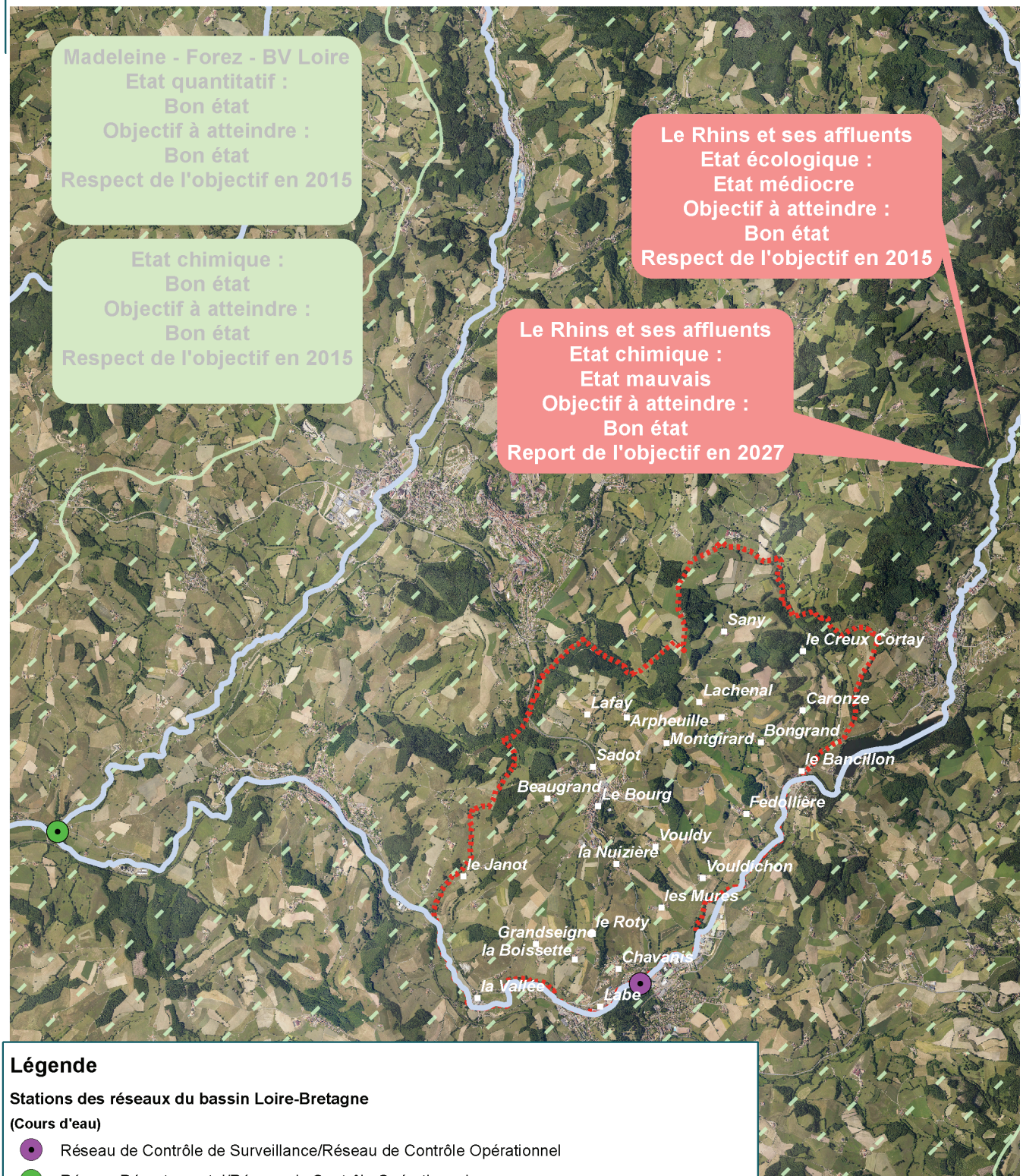
Atouts

La législation en vigueur permet de protéger le patrimoine hydrologique du territoire communal. Le PLU devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE.

Faiblesses

Il conviendra de bien gérer l'interface entre les zones urbanisées et les cours d'eau et d'anticiper les possibles désordres hydrauliques.

Directive Cadre sur l'Eau



Légende

Stations des réseaux du bassin Loire-Bretagne

(Cours d'eau)

- Réseau de Contrôle de Surveillance/Réseau de Contrôle Opérationnel
- Réseau Départemental/Réseau de Contrôle Opérationnel

Masse d'eau rivière

- le Rhins et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Trambouze (FRGR0178a)

Masse d'eau souterraine affleurante

- Madeleine - Forez - BV Loire (FRGG048)

Fond de plan

- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/60 000

Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

Date de réalisation : 14/03/2012

- **Milieux aquatiques et ressource en eau : eau souterraine**

Fiche masse d'eau FRGG048 « Forez BV Loire »

L'Etat des lieux de 2009 indiquait un bon état chimique et quantitatif de cette masse d'eau souterraine et avait donc maintenu les objectifs d'atteinte du bon état à 2015. L'état des lieux de 2013 du nouveau SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 montre que le bon état chimique et quantitatif s'est maintenu, et conserve donc l'échéance 2015.

- **Milieux aquatiques et ressource en eau : eau superficielle**

Fiche masse d'eau FRGR0178a «Le Rhins et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Trambouze »

Le territoire est couvert par la masse d'eau rivière: « Le Rhins et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Trambouze » (FRGR0178a).L'état des lieux de 2009 indiquait que la qualité chimique et écologique de ce cours était médiocre et avait donc repoussé l'objectif de bon état chimique à 2027. En revanche, son objectif d'atteinte du bon état écologique était maintenu à 2015. L'état des lieux de 2013 indique un bon état écologique et chimique mais a repoussé l'objectif d'atteinte du bon état écologique a 2021 et avancé l'atteinte du bon état chimique à 2021, en raison de la faisabilité technique des processus à mettre en place.

Synthèse des enjeux

Atouts

La commune bénéficie d'un réseau hydrogéologique globalement de bonne qualité.

Faiblesses

Les eaux souterraines sont toutefois soumises à de fortes pressions liées notamment aux activités agricoles et industrielles.

Réseau hydrographique



Légende

Cours d'eau

- Intermittent
- Permanent
- Plans d'eau et retenues

- Réservoirs biologiques du SDAGE
- Frayères à Truite Fario
- Seuils en rivière

Fond de plan

- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/30 000

Source : CCPAT, Mosaïque Environnement, BD Carthage
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

Date de réalisation : 21/03/2017

Réseau hydrographique et qualité de la ressource

Le territoire communal est traversé par deux principaux cours d'eau :
- le Reins à l'est de la commune,
- la Drioule au nord-ouest (ruisseau et affluent du Reins).
Le ruisseau le Marnanton borde également la commune à l'ouest.

Dans le Rhône, le bassin versant du Reins se situe sur la partie nord-ouest des Monts du Lyonnais, sa superficie est de 114 km2. Il appartient au grand bassin de la Loire. Le Reins prend sa source à 750 m d'altitude, dans la forêt de Foupeysson. Son linéaire est de 24,5 km dans le Rhône. Il reçoit plusieurs petits affluents d'une bonne valeur écologique. La qualité physicochimique du Reins est moyenne avec comme paramètre déclassant les nitrates et le régime thermique très perturbé en raison de la proximité du lac des Sapins. Ces conditions thermiques portent atteinte au peuplement piscicole du Reins. L'impact du lac des Sapins sur la faune piscicole se traduit par la perte de deux classes de qualité : le Vairon et la Lamproie de Planer. La Loche franche souffre aussi des conditions thermiques : sa présence est anecdotique avec seulement quelques adultes recensés, son abondance est largement inférieure aux valeurs attendues. Toutefois, cette rivière possède un épais cordon de ripisylve de feuillus intéressante en termes d'ombrage.

Par ailleurs l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques identifie l'ensemble des tronçons du Reins sur la commune Saint Jean la Bussière comme « parties de cours d'eau abritant des frayères au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement »

La Drioule traverse un secteur où la ripisylve est relativement préservée. Comme pour le Reins, l'état du peuplement piscicole n'est pas très satisfaisant. Le réchauffement du cours d'eau sur l'ensemble de son parcours amont participe de l'altération de l'ichtyofaune. A cela s'ajoute la destruction des berges par piétinement bovin et également l'eutrophisation du cours d'eau suite aux rejets collectés par la Drioule notamment dans la traversée de la Chapelle de Mardore.
Le territoire est couvert par d'autres cours d'eau dits « intermittents ». Trois sont situés à l'est du territoire communal. Un autre cours d'eau intermittent rejoint la Drioule au niveau du Creux Cortay au nord du territoire communal.
La situation hydrographique et hydrologique de la commune de Saint-Jean-la-Bussière est étroitement liée à la présence du Reins et de ses affluents et aux reliefs alimentant le bassin versant (Reins-Trambouze). Cela explique la présence importante de retenues d'eau, de mares ou encore de zones humides. Les mares et les étangs constituent des milieux intéressants d'un point de vue écologique, en effet ils abritent une végétation diversifiée et de nombreuses espèces animales, poissons, amphibiens, oiseaux. Par ailleurs, ils ont de multiples fonctionnalités comme l'abreuvement du bétail, l'écrêtage des crues et ont également une vocation paysagère non négligeable.

Enfin, ces milieux jouent aussi le rôle de zone tampon et le rôle préventif de diminution des risques d'inondation. Les zones humides ont également une fonction biologique, elles accueillent une biodiversité faunistique et floristique. Ce sont des zones tampons régulant les débits par stockage de l'eau. Toutefois, ces espaces sont soumis à de fortes pressions notamment pour un usage agricole.

Le SDAGE Loire-Bretagne affirme le rôle fondamental des zones humides en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité et affirme la nécessité de les préserver dans les documents d'urbanisme.

Synthèse des enjeux

Atouts

Une position en tête de bassin et un réseau hydrographique important qui confortent la présence importante de zones humides.

Faiblesses

Un réseau hydrographique soumis à des pressions agricoles et liées aux activités de tourisme et de loisirs du lac des Sapins (disparition de certaines espèces piscicoles).

Milieux aquatiques et ressource en eau : AEP

Organisation

L'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Jean-la-Bussière est assurée par le Syndicat Rhône-Loire-Nord, situé sur la commune de Thizy. En 2015, ce syndicat assurait la distribution de l'eau potable pour 40 communes (38 depuis le 01/01/2016 - fusion de Cours la Ville, Pont Trambouze et Thel) et 46 801 habitants représentant 22 106 abonnés du service. Cela représente en 2015 un volume consommé autorisé de 2 317 715m3.

Saint-Jean-La-Bussière est concerné par le Schéma directeur pour l'Alimentation en eau Potable établi à l'échelle du Syndicat des Eaux RHONE LOIRE NORD. Ce Schéma directeur approuvé en 2008 a été établit à l'horizon 2028/2030.

Les points de prélèvement sur les ressources en eau sont :

- Champ Captant de Commelle-Vernay représentant 99,36% du volume produit
- Source Trambouze à La Ville représentant 0,64% du volume produit

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2014 en m^3	Volume produit durant l'exercice 2015 en m^3	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2015
Champ Captant de Commelle-Vernay	3 247 938	**3 270 096**	+0,68%	60
Source Trambouze à La Ville	19 547	**21 147**	+8,19%	40
Total du volume produit (V1)	3 267 485	**3 291 243**	**+0,73%**	**60**

Le Syndicat dispose également d'une interconnexion avec le Syndicat des eaux Saône Turdine et La Roannaise de l'eau. Mais les achats d'eau représentent une proportion négligeable de la consommation en 2015 (933m3 achetés).

Réseaux et équipement

Le linéaire global du réseau géré par le syndicat représente 1503 km. Bien que des travaux importants aient été menés depuis plusieurs années des pertes demeurent et le rendement moyen du réseau est en 2015 de 73,13%. L'état du réseau est toutefois identifié comme satisfaisant au regarde de son contexte rural (source Syndicat des Eaux Rhône Loire Nord). Le Schéma Directeur du Syndicat, élaboré en 2008 pour une échéance de 20 ans, démontrait que les ressources étaient suffisantes pour assurer le développement des communes adhérentes.

Milieux aquatiques et ressource en eau : Assainissement collectif

Organisation et gestion

La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, porte la compétence relative à l'assainissement collectif (contrôle des branchements particuliers, collecte, transport, traitement et élimination des boues).
Le service est exploité en délégation de service public par contrat d'affermage. Le délégataire est la Lyonnaise des Eaux depuis 2008 pour une durée de 10 ans.
La commune de Saint-Jean-la-Bussière appartient au système d'assainissement intercommunal d'Amplepuis.

Inventaire des rejets

En 2015, le fichier client donnait les informations suivantes pour Saint-Jean-la-Bussière :

Assainissement	Nombre total d'abonnés assainissement	347
	Taux de raccordement	74%
	Volume correspondant	39 022 m³
	Consommations moyennes sur la commune	112 m³/abonné/an
		308 l/abonné/jour
		115 l/EH/jour
	Nombre de gros consommateurs raccordés à l'assainissement (hors OPAC)	2
	Volume correspondant	13 193 m³
	Part de gros consommateurs en nombre	1%
	Part de gros consommateurs en volume	26%
	Consommations moyennes sur la commune (hors gros consommateurs)	75 m³/abonné/an
		205 l/abonné/jour
		77 l/EH/jour

Le nombre d'abonnés assainissement est de 347, soit environ 930 EH d'après le taux moyen d'habitant par logement (INSEE 2012), hors établissement particuliers.
Deux gros consommateurs sont comptabilisés : Teintures de Saint-Jean (12 407 m^3 en 2014), Centre éducatif fermé La Mazille (786 m^3 en 2014).

Système d'assainissement intercommunal d'Amplepuis

Réseau d'eaux usées

Le réseau de collecte de ce système d'assainissement dessert l'ensemble des habitations raccordées de la commune de Saint-Jean-la-Bussière. Ses principales caractéristiques sur la commune sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques
Mixte Gravitaire (hors secteur La Chapelle et réseau en bord du Reins)	Eaux usées : ≈ 16 600 ml Unitaire : ≈ 900 ml	3 postes de refoulement 4 déversoirs d'orage 2 bassins d'orage	Aucun dysfonctionnement n'a été signalé sur le réseau de ce système d'assainissement

Les autres communes ou secteurs raccordés à ce système d'assainissement sont : Amplepuis, Thizy- les-Bourgs (partiellement), Cours-la-Ville, Cublize et Ronno (secteurs Lac des Sapins).

Station d'épuration

Les eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration d'Amplepuis, située au lieu-dit La Blancherie. De type boues activées, elle est dimensionnée pour traiter 43 000 EH et a un débit de référence de 17 900 m^3/j. Elle est en service depuis 2008.
Le rejet des eaux traitées se fait dans le Reins.
Aucun dysfonctionnement n'est à signaler sur cet ouvrage.
La station est classée conforme en performance et en équipement depuis sa mise en service.
Les données moyennes 2015 sont les suivantes :

	DCO	DBO_5	MES	NGL	P_T
Charge entrante moyenne	2 896 kg/j	826 kg/j	1 454 kg/j	195 kg/j	29 kg/j
Capacité épuratoire nominale	7 740 kg/j	2 225 kg/j	3 035 kg/j	525 kg/j	85 kg/j
Pourcentage de la capacité nominale	37%	37 %	48 %	37 %	34 %

D'après les valeurs fournies, la station d'épuration n'est pas en surcharge organique.

- Données hydrauliques

Débit moyen entrant	6 026 m³/j
Capacité épuratoire nominale	17 900 m³/j
Pourcentage de la capacité nominale	34 %

D'après la moyenne des données 2015, la station d'épuration n'a pas atteint sa capacité nominale. Le RPQS 2014 signale également que le volume déversé au milieu naturel est en baisse.

Evaluation de la capacité résiduelle de la station d'épuration

Le nombre d'équivalents habitants supplémentaires liés au développement de la commune de Saint-Jean-la-Bussière, environ 470 EH (400 EH domestiques + 50 liés au raccordement de la zone d'activités de Chassagne + 20 EH liés au raccordement de l'auberge de la Vallée), apparaît négligeable par rapport aux capacités résiduelles de la station d'épuration d'Amplepuis (supérieure à 50 %). (source COR – zonage d'assainissement des eaux usées).

Ainsi, et sous réserve des projets d'urbanisation des autres communes desservies, le système d'assainissement d'Amplepuis est en mesure d'accepter les effluents actuels et futurs prévus par le présent zonage. Toutefois, les nouveaux raccordements ne devront entraîner aucun apport d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques.

Milieux aquatiques et ressource en eau : Assainissement autonome

La compétence assainissement non collectif est portée par la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Le service est exploité en délégation de service public (affermage) par la Lyonnaise des Eaux, depuis 2007 pour une durée de 10 ans, sur l'ex-territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy.

La commune de Saint-Jean-la-Bussière comptait en juin 2011, date de l'état des lieux initial, 138 installations d'assainissement autonome. Les diagnostics initiaux ont été réalisés en 2011. Sur les 123 habitations visitées (89%), les résultats étaient les suivants :

- 39 installations ont été classées en priorité 3 (32%) : le dispositif est complet et ne présente pas de risque de

pollution du milieu naturel.

- 60 installations ont été classées en priorité 2 (49%) : le dispositif est complet et fonctionne globalement correctement mais se trouve en zone à risque (habitat dense), ou est incomplet mais se trouve en habitat isolé.
- 24 installations ont été classées en priorité 1 (19%) : le dispositif est incomplet et/ou ne fonctionne pas correctement et entraîne une pollution du milieu naturel et/ou un problème de salubrité publique.

Un autre classement propose la hiérarchisation suivante : 0 avis favorables, 37 avis favorables avec réserves, 43 avis défavorables sans risque environnemental et/ou sanitaire, 43 avis défavorables avec risque environnemental et/ou sanitaire.

Les résultats des diagnostics initiaux réalisés indiquent la nécessité de nombreuses réhabilitations, de façon plus ou moins urgente.

Assainissement pluvial

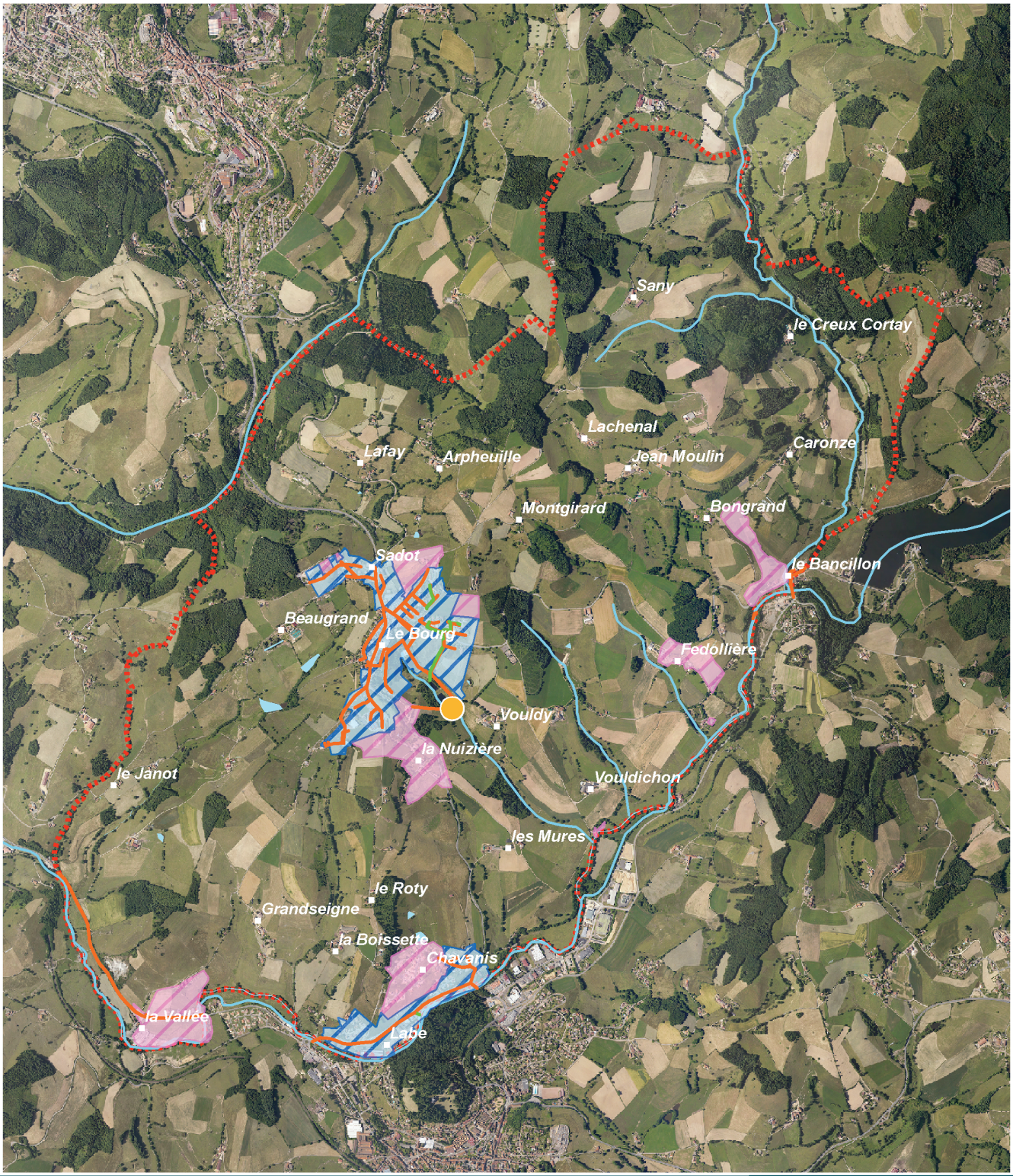
La commune ne dispose pas d'un zonage des eaux pluviales au sens de l'article L.222410 du code général des collectivités territoriales.
Sur la commune s'impose la règle suivante : pour toute couverture de + de 30 m2, un dispositif de rétention de l'eau doit être créé avec un débit de fuite de 5 litres/ seconde maximum.

Qualité de l'assainissement

Les zones de collecte des eaux usées et pluviales seront renforcées par d'autres zones de collecte. Aujourd'hui, on dénombre deux grandes zones de collecte qui sont situées :
- dans le bourg et au lieu-dit le Sadot ;
- au lieu-dit le Labe.

Les zones de collecte future sont les suivantes :
- au lieu-dit la Vallée ;
- Chavanis ;
- La Nuizière ;
- Le Sadot ;
- La Fédolière ;
- Bongrand.

Assainissement



Légende

Réseau d'assainissement

- Eaux pluviales
- Eaux usées
- Zone de collecte actuelle
- Zone de collecte future
- STEP Le Vouldy

Fond de plan

- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau et retenues
- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/30 000

Source : CCPAT
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

Date de réalisation : 15/03/2012

Emissions et polluants

Emissions dans l'Eau (direct)

Polluant	Unité	2003
Carbone organique total (COT)	kg/an	190 000
Demande chimique en oxygène (DCO)	kg/an	560 000

Prélèvement en eau en m3/an

Milieu prélevé	2005	2006	2007	2009	2010
Eau de surface	0	0	0	0	0
Eau souterraine	0	0	0	0	0
Réseau	78000	69200	70500	82600	86100
Mer ou océan	0	0	0	0	0

Source : IREP

Synthèse des enjeux

Atouts

Un équipement d'assainissement conforme en équipement et performance et disposant de capacités résiduelles suffisantes.

Faiblesses

Le réseau d'assainissement de la commune est majoritairement un réseau unitaire. Le projet d'aménagement de la commune devra privilégier un réseau séparatif.

II.1.3. Perspectives d'évolution de l'espace agricole et des zones agricoles

Etat des lieux : voir chapitre II.2.4.1 :

L'agriculture sur le territoire de Saint-Jean-la-Bussière est très présente et dynamique, bien que la tendance soit à la diminution du nombre d'exploitations depuis plus de vingt ans. En 2014, 16 exploitations étaient recensées (source données INSEE) contre 48 exploitations en 1998. A noter que le travail de terrain réalisé en 2012 par Mosaïque; complété d'un atelier en présence des agriculteurs, avait permis de recenser 25 sites de production (bâtiment ou groupes de bâtiments agricoles) qui atteste de la reprise des exploitations libérées par les actifs. Les activités agricoles dominantes sur le territoire de Saint-Jean-la-Bussière sont essentiellement l'élevage bovin pour la production laitière et la production de viande. Les cultures comme la production maraîchère sont très peu présentes sur le territoire : seule une exploitation cumule production légumière et élevage bovin.
Une dizaine d'exploitations relèvent des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) (Cf. risques technologiques)

II.1.3.1. Perspectives d'évolution des exploitations agricoles

La plupart des exploitants envisage la construction de bâtiments agricoles pour stocker du matériel (hangar, grange) ou pour accueillir leur élevage ainsi que l'acquisition d'équipements liés à leur exploitation (projet de construction de tunnels attenant aux bâtiments d'exploitations). Par ailleurs, des projets de maison d'habitation à proximité des exploitations sont envisagés par les agriculteurs. Enfin, certains souhaitent renforcer leurs effectifs d'élevage.

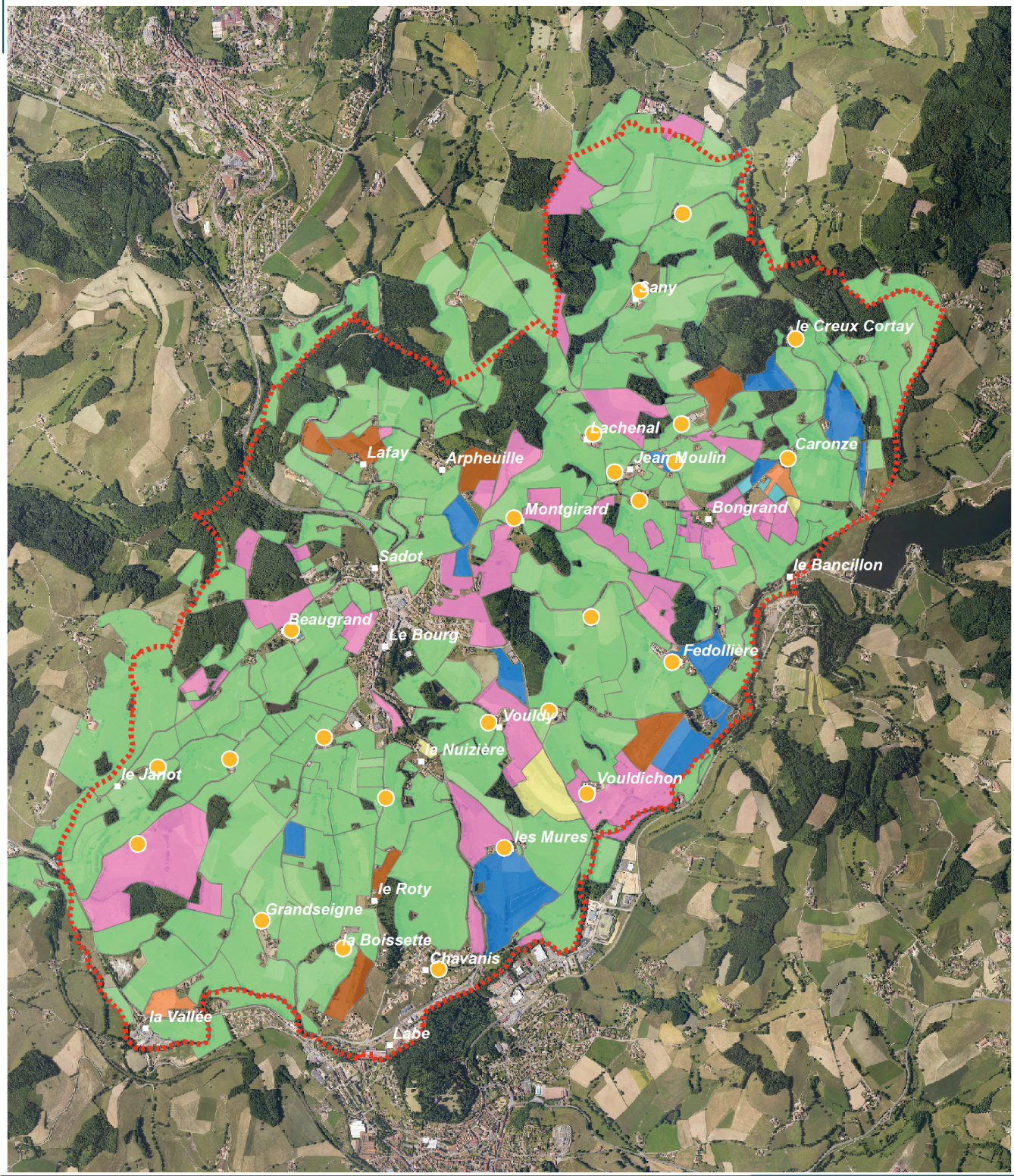
II.1.3.2. Les besoins recensés

- acquérir des bâtiments abandonnés à des fins agricoles (grange, hangar) ou personnelles (maisons d'habitation, permis de construire) ;
- suppression de chemins communaux (n°74, n°69) pour permettre la construction de bâtiments agricoles d'élevage et la construction de maisons d'habitation ;
- acquérir des équipements pour la stabulation du bétail.

II.1.3.3. Bilan et perspectives de l'activité agricole sur Saint-Jean-la-Bussière

Les enjeux liés aux espaces agricoles sont importants sur la commune, d'autant que la préservation de la biodiversité et du paysage en dépend étroitement. L'importante présence de prairies permanentes participe à la qualité du

Agriculture



Légende

- Sièges d'exploitation

Cultures prépondérantes des îlôts 2010

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Divers
- Autres céréales
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires

Fond de plan

- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/30 000

Source : data.gouv.fr,
Terrain, réunion agriculteurs
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

Date de réalisation : 15/05/2012

paysage communal et valorise ainsi l'image rurale de la commune. Les prairies permanentes sont intéressantes d'un point de vue écologique car elles permettent d'accueillir de petites zones humides en fond de talweg. Par ailleurs, ces milieux représentent une bonne diversité floristique.

Notons que la réglementation en vigueur a classé le nord de la commune en tant qu'« espace d'intérêt écologique majeur ».

Les espaces agricoles ne sont pas menacés par le développement urbain car la plupart sont situés en dehors du centre-bourg et sur des secteurs plus difficilement urbanisables (topographie plus importante). Toutefois, les enjeux relevant du PLU concernent particulièrement :

- veiller à la préservation des exploitations existantes (limiter le changement de destination ou le déclassement des terres agricoles) ;
- préserver les prairies proches des bâtiments d'élevage, essentiel au bon fonctionnement des exploitations ;
- analyser les besoins de développement urbain et trouver un équilibre entre zones urbaines et agricoles/naturelles;
- améliorer la desserte des parcelles agricoles ;
- permettre la construction de bâtiments et équipements nécessaires à la pérennité des exploitations ;
- déterminer, en concertation avec les professionnels, des zones agricoles strictement inconstructibles en raison de leur intérêt agricole et ou paysager et écologique.

Risques naturels



Légende

PPRi de Rhins Trambouze

- Zone de précaution, pas directement exposée aux risques pour la crue de référence, mais où l'occupation du sol doit s'opérer moyennant quelques précautions (zone blanche)
- Zone de précaution, pas directement exposée aux risques pour la crue de référence, mais où l'occupation du sol doit s'opérer moyennant quelques précautions (zone bleue)
- Zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersions et de la vitesse des courants (zone rouge)

Retrait gonflement des argiles

- Aléa faible

Mouvement de terrain

DDT du Rhône – étude CETE de Lyon d'août 2009

- Glissement déclaré
- Zones humides

Fond de plan

- Cours d'eau principaux
- Plans d'eau et retenues
- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/30 000

Source : DREAL Rhône-Alpes, DDT69
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

Date de réalisation : 01/03/2012

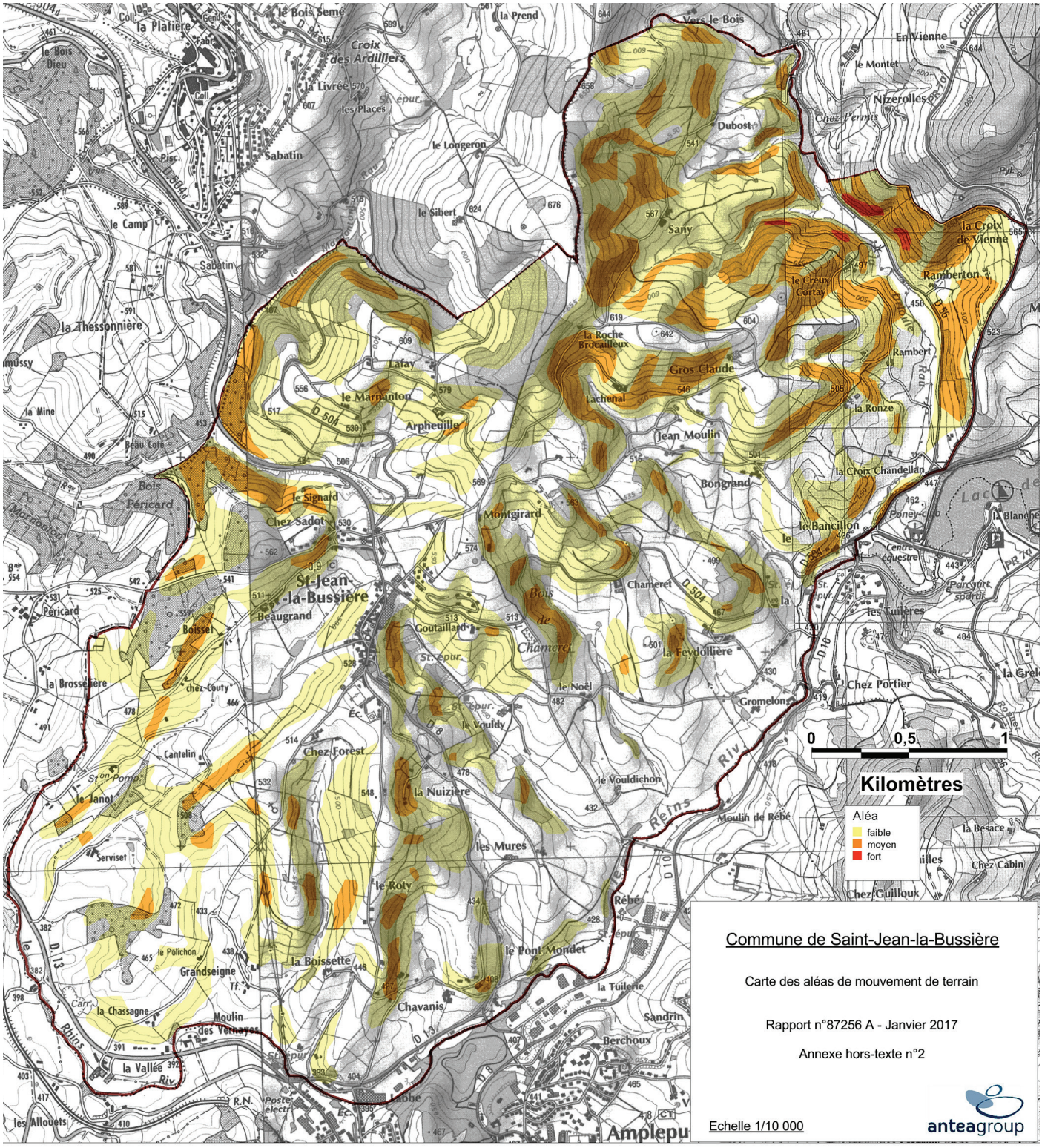
II.1.4 Risques et nuisances

II.1.4.1. Risques : Cadre réglementaire

La notion de risque s'entend par la superposition dans un même lieu d'un aléa *(« occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée »*) et d'un enjeu, à savoir des personnes, activités, moyens, patrimoines ou autres biens et équipements divers, susceptibles d'être affectés par le phénomène. La politique de prévention s'articule autour de trois axes :

- ne pas installer de nouvel enjeu là où existe un aléa ;
- ne pas créer d'aléa là où préexistent des enjeux ;
- lorsque la superposition aléa-enjeu préexiste, mise en œuvre de protections adaptées quand cela est possible, et information préventive des populations.

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée a institué en France le droit à l'information préventive concernant les risques majeurs. Le décret du 11 octobre 1990 précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées, ainsi que les modalités de leur diffusion. Conformément à la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, le PLU doit intégrer les mesures nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à la gestion des zones inondables.


0
0,5
1
Kilomètres
Aléa
faible
moyen
fort
Commune de Saint-Jean-la-Bussière
Carte des aléas de mouvement de terrain
Rapport n°87256 A - Janvier 2017
Annexe hors-texte n°2
Echelle 1/10 000
anteagroup

II.1.4.2. Risques naturels

La commune de Saint-Jean-la-Bussière fait l'objet d'un Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) naturels et technologiques. La commune est contrainte à plusieurs sortes de risques naturels, dont :

Des risques de retrait et gonflement d'argile

Le territoire communal est situé sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la commune. Toutefois le risque reste faible. Il est localisé au Sud et à l'Est de la commune ;

Des risques de mouvement de terrain

Le porter à connaissance de la Préfecture du Rhône a fourni à la commune une cartographie de susceptibilité aux mouvements de terrains, réalisée en 2009 par le BRGM pour 236 communes du département (hors Grand Lyon). Cette cartographie à l'échelle départementale doit être être transcrite à une échelle plus fine pour pouvoir être applicable à l'échelle parcellaire de la commune pour la mise en place du PLU.

La commune de Saint-Jean-la-Bussière a donc fait réaliser une étude sur les risques de mouvements de terrain portant sur l'intégralité du territoire communal : étude réalisée en 2017 par Antea (intégralité de l'étude en annexe du PLU)

Dans le cadre de cette étude, ont été étudiés les mouvements de terrain entrant dans les catégories suivantes :

- Glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses ;
- Chutes de pierres et de blocs ;
- Erosions de berge ;
- Effondrements de cavités souterraines (hors mines) et suffosion.

Ne sont pas pris en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles ou les phénomènes de tassement dus à la compressibilité des sols ainsi que les éventuels désordres liés au passé minier.

Les différents documents/archives consultés lors de cette étude ne mentionnent aucun phénomène de référence sur le territoire communal.

Trois types d'aléas ont été retenus au sein du territoire communal :

- Aléa lié aux glissements de terrain ;
- Aléa lié aux ravinements et aux coulées de boue ;
- Aléa lié aux chutes de blocs et aux éboulements rocheux.

Une cartographie a été établie sur l'ensemble du territoire communal en définissant le niveau d'aléa pour chaque secteur. Quatre niveaux d'aléa sont ainsi définis : fort / moyen / faible / très faible à nul (cf carte ci-contre). Pour chaque niveau d'aléa, des préconisations ont été établies.

Des risques d'inondations

- zone rouge : la commune de Saint-Jean-la-Bussière est couverte par le PPRI (Plan de prévention des risques de Rhins-Trambouze approuvé par arrêté interpréfectoral le 29 mars 2009. Les limites communales sud et est sont situées en aléa fort où les inondations peuvent être importantes en raison des hauteurs de submersions et de la vitesse des courants. Enfin plusieurs zones humides recouvrent le territoire au niveau de Chavanis, Bongrand, Fédolière, et renforcent ainsi le risque d'inondation ;
- zone bleue : trois secteurs sont en aléa moyen : lieux-dits La Vallée, Moulin des Vernayes et la confluence avec le ruisseau Le Rançonnet.
- zone blanche : le reste du territoire se situe en zone blanche : zone d'aggravation du risque inondation. Il s'agit d'une zone qui n'est pas exposée au risque de débordement direct du cours d'eau. Cependant, certains aménagements implantés dans cette zone pourraient aggraver le risque d'inondation actuel dans les zones exposées. A cette zone correspond une prescription de rétention des eaux pluviales concernant les projets d'urbanisation et l'obligation pour la commune d'élaborer un zonage pluvial.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987. A ce titre, il doit être annexé au Plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Cette annexion du PPR approuvé est essentielle. Elle rend le PPR opposable aux tiers, lors des demandes de permis de construire et d'autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme. Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires. La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR n'est pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol du PLU cohérentes avec le PPR.

L'inondation est un risque prévisible dans son intensité, mais il est difficile de connaître le moment où il se manifestera. La prévention des risques et la protection des populations sont nécessaires afin de protéger la population, les biens et l'environnement. Aussi, le plan de prévention des risques inondation (PPRI) est un outil stratégique permettant :

- le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou au moins de la crue centennale (crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année) ;
- la préservation des champs d'expansion des crues.

Il comprend :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- le(s) document(s) graphique(s), délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru) ;
- un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque, moyennement

et très exposées.
En général, les constructions sont interdites en zone d'aléa fort et peuvent l'être dans les zones non urbanisées soumises à un aléa moyen, afin d'orienter l'urbanisation dans des zones plus favorables. En zone d'aléa faible, le principe est de respecter les règles de l'art de la construction : ancrage des fondations, drainage des eaux, pente des terrassements... Les règles d'utilisation des sols et de construction devront être définies en fonction du phénomène (glissements, éboulements, chutes de blocs, ravinement...).

Risque sismique

Le nouveau zonage sismique de la France est entré en vigueur le 1er mai 2011. Il classe la commune de Saint-Jean-la-Bussière en zone de sismicité faible (niveau 2) d'après le décret n°20101255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Aussi le risque sismique est-il faible sur le territoire communal. Une nouvelle réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Toutefois, une carte d'aléas sismiques est en cours d'élaboration à l'échelle nationale. Il faudra en tenir compte lorsque le porté à connaissance sera validé.

Synthèse des enjeux

Le projet de PLU ne devra pas contribuer à l'accroissement des risques et à exposer de nouvelles populations.

Risques technologiques



Légende

ICPE

- Autorisation
- Déclaration
- Autres ICPE (hors territoire communal)

Canalisations de transport de matières dangereuses

- Gaz naturel haute pression

Fond de plan

- Cours d'eau principaux
- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/30 000

Source : DREAL Rhône-Alpes, DDT69
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

mosaïque environnement

Date de réalisation : 14/03/2012

II.1.4.3 Risques technologiques

Contrairement aux événements naturels, les risques technologiques présentent un caractère plus ponctuel et accidentel : ils sont localisés au niveau d'un site industriel, d'un lieu d'accident lors du transport de matières dangereuses. Aux conséquences directes de l'accident (explosion, incendie...) s'ajoutent des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollution des eaux ou des sols, libération à l'air libre de produits dangereux par leur nature même...).
Cette relative localisation les rend par conséquent plus « prévisibles » que les événements naturels, et il est notamment possible d'en limiter l'occurrence grâce au recensement des sites présentant un risque potentiel.
La commune est concernée par plusieurs risques technologiques, toutefois, aucun PPRT (Plan de prévention des Risques Techbologiques) n'a été établi.

Risques de canalisation
La commune est traversée par plusieurs canalisations de transports de gaz naturel haute pression. Ces ouvrages sont susceptibles, par perte accidentelle de confinement, suivie d'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.
Les périmètres suivants (tableau ci-dessous) sont institués par GRTgaz pour définir les zones de dangers. Ces périmètres et leurds

Canalisations	DN	PMS bar	Catégorie	Distance zone de dangers très graves en mètres	Distance zone de dangers graves en mètres	Distance zone de dangers significatifs en mètres
Branchement client industriel ex INTEXTIL	80	67,7	B	5	10	15
Bourg de Thizy / Amplepuis	100	67,7	B et C	10	15	25

Risques industriels

Plusieurs établissements sur le territoire communal relèvent du régime des ICPE (Installation Classées Pour la Protection de l'Environnement. En 2016, la liste des établissements était la suivante (toutes ne sont pas localisées sur la carte réalisée en 2012) :

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert le	Commune	Lieu dit
2214	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AMPLEPUIS-THIZY	COMMUNAUTE DE COMMUNES Du pays d'AMPLEPUIS-THIZY	24/12/1996	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	lieu-dit "L'Etang"
2216	EARL BEROUD	EARL BEROUD	01/12/1992	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	Hameau Gros claude
2215	ETABLISSEMENTS FRANCOIS LE NOA	ETABLISSEMENTS FRANCOIS LE NOA	19/11/1993	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	lieu-dit "Le Grand Font"
20992	GAEC DE GRANDSEIGNE	GAEC DE GRANDSEIGNE	05/07/2011	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	Lieu-dit "GrandSeigne"
15905	GUEYDON	MM. Jean-François et Roland GUEYDON	17/05/2006	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	Les Mures
11654	M. ET MME POLETTE	M. ET MME POLETTE	16/10/2000	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	"Le Marnaton"
2210	M. JEAN PAUL PERRIER	M. JEAN PAUL PERRIER	28/04/1993	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	
15703	Mme Claire REMONTET	REMONTET Claire	06/02/1979	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	17, route de Thizy / Le Bon Relais
2212	M. PHILIPPE GARDETTE	M. PHILIPPE GARDETTE	06/03/1996	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	lieu-dit "La Boisette"
2211	M. PIERRE DAVID	M. PIERRE DAVID	06/03/1995	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	lieu-dit "Beaugrand"
2213	M. ROBERT POLETTE	M. ROBERT POLETTE	05/10/1995	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	lieu-dit "Cautain"
25719	RABUT Philippe	RABUT philippe	04/08/2016	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	LIEU DIT BEAUGRAND
25283	SAS GLCS	girin franck	04/04/2016	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	CHAVANES
3886	SOGRAP	SOCIETE DES GRAVIERES DE PERREUX - SOGRAP	31/10/1974	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	lieux-dits "La Vallée" et "Serviset"
2217	TEINTURE DE SAINT JEAN	TEINTURE DE SAINT JEAN - T.S.J.	24/05/1957	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	5, avenue Victor Hugo

Liste des installations classées sur la commune de Saint-Jean-La-Bussière (source : DDPP du Rhône)

Note complémentaire

Au lieu-dit la Vallée, un projet de carrière sera installé. Cette carrière fera l'objet d'un zonage particulier dans le PLU. Il faudra prendre en compte dans le zonage du PLU les éventuelles nuisances sonores liées à l'activité de cette carrière ainsi que les problématiques de circulation des poids-lourds sur la départementale.

Le site comprendra également une unité de concassage. Il sera nécessaire de bien prendre en compte le site et ses extensions futures dans le zonage et de prévoir les aménagements de voirie en emplacements réservés.

II.1.4.4 Nuisances sonores : Cadre réglementaire

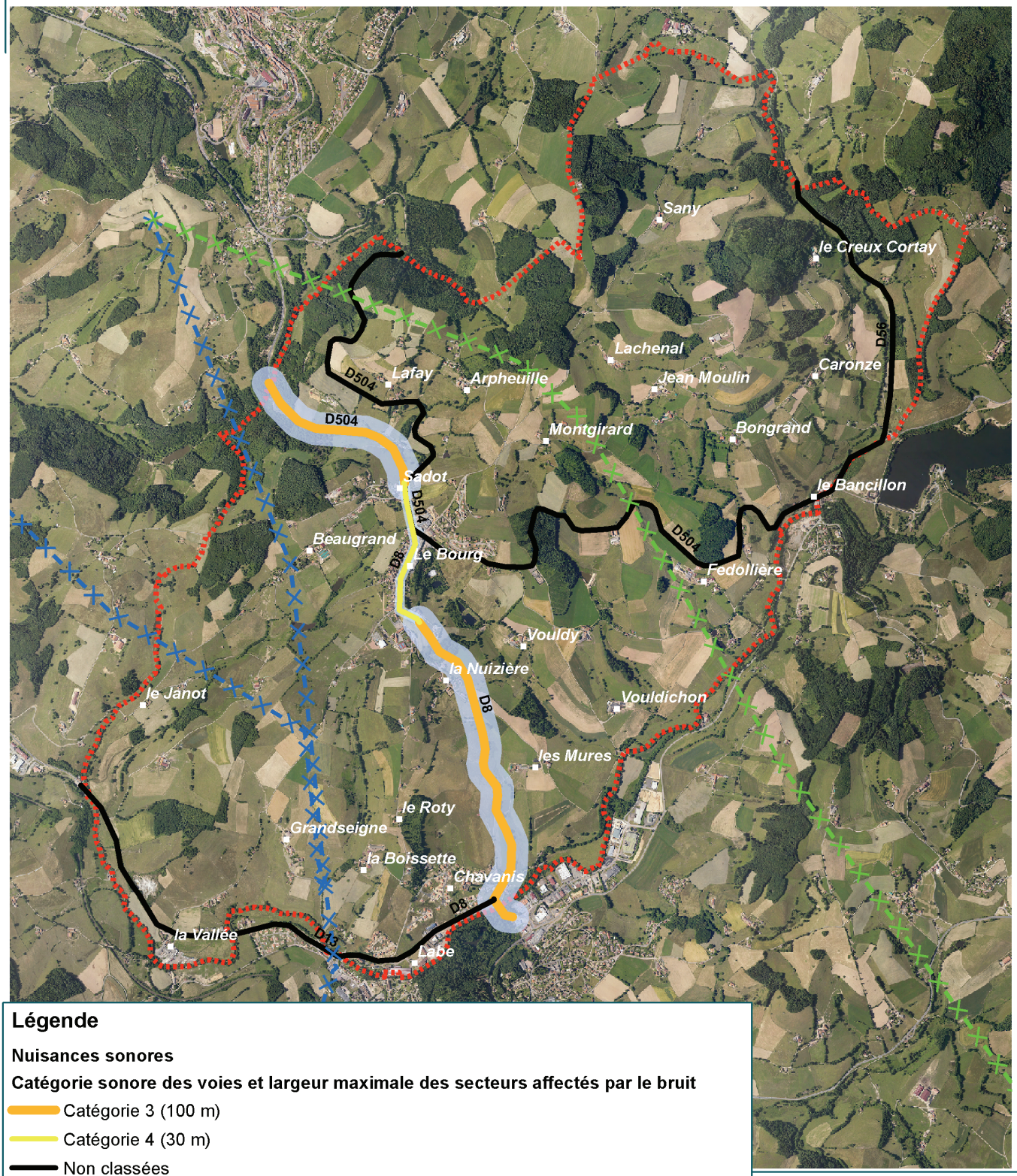
Le bruit est dû à une variation de la pression régnant dans l'atmosphère : il est caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son niveau exprimé en décibels (dB(A)).
Les niveaux de bruit sont régis par une arithmétique particulière (logarithme) qui fait qu'un doublement du trafic, par exemple, se traduit par une majoration du niveau de bruit de 3 dB(A). De la même manière, une division par deux du trafic entraîne une diminution de bruit de 3 dB(A). Les dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application, renforcées par la loi n°95-101 du 2 février 1995, notamment l'article L.111.1.4, ont pour but :
- la prise en compte des nuisances sonores dans la conception, l'étude et la réalisation de voies nouvelles ou la modification significative de voies existantes. Des seuils limites ont été fixés à 60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit ;
- le classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, et la définition de règles de construction des bâtiments situés à proximité (éloignement des constructions nouvelles, murs antibruit et/ou isolation phonique). Il s'agit de limiter les nuisances sonores dues à la présence de routes et de voies ferrées à proximité d'habitations existantes et de s'assurer que les bâtiments nouveaux, construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet, sont suffisamment insonorisés.
Le réseau des principaux axes de transport terrestre est délimité en tronçons auxquels est affectée une catégorie sonore. Ce classement distingue cinq catégories, de la catégorie 1, la plus bruyante, à la catégorie 5, la moins bruyante. De part et d'autre de ces voies de transport, sont délimitées des secteurs dits « affectés par le bruit », à l'intérieur desquels les futurs bâtiments sensibles au bruit (habitation, école, hôpital, hôtel) devront présenter une isolation de façade renforcée (fenêtres fermées) vis-à-vis du bruit provenant de l'extérieur. La largeur maximale des secteurs où s'appliquent ces règles de construction particulières dépend de la catégorie sonore du tronçon.

Les nuisances sonores

Les nuisances sonores de la commune sont essentiellement liées aux axes de transports :
- la D8 en catégorie 3 génère une bande d'isolement de 100 mètres (entre 70 et 46 dBA en journée) ;
- la D 504 en catégorie 4 génère une bande d'isolement de 30.mètres (entre 65 et 70 dBA en journée).

Les infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Rhône sont classées par 208 arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2009. Le classement détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale). La commune de Saint-Jean-la-Bussière est concernée par l'arrêté préfectoral n°20093460.

Nuisances



Légende

Nuisances sonores

Catégorie sonore des voies et largeur maximale des secteurs affectés par le bruit

- Catégorie 3 (100 m)
- Catégorie 4 (30 m)
- Non classées
- Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie

Ligne à Haute Tension

- 63 kV
- 400 kV

Fond de plan

- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/30 000

Source : DDT 69, RTE
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

Date de réalisation : 15/03/2012

Catégories sonores	Niveau jour (6h-22h)	Niveau nuit (22h-6h)	Largeur des secteurs en m
1	L > 81	L > 76	300
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	250
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	100
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	30
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	10

En revanche nous ne disposons pas des données relatives à la l'usine de teinture qui est dans le centre bourg de la commune. On peut imaginer que cette activité génère des nuisances sonores pour les habitants de la commune.
Les périmètres des secteurs affectés pas le bruit, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique, doivent être annexés au Plan local d'urbanisme (PLU) mis à la disposition du public en mairie. Sans qu'il s'agisse d'une obligation, il est même recommandé d'intégrer cette cartographie et ces informations en annexe de la carte communale.

II.1.4.5 Les lignes à haute tension

Le territoire communal est traversé par plusieurs lignes à haute tension (63 kV et 400 kV) :
- Lignes aériennes 400 kV Charpenay - Grepilles 1 et 2 (DUP du 14/11/1977) ;
- Ligne aérienne 63 kV Amplepuis - Grepilles 1 ;
- Ligne aérienne 63 kV Amplepuis - Bourg-de-Thizy 1

Les lignes de 63 kV se traversent la partie Sud et Ouest du territoire au niveau du lieu-dit le Janot pour la partie sud et Grandseigne pour la partie Ouest. Une autre ligne de 400 kV traverse toute la partie Nord du territoire d'Est en Ouest.
Ces éléments doivent être soulignés car les rayonnements électromagnétiques émis par les lignes à haute tension posent des problèmes pour la santé.
Afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, le PLU devra veiller, dans le règlement au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée par les lignes haute tension (HTB) :
- à autoriser la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- à prévoir que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne soient pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée par un poste de transformation :
- à autoriser les aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste dans la liste des servitudes.

Par ailleurs, la commune est concernée par le Programme d'intérêt général (PIG) du programme de sécurisation du Réseau de transport d'électricité RTE France par arrêté préfectoral du 6 décembre 2004, renouvelé le 24 mai 2011. Les dispositions du PIG s'imposent donc au futur document d'urbanisme.

Synthèse des enjeux

Atouts

Le territoire communal n'enregistre pas d'importantes nuisances sonores. Toutefois, il faudra veiller à ce que cette situation n'évolue pas lors du développement de la commune (urbanisation, équipements). Les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral précité devront être reportés dans les annexes cartographiques du PLU à titre d'information.

Faiblesses

Les nuisances sonores sont essentiellement liées aux axes de transports qui traversent le territoire communal. Cependant, les nuisances sonores liées aux activités industrielles (remise en activité de la carrière) doivent aussi être prises en compte. Une attention particulière sera portée au règlement des zones (Au, Ue). Et par ailleurs, les lignes électriques demandent une surveillance importante, c'est pourquoi les dispositions réglementaires devront être respectées. Les dispositions du PIG (RTE arrêté du 6 décembre 2004) s'imposent au futur PLU.

II.1.4.6 La qualité de l'air : cadre réglementaire

Ce chapitre relatif à la qualité de l'air est mené en application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement (anciennement article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996) et de la circulaire d'application n°98-36 du 17 février 1998. Ces textes visent à réglementer les émissions des polluants atmosphériques à prendre en considération lors des études d'impact des projets sur l'environnement et la santé.
La pollution de fond est la pollution émise d'une manière générale par les activités humaines au niveau du sol ou à faible altitude. Celle-ci se disperse plus ou moins rapidement dans l'atmosphère en fonction des conditions météorologiques. La commune n'est pas concernée par le PPA de l'agglomération lyonnaise. Néanmoins, il est utile d'avoir des données sur la qualité de l'air à proximité du site d'étude.

Évaluation de la qualité de l'air
La station la plus proche est celle du Haut-Beaujolais. D'après les données de la COPARLY, on peut voir que les taux des principaux polluants ont augmenté entre 2007 et 2011.
Le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO2) sont formés par oxydation de l'azote atmosphérique (N2) lors des combustions (essentiellement à haute température) de carburants et de combustibles fossiles. Le dioxyde d'azote (NO2) est émis lors des phénomènes de combustion, principalement par combinaison de l'azote et de l'oxygène de l'air. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion. Le NO2 se rencontre également à l'intérieur des locaux où fonctionnent des appareils au gaz tels que les gazinières, chauffe-eau, etc.
A forte concentration, le dioxyde d'azote est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Les effets chroniques spécifiques de ce polluant sont difficiles à mettre en évidence du fait de la présence dans l'air d'autres polluants avec lesquels il est corrélé. Le dioxyde d'azote est un gaz irritant pour les bronches.
Le dioxyde d'azote participe aux phénomènes de pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique dont il est un des précurseurs, à la dégradation de la couche d'ozone et à l'effet de serre. Enfin, même si les dépôts d'azote possèdent un certain pouvoir nutritif, à long terme ces apports peuvent créer un déséquilibre nutritif dans le sol qui

Date	**Haut-Beaujolais** *Rurale régionale* Dioxyde d'azote µg/m3	**Haut-Beaujolais** *Rurale régionale* Monoxyde d'azote µg/m3	**Haut-Beaujolais** *Rurale régionale* Ozone µg/m3
2007	5	0	68
2008	5	0	63
2009	6	0	67
2010	6	1	64
2011	6	2	69
2012	-	-	-

L'ozone n'est pas directement rejeté par une source de pollution, il n'est donc pas présent dans les gaz d'échappement des véhicules ou les fumées d'usine. Il se forme par une réaction chimique initiée par les rayons UV du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs », les oxydes d'azote et les composés organiques volatils. Les précurseurs proviennent principalement du trafic routier, de certains procédés et stockages industriels, ainsi que de l'usage de solvants (peintures, etc.). Les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques, les insuffisants respiratoires sont particulièrement sensibles à la pollution par l'ozone. La présence de ce gaz irritant peut provoquer toux, inconfort thoracique, essoufflement, irritations nasale et oculaire. Elle augmente aussi la sensibilisation aux pollens.
L'ozone a des effets néfastes sur la végétation et perturbe la croissance de certaines espèces, entraîne des baisses de rendement des cultures, provoque des nécroses foliaires. Il contribue par ailleurs au phénomène des pluies acides et à l'effet de serre. Enfin, il attaque et dégrade certains matériaux (le caoutchouc par exemple).
Toutefois, aucun des polluants observés entre 2007 et 2011 n'a dépassé le seuil réglementaire. Le dioxyde d'azote et le monoxyde d'azote sont en dessous du seuil de 40 mg/m3 dépassé en moyenne sur une année. La remarque est similaire pour l'ozone dont le seuil d'information est 180 mg/m3 dépassé en moyenne sur une heure.

	Seuil d'information et recommandation	Seuil d'alerte
Ozone (O3)	180 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne sur une heure	240 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne sur une heure ou 180 microgrammes par mètre cube si la procédure d'information a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau dépassement
Dioxyde d'azote (NO)	200 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne sur une heure	400 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne sur une heure ou 200 microgrammes par mètre cube si la procédure d'information a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau dépassement
Dioxyde de soufre (SO2)	300 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne sur une heure	500 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives ou 300 microgrammes par mètre cube si la procédure d'information a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau dépassement
Particules en suspension (PM10)	80 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne sur les dernières 24 heures (à 8 heures, à 14 heures)	125 microgrammes par mètre cube dépassé en moyenne sur les dernières 24 heures (à 8 heures, à 14 heures)

Allergènes

L'étude du contenu de l'air en particules biologiques pouvant avoir une incidence sur le risque allergique pour la population est important. En effet, ceux-ci peuvent poser de réels problèmes de santé publique à l'échelle du territoire.

Le Réseau national de surveillance aérobiologique étudie le contenu de l'air en pollens et en moisissures et s'occupe du recueil des données cliniques associées. Nous ne disposons pas des données sur le secteur de Saint-Jean-la-Bussière. Nous disposons seulement des données concernant la saison 2011 sur la station de Lyon qui n'est pas représentative de la situation de Saint-Jean-La Buissière.

Le risque sur la commune peut-être lié à la présence de milieux rudéraux (friches de chantier, friches agricoles) favorables à l'ambroisie, à la présence d'espèces allergisantes dans les jardins et particulièrement les haies.

Synthèse des enjeux

Atouts

La qualité de l'air est plutôt bonne. Toutefois, il ne faut pas négliger ces données qui peuvent évoluer avec les projets d'urbanisation et d'aménagement du territoire.

Faiblesses

Le risque allergique peut être contraignant et avoir une réelle incidence sur la population.

Par ailleurs, les nuisances olfactives liées aux activités agricoles (exploitations) doivent être prises en compte dans le projet d'aménagement. Un périmètre de réciprocité entre les exploitations et les zones d'habitat doit ainsi être respecté. L'implantation respective entre les zones industrielles, artisanales et les zones d'habitat, doit par conséquent tenir compte également des vents dominants.

II.1.5 Ressources et autres servitudes

II.1.5.1 Ressources naturelles et consommation énergétique

- L'énergie

Contexte réglementaire et institutionnel dans le domaine de l'énergie

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixe quatre grands objectifs de politique énergétique française :
- contribuer à l'indépendance énergétique nationale et garantir la sécurité d'approvisionnement ;
- assurer un prix compétitif de l'énergie ;
- préserver la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;
- garantir la cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

Pour les atteindre, quatre axes majeurs ont été définis :
- maîtriser la demande d'énergie,
- diversifier le bouquet énergétique,
- développer la recherche et l'innovation dans le secteur de l'énergie,
- assurer des moyens de transport et de stockage adaptés aux besoins.

Ce texte réaffirme également le rôle des collectivités locales qui voient leur capacité à intervenir dans le domaine de la maîtrise de l'énergie étendue. Elles sont un vecteur privilégié pour sensibiliser, informer sur les enjeux de la maîtrise de l'énergie et devront également montrer l'exemple en réduisant leurs propres consommations énergétiques.
La loi Grenelle II, promulguée le 12 juillet 2010, élargit les objectifs des documents d'urbanisme à la réduction de la consommation d'espace, la répartition territorialement équilibrée des commerces et des services, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacement, la réduction des gaz à effet de serre (GES).
Les énergies renouvelables intégrées au bâtiment (photovoltaïque, solaire thermique) et autres aménagements alternatifs (façade bois et toiture végétalisée) ne peuvent être refusées par des permis de construire/d'aménager ou des déclarations de travaux, sauf dispositions d'urbanisme contraires, secteurs sauvegardés, périmètres protégés. Les refus doivent alors être justifiés.
Enfin, les nouvelles dispositions de la loi Grenelle II (article 20) autorisent un dépassement de densité et de gabarit de 30 % pour les constructions à performance énergétique élevée ou alimentée en énergie renouvelable.

Le Plan climat énergie territorial (PCET) du Beaujolais Vert

La commune de Saint-Jean-la-Bussière est rattachée à la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien. Cette communauté de communes a récupéré les compétences issues de la fusion des 3 communautés de communes précédentes. Aussi la CCOR a pour compétence l'animation du Plan Climat Energie Territoriale et de la démarche TEPos dans le cadre de la mise en œuvre du programme LEADER.

Les chiffres issues de l'ancienne communautés de communes (CCPAT) a laquelle été rattachée auparavant la commune de Saint Jean La Bussière étaient les suivants (chiffres de 2010-2011) :
- le secteur résidentiel représente près de 36 % des émissions. C'est le secteur le plus consommateur en GES. L'enjeu majeur porte sur les émissions liées au chauffage ;
- le secteur des transports représente le 2e poste le plus émetteur, il représente 27 % des émissions ;
- le secteur industriel est le 3e poste à l'échelle de ce territoire, il représente 25 % des émissions ;
- le secteur de l'agriculture ne représente que 3 % des émissions et le secteur tertiaire 9 %.

Seuls les secteurs de l'industrie et du résidentiel produisent une part d'énergies renouvelables (ENR). La totalité des ENR produites par ces deux secteurs s'élèvent à 9,9 %. La source d'énergie la plus utilisée reste le pétrole à 42 %, suivi par l'électricité à 27 %. Le gaz arrive ensuite en 3e position et représente 10 % des émissions.
En termes d'objectifs à atteindre, le Beaujolais Vert a choisi de se fixer pour son territoire les objectifs adoptés au niveau national 2020 soit :
- réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique.

Les trois grands types d'actions du PCET du Beaujolais Vert sont :
- les déplacements : développement de transports doux ;
- habitat : valorisation du patrimoine bâti et valorisation des énergies renouvelables ;
- agriculture : développement de circuits courts.

Les émissions de GES sur la CCPAT

La répartition géographique des émissions de GES était importante sur la CCPAT (38 %). En effet ce constat est lié au fait que l'agriculture du territoire est dominée par une activité d'élevage..

Émissions liées aux déplacements

Le territoire communal est traversé par plusieurs routes qui servent notamment au trafic de transit, il s'agit des routes départementales D8, D504. Aussi, les transports représentent un enjeu non négligeable car ils ont impact sur les déplacements locaux et de transit.
Émissions liées à l'habitat
Par ailleurs, la commune de Saint-Jean-la-Bussière dispose d'une part plus importante de logements individuels anciens qui sont généralement fortement consommateurs.
Le programme d'actions du PCET est un document important qui définit une stratégie globale en matière d'environnement. Le PLU de Saint-Jean-la-Bussière devra intégrer ses principes.

Les énergies renouvelables (ENR)
Situation actuelle sur la commune de Saint-Jean-la-Bussière

Les ENR sur la commune de Saint-Jean-la-Bussière sont réparties de la manière suivante :
- Bois énergie (BE) : 4
- BECI Chaudière individuelle bois énergie : 4
- Station solaire thermique : 2
- Station chauffe-eau solaire (CES) : 2
- Station chauffe-eau solaire individuel (CESI) : 2
- Photovoltaïque (PV) :1
- Photovoltaïque raccordé (PVR): 1

Les potentialités du territoire

Ressources naturelles :
- La filière bois : le territoire communal présente des ressources locales non négligeables.
- L'eau : le tissu hydrologique est très important sur le territoire (potentialités d'hydroélectricité).

Synthèse des enjeux

Pays de Tarare, du Pays d'Amplepuis Thizy et de la Haute Vallée d'Azergues

Atouts

Le territoire communal bénéficie de ressources locales non négligeables (bois, eau) qu'il conviendra de prendre en compte dans le PLU.

De plus, en s'engageant dans un PCET, le territoire intercommunale de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien (issue de la fusion de la CC du Pays d'Amplepuis Thizy, du Pays de Tarare et de la Haute Vallée d'Azergues) définit une stratégie globale en matière d'environnement pour chaque communauté de communes.

Faiblesses

Les nombreux hameaux qui composent la commune de Saint-Jean-la-Bussière contraignent la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. L'occupation du territoire communal est en effet très éparpillée (résidentiel, agriculture) rendant ainsi difficile la réduction des consommations.

Il faudra favoriser une politique de déplacement volontariste minimisant l'usage de la voiture individuelle, une politique de développement des énergies renouvelables (solaire, éolien, filière bois...) ainsi qu'une politique d'urbanisme visant à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun.

II.1.5.2 Collecte des ordures ménagères

- Organisation de la collecte à l'échelle de la CCOR

La compétence concernant la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des emballages ménagers (EMB) a été transférée par la CCPAT à la CCOR. La collecte est assurée en régie (par le personnel de la collectivité). Elle s'effectue du lundi au vendredi de 4h45 à 11h45.

Dans le cas de jours fériés, les collectes sont réorganisées avec doublage d'une équipe pour que la collecte des points les plus importants soit assurée dans la semaine. La collecte est organisée en points de regroupement. Des bacs collectifs et des colonnes sont mis à disposition des administrés. Les OMR doivent être mises dans des sacs poubelle avant d'être déposées dans des bacs de 660 litres (bacs marron ou gris à couvercle gris). Quelques bacs de 330 litres (gris à couvercle vert) ont été attribués en raison d'emplacements trop restreints pour des volumes plus importants. Les EMB doivent être mis-en vrac dans les bacs de 770 litres à couvercle jaune. Le verre et le papier, revues et journaux/magazines sont à déposer dans des colonnes de 3 à 4 m3 réservées à cet effet.

Le personnel

Le service rendu aux habitants du territoire est assuré par 16 agents encadrés par la responsable du service. Celle-ci dépend du responsable des services techniques.

Le service de ramassage des OMR est assuré par des équipes de 2 agents (un chauffeur, un ripper), du lundi au vendredi. Les EMB sont collectés les mardis, mercredis et jeudis.

Autres agents dédiés à la collecte :

- un agent polyvalent assure les remplacements soit de chauffeur, soit de ripper ;
- le chef de garage assure certains remplacements en période de congés, d'arrêt maladie ou de formation des agents;
- la collectivité fait également appel régulièrement à La Passerelle, une association d'insertion.

Le matériel roulant

La collectivité possède ses propres camions :

- 3 bennes à ordures ménagères (BOM) de 19 t ;
- 1 BOM de 19 t de réserve.

Autres équipements gérés par la collectivité

L'ancien périmètre du territoire intercommunal du Pays d'Amplepuis Thizy s'était doté d'un quai de transfert en 2000. Ce quai permet aujourd'hui de stocker temporairement les déchets collectés (OMR et EMB), avant de les faire évacuer en plus gros volumes (bennes 30 m3) vers les centres de tri et de traitement. Les bennes sont transportées par camion double remorque.

.Les autres équipements intercommunaux mis à disposition sont :

- 3 camions à disposition + 1 camion de secours.
- collecte du lundi au vendredi de 4h45 à 11h45. Si jours fériés collecte doublée. Exemple : si un jour férié tombe un mardi : collecte le lundi et le mercredi (2 fois : 1 camions de plus).
- la commune de Saint-Jean-la-Bussière dépend de la déchetterie d'Amplepuis-Thizy.
- les ordures ménagères (verre, papier) : point APV, nécessitent le déplacement des personnes.
- tris : bacs gris avec couvercles jaunes (emballage, papiers) et colonne pour le verre.

En 2006, la collectivité a construit une plateforme de stockage et de broyage des déchets verts. Ces déchets verts proviennent des apports directs des services techniques des communes, des professionnels et des bennes de déchetteries transportées et vidées sur la plateforme par un prestataire privé.

La gestion de cette plate-forme a été confiée à la société Rhône Environnement pour les prestations suivantes : transport des bennes de déchets verts des services techniques des communes d'Amplepuis et de Cours-la-Ville du lieu de stockage à la plate-forme, transport des bennes des déchetteries d'Amplepuis, Bourg-de-Thizy et Cours-la-Ville jusqu'au site, broyage du déchet vert sur la plate-forme et transport du broyat chez les différents agriculteurs conventionnés. Celui-ci est alors mélangé au fumier avant épandage.

La composition du parc de bacs OMR, EMB et colonnes pour apport volontaire pour la commune de Saint-Jean-la-Bussière se structure de la manière suivante :

- Point de regroupements : 60
- 330 litres : 3
- 660 litres : 94
- 770 litres : 45
- Verre (3 m3 et 4 m3) : 5
- Papier (3 m3 et 4 m3) : 4

La collecte des ordures ménagères

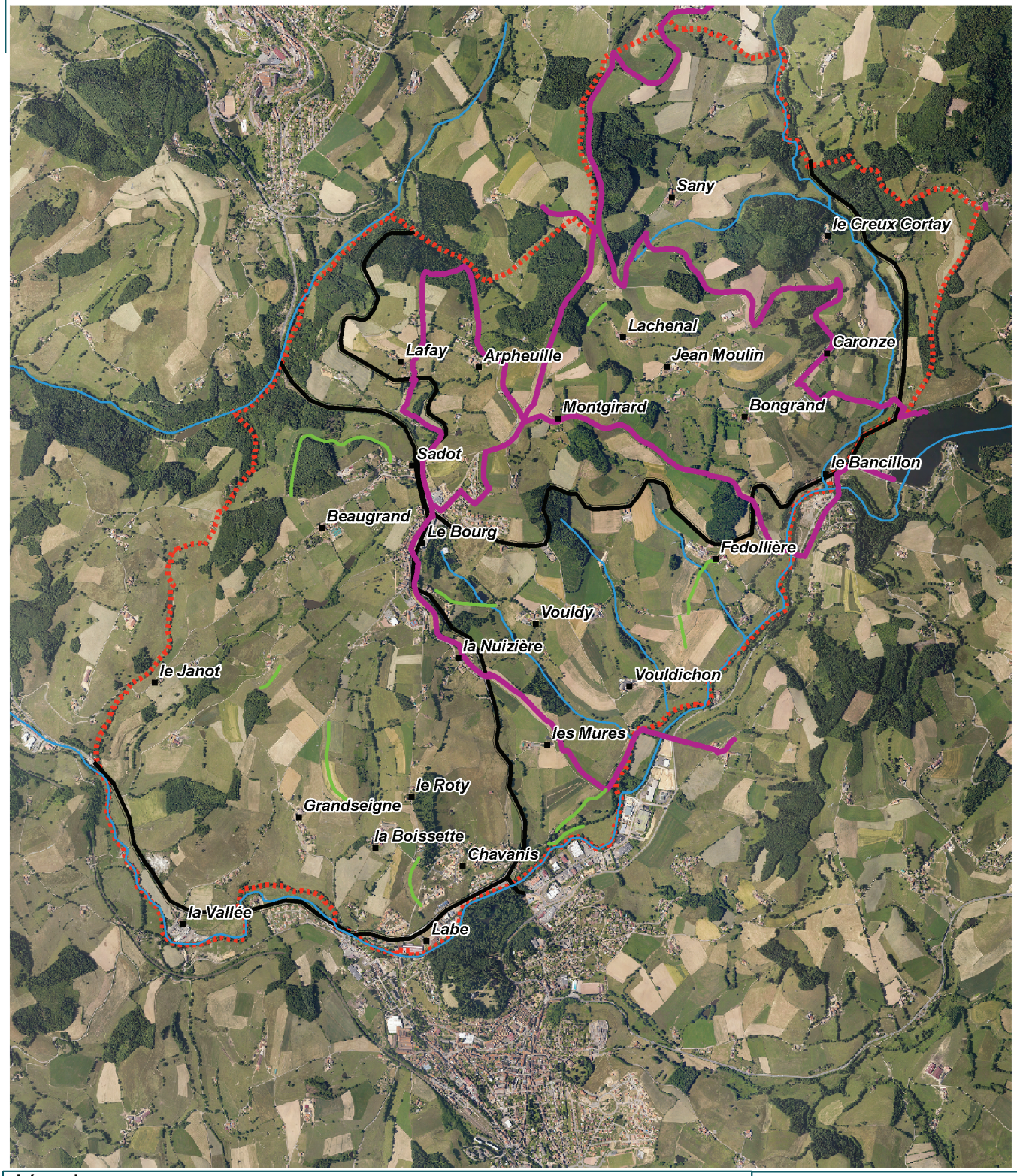
Les ordures ménagères sont collectées par les agents du service de collecte et regroupées au quai de transfert de Bourg-de-Thizy. Elles sont ensuite acheminées par transporteur « double benne » au centre d'enfouissement des déchets ultimes de Roches-la-Molière pour une part (22 %) et à l'usine d'incinération de Villefranche-sur-Saône pour l'autre part (78 %).

II.1.5.3 Circuits de randonnée

- Modes doux, itinéraires de promenades

Le territoire communal n'est pas concerné par un plan de déplacement urbain (PDU). Cependant, une étude est lancée depuis peu à l'échelle de la communauté de communes pour établir un plan de déplacement des entreprises. Le projet communal devra s'interroger sur la place dévolue à chacun des modes de transports, notamment celle

Modes Doux



Légende

PDIPR du Rhône

- Réseau touristique
- Réserve

Fond de plan

- Cours d'eau principaux
- Routes principales
- Commune de Saint-Jean-la-Bussière

Etat initial de l'environnement
PLU de Saint-Jean-la-Bussière (Rhône)

0 250 500
Mètres
1/30 000

Source : Département du Rhône
Fond : Ortho 2009 - CCPAT

Date de réalisation : 14/03/2012

de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagement piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit aussi orienter la réflexion.
Les éléments de l'étude des déplacements et des stationnements réalisée par ailleurs par la commune seront intégrés aux enjeux environnementaux du PLU et croisés avec d'autres thématiques connexes (nuisances sonores, consommation d'espace, émissions de gaz à effet de serre, pollution atmosphérique).

- Réseau touristique (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée – PDIPR)

Le PLU devra prendre en compte le PDIPR du département. Des itinéraires touristiques maillent le territoire communal, Saint-Jean-la-Bussière dispose en effet de réseau de sentiers pédestres. La plupart permettent de relier les hameaux communaux au centre-bourg, ce qui peut présenter ponctuellement une alternative à la voiture. Par exemple, pour relier le hameau « les Mures » au centre-bourg, le temps estimé est de 1h25 de marche.
Le réseau de PDIPR de la commune est de qualité, il est bien entretenu et il est équipé d'une signalétique.

- Réserves

Un certain nombre de chemins ruraux ont été mis en valeur sur le territoire communal. Leur destination première correspond à la desserte du parcellaire avec, selon la volonté de la commune, la possibilité de les affecter à des itinéraires de promenade et de randonnée.

- Aménagements cyclables

Le réseau cycle est très incomplet à l'échelle du territoire communal, il est en effet surtout présent sur les grands axes (D504). En prolongement de la voie verte venant d'Amplepuis il y a une bande cyclable qui suit la RD308 puis elle suit la RD504 jusqu'à Thizy. Cependant, la réalisation d'aménagements en faveur des cycles notamment pour relier les hameaux au centre-bourg est difficile en raison des contraintes topographiques de la commune.
Les itinéraires existant sur le territoire communal doivent davantage être mis en valeur. Les pistes de vélo de la commune sont difficiles à entretenir car il faut les balayer très souvent et les chemins d'exploitation s'affaissent.

- Réseau piétonnier

Le réseau piétonnier, malgré les circuits de randonnées, n'est pas très développé et reste limité au centre-bourg. Par ailleurs, les secteurs d'habitats étant diffus (plusieurs hameaux éparpillés sur le territoire), leurs connexions avec le centre-bourg sont plus difficiles à mettre en place. Aussi, la voiture garde un avantage concurrentiel par rapport aux déplacements piétons. Par ailleurs, la plupart des routes qui relient les hameaux entre eux ont une configuration très routière : les routes sont très étroites et aucun dispositif ne vise à limiter la vitesse des déplacements motorisés. Les

habitants sont donc souvent contraints d'utiliser la voiture pour leurs déplacements quotidiens.
Plusieurs aménagements (vitesse, sécurité routière) ont été réalisés dans le centre-bourg : éclairages publics, chemins piétonniers, axe pour école et équipements sportifs.
Un chemin piétonnier entre l'école et le bourg a été réalisé et pourrait faire l'objet d'une extension. Une réflexion dans le cadre du PLU est à mener par les élus afin de déterminer si certains sentiers, chemins ou routes doivent faire l'objet d'une réserve foncière au titre des Espaces réservés (ER). Cette anticipation permettrait à la commune de pouvoir aménager en toute quiétude, lorsque cela sera possible, ces différents secteurs.
Par ailleurs, la commune prévoie de prolonger la liaison existante entre les équipements du village et les extensions prévues au nord sur les terrains de l'OPAC.

Synthèse des enjeux

Atouts

Des aménagements ont été réalisés, éclairage public, vitesse limitée (sécurité routière).
La commune dispose de plusieurs chemins pédestres intéressants pour développer un réseau piétonnier plus général.

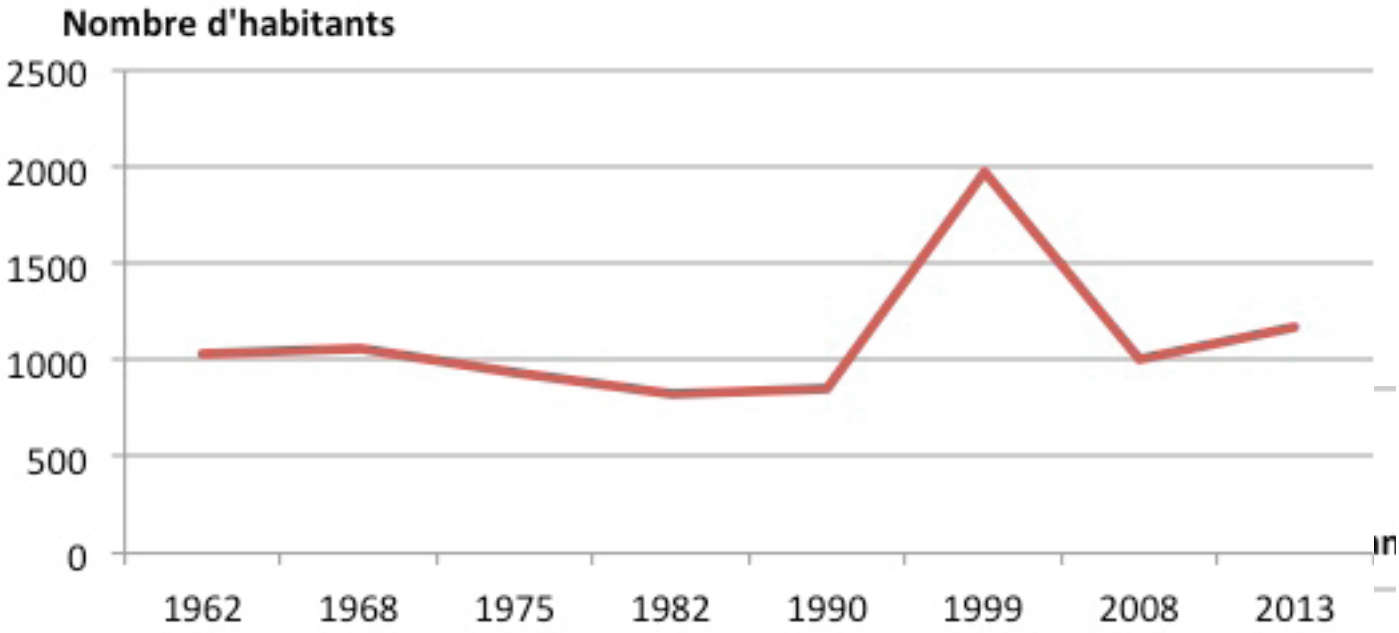
Faiblesses

Un réseau de sentiers piétonnier qui reste à conforter. Les routes ont une configuration très routière et le relief est particulièrement vallonné, ce qui rend difficile l'utilisation du vélo.

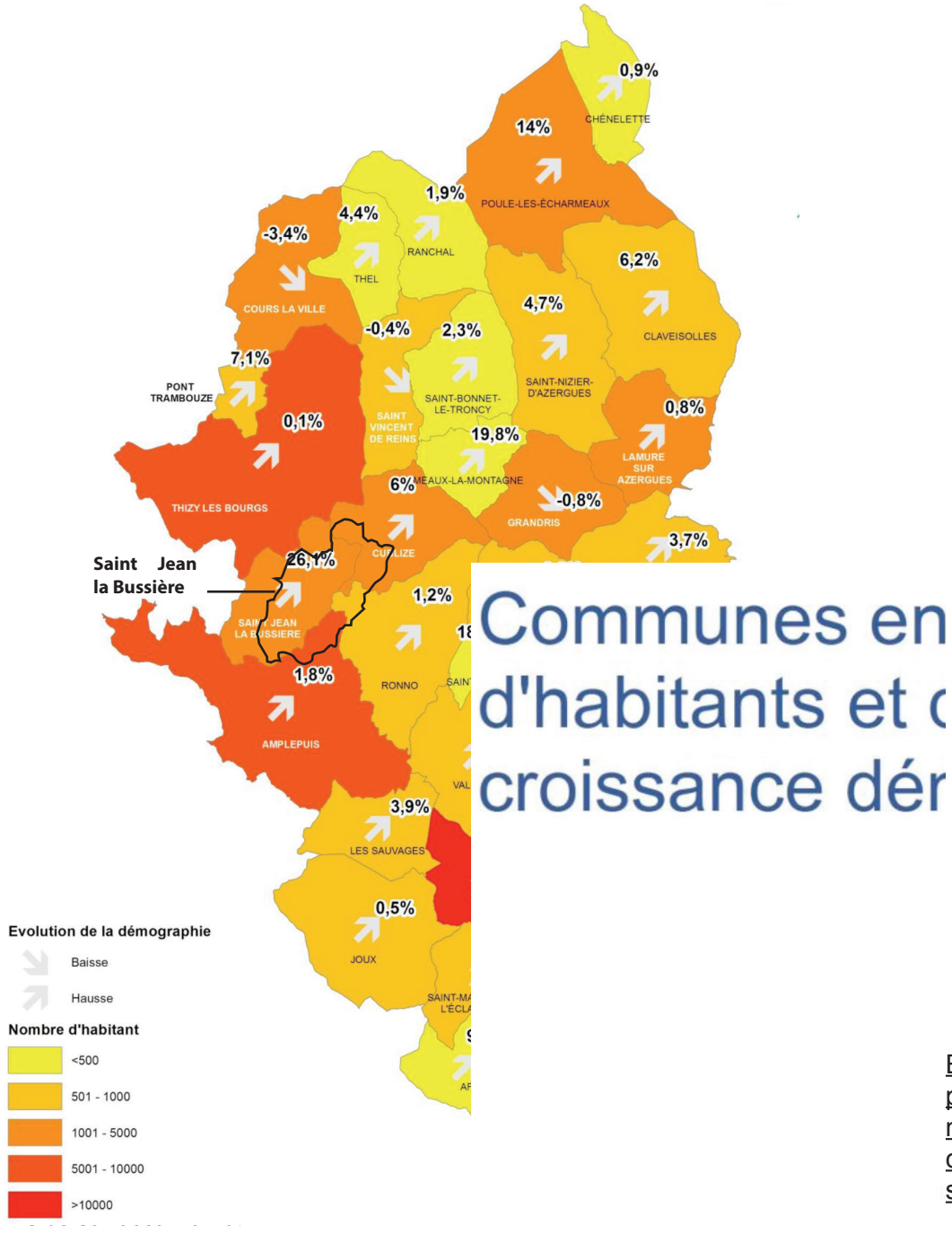
Un schéma de hiérarchisation des voies permet de rendre le réseau routier plus lisible et de servir de guide aux opérations d'aménagement à prévoir, par la mise en cohérence des caractéristiques et des usages, le traitement des accès, le stationnement...
De même, les emplacements réservés pour les équipements devraient être choisis avec soin. Les déplacements engendrés doivent être étudiés pour créer des liaisons confortables et sûres (par exemple gymnase avec écoles...).
La localisation des zones d'habitation, de commerces, de services, d'emplois ou d'équipements induit des besoins de déplacement. Ainsi, les choix d'urbanisme peuvent permettre de diminuer les besoins de déplacement : la proximité des différentes fonctions urbaines (la mixité urbaine) permet de se dispenser de nombreux déplacements motorisés, et la création de voies dédiées aux circulations douces (piétons, vélos) diminue les risques routiers.

Synthèse des enjeux de l'état initial de l'environnement

- des milieux naturels et paysagers diversifiés : préserver cette diversité et offrir des habitats naturels plus propices à la biodiversité et l'adapter aux changements climatiques ;
- une ressource en eau importante et présentant un bon état quantitatif et qualitatif ;
- des continuums aquatique, prairial et boisé à préserver ;
- une urbanisation future qui devra privilégier le raccordement au réseau collectif d'assainissement;
- la prise en compte des risques naturels et particulièrement des risques de ruissellement et d'inondation : le projet de PLU ne devra pas contribuer à l'accroissement des risques et à exposer de nouvelles populations ;
- l'orientation des bâtiments doit prendre en compte les vents, principalement la bise ; les pentes orientées majoritairement au sud doivent être utilisées pour valoriser les constructions ;
- des déplacements à organiser : réserves foncières, grands axes à mettre en valeur, circulation agricoles, déplacements doux (PADD), élargissement des chemins piétonniers.



Croissance du nombre d'habitants de 1962 à 2013 / *Source : www.insee.fr*



Communes en
d'habitants et
croissance dér

Evolution démographique de 2006 à 2011 et nombre d'habitants des communes en 2011
source : PLH de la COR

II. 2. Analyse socio-économique

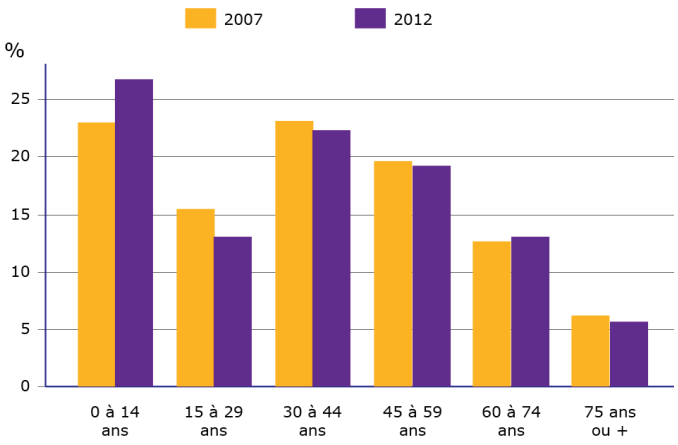
II. 2.1. Démographie

II.2.1.1. Nombre d'habitants

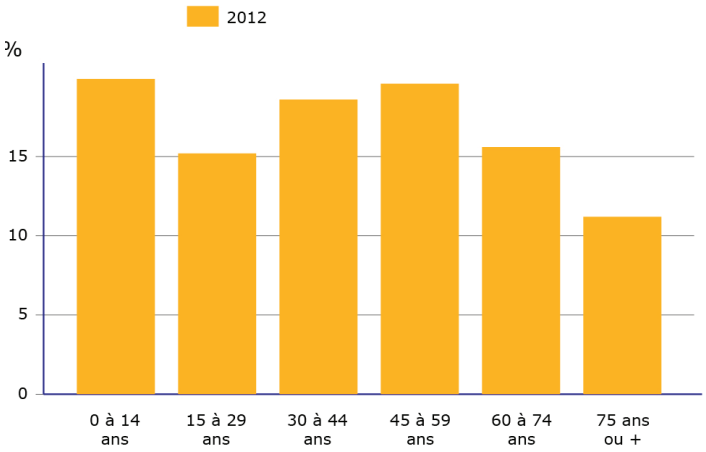
La population municipale de Saint-Jean-la-Bussière s'élève à 1 171 habitants au recensement de 2013.
La population prise ici pour référence est la population municipale, comme pour le PLH, c'est-à-dire la population ayant sa résidence habituelle sur la commune, sans compter la population «comptée à part» de l'INSEE. La population «comptée à part» correspond aux personnes qui ont une résidence habituelle sur une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur la commune.

Après une phase de décroissance importante de 1968 à 1982, on observe un inversement de tendance, avec un «boom» démographique dans les années 2000. La population municipale est en hausse au dernier recensement de 2013. Si la croissance due au solde naturel reste quasiment constante, celle due aux départs et arrivées joue un rôle primordial dans la modification de la démographie locale. Sa variation de -2,5 % entre 1968 et 1975 et de 1,3 % entre 1999 et 2010 indique un véritable revirement de situation.

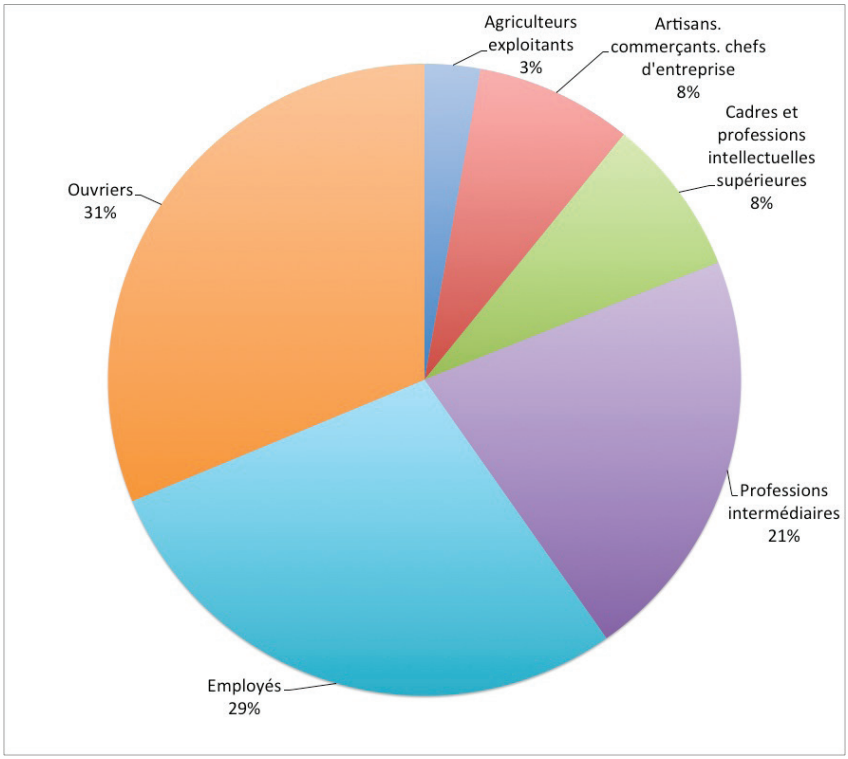
Saint-Jean-la-Bussière a connu sur la période 2006- 2011 la plus forte croissance démographique de la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien, qui compte des communes moins accessibles (au Nord Ouest principalement) et des pôles urbains industriels avec une attractivité moyenne. Le taux d'évolution cartographié ci-contre illustre ce propos.
Les communes anciennement industrialisées et les plus éloignées de la gare d'Amplepuis sont les moins attractives. Les communes au profil rural (aux paysages à dominante agricole et proches de la nature), et ayant une bonne qualité de vie (notamment autour du Lac des Sapins), situées non loin de la gare sont les plus attractives.



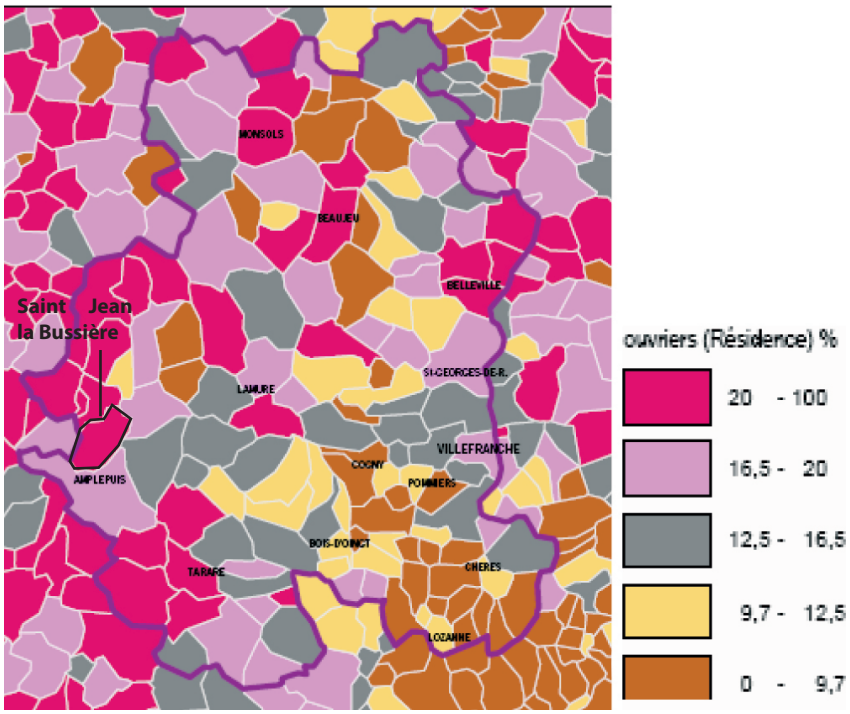
Population par tranches d'âges en 2007 et 2012, Commune de St-Jean-la-Bussière / *source : INSEE*



Population par tranches d'âges en 2012, CC de l'Ouest Rhodanien / *source : INSEE*



COR : Part des différentes CSP en 2012 / *source : INSEE*



Part des ouvriers en 1999
source : charte développement durable du Pays Beaujolais

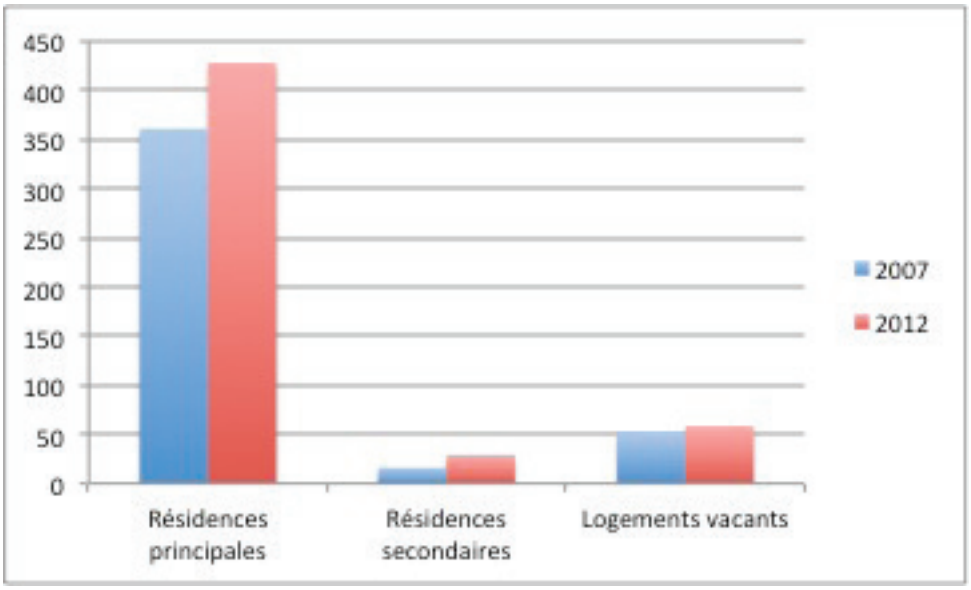
II.2.1.2. Structure de la population

• Saint-Jean-la-Bussière compte 428 ménages en 2012. La taille moyenne d'un ménage est de 2,68 personnes (2,38 dans la COR). Ce chiffre relativement élevé s'explique par un nombre de familles important (les deux classes d'âge les plus importantes sont les 0 - 14 ans et les 30 - 44 ans)

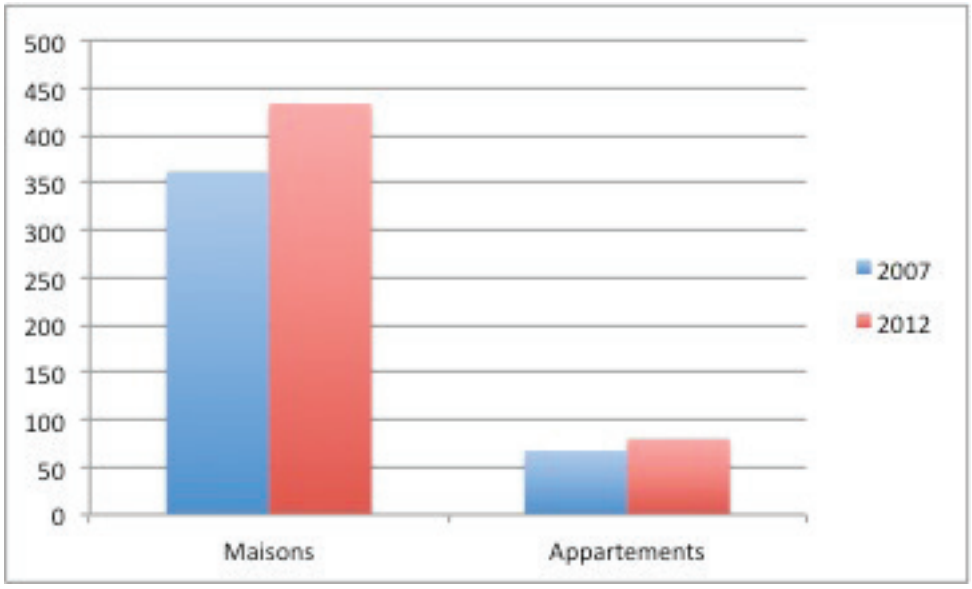
• La commune comprend donc un taux élevé de jeunes ménages et d'enfants de 0-14 ans. La faible part de personnes âgées de plus de 75 ans sur la commune (5,7 %) , comparée à celle de la COR (11,2 %) montre qu'une part importante des personnes âgées quitte la commune à un certain âge pour aller dans les pôles urbains, plus proches des services à la personne.

La tranche d'âge 45-74 ans est globalement stable. La commune n'attire pas de nouveaux habitants de cette tranche d'âge, mais conserve les habitants arrivés dans les années 90, début de la période de croissance pour la commune. On peut penser que cette tranche d'âge viendra augmenter la part des personnes âgées à l'avenir, cette donnée sera à prendre en compte dans la construction de nouveaux logements.

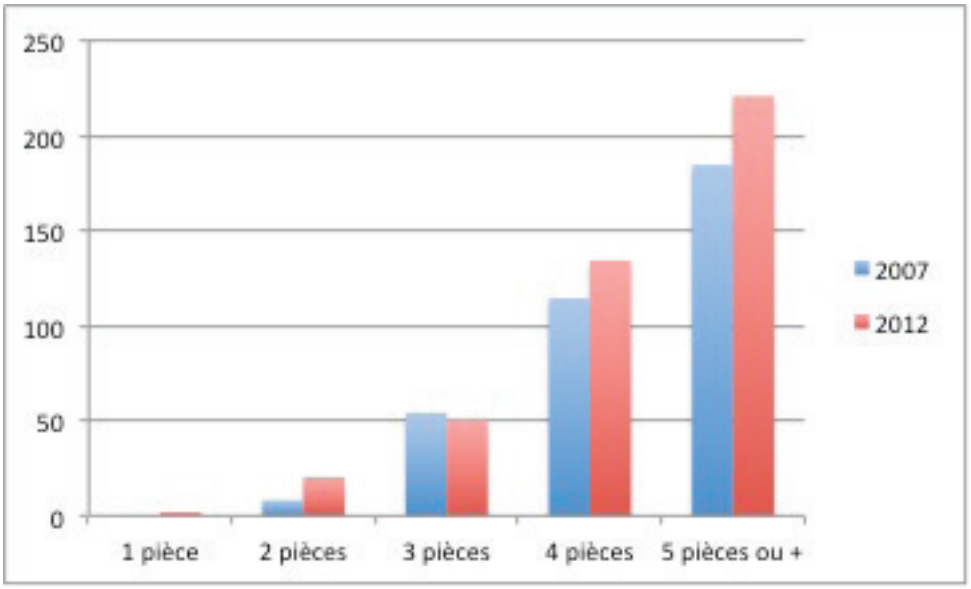
• L'analyse des catégories socioprofessionnelles (données 2012 pour la COR - Les données communales n'étant pas disponibles pour des raisons de confidentialité) indique une importante part d'ouvriers vivant sur l'ensemble du secteur de la COR. Une part importante des actifs de la commune travaillent dans l'industrie.



Evolution entre 2007 et 2012 des résidences principales, secondaires et logements vacants à Saint Jean la Bussière / *source : INSEE*



Evolution entre 2007 et 2012 de l'offre en maisons/appartements à Saint Jean la Bussière / *source : INSEE*



Evolution entre 2007 et 2012 de l'offre en maisons/appartements à Saint Jean la Bussière / *source : INSEE*

II. 2. 2. Logement

La commune compte 515 logements en 2012, dont 84% de maisons individuelles et 16% d'appartements.

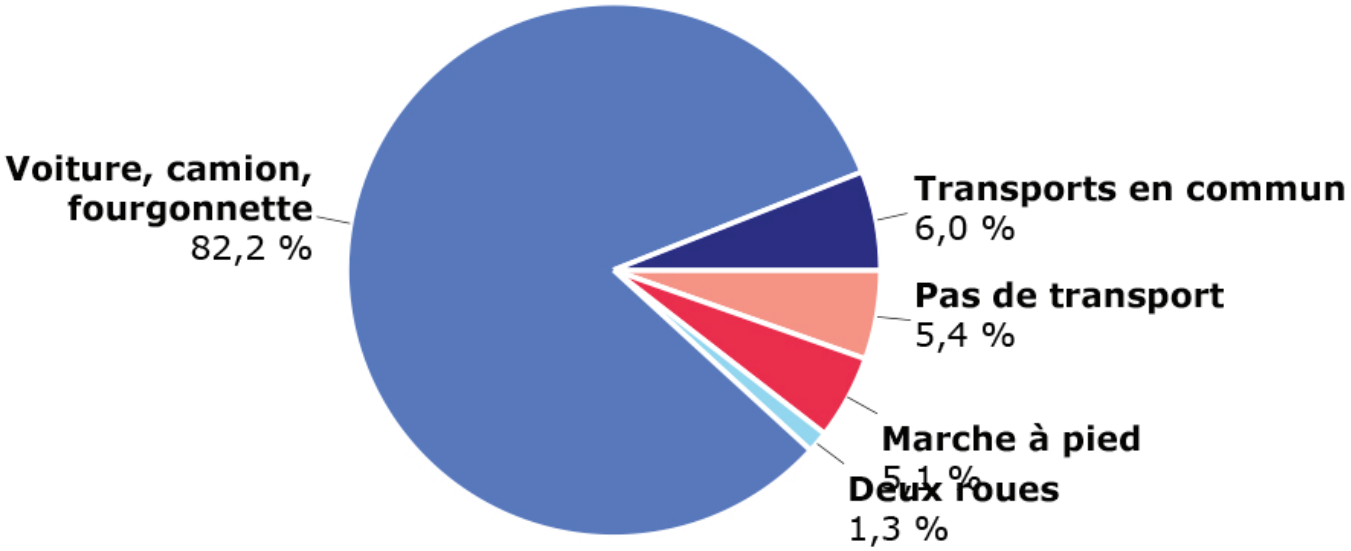
L'évolution de la typologie de logement met en exergue la forte croissance des logements de grande taille, de type maisons individuelles (+71 maisons individuelles et +13 appartements entre 2007 et 2012). Cette évolution est liée à l'évolution du profil démographique communal qui a vu croître la part des familles avec enfants, nouvellement arrivées sur le territoire. La forte croissance des logements est aussi liée aux possibilités foncières de la commune et aux prix des terrains.
Quelques opérations ont permis la création de logements collectifs, notamment l'opération OPAC au Sud du centre-bourg, sur l'axe de la RD308 accuaillant la ligne de transport en commun 237 (Cars du Rhône)

Le rythme de construction sur a commune a évolué de la manière suivante :
- Entre 1990 et 1999 : 50 logements ont été construits (environ 6 lgts/an/1000 hab),
- Entre 1999 et 2010 : 104 logements (environ 9 lgts/an/1000 hab).
- Entre 2008 et 2014 : 108 logements ont été construits (environ 18 lgts/an/1000 hab), soit 2 fois plus que sur les périodes précédentes. Pour comparaison, la moyenne en Rhône-Alpes des constructions de logements en 2011 est de 10 lgts/an/1000 hab. Ce taux s'explique par une production intensive en 2009 avec la construction du lotissement de Chavanis (situé au Sud de la commune). 45 logements on été construits cette année-là.

Les logements sur la commune sont relativement anciens (50 % ont été construits avant 1950). Néanmoins, les logements de moins de 20 ans occupent une place relativement importante dans la commune (23 %).
En 2011, le PLH fait état d'une part de 5,43% de logements potentiellement indignes à Saint-Jean-la-Bussière. Ce taux est plutôt bas relativement aux autres communes de la COR (Sur l'ensemble du territoire de la COR, le taux est de 5,5%.). En effet, 18 logements sociaux (OPAC) avaient été détruits en 2011 pour raison d'insalubrité, ce qui a permis de diminuer fortement le nombre de logements potentiellement indignes sur la commune.

Le nombre de logements vacants recensés par l'INSEE (58 en 2012) est supérieure à la réalité, car il compte les logements sociaux qui ont été détruits au cours de l'année 2011. La municipalité recense 26 logements vacants, dont 3 sont en cours de réhabilitation (Le Bourg, Avenue Victor Hogo / Lieu-dit «la Boissette» / Lieu-dit «les Mûres»).

Population de Saint-Jean-la-Bussière par type d'activité en 2012 / Source INSEE



Mode de transport Domicile-Travail des personnes actives habitant à Saint-Jean-la-Bussière en 2012 / Source INSEE

II. 2.3. Emploi

Quelques chiffres...
*RG **2012***
---
*Nombre d'habitants : **1171***
*Nombre d'actifs habitant à Saint-Jean-la-Bussière : **550** dont ayant un emploi : **507***
*Nombre d'emplois : **271***

Nombre d'actifs habitant à Saint-Jean-la-Bussière et...

*travaillant à Saint-Jean-la-Bussière - emplois dits «stables» - : **92** soit 18 % des actifs ayant un emploi (A noter que ce chiffre est en baisse depuis 2007)*

*travaillant hors Saint-Jean-la-Bussière - «actifs sortant» - : **419** soit 82 % des actifs ayant un emploi (A noter que ce chiffre est en hausse depuis 2007)*

*Nombre d'actifs «entrants» : **179***

Les chiffres ci-dessus montrent que la majorité des actifs ne travaille pas sur la commune, et que ce phénomène s'amplifie.

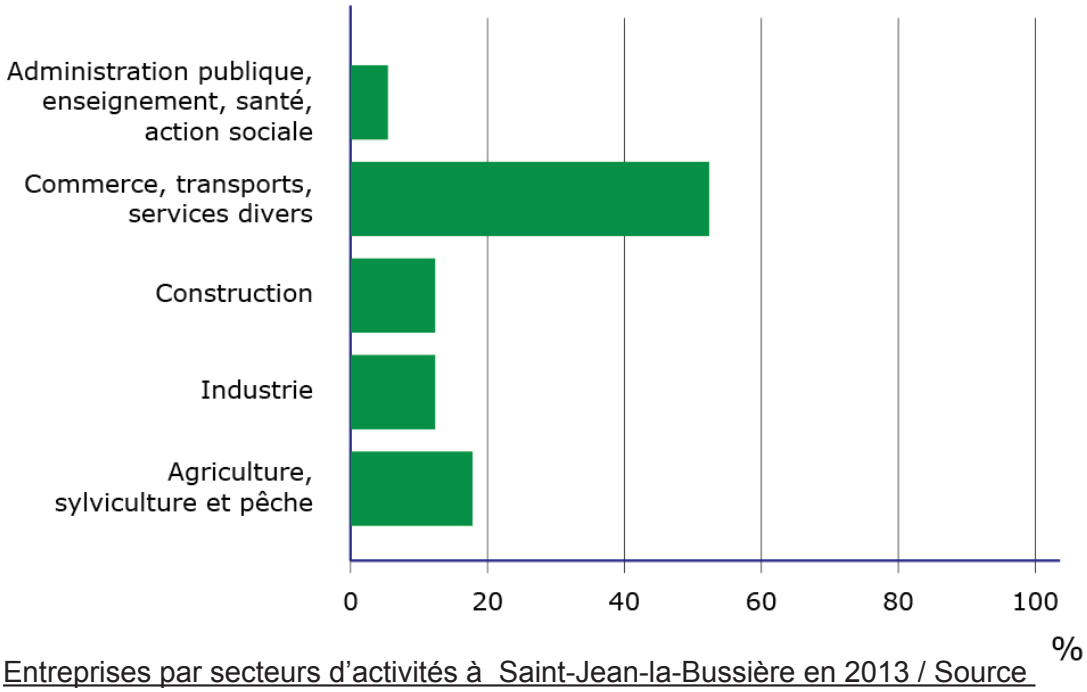
6,3 % des actifs sont chômeurs, donnée en-dessous de la moyenne de la région Auvergne-Rhône Alpes en 2012 (8,3%).

II. 2.4. Activités

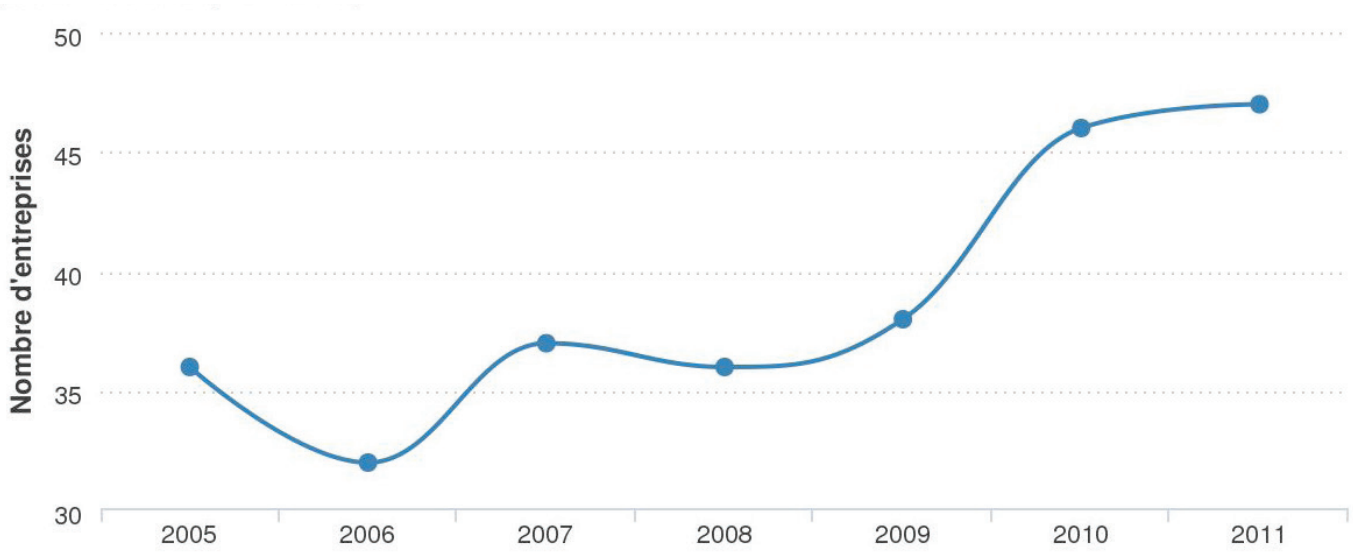
Saint-Jean-la-Bussière compte quelques entreprises sur son territoire (offrant 271 emplois) mais relativement peu par rapport aux communes voisines d'Amplepuis et de Thizy, pôles de vie et d'emplois principaux de l'Ouest Beaujolais. La zone d'activité d'Amplepuis, située en limite communale avec Saint-Jean-la-Bussière, permet notamment aux Bussiérois d'accéder facilement à de nombreux services et commerces.

II. 2.4.1. L'agriculture

L'agriculture sur le territoire de Saint-Jean-la-Bussière est très présente et dynamique, bien que la tendance soit à la diminution du nombre d'exploitations depuis plus de vingt ans. En 2014, 16 exploitations étaient recensées (source données INSEE) contre 48 exploitations en 1998. A noter que le travail de terrain réalisé en 2012 par Mosaïque; complété d'un atelier en présence des agriculteurs, avait permis de recenser 25 sites de production (bâtiment ou groupes de bâtiments agricoles) qui atteste de la reprise des exploitations libérées par les actifs. Les activités agricoles dominantes sur le territoire de Saint-Jean-la-Bussière sont essentiellement l'élevage bovin pour la production laitière



Entreprises par secteurs d'activités à Saint-Jean-la-Bussière en 2013 / Source INSEE



Nombre d'entreprises à Saint Jean la Bussière / Source INSEE

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	**210**	**100,0**	**47**	**52**	**60**	**51**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	3	1,4	3	0	0	0	0
Industrie	88	41,9	5	32	0	51	0
Construction	15	7,1	5	10	0	0	0
Commerce, transports, services divers	55	26,2	23	0	32	0	0
dont commerce et réparation automobile	44	21,0	12	0	32	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	49	23,3	11	10	28	0	0

Nombre de postes salariés par activités à Saint Jean la Bussière en 2013/ Source INSEE

et la production de viande. Les cultures comme la production maraîchère sont très peu présentes sur le territoire : seule une exploitation cumule production légumière et élevage bovin.
Une dizaine d'exploitations relèvent des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) (Cf. risques technologiques)

II. 2.4.2. Le tourisme

L'Office du tourisme dit du Lac des Sapins, géré par le Pays d'Amplepuis-Thizy, a été créé en 2003. Il est principalement en charge du développement touristique lié au Lac des Sapins. Ce pôle touristique d'envergure intercommunale accueille près de 250 000 visiteurs par an.
Cette base de loisirs d'environ 115 ha est composée d'une plage, de chemins de randonnées, d'aires de pique-nique et d'aires de jeux, ainsi que de plusieurs auberges et d'un snack. Le site accueille également une base nautique, un centre équestre, un parcours aventure, un club d'aviron ; enfin l'Office du tourisme offre la possibilité de louer des vélos.

Une quinzaine d'événements tels qu'un triathlon, un festival de musique, un cinéma en plein air, un marché annuel, un spectacle pyrosymphonique, un festival de la BD, etc... animent la saison estivale du lac.

A l'échelle de l'intercommunalité, l'offre en hébergement est de 9 chambres d'hôtes, 12 gîtes (2 sont situés sur la commune de Saint-Jean-la-Bussière), 6 hôtels, 2 chalets, 3 gîtes d'enfants et 6 campings. A noter qu'en dehors de 2 gîtes ruraux, la commune de Saint-Jean-la-Bussière n'a pas d'offre en hébergement touristique.
(source : www.lacdessapins.fr)

La commune de Saint-Jean-la-Bussière, est située à environ 5 km du Lac des Sapins, ce dernier étant d'ailleurs visible depuis le bourg et l'Est de la commune. Des chemins existent entre le Bourg et le lac, il est important de veiller à leur maintien pour assurer l'accès piéton de ce site de loisirs aux habitants de la commune.
Il est important de noter que c'est autour du développement de cette base de loisirs que les élus locaux s'étaient accordés pour produire un document d'urbanisme intercommunal, il y a plus de vingt ans de cela.

II. 2.4.3. L'industrie et l'artisanat

Saint-Jean-la-Bussière compte 19 entreprises dans l'industrie et la construction (INSEE 2017). L'entreprise «Teintures de Saint-Jean», située en plein coeur de bourg, est l'employeur principal de la commune. Le nombre d'employés de cette entreprise a fortement diminué depuis 40 ans (400 employés en 1970, 300 en 1980, 50 en 2012). Tout comme

la commune d'Amplepuis, ou d'autres voisines, la diminution de l'activité de ses industries est globale et a provoqué une dépression généralisée tant en terme démographique qu'économique depuis ces dernières décennies. La récente création d'emploi depuis 2008 est encourageante (+10 entreprises en 5 ans). Ce chiffre est néanmoins à relativiser du fait qu'il compte également les auto-entrepreneurs.

II. 2.4.4. Le commerce et les services

La commune compte 17 commerces et réparation automobile (donnée 2014). Ils se répartissent entre le secteur du Bourg et la zone d'activité de Chavanis, en limite communale avec Amplepuis. La commune compte une épicerie, 2 autres commerces alimentaires, 4 restaurants, 8 entreprises de services du bâtiment, 5 entreprises de services automobiles, 2 autres entreprises de service.

Synthèse de l'analyse socio-économique

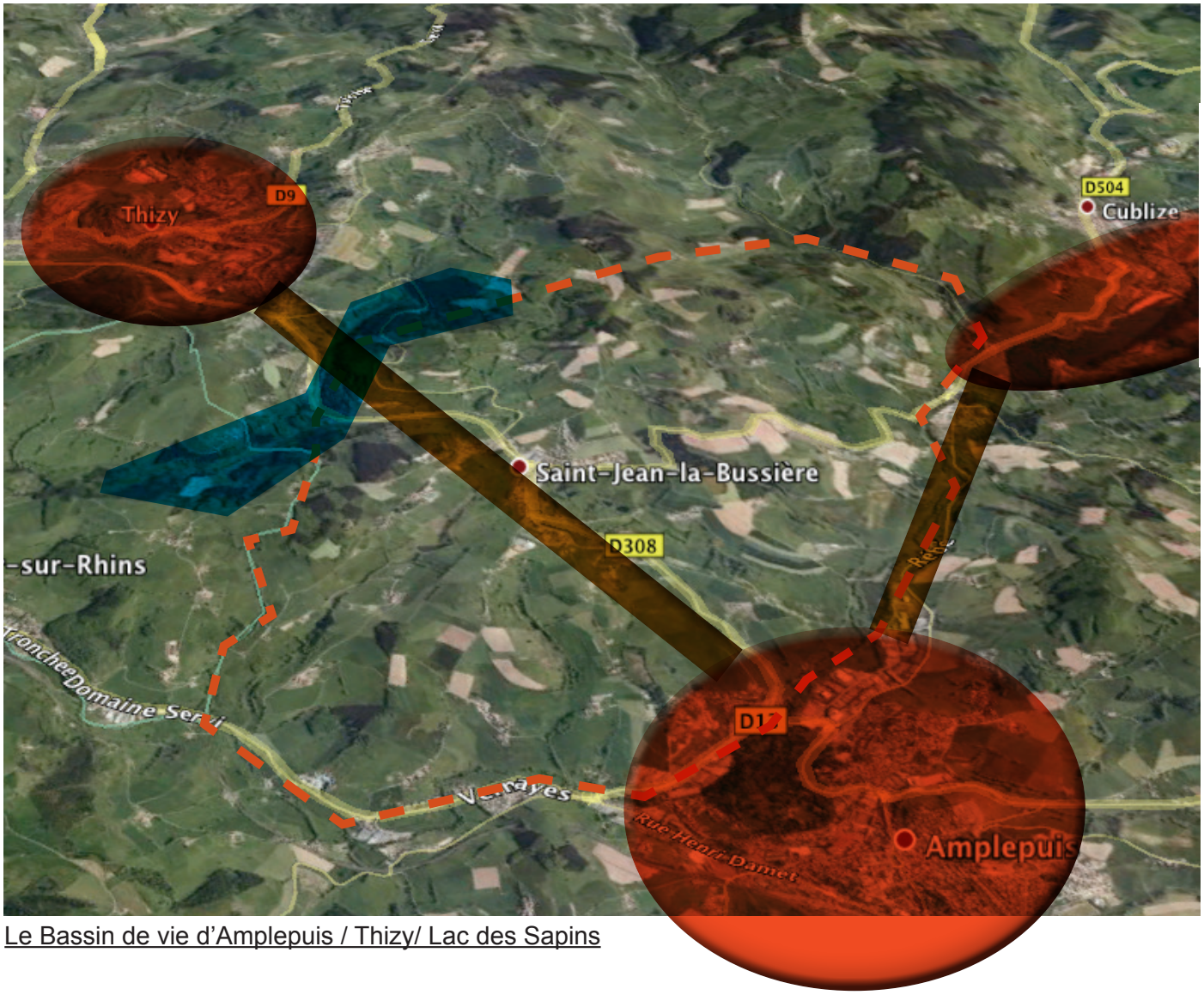
Saint-Jean-la-Bussière a connu une période de bouleversements tant économiques que démographiques durant ces dernières décennies. Anciennement industrielle et rurale, la commune a vu ses activités en partie péricliter et sa population diminuer jusque dans les années 1990. Le développement des secteurs d'activité du tourisme et du tertiaire, par la suite, permet aujourd'hui de maintenir un certain dynamisme autour de ces nouveaux pôles d'emplois (secteurs d'Amplepuis et du Lac des Sapins).
Cette nouvelle image du territoire, couplée à l'amélioration de l'offre TER en gare d'Amplepuis, a ainsi engendré l'arrivée de nouvelles populations issues des agglomérations voisines (principalement Lyon). Ces nouveaux habitants, plus jeunes, sont généralement plus diplômés et augmentent la part des catégories sociaux professionnelles employés ou cadres.

La reconversion économique du territoire a entrainé un besoin de renouvellement urbain, tant pour les anciens sites industriels que pour les anciens logements sociaux (logements ouvriers), devenus inadaptés aux besoins des nouvelles populations et des nouvelles activités.
La mutation du profil communal déjà en œuvre depuis les années 90 s'illustre par une part importante de construction de grands logements, principalement composés de maisons individuelles, adaptées à la demande des nouvelles populations rurbaines en quête d'un cadre de vie attractif à proximité des espaces urbains.

L'analyse du marché immobilier communal amène à nuancer et préciser ce premier constat.
Les prix du foncier et de l'immobilier, peu élevé, constitue, en effet, une opportunité financière pour une population à faible revenu.

Par ailleurs, beaucoup des nouveaux logements construits et notamment le tissu pavillonnaire, ont été réalisés en fonction des possibilités du schéma d'assainissement, engendrant une urbanisation au coup par coup. Ce phénomène tend à dégrader l'image rurale de la commune et son attractivité à long terme.
La commune consciente de cet enjeu souhaite dans le présent PLU limiter en partie l'urbanisation aux terrains en friche, et recentrer l'offre autour du chef lieu et des équipements communaux.

Pour assurer le dynamisme de la commune et renforcer la qualité de vie locale, un effort devra être fait pour assurer l'accessibilité aux pôles attractifs (équipements, base de loisirs, gare et zone d'activité principalement). En lien avec le renouvellement urbain, une revalorisation des espaces publics du bourg et de sa traverse participera à transformer l'image de Saint-Jean-la-Bussière et à conforter la qualité du cadre de vie pour ses usagers.



Le Bassin de vie d'Amplepuis / Thizy/ Lac des Sapins



Versant «naturel» à l'Ouest de la commune

II. 3. Analyse paysagère et urbaine

II. 3.1 Le bassin de vie d'Amplepuis Thizy

Le bassin de vie du bourg de Saint-Jean-la-Bussière est structuré par les villes d'Amplepuis et Thizy. La commune située entre ces deux villes, est reliée à celles-ci par la RD 308. Le lac des Sapins, à Cublize, constitue le troisième pôle d'intérêt à l'échelle de ce bassin de vie.
Cette interrelation des 4 communes, est par ailleurs lisible, à travers la structuration des modes de transport et du tissu urbain. Le quartier Labbe / Chavanis / Le Pont Mondet comprenant aujourd'hui un secteur pavillonnaire et une zone d'activités s'est développé à cheval sur les communes de Saint-Jean-la-Bussière et Amplepuis. En limite de Cublize, on retrouve également quelques constructions dont une partie est tournée vers le tourisme lié au lac des Sapins.

II. 3.2 Organisation du pôle de vie locale de Saint-Jean-la-Bussière

A l'échelle communale, Saint-Jean-la Bussière est séparée du bourg de Thizy par un corridor écologique important qui se positionne le long de la vallée du Marnanton; ce corridor limite dans la perception les relations entre ces deux communes. Le fond de vallée est occupée préférentiellement par des boisement, les versants et sommets sont dévolu aux cultures et pâturages.
A l'Est les vues sur le lac des Sapins et son pôle touristique sont discrètes mais présentes. Ce côté est également fortement marqué par l'activité agricole.



Versant Est de la commune avec vue sur le lac des Sapins

L'articulation de la commune de Saint-Jean-la-Bussière avec Amplepuis est marquée par un développement urbain autours de la vallée du Rhins et de la ligne ferroviaire. L'occupation de la vallée est ancienne, historiquement, la vallée a accueilli une industrie de moulinage. Aujourd'hui la vallée du Rhins constitue un espace urbain convoité, la proximité de la gare, de zone d'activité et du bourg d'Amplepuis constitue bien des éléments attractifs pour des nouveaux habitants.



Secteur d'habitation proche de la gare d'Amplepuis



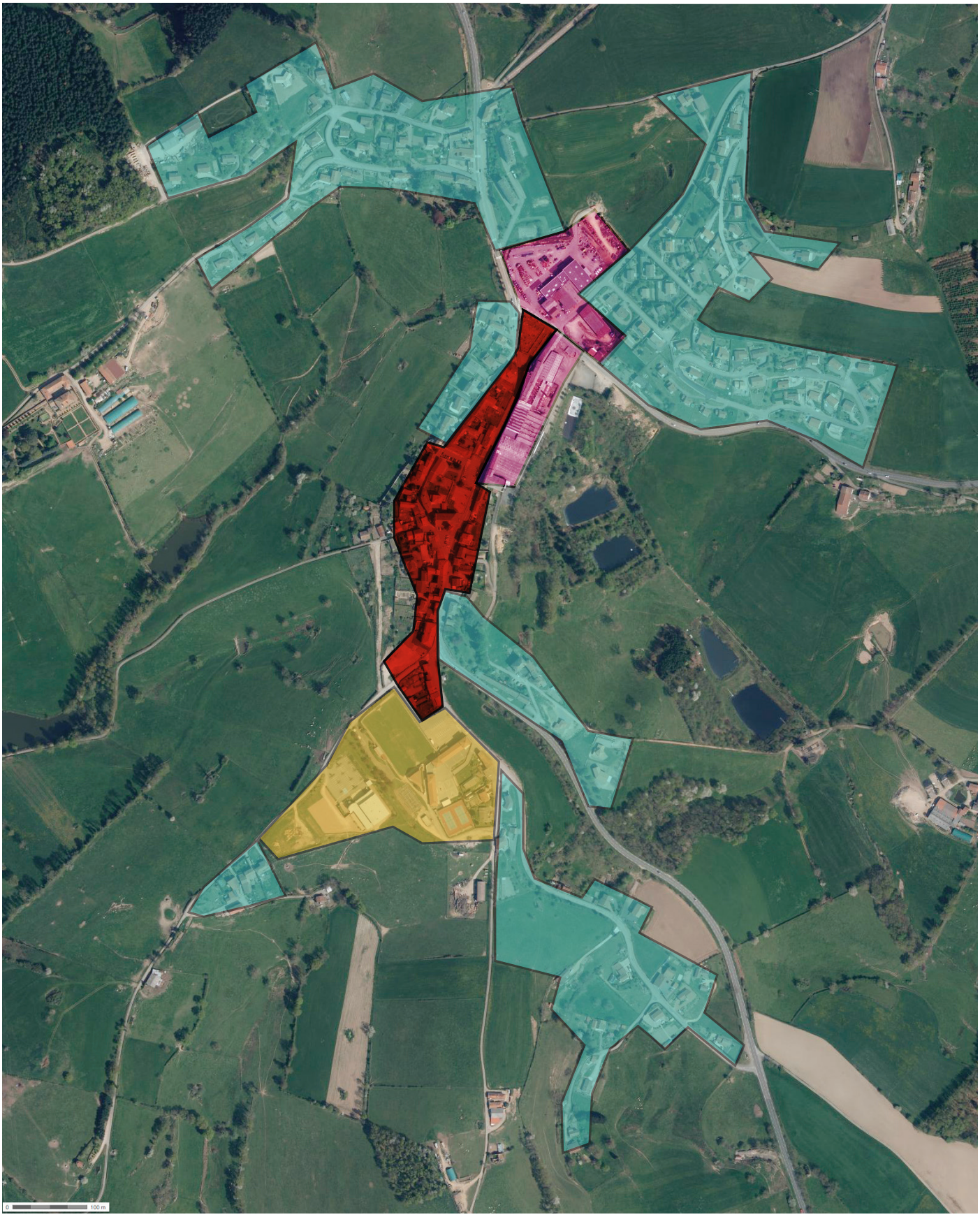
Secteur d'activité proche d'Amplepuis organisé le long de la RD13

L'accessibilté renforcée, ainsi que la proximité d'un pôle d'emplois et de services a amené la commune à permettre l'urbanisation de ce secteur dans la dernière période. Ceci pour répondre aux besoins de redynamisation de l'activité, mais aussi aux besoins en logements pour des populations attirées sur la commune pour son prix du foncier et la proximité de la gare.

Dans le fond de vallée, en limite avec Amplepuis, le secteur de Labbé est composée d'une ancienne usine et de la cité du même nom.



Ancienne cheminée d'usine - secteur de Labbé


Centre bourg
Activité
Equipements
Secteur résidentiel

II. 3.3 Le Bourg de Saint-Jean-la-Bussière

Saint-Jean-la-Bussière est un bourg promontoire, avec en point haut la place de l'Eglise. Le bourg se développe suivant deux axes principaux : la Rue Lamartine, à dominante résidentielle, et l'avenue Victor Hugo, axe marqué par la présence de bâtiments d'activité.

Le tissu urbain au sein du bourg, est composé de maisons de ville en R+ 1 et R+2, à l'alignement de l'espace public. L'activité commerciale se concentre au pourtour de l'église. Certains rez-de-chaussée sont occupés par des commerces ou services.

Dans les années 1950, l'implantation des teintures de Saint-Jean entraine une modification importante de la structure urbaine du Bourg, en effet la superficie dédiée à cette entreprise, de 1,4 ha, occupe environ 1/5e de la superficie totale du centre bourg. Les bâtiments d'activités implantés à l'alignement sur l'Avenue Victor Hugo, confortent pour autant la structure urbaine du bourg.



Bourg de Saint Jean en 1946



Bourg de Saint Jean en 1964



Place Saint Jean



Partie Sud des Teintures de Saint Jean



Ecole municipale



Maisons individuelles en extension du bourg

Les emplois alors créés engendrent un développement important de la commune.
De nouveaux logements sont créés, dont une partie importante de logements sociaux (situés au Nord, et aujourd'hui démolis), c'est à cette période que l'école et le stade de football sont également construits. Cette période de croissance rapide est la première grande phase d'urbanisation.

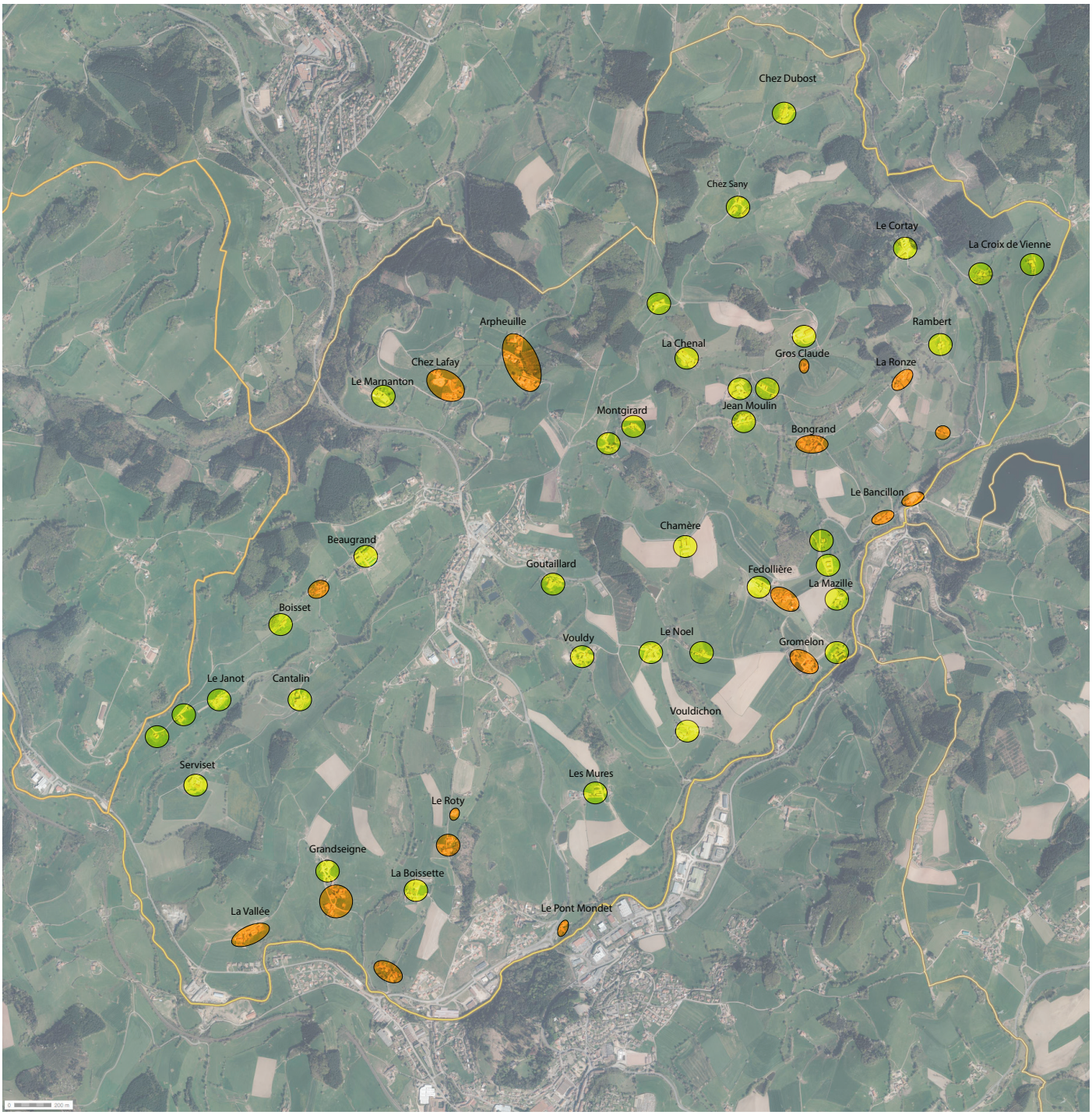
Dans les années 70 - 80, la diminution de l'activité des teintures de Saint-Jean entraine une diminution de la population, et un ralentissement de l'urbanisation.
Au début des années 80, période marquée par la récession économique, les communes d'Amplepuis, Saint Jean, Cublize et Ronno mettent en place un document de planification territorial (POS intercommunal) pour impulser une nouvelle dynamique au territoire. Le projet politique de création du Lac des Sapins va modifier l'image du territoire. Les autres actions menées de diversification de l'économie ont participées à transformer l'identité de Saint-Jean-la-Bussière, mutation actuellement encore en cours, qui peut néanmoins se diviser en deux périodes.

Dans les années 1990, une nouvelle phase d'urbanisation va venir modifier l'identité du centre bourg, avec la construction de maisons individuelles situées en extension de ce dernier. Ces nouvelles constructions, situées sur un versant différent du bourg, sont peu connectées à ce dernier tant visuellement que physiquement.

Dans la dernière période, le bourg a connu de nouvelles évolutions, notamment en matière de logements sociaux. Des logements sociaux construits dans les années 50, ont été démolis. Ils n'étaient plus adaptés à la demande et aux normes en vigueurs. Ces démolitions ont été suivies par la construction de nouveaux logements sociaux. Cette opération s'est conduite sur un ancien tènement industriel, dans la continuité du tissu urbain. Elle marque une étape nouvelle de la politique urbaine de la ville en initiant une politique de renouvellement urbain local.



Opération récente de logements sociaux en entrée Sud du bourg



Carte de localisation des hameaux et lieux-dits

II. 3.4 Les hameaux de Saint-Jean-la-Bussière

En complément du bourg centre, en crête, l'implantation urbaine de Saint-Jean-La Bussière se caractérise par un maillage diffus de hameaux. Ces hameaux, constitués de bâtiments d'exploitations agricoles et d'habitat, sont implantés préférentiellement sur les versants Sud du territoire, en lien avec les espaces agricoles de production.
Au fil du temps, certaines exploitations agricoles ont été abandonnées, comme au Roty, où un logement a remplacé l'activité. Dans certains cas, de nouvelles constructions à destination d'habitat ont élargies l'enveloppe du hameau comme à Grandseigne, rendant plus complexe les extensions d'activités agricoles présentes, augmentant les risques de conflit de voisinage entre agriculteurs et habitants.

Avec l'évolution des pratiques agricoles, le bâti ancien de production -grange, étable,..- devient souvent obsolète ou mal adapté aux modes de production, certaines constructions anciennes sont ainsi abandonnées.
Ce phénomène, sur la commune de Saint-Jean-la-Bussière, reste toutefois assez limité.

II. 3.5 Les éléments du patrimoine

La commune possède un petit patrimoine local composé de quelques bâtisses de maître et d'un patrimoine religieux.

Voici les éléments du patrimoine communal :
Les chiffres correspondent à leurs localisation dans le zonage du règlement

1 - Eglise du Bourg

L'église dont la première construction date de 1385 a été construite par le diocèse de Mâcon pour Saint -Jean-Baptiste.

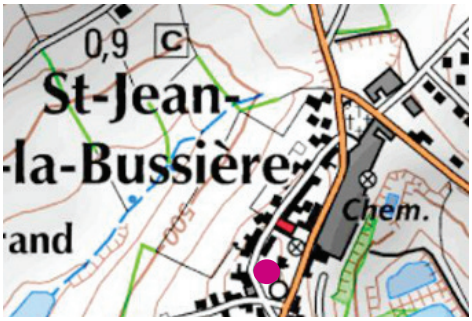
L'église est un élément majeur du patrimoine de la commune. Elle est par ailleurs constitutive de l'organisation du bourg. Depuis l'extérieur du bourg, les maisons qui l'entourent, composent la silhouette groupée du village.

Cette ligne d'horizon urbaine ainsi que l'église sont à protéger car ce sont les éléments principaux qui caractérisent le bourg de Saint-Jean-la-Bussière.





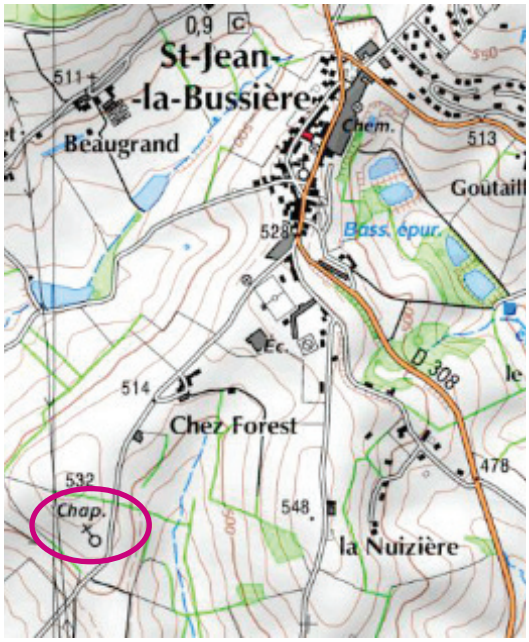
2 - Ancien presbytère du XIXe siècle





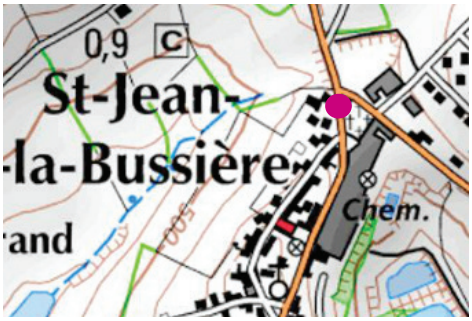
3 - Chapelle du XIXe siècle et sa croix en fer forgé

La chapelle et l'espace qui l'entoure forment un patrimoine indéniable de la commune. Ils offrent une vue sur la vallée du Rhins, c'est un secteur qui doit être protégé de toutes constructions.





4 - Calvaire du vieux cimetière





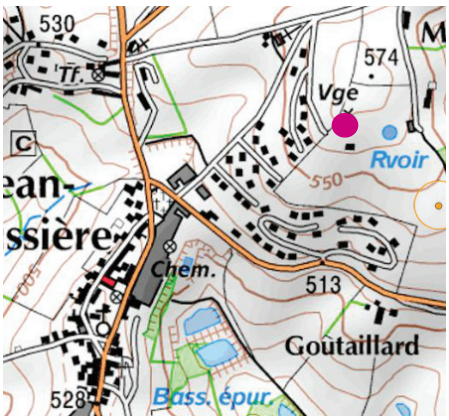
5- Croix en pierre du bourg





6- La Madonne

Cet statue a été érigée en 1945 par l'Abbé Lopthon en reconnaissance à la vierge qui a protégé tous ses enfants pendant la guerre de 1939/1945.





7- Propriété Beaugrand

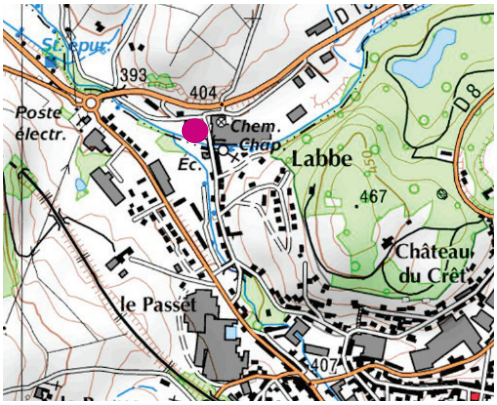


On retrouve la première mention de cette propriété en 1509, son nom d'origine Bostgrand signifie grand bois. La propriété, ainsi que sont parc et l'alignement d'arbres qui encadre le chemin d'accès à la propriété forment un ensemble patrimonial majeur de Saint-Jean-la-Bussière.



8- Maison Déchelette

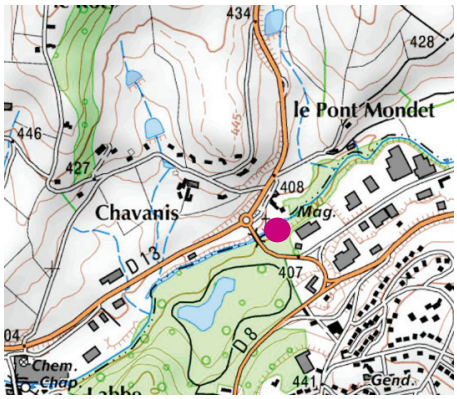
Cette maison bourgeoise est celle du responsable de l'usine dite de LABBE.





9- Pont Mondet

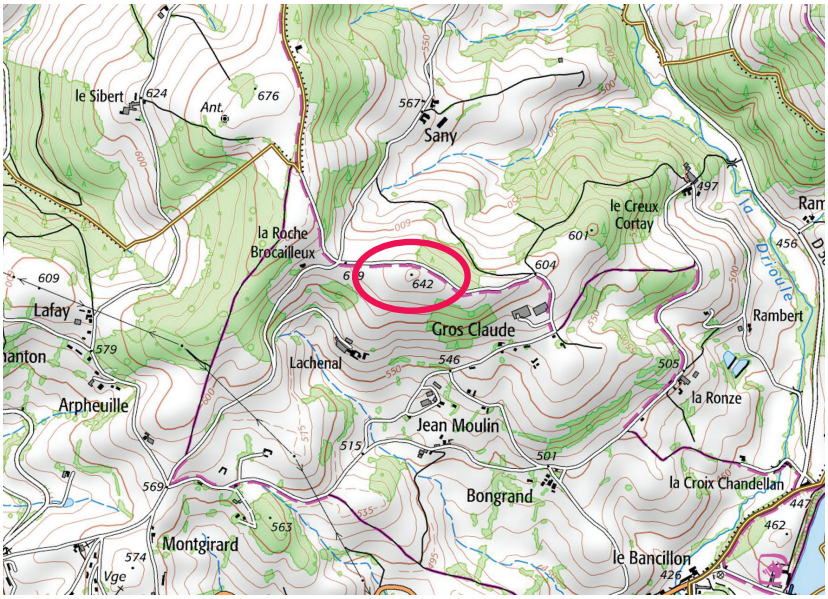
Le pont Mondet est un passage historique pour relier Saint-Jean-la-Bussière à Amplepuis.





10 - Roche Brocailleux

La Roche Brocailleux est le sommet le plus haut de la commune, situé à 660 mètres. Ce site est constitué de prairies ouverte offrant des vues remarquables sur les alentours.





II. 4. Les équipements

II.4.1 Les équipements publics

La commune de Saint-Jean-la-Bussière comporte un nombre relativement important d'équipements notamment sportif. La totalité de ces équipements sont regroupés dans le bourg, soit à proximité de l'église (mairie et bibliothèque) soit au Sud du Bourg.

Voici les équipements communaux :

La Mairie et la bibliothèque en centre bourg.





L'école Etienne Mulsant et le stade de football, au sud du bourg.





L'école accueille 84 élèves répartis en 4 classes. Les effectifs sont en baisse depuis plusieurs années. Les locaux sont suffisants pour accueillir, sans problème, jusqu'à 2 classes supplémentaires.

La salle multisport, le terrain de pétanque, le skatepark ainsi que le terrain de football.







CETE de Lyon — département Infrastructures et Transports

Cartographie de couverture DSL
DRE de la région Rhône-Alpes

Département du Rhône - mai 2009

CETE de l'Ouest — Point d'Appui National Aménagement Numérique des Territoires

Plages d'atténuation (dB)

- 0 – 37
- 37 – 51
- 51 – 70
- > 70
- sans information

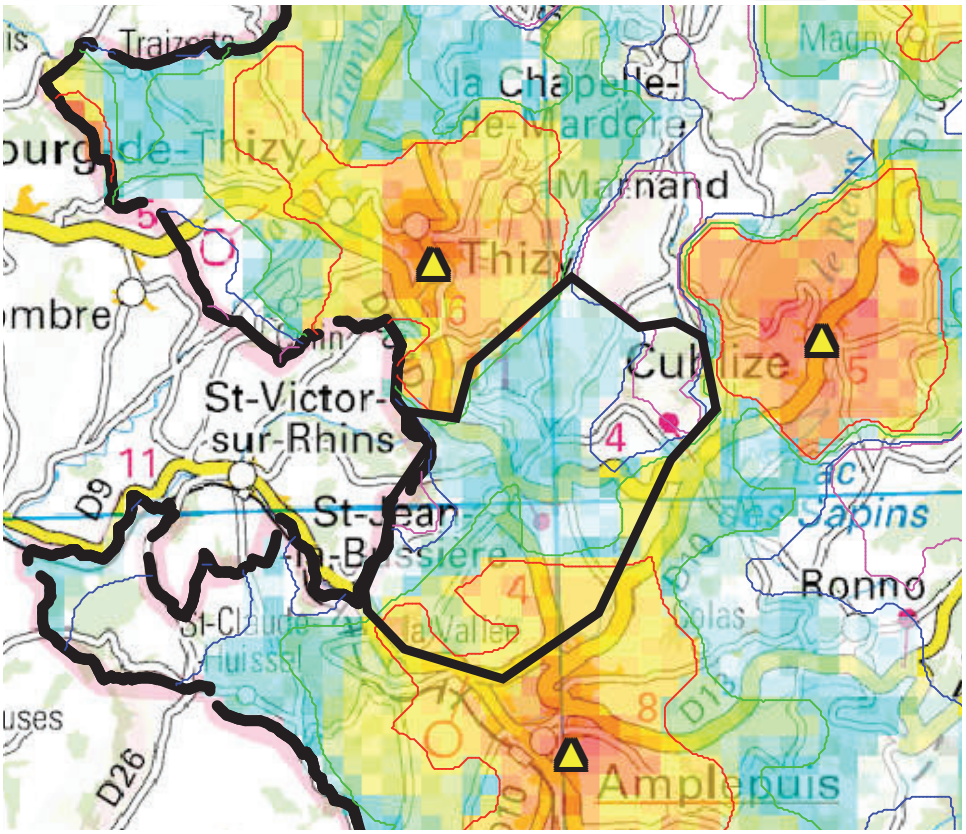
NRA

Courbes iso-atténuation (débit ADSL)

- 37 dB (5 Mbits/s)
- 51 dB (2Mbits/s)
- 70 dB (limite ADSL)
- 78 dB (limite ReADSL)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire





Places de stationnement du centre bourg

II.4.2 Les équipements liés à la couverture numérique et électronique

La loi ENE, issue du Grenelle II de l'Environnement, instaure un volet aménagement numérique des territoires dans le Code de l'urbanisme. Plusieurs dispositifs prennent dorénavant en compte des objectifs et orientations de développement des communications électroniques, notamment le PLU via deux articles :
- (Art. L.123-1-3 du CU) « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune »
- (Art. L.123-1-5, 14° alinéa du CU) « Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit »

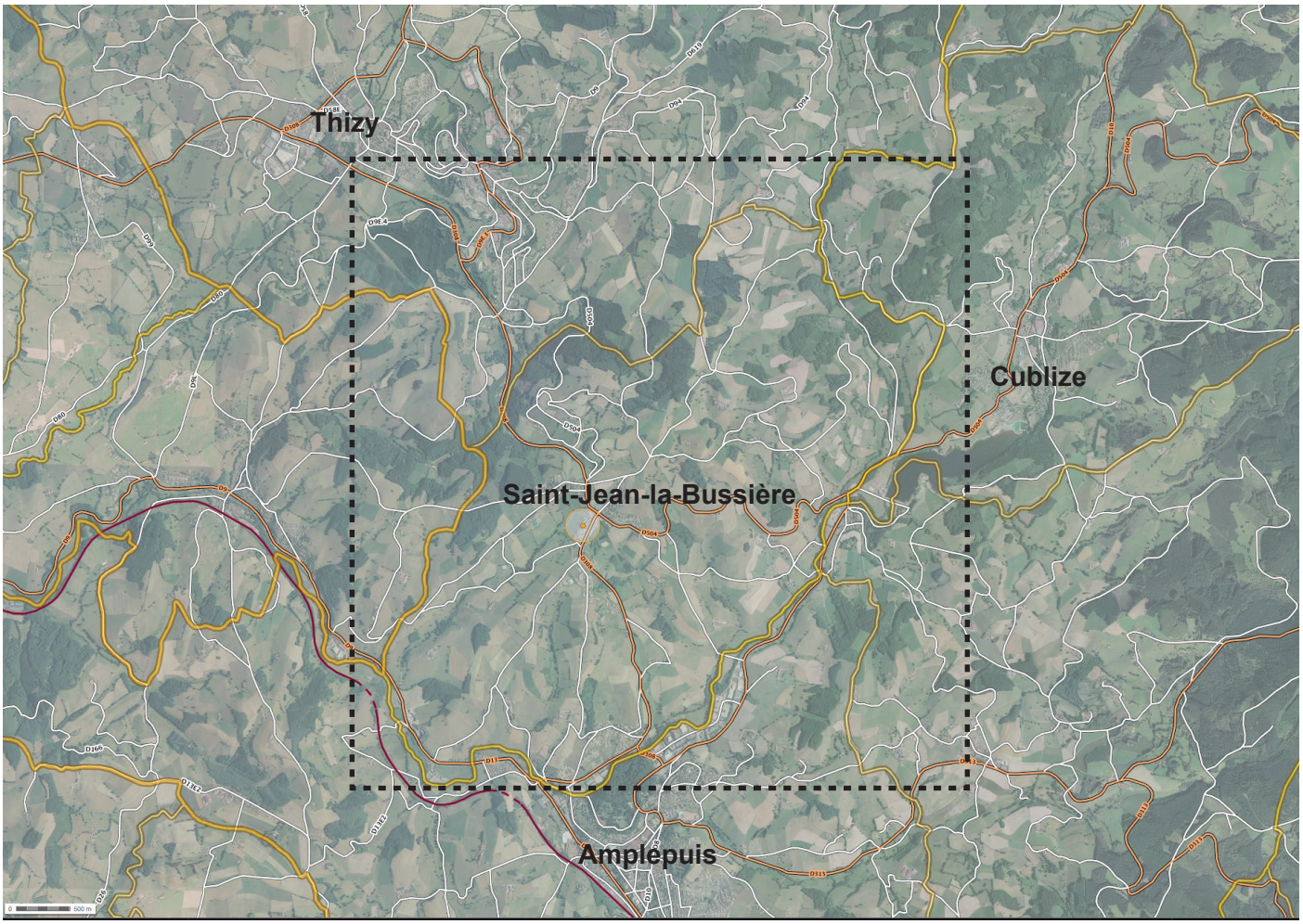
La commune de Saint-Jean-la-Bussière est raccordée presque totalement au réseau ADSL, seule la partie la plus proche d'Amplepuis est connecté à un réseau ADSL ayant un débit supérieur à 2 Mbits/s.
L'extrémité Nord Est de la commune est le secteur le moins bien desservi, la qualité du réseau est inférieur au débit ADSL.

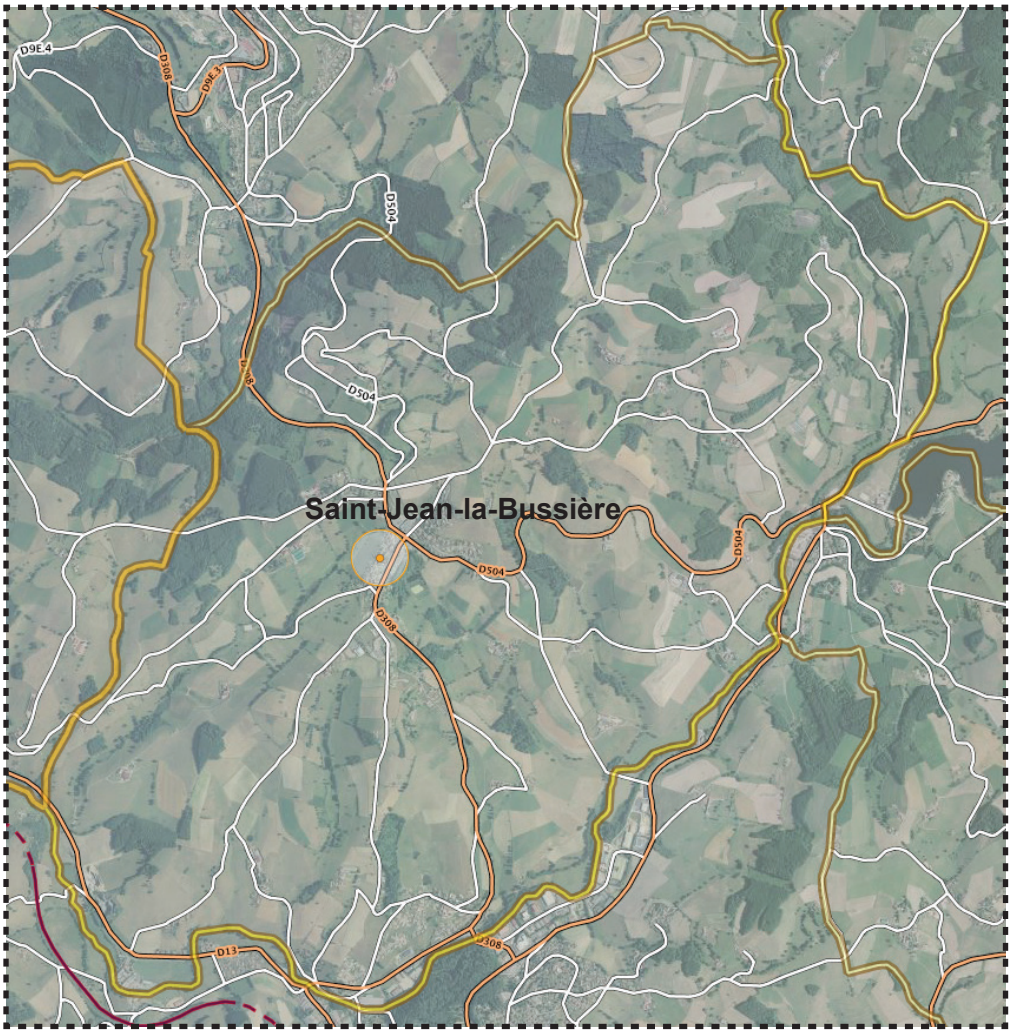
La fibre optique est actuellement en cours de développement sur l'ensemble de l'Ouest du département du Rhône, d'après la DATAR (Délégation interministériel à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale), un projet FTTH (Fiber To The Home) est recensé sur la commune. Ce projet mené par un opérateur privé permettra, une fois mis en place, d'accéder à la fibre optique jusque dans le logement.

Si ce réseau n'existe pas encore, il est important de le prévoir pour toutes nouvelles constructions.

II.4.3 Les stationnement communaux

Les stationnnements communaux, actuellement au nombre de 300 places, sont réparties sur l'ensemble de la commune et couvrent largement les besoins en stationnement actuel et à venir. On en recense dans le bourg, au pourtour de la mairie, sur la place de l'église et derrière la place à l'Ouest, aux abords du stade et de la salle multisport, ainsi qu'au Nord de la mairie sur la rue de Lamartine, sur la route de la Madonne et sur la route RD 308 au droit des anciens terrains de l'OPAC. Ces stationnements ne comprennent pas de prises électriques pour alimenter les voitures électriques ou hybrides.





Photographie aérienne et réseau routier de Saint-Jean-la-Bussière
Source : Geoportail

II. 5. Les déplacements

Les déplacements «modes doux» (piétons et cycles) sont traités dans la partie du diagnostic environnemental.

II.5.1 Les voies routières

L'axe de desserte principal de la commune est la RD308, qui relie Amplepuis au Sud et Thizy au Nord. La RD308 traverse le centre-village : elle génère des nuisances sonores et coupe le village en deux, du fait d'une traversabilité limitée notamment aux heures de pointe. Elle représente également, dans le centre-village, un danger pour les piétons. La RD308 est fréquentée par de nombreux poids lourds.

La RD504 relie le lac des Sapins et Cublize.

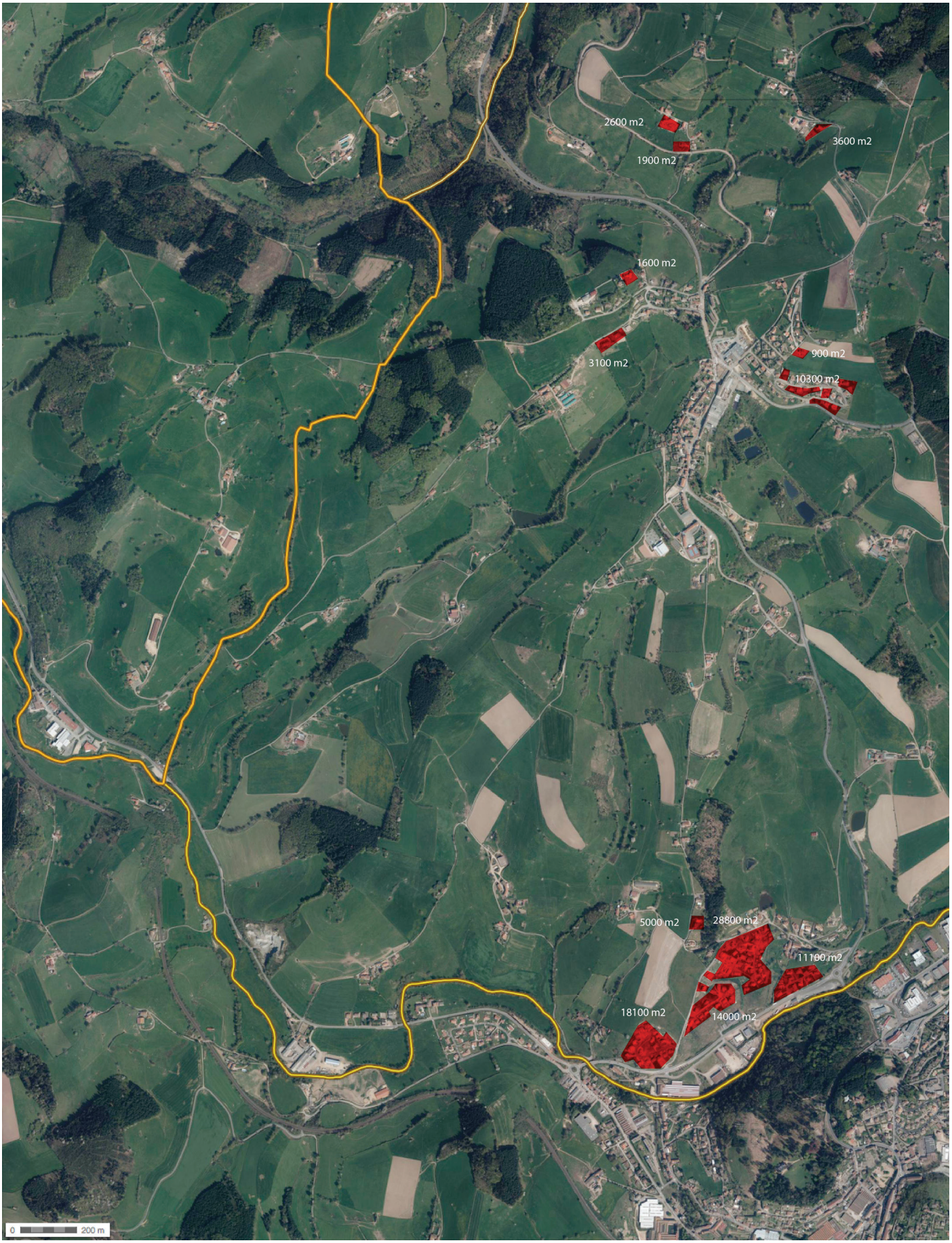
La RD13 dessert le secteur de Chavanis et suit toute la vallée du Rhins.

L'autoroute A dessert depuis quelques années

II.5.2 Le train et transports en commun

La gare le plus proche est la gare d'Amplepuis, qui accueille des TER en lien avec les grandes agglomérations voisines (Lyon notamment). La gare est située à 10 minutes de voiture environ.

La commune est desservie par la ligne 237 des cars du département du Rhône. Le car 237 s'arrête en 3 points sur la commune : la Nuiziere / Place de l'église / Croix Duthel. Ces 3 points d'arrêt sont situés sur la RD308.
En heure de pointe, la fréquence des bus est 1 bus toutes les 45 minutes. En dehors, la fréquence est d'un bus par heure. Le car met 13 minutes pour rejoindre la gare d'Amplepuis.



Secteurs urbanisés entre 2005 et 2014

II. 6. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

II.6.1. La croissance urbaine

Sur les dix années de référence (période d'analyse issue des photo aériennes IGN de 2001 et de 2011), la croissance urbaine s'est répartie sur deux secteurs principaux : en extension du bourg et sur le hameaux de Chavanis, secteur situé en limite d'Amplepuis.

Sur le premier secteur, dix nouvelles constructions ont comblées le lotissement existant situé au Nord Est du bourg, sur une surface d'environ 1,1 ha. Elles occupent en moyenne une surface de 1100 m2 chacune.
Sur ce même secteur, en complément, les constructions nouvelles se sont réparties sur le hameau de Chez Sabot (3 logements) et sur le hameau d'Arpheuille (3 logements). L'ensemble de ces constructions a consommé 12 800 m2, ce qui correspond en moyenne par logement à une surface de 2000 m2.

Sur le secteur de Chavanis, 75 nouveaux logements ont été construits, sur une surface de 7,6 ha. Ce nouveau lotissement est uniquement constitué de maisons individuelles, chaque terrain fait en moyenne 1000 m2.

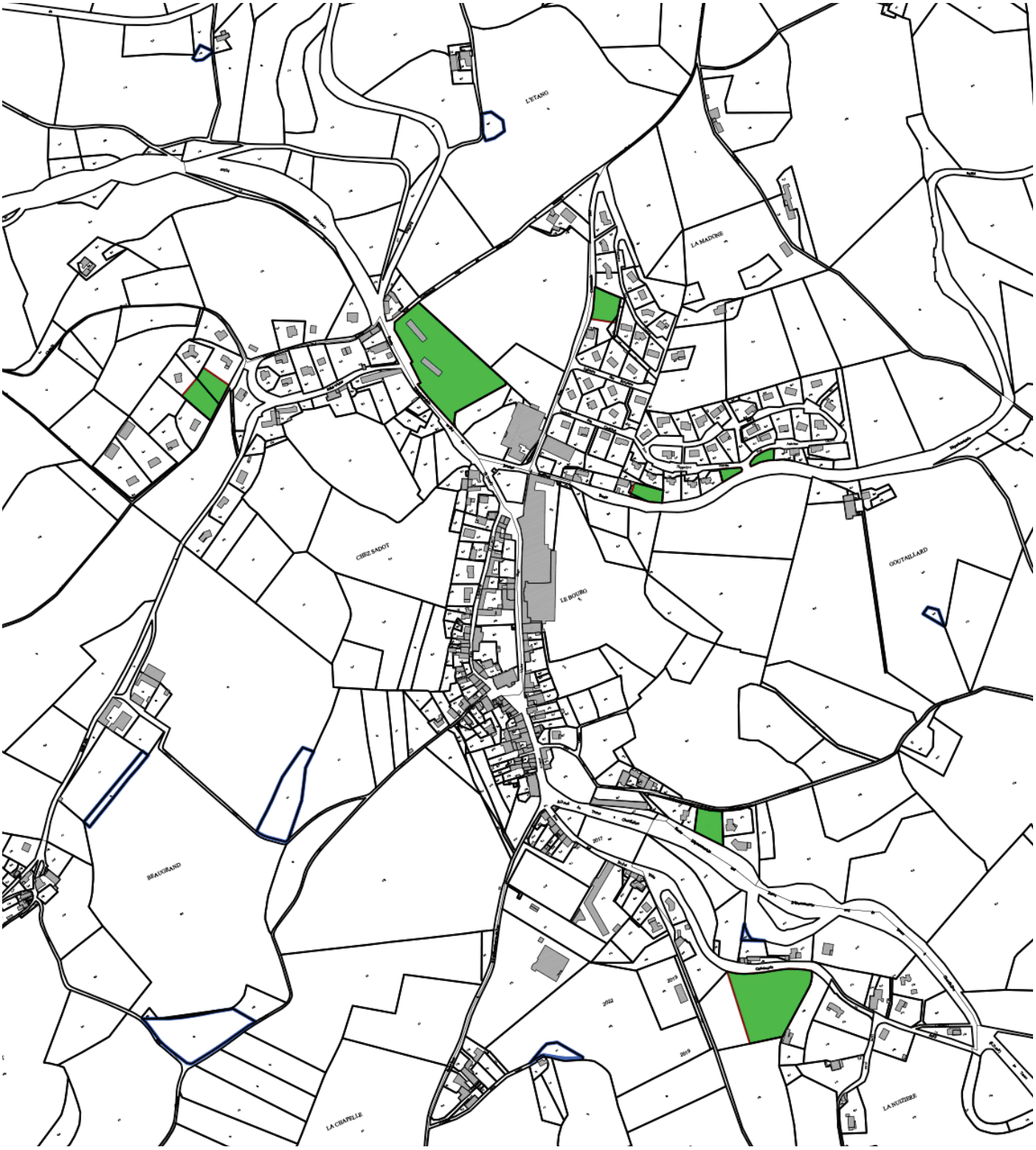
Au total, ce sont 10 ha qui ont été urbanisés en 10 ans, soit 1 ha par an en moyenne. La production de logements sur cette période (2001 - 2011) est évaluée à 91 logements en extension, soit environ 9 logements par an, avec une densité moyenne de 9 logements par hectare.

II.6.2. Evolution des espaces naturels et agricoles

Sur la commune, on ne note pas de phénomène d'enfrichement de surfaces agricoles ou au contraire d'agrandissement de ces mêmes surfaces au détriment de zones naturelles. Ces deux types de secteurs ont uniquement diminué du fait de l'urbanisation de la commune.

II.6.3. Capacités de densification

Afin de limiter l'extension des zones urbaines au détriment des zones agricoles ou naturelles, il est nécessaire de faire un bilan des capacités de densification du tissu urbain : possibilités de créer des logements à l'intérieur du tissu urbain. Le SCOT fixe en effet des objectifs minimum : à St-Jean-la-Bussière, 15% minimum de la création de logements devra se faire en densification du tissu urbain (SCOT, DOG p.18).



Repérage des principales dents creuses (en vert), Bourg de Saint-Jean-la-Bussière

L'étude des capacités de renouvellement urbain de la commune aboutit aux potentialités suivantes :

- Logements vacants

Il existe 26 logements vacants sur la commune (chiffre municipalité, qui diffère du chiffre INSEE de 2012, largement surestimé car il intègre les logements de l'OPAC qui ont été détruits au cours de l'année 2011). L'objectif est d'aboutir à la reconquête du maximum de logements vacants. De 2016 à 2028, l'objectif de reconquête des logements vacants aboutit à l'hypothèse d'une offre de **10 nouveaux logements**.

- Divisions parcellaires

L'habitat à Saint-Jean-la-Bussière est constitué à 84% de maisons individuelles (INSEE 2012). L'habitat pavillonnaire est très largement majoritaire et a été très consommateur d'espace au cours des 30 dernières années. Aujourd'hui, des divisions parcellaires sont possibles pour densifier le tissu pavillonnaire. Avec l'hypothèse de 1 division parcellaire par an entre 2016 et 2028, on aboutit à une hypothèse de **12 nouveaux logements**.

- Construction dans les «dents creuses».

Il existe aujourd'hui environ 2,8 ha de terrains en «dents creuses» en zone urbaine. La parcelle de l'OPAC (1,23 ha) où des logements ont été démolis est comptée dans cette superficie.

Avec un coefficient de rétention foncière de 30% et une densité moyenne de 25 logements/ha, les dents creuses permettraient la création de **49 nouveaux logements** (2,8 ha x 0,7 coeff x 25 logts/ha = 49 logements)

Ainsi, **les capacités de densification permettront d'ici 2028 la création de 71 logements** (10+12+49)

II.6.4. Bilan de la construction de logements entre 2011 et 2015

Entre 2011 et 2015, il y a eu 24 PC (Permis de Construire) pour des nouveaux logements à Saint-Jean-la-Bussière. Cela correspond à une moyenne annuelle d'environ 5 nouveaux logements par an.

Le renouvellement urbain a représenté 42% de la création de logements : 21% en réhabilitation d'anciens logements et 21% en transformation de locaux artisanaux ou industriels en habitation.

III. Perspectives

III. 1. Prévisions de croissance

La commune de Saint-Jean-la-Bussière a connu une période de décroissance démographique durant le XXe siècle avec la désindustrialisation progressive du bassin de vie d'Amplepuis Thizy, pour atteindre en 1946, plus que 770 habitants. A partir de 1950, la croissance démogarphique est réactivée, puis connait un nouveau creux dans les années 80.
Par la suite, le phénomène de périurbanisation, lié au dynamisme de la métropole Lyonnaise, a engendré une nouvelle croissance de la population. Ainsi la commune a accueilli en moyenne 10 habitants nouveaux par an depuis 1982. Avec une moyenne de 3 personnes par ménage sur la période passée, on peut estimer que 3 nouveaux ménages sont arrivés en moyenne par an sur la commune entre 1982 et 2011.

De 1999 à 2009, on remarque une augmentation plus forte de la population, avec l'arrivée d'environ 20 personnes par an et la construction d'environ 8 nouveaux logements par an. La commune connaît un «boom» démographique en 2009 avec la construction du lotissement de Chavanis, aujourd'hui achevé.

Avec le ralentissement de l'immobilier depuis 2010, l'évolution du nombre d'habitants s'est fortement infléchit. Dans ce contexte, la commune s'est fixée comme objectif d'atteindre **9 logements nouveaux par an.** Cet objectif, est conforme aux presciptions du SCoT, qui en moyenne suivant la fourchette haute proposé retient 12 logements/ an sur la période de 1999 à 2030. La prévision de 9 nouveaux logements par an entre 2011 et 2028 aboutit à **153 nouveaux logements entre 2011 et 2028. La durée de vie du PLU est fixé à 11 ans soit 2017-2028.**

Prévisions de création de logements

- Objectif de création de logements entre 2011 et 2028 : 153 nouveaux logements
Soit entre 2016 et 2028 : 129 nouveaux logements (153 - 24 déjà construits entre 2011 et 2015, cf page précédente)

- Hypothèse renouvellement urbain : 71 logements (cf page précédente) soit 55% de la création de logements, ce qui est supérieur au taux constaté sur la période 2011-2015 (42%). Le projet est donc relativement ambitieux.

=> On aboutit à un besoin de 58 logements à créer en zone AU - à urbaniser (129 - 71)
En prenant une densité moyenne de 25 logements / ha, **le besoin en zone AU est de 2,32 ha.**

Prévisions des effectifs scolaires

D'ici 2028, les effectifs scolaires vont augmenter du fait de l'arrivée de nouveaux habitants, d'autant plus que le futur quartier à créer est situé à proximité immédiate de l'école. Il est prévisible que les effectifs scolaires augmentent de 35 à 45 nouveaux élèves, soit environ 2 classes.

Le site de l'école peut accueillir facilement, dans les locaux actuels, 2 nouvelles classes. Il n'y a pas de besoin à envisager d'agrandissement de l'école d'ici 2028.

Logements sociaux

La commune dispose de 57 logements sociaux (y compris logements communaux), dont 40 sont situés dans le bourg principal de Saint-Jean-la-Bussière et 17 au lieu-dit Chavanis près d'Amplepuis.
Les logements sociaux représentent 11% des logements de la commune. La préconisation du SCOT est de 20% de logements sociaux pour les communes de polarité 2 comme Saint-Jean-la-Bussière. Le PLU prévoit donc le renforcement des logements sociaux, avec un taux de logements sociaux de 20% minimum dans les futures opérations en zone à urbaniser, avec l'accueil d'opérations à plus forts taux sur les ténements appartenant aux bailleurs sociaux.

III. 2. Parti d'aménagement

Le précédent document d'urbanisme, élaboré en 1981 a été révisé pour la dernière fois en 1999. Il prévoyait de nombreux espaces à ouvrir à l'urbanisation. Ces secteurs étaient localisés là où le schéma d'assainissement prévoyait le passage de réseaux d'assainissement. Il a ainsi permis la construction en grand nombre de logements, notamment en limite communale avec Amplepuis, sur le secteur de Chavanis.
La destruction de 45 logements sociaux en 2009 en limite du centre bourg a dégagé un tènement important offrant la possibilité pour la commune de mettre en place un projet de renouvellement urbain sur ce tènement.

Aujourd'hui, le parti d'aménagement prend en compte la nécessité d'économiser l'espace agricole avec la volonté de promouvoir le renouvellement urbain et de calibrer les zones à urbaniser en fonction des stricts besoins. Cela s'accompagne de la volonté d'avoir un centre-bourg plus vivant ; en effet le centre-bourg sera renforcé par l'arrivée d'habitants en zone urbaine, ce qui bénéficiera aux commerces et permettra aux espaces publics d'être davantage fréquentés et vivants.
Les activités économiques seront également développées en milieu urbain, de manière à assurer une mixité des fonctions, garante du dynamisme et de l'emploi dans la commune. Le secteur de Chavanis, proche

d'Amplepuis et de la gare, continuera d'accueillir des activités éconimques variés.
Les paysages agricoles et naturels de Saint-Jean-la-Bussière constituent un patrimoine qu'il est primordial de valoriser en préservant les activités agricoles et en préservant la qualité environnementale des différents habitats naturels. La mise en valeur de ces paysages fait partie intégrante des orientations de la commune.
La valorisation touristique, en lien notamment avec l'attractivité touristique du lac des Sapins, constitue un enjeu important pour la commune, aussi bien en terme économique qu'en terme de valorisation de son patrimoine naturel.

III. 3. Justification des choix

III. 3. 1. Justification des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de développement Durables

Le PADD traduit la vision stratégique du développement communal à moyen terme. Il est le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune souhaite engager dans le respect des principes de développement durable.

Orientation 1 : Préserver les paysages ruraux

1. Protéger les différents éléments de la trame verte et bleue communale qui contribuent à la richesse écologique de la commune	- Le diagnostic a mis en exergue la présence d'une trame bleue le long du Rhins et de la Drioule et d'une trame verte sur le Nord de la commune rejoignant le fond de vallée du ruisseau du Marnanton et de la Drioule. Le projet communal a souhaité protéger ces secteurs afin de maintenir ces corridors écologiques, déjà mis en exergue dans le SCoT du Beaujolais. - La commune possède, par ailleurs, de nombreuses mares, étang et zones humides que le projet communal souhaite également protéger.
2. Préserver les vues et accès à la nature depuis les espaces urbains	- Le bourg implanté en ligne de crête se structure autour de deux axes routiers et s'étend de part et d'autre de la crête. La transition avec les secteurs agricoles en aval et plus particulièrement au Sud est marquée par une ceinture de jardins. Ce système d'implantation dense et linéaire du bâti permet ainsi aux constructions de bénéficier d'ouvertures sur les grands paysages. En revanche, les extensions contemporaines, majoritairement composées d'habitat individuel, bénéficient également d'un cadre de vie attractif, mais la consommation foncière qui en résulte induit un impact paysager fort depuis les espaces extérieurs. Le projet communal souhaite aujourd'hui limiter cet étalement. La commune a porté une attention particulière à la localisation et à l'implantation des futures constructions, afin de limiter leur impact visuel. - Le projet communal tend également à limiter toutes les extensions autres que celles en continuité du bourg, afin de limiter la consommation d'espaces et l'incidence visuelle depuis les diverses axes de transports, principaux, secondaires et les nombreux cheminements doux de la commune. - La commune entend maintenir le nombre de cheminements doux sur l'ensemble de son territoire, accès privilégiés à la nature de proximité, atout majeur du cadre de vie local.

3. Délimiter une enveloppe urbaine pérenne (cheminements piétons, éléments du relief, etc.)	- Le projet communal entend limiter le développement urbain du bourg - La commune souhaite valoriser les éléments qui constituent des limites «naturelles» à l'urbanisation : cheminements piétons, éléments du relief, etc. Les contraintes géographiques contraignent par ailleurs l'extension du tissu urbain.
4. Valoriser la pratique de la nature en protégeant les espaces agricoles et forestiers existants et en valorisant le réseau de chemins existants à l'échelle supracommunale	- Le territoire de Saint-Jean-la-Bussière, à proximité immédiate du Lac des Sapins, est fréquenté par les touristes tout au long de l'année. Les chemins existants et les passages au dessus du Rhins sont inscrits dans le projet communal comme étant des éléments à valoriser.
5. Valoriser le patrimoine bâti rural	- Plusieurs éléments architecturaux ont été repérés dans le diagnostic comme faisant partie du patrimoine local, ils sont inscrits dans le projet communal comme étant à protéger.

Orientation 2 : Favoriser une reconversion de Saint-Jean-la-Bussière

1. Affirmer la commune comme polarité urbaine à l'échelle intercommunale	- La commune souhaite pouvoir répondre aux besoins en logements sociaux comme cela était inscrit dans le PLH et le SCOT. Ainsi le projet communal affiche un objectif de création de 20 % de logements sociaux sur l'ensemble de la production d'habitat projetée. - La commune souhaite valoriser le tissu urbain existant, par la réhabilitation de logements vacants ou dégradés (le diagnostic ayant montrer la possibilité de reconquérir 10 logements vacants d'ici 2028), par la construction dans les dents creuses (le diagnostic ayant montrer la possibilité de construire 49 logements dans les dents creuses d'ici 2028), et par des divisions parcellaires (le diagnostic ayant montrer la possibilité de créer 12 logements par division parcellaire d'ici 2028) - la commune souhaite diversifier l'offre en logements, principalement constitué d'habitat individuel. Cela permettra notamment d'accuellir les personnes âgées qui vivent à Saint-Jean-la-Bussière et souhaitent quitter une maison individuelle pour un logement plus petit et plus proche des commerces et services.
2. Maîtriser les extensions urbaines	- En réponse aux objectifs de limitation de la consommation de l'espace, aux objectifs de production de logements et de densité préconisés, la commune se fixe l'objectif de consommation de 4 ha maximum en extension urbaine d'ici à 2030. Cet objectif issu du débat du Conseil Municipal sur le PADD est une limite maximale à l'horizon 2030, qui a ensuite été traduite par une consommation foncière inférieure (2,33 ha) respectant la limite maximale fixée lors du débat du Conseil Municipal sur le PADD. Le chapitre sur les perspectives a montré qu'une superficie de zone à urbaniser de 2,32 ha permettra de construire 58 nouveaux logements d'ici 2028, correspondant aux besoins pour répondre à l'objectif de 9 logements/an. - La constructibilité dans les hameaux sera limitée, de manière à favoriser la densification dans le bourg et également dans le secteur de Chavanis, proche de la gare d'Amplepuis.
3. Assurer une qualité architecturale et énergétique des opération nouvelles	- La charte paysagère du Beaujolais réalisée en 2008 donne de nombreuses recommandations pour conforter la qualité architecturale des nouvelles constructions et assurer une meilleure intégration de ces opérations dans leur tissu environnant. Le projet communal prévoit de respecter cette charte. - Le Plan Climat du Beaujolais Vert a été repris en 2014 par la COR suite à sa création. Ce plan fixe les objectifs suivants, que reprend le règlement du PLU : Réduire d'au moins 20 % les émissions de gaz à effet de serre, améliorer de 20 % de l'efficacité

	énergétique, atteindre 20 % d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique. Ces actions sont valorisées, notamment par l'engagement de la commune en matière de maintien des cheminements doux, de valorisation de l'usage des énergies renouvelables dans les nouvelles constructions, le développement de circuits courts dans la filière agricole.
4. Améliorer l'accessibilité numérique du territoire communal	- La commune est consciente de l'importance pour l'ensemble des populations, d'être relié aux réseaux de communication numérique. Le projet affirme sa volonté d'imposer la possibilité aux nouvelles constructions de se raccorder aux réseaux existants et à venir.
5. Améliorer la qualité générale de l'environnement urbain	- Le tissu urbain ancien de la commune s'est développé en fonction des contraintes géographiques et des les aléas climatiques tels que le vent et l'ensoleillement. Les nouvelles constructions doivent prendre en compte ces aléas, et doivent en plus, intégrer les principes de Haute Qualité Environnementale afin de limiter la consommation énergétique des ménages. - Les anciennes constructions doivent être rénovées afin d'améliorer la qualité de vie des ménages vivant dans ces logements. - Les bâtiments anciens, remarquables au titre du patrimoine communal sont repérés afin de participer au maintien de l'identité locale et indirectement à la qualité de vie locale.
6.Autoriser un développement maîtrisé de l'actvitié touristique en limite du lac des Sapins	- Le diagnostic a expliqué que la proximité du Lac des Sapins est un vecteur de développement touristique indéniable qui doit participer au dynamisme économique local. Le hameau du Bancillon (Centre Est de la commune) est situé le long de la route principale menant au Lac des Sapins. Les constructions existantes sont situées au droit de l'intersection qui marque l'entrée du site touristique. La commune est consciente de l'emplacement stratégique de ce hameau, et projette de rendre possible un développement limité de ce hameau, à des fins touristiques.
7. Autoriser les projets de carrière sur la commune	- La commune possède une carrière sur son territoire. Les exploitants ont obtenu des services de l'Etat l'autorisation d'étendre leur exploitation. La commune prend acte de cette décision et l'intègre dans son projet communal.

Orientation 3 : Renforcer les pôles urbains du centre bourg et en continuité d'Amplepuis

1. Conforter le caractère urbain du centre de Saint-Jean-la-Bussière et participer à redynamiser le centre village par des opérations de renouvellement urbain plutôt qu'en extension urbaine	- La commune à travers son objectif de limitation de la consommation de l'espace se fixe comme objectif de localiser les trois quart des constructions nouvelles dans le centre bourg. Cet objectif s'articule avec un ensemble d'objectifs qui visent à créer un milieu urbain mixte où se côtoient les services, équipements et secteurs d'habitats. - Le positionnement des extensions urbaines, et le souhait communal de favoriser le renouvellement visent à augmenter le nombre d'habitants dans le centre bourg. Par le soutien de clientèle corrélé, cela participera à maintenir les commerces dans le centre bourg. - La structure urbaine, linéaire, implanté en ligne de crête concentre les constructions sur le point haut, et place en arrière de parcelle (points bas), les secteurs de détente privative. Le projet communal souhaite maintenir cette forme urbaine, différenciant ainsi l'avant (urbain) de l'arrière (privé et détente). Cette forme urbaine permet de limiter les prises au vent des secteurs de détente (situés en dessous de la ligne de crête et protégés par les constructions). Elles forment dans leur ensemble, une silhouette urbaine typique des bourgs de crête : une ligne urbaine en sommet et une couronne verte qui sépare l'urbain des pâturages. - En matière de stationnement, la commune souhaite qu'ils soient intégrés dans les opérations nouvelles ou de renouvellement urbain afin de limiter l'usage des espaces publics à la voiture. De fait, l'analyse des stationnements communaux montre que ceux ci ne sont pas saturés, ils pourront répondre aux besoins des usagers si le centre urbain venait à s'intensifier.
2. Valoriser le secteur en continuité urbaine d'Amplepuis	- Le secteur situé en continuité d'Amplepuis s'est largement développé dans la dernière décennie. Les opérations ont majoritairement été à destination du logement. La commune souhaite pour les prochaines années combler les dents creuses encore présentes sur ce secteur, et prévoit également la possibilité que quelques opérations de renouvellement urbain soient menées. La commune souhaite également développer le tissu d'activités sur ce secteur dans la mesure où le nombre d'emplois a augmenté moins vite que le nombre d'habitants au cours de la dernière décennie. En terme de desserte viaire et transports en commun, le secteur de Chavanis est bien situé. L'emplacement en fond de vallée limite l'impact visuel des constructions sur le paysage.

3. Valoriser le réseau d'espaces publics

- Le diagnostic a montré que la commune possède de nombreux cheminements doux. Le projet tend à valoriser et préserver ces cheminements, en assurant la continuité de ces cheminements, et la sécurité des piétons.
- La commune possède quelques espaces publics situés à proximité de ses équipements publics. Le projet souligne le renforcement de l'accessibilité aux liaisons mode doux. Les cheminements doivent être utilisables par tous afin de permettre à chaque habitant de circuler de son lieu d'habitation aux équipements sans avoir à utiliser sa voiture.
- La place de l'église est un lieu central dans la commune, et elle accueille à proximité des commerces et des équipements publics. La valorisation de cette place et la valorisation des liaisons «modes doux» autour de cette place est donc un enjeu important.

Orientation 4 : Améliorer la qualité de vie des habitants

1. Limiter les coûts de réseaux nouveaux ou d'équipements	- La commune soucieuse de maîtriser les coûts de gestion de ses équipements prévoit dans son développement de répartir dans le temps les constructions de logements. - La commune affiche sa volonté d'assurer pour tous, une ressource en eau potable suffisante. - Dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement, la commune souhaite limiter les possibilités d'extension urbaine.
2. Maîtriser le rythme de croissance urbaine dans le temps pour faciliter l'intégration de nouveaux habitants	- La commune ne souhaite ne plus voir se réaliser de grandes extensions urbaines dans un temps court. En effet, les nouvelles populations issues de la dernière tranche de construction (Chavanis notamment) ont entraîné des difficultés pour les nouvelles populations à s'intégrer dans le tissu social local. Cette difficulté d'insertion est également due à la localisation du lotissement en limite communale avec Amplepuis. Ainsi, la commune souhaite renforcer son centre bourg, en y localisant la majorité des nouvelles populations. Ces dernières, réparties dans le temps, faciliteront l'intégration des nouveaux habitants.
3. Permettre le développement des équipements publics et collectifs présents sur la commune	- La commune dispose de plusieurs équipements publics (école, bibliothèque, stade, gymnase...) Actuellement il n'y a pas de nouveaux besoins mais la commune souhaite pouvoir permettre le développement de ses équipements si le besoin s'en fait sentir d'ici 2028.

4. Développer un habitat économe en énergie et favorisant les énergies renouvelables	- La communesouhaite que les nouvelles constructions prennent en compte les vents dominants et que leur implantation permette d'utiliser au maximum les énergies passives (ensoleillement). - Le projet vise à limiter la consommation d'énergie non renouvelable, notamment en encourageant le développement des énergies renouvelables. Les infrastructures énergétiques (panneaux solaires, panneaux photovoltaïque, éolienne,..) devront être intégrées aux opérations de construction, pour éviter une dispersion de ces éléments à l'échelle de la parcelle.
5. Valoriser l'usage de modes doux (marche à pied, cycles, etc.) entre les divers pôles communaux par la valorisation ds chemins existants sur la commune	- La commune souhaite valoriser les cheminements mode doux sur sa commune. En plus des arguments précités, l'usage de modes de déplacements doux au quotidien améliore la santé et participe à diminuer le stress des habitants, facteurs qui améliorent la qualité de vie des habitants.
6. Protéger les habitants et les biens des risques et des nuisances	- Les secteurs soumis aux risques géotechniques ou risque d'inondation on été référencés dans le diagnostic, en fonction des données existantes. Leur prise en compte est capitale pour la sécurité des habitants. - La prise en compte de la canalisation de gaz est également affichée par la commune. - La commune est située en tête de bassin versant, elle a été depuis longtemps sensibilisée aux risques de pollutions engendrés par un usage trop intensif des sols, et aux risques d'éboulements qu'engendre une imperméabilisation des sols trop importante. La commune souhaite limiter ces risques en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols. - Enfin, la commune ne souhaite pas engendrer de nouvelles nuisances liées à la RD 308, axe majeur du bassin de vie. Elle souhaite donc limiter l'urbanisation aux abords de la RD308.

III. 2. 2. Justification des choix dans les OAP (Orientations d'aménagements et de Programmation)

La commune de Saint-Jean-la-Bussière, pour répondre aux objectifs du PADD, a élaboré 3 OAP :
- OAP Quartier Nord, sur le site de l'OPAC où d'anciens bâtiments de logements sociaux ont été démolis en 2011, afin d'encadrer la future opération de renouvellement urbain ;
- OAP Quartie Sud, sur le site en extension urbaine, à proximité de l'école et des équipements publics ;
- OAP du lac des Sapins, sur un site de parking à requalifier, afin d'accueillir un projet touristique.

III. 2.2.1. OAP Quartier Nord du bourg

Le choix de ce secteur d'urbanisation fait suite à la démolition de deux résidences de l'OPAC. Cette parcelle, déjà aménagée, est située à proximité du centre et jouit d'une orientation Sud-Ouest et d'ouvertures sur le grand paysage.
Les orientations d'aménagement reprennent les objectifs du PADD, en terme de densification, de valorisation des espaces public et de gestion des eaux pluviales. En terme de densité, la préconisation est de 30 logements / ha sur ce secteur appartenant à l'OPAC, taux plus fort que la moyenne préconisée sur la commune (25 logements/ha) du fait du type d'opérations plutôt dense portée par l'OPAC de manière générale.
En matière de déplacement et d'espaces publics, la commune souhaite améliorer les connexions avec le centre bourg et les constructions situées de l'autre côté de la route départementale.
A l'intérieur du secteur, les aménagements prévoient un chemin piéton relié à la route départementale (situé en contre-bas du site). Aux abords de ce futur quartier, la requalification des espaces publics est programmée, comprenant des espaces piétons et éventuellement une offre en stationnement.

Au Sud du site, un espace de rétention des eaux pluviales permettra de limiter les rejets aux réseaux et d'aménager un espace de frange marquant un espace entre le futur quartier et l'activité existante sur la parcelle au Sud.

III. 2.2.2. OAP Quartier Sud du bourg

Le secteur choisi est situé en continuité du quartier d'équipements publics de la commune : l'école primaire, les terrains de sport ouverts et intérieurs. L'ensemble est relié par un réseau de cheminement doux déjà constitué qu'il conviendra de conforter et d'articuler aux nouvelles opérations de logements.
L'ensemble du projet se décompose en trois secteurs d'urbanisation phasés dans le temps. Ce phasage est lié aux contraintes foncières du site, aux objectifs d'investissement de la collectivité dans de nouveaux équipements publics, notamment en matière de construction de voies de desserte, et enfin au souhait de la commune d'étaler dans

le temps l'urbanisation du secteur afin de pouvoir intégrer progressivement les nouveaux habitants. Ainsi les opérations seront phasées comme suit :
Temps 1/ secteur 1 - L'aménagement de ce secteur d'urbanisation est conditionné au réaménagement de la rue des écoles et des espaces publics adjacents, en lien avec les équipements existants.
Temps 2/ secteur 2- Au Sud de la plateforme d'équipements, ce second secteur d'urbanisation devra être réalisé en lien avec la voie de desserte du site.

La réflexion qui a été menée sur ce secteur s'est basée sur les orientations du PADD qui visaient principalement au confortement et à la densification du bourg. L'objectif est également de favoriser les déplacements piétons vers l'école, les équipements publics et le centre-village. La densité préconisée est de 25 logements / ha sur certains secteurs et 18 logements / ha sur d'autres secteurs plus en pente. La densité s'équilibre avec le secteur d'OAP Nord (30 logements / ha) permettant une moyenne de 25 logements / ha.

III. 2.2.3. OAP lac des Sapins

Le hameau du Bancillon est situé à l'entrée du site touristique du lac des Sapins.
Il comprend un bâtiment qui héberge actuellement un bar dancing. Si cette activité venait à péricliter, la commune souhaite laisser l'opportunité de développer en continuité du bâtiment existant une activité touristique (équipement public, hébergement touristique...) Le stationnement existant proposé en arrière du site devra être réaménagé afin d'améliorer sa qualité paysagère et environnementale (site situé en zone ZNIEFF de type 2).

PLU		POS	
Secteurs urbains			
Secteurs urbains à vocation principale d'habitat			
UA	**4,86 Ha**	**Ua/Um**	**32,40 Ha**
UB	**5,19 Ha**		
UC	**41,74 Ha**		
Total UA+UB+UC	**51,79 Ha**	**Total Ua/Um**	**32,40 Ha**
Secteurs urbains à vocation principale d'activités			
Chavanis	8,00 Ha		11,10 Ha
Chassagne	4,73 Ha		7,50 Ha
Centre-bourg	1,34 Ha		7,50 Ha
UI	**14,07 Ha**	**NAi**	**26,10 Ha**
Nord bourg	0,18 Ha		
Centre-bourg	1,63 Ha		5,70 Ha
Labbé	1,51 Ha		
UIa	**3,32 Ha**		**5,70 Ha**
UIt	**0,72 Ha**	**NAt**	**2,40 Ha**
Total UI+Uia+Uit	**18,11 Ha**	**Total Nai / Nat**	**34,20 Ha**
Secteurs à urbaniser			
1AUb Secteur école	0,99 Ha		
1AUc Secteur école	1,34 Ha		
1AU	**2,33 Ha**		
Total AU	**2,33 Ha**	**Total NA**	**42,90 Ha**
TOTAL U+AU	**72,23 Ha**	**TOTAL U+NA+NB**	**109,50 Ha**
Secteurs agricoles			
A	**1126,77 Ha**	**NC**	
		NB	**33,80 Ha**
Secteurs naturels			
N	**218,02 Ha**		
Na	**9,98 Ha**		
Ns	**134,00 Ha**		
Total N+Na+Ns	**362,00**	**Total ND**	
TOTAL A+N	**1488,77 Ha**	**TOTAL NC+ND**	**1451,50 Ha**
Total	**1561,00 Ha**		**1561,00 Ha**

III. 2. 3. Analyse du POS et des surfaces urbanisées et prévues à l'urbanisation du PLU

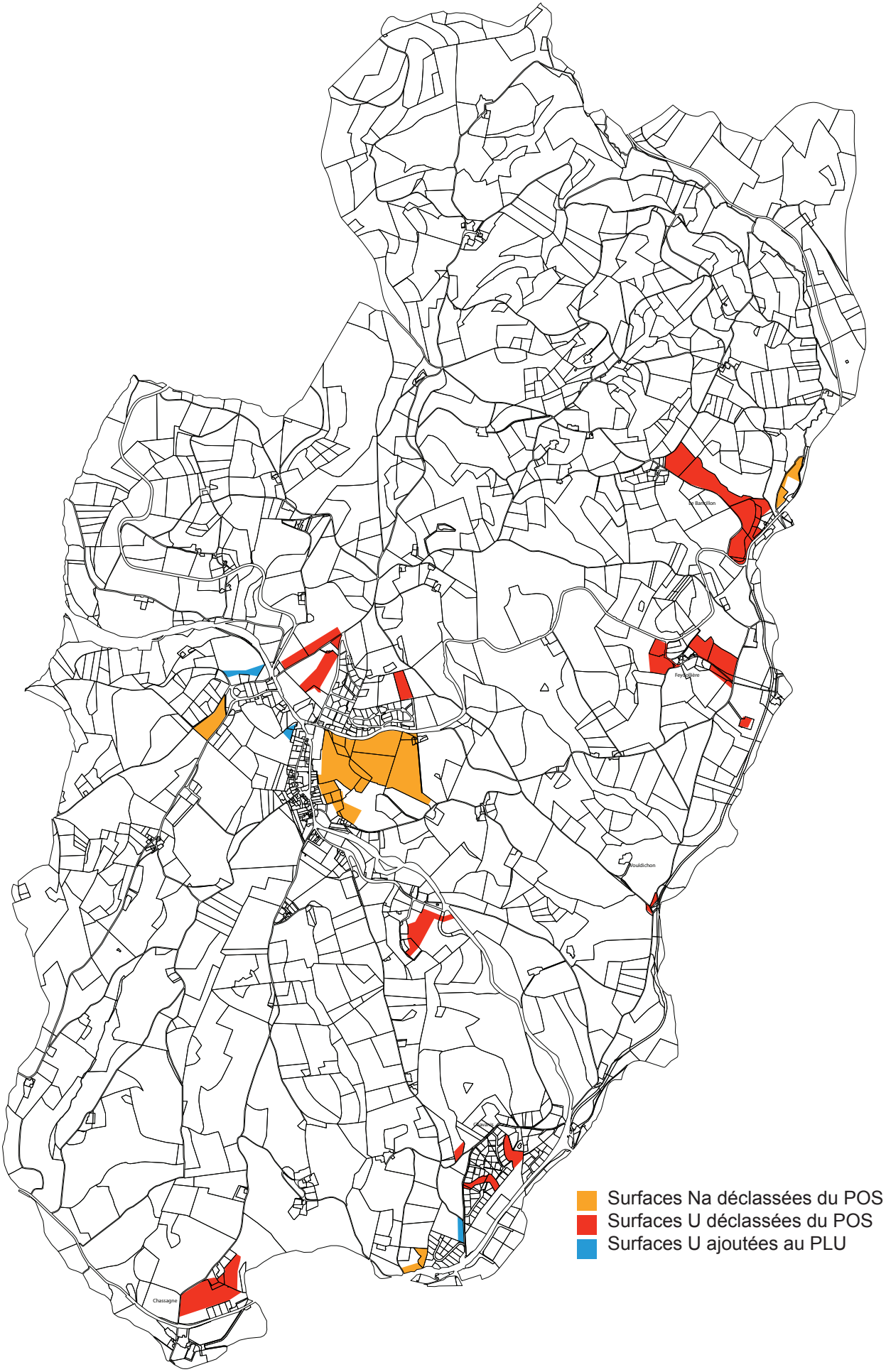
L'analyse qui suit compare le POS dans sa dernière version modifiée du 27 Mars 2009 au PLU.
Le projet du POS avait calibré les extensions urbaines en fonction des capacités de traitement des eaux usées et de la localisation du réseau d'assainissement. Comme indiqué par la suite et illustré dans la carte page suivante, les surfaces ont été largement diminuées, les possibilités de construire sont donc plus réduites qu'auparavant. Etant donné que les travaux de la station d'épuration ont été achevés en 2008 et selon les résultats de l'étude du zonage d'assainissement, nous pouvons affirmer que les réseaux et la station d'épuration sont adaptés pour accueillir les constructions prévues au PLU.

L'analyse des espaces classés en zone urbaine ou à urbaniser dans le PLU en écho au POS montre une diminution de plus de 29 ha de ces espaces au profit des espaces naturels et agricoles.

Les zones urbaines déjà constituées représentent 51,79 ha, ces espaces ont largement augmenté durant la dernière période puisqu'ils étaient de 32,4 ha au dernier POS. Cette augmentation de la surface urbanisée est liée aux constructions de la dernière période.
Autour du bourg de nombreuses surfaces ont été passées de zone à urbaniser (POS) à zone agricole (PLU), notamment au nord et à l'Est du bourg.
Dans le secteur de Chavanis des parcelles ont également été passées de zone à urbaniser (POS) à zone agricole ou naturelle (PLU).

En matière d'extension urbaine, le PADD prévoit 2,33 ha en extension pour répondre aux besoins en logements jusqu'en 2028.
Au POS, les surfaces à urbanisées pour la création de logements étaient de 42,90 ha.

En matière de développement économique, les zones UI / UIa de la commune ont diminué (26,10 + 5,70 = 31,8 ha de zone dévouée aux activités industrielles au POS / 14,07 + 3,32 = 17,39 ha de zone UI et UIa au PLU) . Celle du POS contenait les bassins de rétention de la tannerie, ils sont désormais classés en N. Au Sud de la commune, une partie du secteur Ui (POS) de Chassagne a été classé en N du fait de la qualité des sols et de son potentiel inondable.
A Labbé le zonage du PLU intègre l'ancienne zone Nai actuellement partiellement urbanisée, une partie à été classé en zone UIa afin de permettre la reconversion des anciennes usines pour l'implantation de commerces ou d'hébergement d'affaire.
Une zone UIt reprend l'ancienne zone Nat du POS, correspondant à un secteur de développement touristique près du lac des Sapins. La surface de la nouvelle zone (0,72 ha) est sensiblement différente du POS (2,4 ha) puisqu'une large partie a été classée en N à la vue de la qualité et de la sensibilité environnementale du site.



Evolution des zones à urbaniser du PLU par rapport à celles du POS

III. 2. 4. Justification des choix dans le zonage

III.2.4. 1. Les différentes zones

Plusieurs zones ont été définies :

Zones urbaines

Zone UA : elle correspond au centre-village ancien (XIXe siècle et avant), avec des règles spécifiques notamment sur l'implantation des bâtiments à l'alignement, et sur la hauteur des bâtiments, afin d'être en harmonie avec le tissu existant.

Zone UB : elle correspond aux secteurs urbains à proximité du centre ancien ou des équipements publics, qui viennent conforter le centre ancien. Ce secteur est composé d'un tissu urbain mixte, mêlant des bâtiments anciens et des bâtiments plus récents (XXe siècle). L'implantation des bâtiments peut se faire à l'alignement ou en retrait. Les hauteurs bâties autorisées sont supérieures à la zone UA, de manière à pouvoir accueillir des logements collectifs plus hauts.

Zone UC : elle correspond aux secteurs pavillonnaires. La hauteur bâtie autorisée est inférieure à la zone UB tout en autorisant la construction de logements intermédiaires ou petits collectifs.

Zone UI : elle correspond à la zone d'activités de Chavanis, accueillant industrie, artisanat, activités de bureaux... Conformément aux orientations du SCOT, les commerces de plus de 300 m2 de surface de vente sont interdits afin de favoriser l'implantation des commerces dans les centres-vill(ag)es.
Il est à noter qu'un renforcement de réseau AEP peut être nécessaire sur ce secteur (desserte actuelle par un réseau de petit dimètre 60 mm.)
De plus, la zone UI comprend le secteur de la teinturerie, implantée dans le centre-bourg, où la commune souhaite laisser la possibilité de pouvoir développer une activité de magasin d'usine, si la teinturerie le souhaite. Actuellement, un tel projet n'est pas à l'ordre du jour, mais c'est une possibilité intéressante à laisser ouverte.

Zone UIa : elle correspond au secteur d'activités dans le centre-village, où les commerces sont autorisés jusqu'à 1000 m2 de surface de vente, en cohérence avec les orientations du SCOT de favoriser les commerces dans le centre-village. Une petite zone à Chavanis est également classée en UIa : il s'agit d'une usine de textile qui a un showroom, activité commerciale existante qui doit pouvoir continuer à vivre en lien avec l'usine textile.

Zone Ult : elle correspond à la zone réservée à l'activité touristique près du lac des Sapins. De petite taille, ce secteur accueillera spécifiquement des activités touristiques (équipement public, hébergement touristique...)
Zone Ue : elle correspond à la zone réservée aux équipements publics. Elle accueille l'école, les terrains de sport, la salle multi-sport...

Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont réservés principalement à de l'habitat, bien que des activités compatibles avec l'habitat puissent également être accueillies. La taille de la somme des zones à urbaniser a été calibrée de manière à répondre aux besoins de création de logements d'ici 2028 .

Zone 1AUB : Zone à urbaniser avec la plus forte densité (hauteur bâtie plus importante). Ce seront les premières zones à être urbanisées.

Zone 1AUC : Zone à urbaniser avec une densité moyenne (hauteur bâtie moins importante). Ces zones serotn urbanisées dans un second temps.

Zones agricoles

Zone A : elle correspond à la zone réservée à l'activité agricole. Elle comprend des habitations qui ne sont pas liées à l'agriculture, qui ne peuvent pas se développer (seules les annexes et les petites extensions sont autorisées) ni changer de destination.

Il n'est pas souhaité que de l'habitat puisse se développer dans des anciens bâtiments agricoles, car l'objectif de la commune est de recentrer son développement dans le bourg. D'autre part, le réseau d'AEP et les accès routiers ne permettent pas en l'état actuel d'absorber un nombre important de nouveaux logements.

Zones naturelles

Zone N : elle correspond aux zones naturelles, boisées ou en eau. Les installations légères liées et nécessaires à l'activité sportive et de loisirs, dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement, sont autorisées.
Zones NS : elle correspond aux zones naturelles sensibles, accueillant des milieux avec des enjeux environnementaux particulièrement forts (zones humides notamment) ainsi que les corridors écologiques identifiés le long des rivières du Rhins, de ses biefs, du ruisseau de la Drioule, etc. Toute construction modifiant le caractère naturel des

terrains et générant une imperméabilité des sols est interdite.

Zone Na : elle correspond au secteur de la carrière, ainsi qu'à l'extension pour laquelle les exploitants de la carrière ont obtenu une autorisation auprès des services de l'Etat.

III.2.4.2. Autres éléments de «surzonage»

Ces éléments se superposent au zonage des zones U / AU / A / N.

Protections au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme

Cheminements piétons à valoriser : comme formulé dans le PADD, la commune souhaite conforter et développer les modes de déplacements doux, et notamment piétons.

Haies, alignements d'arbres à protéger : dans l'objectif de préserver la biodiversité et la qualité des paysages, la commune souhaite repérer les haies et alignements d'arbres à protéger.

Points de vue paysager à préserver : Les points de vue les plus sensibles, c'est-à-dire soumis à une potentielle «menace» d'urbanisation ou situé sur un site de projet, ont été repérés de manière à prendre en compte le maintien d'une qualité de vue.

Points de vue paysager à préserver : Les points de vue

Patrimoine bâti ou naturel remarquable à protéger : Sites présentant un intérêt patrimonial, à protéger, et référencés dans l'annexe au réglement écrit (pièce 1.4.2 du PLU)

Servitudes d'utilité publique

Elles comprennent les servitudes d'utilité publique transmises par l'Etat :
- périmètres de protection liés aux canalisations de gaz ;
- lignes électriques à haute tension ;
- périmètres de nuisances sonores liées aux infratructures de transport terrestres.
Elles comprennent également des servitudes institués par le présent PLU :
- **emplacements réservés** (cf paragraphe suivant)
- **périmètre d'attente de projet au titre de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme** en vigueur au 31/12/2015. Ce

périmètre correspond à un ténement libre dans la zone d'activités, sur lequel la collectivité souhaite mener un projet d'ensemble cohérent, mais pas suffisamment avancé à l'heure actuelle en terme d'opérationnalité, de vocation et en terme d'orientations urbaines. De plus, la partie Sud-Ouest de ce secteur n'est pas desservie par le réseau AEP : une extension du réseau est à prévoir.

Autres repérages

Risques de mouvements de terrain

Les secteurs soumis à des aléas de mouvements de terrain, définis dans l'étude menée par Antea en 2017, ont été reportés sur le plan de zonage. Trois niveaux d'aléas sont définis dans l'étude d'Antea et ont été reportés sur le plan de zonage : aléas forts, moyens, faibles. Compte tenu des surfaces impactées qui sont importantes, il a été choisi de faire apparaître les secteurs soumis aux trois niveaux d'aléas de mouvement de terrrain sur une carte de zonage « à part ». Sur le plan de zonage général, qui définit les zones U, AU, A et N, une trame unique fait apparaître l'ensemble des secteurs soumis à aléas de mouvements de terrain, quel que soit le niveau d'aléa (fort, moyen, faible). Pour connaître le niveau d'aléa et donc les préconisations associées, il faut se référer au deuxième plan portant uniquement sur les aléas de mouvement de terrain. La distinction en deux plans permet de garder une bonne lisibilité des plans.

Risques d'inondations PPRI : les zones rouges du PPRI Rhins-Trambouze sont repérés sur le plan de zonage.

Secteur où 30% minimum des logements sont à vocation sociale au titre de l'article L.123-1-5 II 4° du code de l'urbanisme en vigueur au 31/12/2015 : ce secteur est institué dans le quartier au Nord du bourg (terrains OPAC). Il permettra de renforcer le taux de logements sociaux de la commune et de tendre vers l'objectif de 20% de logements sociaux (orientation du SCOT).

III.2.4.3. Emplacements réservés

La commune à mis en place quatre emplacements réservés :

L'ER n°1 est situé à Chavanis, il prévoit d'élargir le chemin et de le viabiliser afin de faciliter la montée au bourg depuis Chavanis. L'itinéraire actuel possède une pente forte, située derrière un boisement ce qui rend cette portion dangereuse l'hiver.

L'ER n°2 et l'ER n°3 sont situés à l'Est du bourg, pour prévoir l'élargissement de la voie communale sur le long terme,

qui permettra de créer une nouvelle liaison Nord-Sud à long terme.

L'ER n°4 est situéau Nord du bourg, il prévoit l'élargissement de la voie «de l'étang» aujourd'hui très étroite.

III. 2. 5. Justification des choix dans le règlement

III.2.5.1. Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Zone UA / UB / UC

Sont interdites toutes les destinations qui sont incompatibles avec la vocation principale d'habitat pour des raisons de nuisances, c'est-à-dire : industrie, entrepôts, ICPE, carrières, dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules.
Sont également interdites les activités agricole et forestière, qui demande de grandes superficies de terrain et dont l'insertion dans le tissu urbain nuirait à l'activité.
Le camping-caravaning est interdit dans la mesure où d'autres secteurs de la commune sont plus appropriés pour accueillir ce type d'hébergement touristique (secteur du lac des Sapins notamment).
Le stationnement des caravanes et camping-car est également interdit pour ne pas dégrader la qualité du paysage urbain du centre-village.

Zone UE

L'objectif est occupé aujourd'hui par les équipements publics et l'objectif est de réserver ce secteur aux équipements publics. De ce fait, toutes les autres destinations sont interdites : habitation, industrie, artisanat, commerce, entrepôt, exploitations agricoles ou forestières, ICPE, camping-caravaning, stationnement de caravanes et camping-car, carrières, dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules.

Zone UI / UIa et UIt

Cette zone est réservée aux activités économiques, et notamment à celles qui créeent de l'emploi mais sont difficilement compatibles avec l'habitat du fait des nuisances : industrie, entrepôts... De ce fait, les habitations sont interdites, ainsi que le camping-caravaning.
De la même manière, les activités agricoles et forestières sont interdites pour éviter tout problème d'incompatibilité d'activités.
Les carrières sont interdites car il existe un secteur réservé à cette activité : zone Na.
Le stationnement des caravanes et camping-car est interdit car consommateur d'espace et avec une production économique faible relativement à la superficie consommée.
Le dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules est interdit pour des raisons de qualité paysagère et environnementale de la zone.

Zone Ul

Les commerces de plus de 300 m2 de surface de vente sont interdits, en cohérence avec le centre ancien et les orientations du SCOT.

Zone Ula

Les commerces de plus de 1000 m2 de surface de vente sont interdits ; cela laisse la possibilité de créer des commerces de taille généreuse jusqu'à 1000 m2. Au-delà d'une surface de vente de 1000 m2, la consommation d'espace pénaliserait d'autres occupations. De plus, l'objectif est plutôt d'accueillir des petites et moyennes surfaces en zone Ula.

Zone Ult

Elle est réservée aux activités liées au tourisme, étant donné sa position stratégique à proximité du lac des Sapins. De ce fait, toutes les autres destinations sont interdites : industrie, artisanat, bureaux, entrepôts, ICPE.

Zone 1AU(i)

Les dispositions sont les mêmes qu'en zone UB et UC, car ce secteur est destiné à accuellir un futur quartier dans la continuité des zones UB et UC. L'indice «i» fait référence soit à «b» en référence à la zone UB soit à «c» en référence à la zone UC.

Zone A

La zone A étant réservée à l'activité agricole, toutes les destinations autres que celles autorisées à l'article 2, sont interdites.

Zone N / Na et Ns

La zone A étant réservée aux milieux naturels et à l'exploitation forestière, toutes les destinations autres que celles autorisées à l'article 2, sont interdites.

Dans toutes les zones

Les dispositions des périmètres de protection liés à la présence de canalisations de gaz sont énoncées selon les normes fixées par les services de l'Etat.

Prise en compte des aléas de mouvement de terrain

Les préconisations de l'étude d'Antea relatives aux aléas de mouvement de terrain sont intégrées :

- En secteur d'aléa fort, la construction de bâtiment est interdite. Compte tenu que les secteurs d'aléa fort se

trouvent tous en zone N, cette disposition est insérée uniquement en zone N.
- En secteur d'aléa moyen en zone N, la construction de bâtiment de bâtiment est interdite.
- En secteur d'aléa moyen en zone A, les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception des bâtiments agricoles techniques, et à l'exception des extensions et annexes liées aux bâtiments existants.

III.2.5.2. Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Zone UA / UB / UC

Les habitations sont autorisées dans la mesure où la vocation principale de la zone est l'habitation ; elles sont néanmoins soumises à une condition de cohérence avec le tissu urbain environnant.
Les annexes sont autorisées mais avec une condition de superficie maximale de 40 m2 afin de rester compatible avec la réalité d'une fonction «annexe».
L'activité artisanale est autorisée, de manière à favoriser une mixité fonctionnelle et à rapprocher les emplois des lieux d'habitation. L'activité artisanale est soumise à une exigence de qualité architecturale, urbaine et paysagère, de manière à maintenir la qualité de vie du village.
Les piscines sont autorisées à condition d'avoir une superficie en eau inférieure ou égale à 100 m2. En effet, les piscines sont un atout pour les usagers, mais elles représentent une surface imperméabilisée ainsi qu'une consommation d'espace non négligeable. C'est pourquoi leur superficie en eau est limitée.
Les travaux sur les constructions existantes ne respectant pas les conditions ci-dessus sont autorisés, notamment du fait de la présence du magasin de meubles sur la route d'Amplepuis en zone UB, qui a une emprise au sol de 620 m2.

Zone UA et UB

Les commerces et les activités artisanales sont autorisées afin de favoriser le commerce de proximité et le dynamisme du centre-village.
Les commerces doivent avoir une surface de vente inférieure ou égale à 300 m2. En effet, l'objectif est plutôt d'accueillir des petites et moyennes surfaces en zone UA.
Pour limiter la taille des constructions artisanales et notamment les nuisances, les constructions destinées à des activités artisanales sont autorisées, sous réserve que leur surface de plancher n'excède par 300 m2.

Zones UB et UC

Il est exigé un logement social par tranche de 5 logements (soit 20%) de manière à tendre vers l'objectif du SCOT de 20% de logements sociaux. Cela est imposé en UB et UC, et non en UA pour 2 raisons principales :
- d'une part, favoriser la mixité sociale en secteurs UB et UC, qui sont composées majoritairement de maisons indi-

viduelles occupées par des personnes propriétaires ;
- ne pas contraindre davantage le centre ancien qui connaît certaines difficultés pour l'entretien et la réhabilitation de son patrimoine bâti.

Zone UE

Les équipements publics sont autorisés conformément avec la vocation de la zone.
Les habitations directement liées aux équipements publics sont autorisées à condition d'être réalisées dans le volume bâti de l'équipement public et d'avoir une SDP inférieure ou égale à 90 m2, de manière à encadrer strictement les habitations autorisées et à ne pas dénaturer la zone d'équipements publics.

Zone UI / UIa et UIt

Les habitations directement liées aux activités sont autorisées à condition d'être réalisées simultannément aux travaux d'aménagement du bâti et d'avoir une SDP inférieure ou égale à 90 m2, de manière à encadrer strictement les habitations autorisées et à ne pas dénaturer la zone touristique.
Les travaux à l'intérieur du volume bâti des constructions existantes sont autorisés de manière à permettre la pérenité des constructions existantes.
Les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sont autorisées pour des raisons d'intérêt général.

Zone UI / UIa

En cohérence avec la vocation de la zone, les activités industrielles et artisanales sont autorisées, y compris les stations service. En effet, un projet de station-service est en gestation pour une entreprise présente sur la zone (Renault)
Les autres activités sont également autorisées : bureaux, hébergement hôtelier.
Les entrepôts sont autorisés à condition d'être compatibles avec les autres activités de la zone et avec la proximité éventuelle de zones à vocation d'habitat. En effet, les secteurs d'entrepôts comprennent les activités logistiques qui sont génératrices de trafic de véhicules poids lourds, et peuvent engendrer des nuisances sonores, de pollution de l'air et de difficultés de circulation pour le voisinage.
Les ICPE sont autorisées dans le cadre des activités autorisées dans la zone ; en effet de nombreuses activités industrielles ou artisanales sont classées ICPE, avec des nuisances potentielles. La zone UI a vocation à accueillir ce type d'activités, dans la mesure où elle n'accueille pas d'habitation.

Zone UI

Les commerces sont autorisés dans la limite de 300 m2 de surface de vente maximum, de manière à autoriser des commerces de petites surfaces préservant la vocation artisanale et industrielle de ces secteurs (Chavanis, centre-

bourg). Ces surfaces commerciales pourront être en lien avec des activités artisanales ou industrielles (magasin d'usine, showroom...). Cela peut permettre, à l'avenir, d'autoriser la teinturerie du centre-village de Saint-Jean-la-Bussière à créer un magasin d'usine ou à diversifier son activité dans l'objectif de maintenir l'entreprise sur place, compte tenu des difficultés financières rencontrées.

Zone Ula

Les commerces sont autorisés à condition d'avoir une surface de vente inférieure ou égale à 1000 m2. Au-delà d'une surface de vente de 1000 m2, la consommation d'espace pénaliserait d'autres occupations. De plus, l'objectif est plutôt de d'accueillir des petites et moyennes surfaces en zone Ula. Ce secteur intègre l'entreprise Garnier, qui associe des activités artisanales et commerciales, avec une superficie proche de 1000 m2. A Chavanis, un secteur est également classée Ula car il comprend un showroom existant.

Zone Ult

En cohérence avec la vocation touristique de cette zone, les destinations suivantes sont autorisées : hébergement hôtelier et touristique, camping, équipements touristiques, restauration.

Zone 1AU(i)

De manière à assurer la cohérence d'ensemble du futur quartier, toute opération doit faire l'objet d'une opération d'ensemble sur l'ensemble de la zone 1AU concernée. Il existe une OAP sur ce secteur : OAP Quartier Sud du bourg. Cette OAP devra être respecter de manière à assurer une cohérence urbaine et paysagère à l'échelle de l'ensemble du futur quartier.
L'urbanisation est, pour des raisons techniques, conditionnée à la réalisation des équipements nécessaires.
Le reste des dispositions est le même que pour les secteurs UB et UC, dans la mesure où ce futur quartier s'inscrit dans la continuité des zones UB et UC.

Zone A

La zone A comprend des constructions à destination agricole, et également des constructions d'habitation sans lien avec l'activité agricole. La rédaction de l'article 2 différencie donc clairement les dispositions se rapportant aux constructions agricoles (actuelles et futures) des dispositions se rapportant aux constructions existantes non liées à l'activité agricole.

Constructions liées à l'activité agricole

Les constructions neuves nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.
Pour éviter tout conflit de voisinage, du fait de la circulation des engins agricoles ou de nuisances olfactives, les sièges d'exploitation agricole doivent être éloignés d'au moins 100 m de tout bâtiment d'habitation extérieur à

l'exploitation et des limites de zones dont l'affectation principale est l'habitat.
Compte tenu des exigences et des spécificités liées à l'exercice de l'activité agricole, en particulier d'élevage, la construction de logements (y compris extension et annexes) nécessaires à l'activité agricole est autorisée à proximité de l'exploitation agricole, aux conditions suivantes :

- être implantée à moins de 30m des bâtiments d'exploitation ;
- avoir une SDP maximale de 250 m2 ;
- justifier d'au moins une SMI (Surface Minimum d'Installation)

Les petites extensions et les annexes sont autorisées dans les mêmes conditions que pour les habitations non liées à l'agriculture, de manière à avoir une égalité de traitement pour les habitations.

Afin de permettre la diversification de l'activité agricole, qui peut être garante de la pérennité des exploitations, sont autorisées les activités de transformation ou de vente de produit agricole, et/ou d'hébergement à la ferme, exercée à titre accessoire. Pour les mêmes raisons, le camping à la ferme est autorisé, à condition d'avoir moins de 10 emplacements.

Constructions non liées à l'activité agricole
Seuls les travaux d'aménagement des constructions existantes sont autorisés, à condition de rester dans le même volume bâti. En effet, la vocation de la zone est l'agriculture ; le souhait de la commune est de stopper le développement de constructions non agricoles en zone agricole, de manière à recentrer les habitations sur le centre-village et à favoriser ainsi son dynamisme. Limiter les constructions non agricoles en zone agricole permettra également d'éviter les conflits d'usage entre habitants et agriculteurs.
Toutefois, pour permettre la pérennité de la vie des constructions existantes, les petites extensions et les annexes sont autorisées.
Les piscines sont autorisées à condition d'avoir une superficie en eau inférieure ou égale à 100 m2. En effet, les piscines sont un atout pour les usagers, mais elles représentent une surface imperméabilisée ainsi qu'une consommation d'espace non négligeable. C'est pourquoi leur superficie en eau est limitée.

Pour toutes les constructions en zone A
L'objectif est de péreniser les activités agricoles et de limiter les autres activités, dans le respect des milieux naturels. Ainsi, l'impact sur l'environnement des différentes constructions et installations admises doit être réduit au minimum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité écologique du milieu.

Zone N / Ns et Na
Compte tenu de la vocation naturelle de la zone, seuls sont autorisés :
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à condition que la destruction ou démolition

date de moins de 10 ans, et à condition qu'il ait été régulièrement édifié.

Zone N

Compte tenu de la vocation naturelle de la zone, seuls sont autorisés :

- les travaux sur les contructions existantes ;
- les installations légères liées à l'activité sportive et de loisirs, dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de l'impact sur l'environnement.

Zone Ns

Compte tenu des enjeux particulièrement importants sur ces zones Naturelles sensibles, seuls sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général.

Zone Na

Cette zone est réservée à l'activité de carrière déjà en place et ayant obtenu des services de l'Etat une autorisation pour une extension. De ce fait, sont autorisées uniquement les activités liées à l'exploitation des richesses minières, aquifères ou de matériaux (ouverture, extension, exploitation de carrières) y compris les bâtiments annexes à condition de respecter la réglementation en vigueur.

Dans toutes les zones

Les dispositions relatives à la protection vis-à-vis des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre sont énoncées en renvoyant aux normes fixées par les services de l'Etat.

Prise en compte des aléas de mouvement de terrain

Les préconisations de l'étude d'Antea relatives aux aléas de mouvement de terrain sont intégrées. Pour toutes les zones, les constructions autorisées doivent répondre aux exigences suivantes en secteurs d'aléa moyen ou faibles :

• Fondations au rocher ;
• Fonds de thalwegs à éviter ;
• Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
• Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

Sachant qu'en secteur d'aléa moyen en zone A, seules sont autorisées les travaux sur les constructions existantes, ainsi que les constructions annexes, bâtiments techniques et les extensions liées à un bâtiment existant.

III.2.5.3. Article 3 : Accès et voiries

Cet article est commun à toutes les zones.

Indépendamment du PLU, le code civil et le code de l'urbanisme définissent la nécessité, pour toute construction, d'avoir un accès en adéquation avec sa destination. de ce fait, il a été choisi de rédiger cet article de manière simple, avec :
- une mention exigeant que lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fasse sur la voie présentant le moins de gêne ou de risque pour la circulation.
- l'exigence de prendre en considération l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères.

III.2.5.4. Article 4 : Desserte par les réseaux

Cet article est commun à toutes les zones.

Eau potable
Il est exigé que toute construction bénéficie d'une alimentation en eau potable adaptée à l'opération.

Eaux usées
Les dispositions du règlement renvoient à l'étude du zonage d'assaoinissement (réalisé par Réalités Environnement)

Eaux pluviales
Pour des raisons de lutte contre les inondations, de prévention des risques de mouvement de terrain, et pour des raisons économiques de limitation de la taille des réseaux :
- Les constructions et aménagement réalisés sur le terrain ne doivent pas augmenter les débits de sortie des eaux pluviales.
- Des dispositifs de récupération des eaux de pluie devront être mis en place, conformément au PPRN Rhins - Trambouze
- Pour tout projet créant plus de 30m2 de surface bâtie, un dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire.

De plus, s'il est existant, le raccordement au réseau d'eaux pluviales est obligatoire, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Le cas échéant, l'exutoire sera désigné par les autorités compétentes.
Pour des raisons techniques : sont préférés les dispositifs permettant une réception aisée des dysfonctionnements

et une gestion et un entretien facilité, notamment par les systèmes « à ciel ouvert ».
• Pour les aires de stationnement (parkings) l'imperméabilisation du sol doit être réduit au minimum, le projet doit justifier d'un choix d'un revêtement de sol perméable.

Ruisseaux et rivières
Pour des raisons écologiques et pour des raisons de lutte contre les inondations : Les ruisseaux et rivières de drainage et autres écoulement de surfaces existants ne doivent pas être couverts sauf impératifs techniques.

Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication
Pour des raisons de qualité urbaine et paysagère : Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt publics seront obligatoirement enterrés.

Collecte des déchets
Pour des raisons techniques et pratiques : Les opérations d'ensemble de plus de 4 logements doivent prévoir une aire adaptée pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, en accès direct avec le domaine public et en lien avec les principes de collecte locaux.
Elle doit être aménagée de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage et à garantir une bonne intégration paysagère.

Prise en compte des aléas de mouvement de terrain

Les préconisations de l'étude d'Antea relatives aux aléas de mouvement de terrain sont intégrées.

La disposition ci-dessous relative au raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales est intégrée dans toutes les zones affectées par un aléa moyen ou faible de mouvement de terrain, qui cumulent les conditions suivantes :
- zones où sont autorisées des constructions,
- zones susceptibles d'être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
C'est-à-dire toutes les zones sauf la zone N.

Disposition concernée :

Le raccordement des eaux pluviales et usées au réseau collectif est recommandé. En cas d'impossibilité, il est nécessaire de mettre en place un dispositif adapté à la capacité des sols à le recevoir, et de le justifier.

III.2.5.5. Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Il n'y a pas de raison de réglementer la superficie des terrains à saint-Jean-la-Bussière.
Cet article n'est donc pas réglementé.

III.2.5.6. Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Zone UA
Par cohérence avec le tissu bâti du centre ancien, l'implantation à laignement est obligatoire.

Zone UB
Cette zone présentant un tissu bâti mixte avec des bâtiments implantés à l'alignement et d'autres en retrait, l'implantation est autorisée soit à l'alignement, soit avec un retrait de 5 m maximum.

Zone UC
Dans cette zone, de nombreuses constructions sont implantées avec un retrait d'environ 5 m. De manière à favoriser la densification et une ambiance plus urbaine, l'implantation est autorisée soit à l'alignement, soit avec un retrait de 5 m maximum.

Zone UE
Dans cette zone, les bâtiments sont implantés soit à l'alignement, soit avec un retrait. L'implantation est autorisée soit à l'alignement, soit avec un retrait de 3 m minimum, de manière à permettre, dans le cas d'une implantation en retrait, de permettre un usage public avec la station debout de plusieurs personnes, devant le bâtiment d'équipement public.

Zone UI
Dans cette zone, l'implantation est laissée assez libre compte tenu des contraintes de fonctionnement spécifiques liées à chaque activité. Elle se fera néanmoins entre 2 m et 40 m, de manière à limiter une implantation trop éloignée de la voie qui nuirait à la perception urbaine et à la cohérence de la zone.

Zone 1AU(i)
Dans ce futur quartier, l'implantation est autorisée à l'alignement ou bien avec un retrait de 3m minimum, de manière à permettre une proximité des constructions par rapport à la rue et ainsi favoriser la perception urbaine. Cela permet également de favoriser la densité.

Zone A

Compte tenu des manoeuvres nécessaires à l'activité agricole, le recul imposé par rapport aux voies publiques est de 5m minimum.

Zone N

Compte tenu du caractère naturel de la zone et de la vitesse des véhicules en zone non urbaines (90 kms/h) il est imposé un recul de 5m minimum.

III.2.5.7. Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Zone UA

En cohérence avec l'implantation en ordre continu du bâti traditionnel dans le centre-village : les constructions doivent être édifiées soit en ordre continu d'une limite à l'autre, soit en ordre semi-continu à partir d'une seule limite, dans une bande de 13m à partir de l'alignement. Dans ce dernier cas, la distance entre la construction et la limite séparative ne doit jamais être inférieure à 3m.

Zone UB

Dans ce secteur au tissu bâti mixte associant des bâtiments anciens implantés en limite séparative et des bâtiments plus récents implantés en retrait, les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 3 mètres. Le recul de 3 m permet de donner un usage à la zone entre le bâtiment et la limite séparative (passage, terrasse, etc.)

Zone UC

Dans ce secteur pavillonnaire où les constructions sont implantés en retrait des limites séparatives, l'implantation en limite est autorisée uniquement pour la construction des bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3,5 m, et pour l'aménagement et la reconstruction de bâtiments existant dont la hauteur dépasse 3,5 m, à condition de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment existant.
En dehors des cas ci-dessus, les constructions implantées en retrait doivent respecter la condition suivante de manière à garder un quartier relativement ouvert : La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pour autant être inférieur à 3 m.

Zone UE

Dans ce secteur d'équipements publics associant des bâtiments anciens implantés en limite et des bâtiments plus récents implantés en retrait, les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul mi-

nimum de 3 mètres. Le recul de 3 m permet de donner un usage à la zone entre le bâtiment et la limite séparative (passage, terrasse, etc.)

UI
Compte tenu des contraintes de sécurité, il est imposé un recul de 5m des limites séparatives.

Zone 1AU(i)
Dans ce futur quartier, l'implantation est autorisée en limite séparative ou bien avec un retrait de 3m minimum, de manière à permettre des maisons accolées tout en laissant la possibilité d'une implantation en retrait. Cela favorisera la mixité du tissu bâti.

Zone A
Les constructions doivent s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres. Le recul de 3 m permet de donner un usage à la zone entre le bâtiment et la limite séparative (passage, terrasse, etc.)

Zone N
Compte tenu du caractère naturel de la zone et du peu d'objet de cet article pour une telle zone, cet article n'est pas réglementé.

III.2.5.8. Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Zone UA
Compte tenu à la fois des exigences d'ensoleillement et des caractéristiques de densité du centre ancien, la distance entre deux bâtiments ne peut être inférieure à 4 mètres, sauf dans la bande de 13 m en cas de continuité avec une des façades préexistantes alignée sur la voie.

Zone UB / UC / UE / 1AU(i)
Compte tenu des exigences d'ensoleillement, entre deux constructions :
- Les constructions peuvent être ou non accolées ;
- Dans le cas de constructions non accolées, la distance entre les deux constructions principales (D) sera supérieure ou égale à H/2 sans pouvoir être inférieure à 4 m (H étant la hauteur du bâtiment le plus haut entre le bâtiment existant et le bâtiment projeté) : $D \geq H/2 \geq 4m$

Zone UI

Compte tenu que cette zone n'accueille pas d'habitation, la règle de distance est plus souple que dans les zones à vocation principale d'habitation.

Entre deux constructions :

- Les constructions peuvent être ou non accolées ;
- Dans le cas de deux constructions non accolées, la distance entre deux constructions principales doit être supérieure ou égale à 3 mètres. Cette distance doit être au minimum de 2 mètres entre une construction principale et une annexe.

Zone A

Compte tenu de la cohérence paysagère souhaitée entre les constructions, les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation.

Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières (topographie du terrain, nature de l'exploitation) la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres de distance.

Zone N

Compte tenu du caractère naturel de la zone et du peu d'objet de cet article pour une telle zone, cet article n'est pas réglementé.

III.2.5.9. Article 9 : Emprise au sol des constructions

Zone UA / UB / UC / 1AU(i)

Non réglementé, car les règles de hauteur et de distance aux voies, suffisent à réglementer les volumes.

Zone UA / 1AU(i)

Pour limiter la taille des constructions artisanales et notamment les nuisances, les constructions destinées à des activités artisanales sont autorisées, sous réserve que leur emprise au sol ne dépasse pas 150 m2.

Zone UE

Compte tenu de la maîtrise publique de ce secteur et de la taille importante qui peut être requise par certains

équipements publics, cet article n'est pas réglementé.

Zone UI
Compte tenu de la spécificité des exigences techniques et fonctionnelles des différentes activités sur cette zone, cet article n'est pas réglementé.

Zone A
Compte tenu de la spécificité des exigences techniques et fonctionnelles de l'activité agricole, cet article n'est pas réglementé.

Zone N
Compte tenu du caractère naturel de la zone et du peu d'objet de cet article pour une telle zone, cet article n'est pas réglementé.

III.2.5.10. Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Zone UA
Compte tenu des caractéristiques et des hauteurs bâties existantes dans le centre ancien, la hauteur maximale des constructions est de 3 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages + combles) sans dépasser 12 mètres.
Les annexes ne doivent pas dépasser 3 m de hauteur.

Zone UB / 1AUb
Afin de favoriser une densité un peu plus forte et la construction d'habitat collectif, la hauteur maximale des constructions est de 4 niveaux (rez-de-chaussée + 3 étages + combles) sans dépasser 15 mètres.
Les annexes ne doivent pas dépasser 3 m de hauteur.

Zone UC
Dans la volonté de permettre une densification douce du secteur pavillonnaire, la hauteur maximale des constructions est de 3 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages + combles) sans dépasser 12 mètres.
Les annexes ne doivent pas dépasser 3 m de hauteur.

Zone UE
Compte tenu des caractéristiques du bâti de la zone UE et des hauteurs autorisées sur les secteurs voisins, la hauteur maximale des constructions est de 4 niveaux (rez-de-chaussée + 3 étages + combles) sans dépasser 15 mètres.

Zone 1AUc

En cohérence avec la volonté de permettre des maisons accolées et de l'habitat intermédiaire, la hauteur maximale des constructions est de 3 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages + combles) sans dépasser 12 mètres.
Les annexes d'habitations sont autorisées à condition d'avoir une hauteur inférieure à 3 m.

Zone A

Compte tenu des exigences des bâtiments agricoles, la hauteur maximale des constructions agricoles ne doit pas dépasser 12 m.
Par cohérence avec les bâtiments agricoles, tout en ne souhaitant pas permettre une hauteur trop importante pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur des bâtiments d'habitation ne doit pas dépasser 9 m.

Zone N

Les constructions et installations sur cette zone sont très limitées. La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 9 m.

III.2.5.11. Article 11 : Aspect extérieur des constructions

L'article 11, commun à toutes les zones, est rédigé dans l'objectif que toutes les constructions s'inscrivent dans un projet de qualité urbaine, architecturale et paysagère. Cela implique en particulier des dispositions sur l'implantation, la volumétrie, les toitures et les façades des constructions.
De plus, la qualité des aménagements des abords des constructions (jardins, parkings, etc.) est fondamentale pour la qualité des paysages. C'est pourquoi plusieurs dispositions sont mises en place pour les clôtures, les paraboles et les coffrets techniques.

III.2.5.12. Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Compte tenu que tous les secteurs de la commune sont équivalent ou presque en terme de desserte par les transports en commun (desserte faible), les exigences sont les mêmes pour toutes les zones de la commune.

• Habitation :
Une place par logement jusqu'à 50 m2 de surface de plancher, 2 places au delà. Pour les logements collectifs, une place visiteur par tranche de 5 logements arrondi à l'inférieur. Pour les logements sociaux, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement, conformément à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en vigueur le 31/12/2015.

• Hôtels et restauration :
Une place pour 2 chambres et une place pour 10 m2 de salle de restaurant – café – bar arrondi à l'inférieur.

• Bureaux, équipements publics et artisanat :
Une place pour 50 m2 de surface de plancher arrondi à l'inférieur.

• Commerces :
Une place de stationnement de véhicules automobile par tranche indivisible de 15 m2 de surface de plancher arrondi à l'inférieur.

III.2.5.13. Article 13 : Espaces libres et plantations

La qualité des aménagements des abords des constructions (jardins, parkings, etc.) est fondamentale pour :
- la qualité des paysages ;
- favoriser la biodiversité ;
- faciliter la rétention et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Les dispositions du réglement préconisent le maintien de la végétation en place, à la fois pour des raisons paysagères et pour des raisons écologiques.
Pour les nouvelles plantations, il est préconisé que les espèces plantée soient diversifiées, à la fois pour favoriser la biodiversité, pour des raisons de qualité paysagère et pour des raisons phytosanitaires : lorsqu'une espèce est attaquée par une maladie ou un ravageur, la diversité des espèces permet de maintenir des sujets sains. De plus, les sujets sains d'espèce différente permettent de faire une césure dans la propagation de la maladie et ainsi de ralentir sa propagation.
Pour toutes ces raisons, les haies monospécfiques sont interdites.

III.2.5.14. Article 14 : Performances énergétiques et environnementales

Cet article permet d'encourager les projets qui présentent de bonnes performances énergétiques et environnementales.

III.2.5.15. Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Afin de favoriser le développement des technologies de communication, il est imposé de mettre en place les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique, ou toute nouvelle technologie s'y substituant.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Saint-Jean-La-Bussière



Rapport de présentation – Tome 2

Evaluation environnementale

urbi&orbi paysage/urbanisme

mosaïque environnement Bureau d'études & conseils

Pièce PLU n°1.1.2

Sommaire

I Contexte de l'évaluation environnementale 3
I.1 Le PLU et l'environnement 3
I.2 La démarche d'évaluation environnementale 3
I.3 Une démarche au service d'un projet cohérent et durable 4
II Présentation du PLU et analyse de l'articulation avec les plans et programmes 6
II.1 Présentation du projet 6
II.2 Analyse de l'articulation avec les plans et programmes 7
III Etat initial de l'environnement : présentation du profil environnemental 20
III.1 Espaces ruraux, agricoles, consommation d'espace 20
III.2 Milieux naturels et biodiversité 20
III.3 Risques naturels et technologiques : 23
IV analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement 24
IV.1 Principes méthodologiques pour l'évaluation 24
IV.2 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement 26
IV.3 Zoom sur les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable - Évaluation des OAP 36
IV.4 Principes d'analyse retenus 36
IV.5 En conclusion 1
V Dispositif de suivi pour l'évaluation des effets du PLU sur l'environnement 2

I Contexte de l'évaluation environnementale

I.1 Le PLU et l'environnement

Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sont affirmées dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces dispositions ont été progressivement renforcées notamment avec les lois Grenelle puis ALUR.

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent une prise en compte de l'environnement. En conséquence, sous peine d'illégalité, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (Article L101-2).

I.2 La démarche d'évaluation environnementale

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs de cette évaluation sont à la fois de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du projet communal
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- vérifier la cohérence avec les obligations réglementaires et leur articulation avec les autres plans et programmes en vigueur sur le territoire.
- évaluer chemin faisant les impacts du projet sur l'environnement, et au besoin, proposer des mesures visant à les améliorer,
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public

- préparer le suivi de la mise en œuvre du PLU afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés.

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a été fixée par le décret du Décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le décret du 18 décembre 2015.

Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant :

1° Une présentation du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement

3°Une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ainsi que les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Du fait de l'absence de sites Natura 2000 sur son territoire, le projet de PLU porté par la commune de Saint-Jean-la-Bussière est soumis à une évaluation environnementale dite au cas par cas. Toutefois la prise en compte de l'environnement a fait l'objet d'une démarche itérative depuis le début de la révision du PLU. Le présent rapport restitue cette démarche.

I.3 Une démarche au service d'un projet cohérent et durable

L'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement.

Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante. Ce processus doit s'inscrire dans une démarche d'élaboration de propositions d'intervention (affectation des sols, zonage, règlement…), d'autoévaluations successives et de validations. L'évaluation environnementale doit ainsi s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche :

- continue : la prise en compte de l'environnement doit accompagner les travaux d'élaboration du PLU, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décisions, puis d'apprécier les incidences probables de celles-ci sur l'environnement ;
- itérative : l'évaluation environnementale doit être menée par itérations et approfondissements successifs, chaque fois que de nouvelles questions sont identifiées, en fonction de l'avancement du projet de PLUi.

L'évaluation environnementale est ainsi menée à toutes les phases d'élaboration du projet, et apprécie notamment les incidences sur l'environnement, du PADD, du zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation. Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée aux zones naturelles remarquables. L'évaluation environnementale s'intéresse également particulièrement aux thématiques clés du Grenelle : l'économie d'espace, les économies d'énergie et la lutte contre le changement climatique, la préservation et la restauration des trames vertes et bleues.

C'est dans cet esprit qu'a été menée l'élaboration du PLU de Saint-Jean-La-Bussière.

II Présentation du PLU et analyse de l'articulation avec les plans et programmes

II.1 Présentation du projet

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Saint-Jean-la-Bussière est structuré autour de 4 grandes orientations :

- Préserver les paysages ruraux
- Favoriser une reconversion de Saint Jean La Bussière
- Renforcer les pôles urbains du centre bourg et en continuité d'Amplepuis
- Améliorer la qualité de vie des habitants

Orientation 1 : Préserver les paysages ruraux

5 objectifs sont affichés pour y parvenir :

- protéger les différents éléments de la trame verte et bleue communale qui contribuent à la richesse écologique de la commune ;
- préserver les vues et accès à la nature depuis les espaces urbains ;
- délimiter une enveloppe urbaine pérenne (cheminements piétons, éléments du relief…) ;
- valoriser la pratique de la nature en protégeant les espaces agricoles et forestiers existants et en valorisant le réseau de chemins existants à l'échelle supra communale ;
- valoriser le patrimoine bâti rural.

Orientation 2 : Favoriser une reconversion de Saint-Jean-la-Bussière

6 objectifs sont mis en avant :

- affirmer la commune comme polarité urbaine à l'échelle intercommunale ;
- Maîtriser les extensions urbaines (consommation maximum de 4 hectares pour la création de logements)
- assurer une qualité architecturale et énergétique des opérations nouvelles ;
- améliorer l'accessibilité numérique du territoire communal ;
- améliorer la qualité générale de l'environnement urbain ;
- autoriser un développement maitrisé de l'activité touristique en limite du lac des sapins ;
- autoriser les projets de carrière sur la commune.

Orientation 3 : Renforcer les pôles urbains du centre-bourg et en continuité d'Amplepuis ;

4 objectifs sont développés :

- conforter le caractère urbain du centre de Saint-Jean-la-Bussière ;
- valoriser le secteur en continuité urbaine d'Amplepuis ;
- participer à redynamiser le centre village par des opérations de renouvellement urbain plutôt qu'en extension urbaine ;
- valoriser le réseau d'espaces publics.

Orientation 5 : Améliorer la qualité de vie des habitants.

6 objectifs sont mis en avant pour y parvenir :

- limiter les coûts de construction de réseaux nouveaux ou d'équipements ;
- maitriser le rythme de croissance urbaine dans le temps pour faciliter l'intégration de nouveaux habitants ;
- permettre le développement des équipements publics et collectifs présents sur la commune ;
- développer un habitat économe en énergie et favorisant les énergies renouvelables ;
- valoriser l'usage de modes doux entre les divers pôles communaux par la valorisation des chemins existants sur la commune ;
- protéger les habitants et les biens des risques et des nuisances.

II.2 Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Le PLU de Saint-Jean-La-Bussière est concerné par le SCoT du Beaujolais avec lequel l'analyse de l'articulation est menée. Toutefois ce SCoT n'intègre pas encore les nouveaux documents supra-territoriaux : le SRCE (schéma Régional de Cohérence Ecologique), Le SDAGE Loire Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie). L'analyse de l'articulation est donc également menée avec ces documents.

L'analyse de l'articulation est présentée dans les tableaux ci-après qui présentent pour chaque plan les orientations fondamentales ou axes stratégiques. Le croisement avec les objectifs du PADD met en évidences les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence :

En rouge : Le PLU peut aller à l'encontre des objectifs du plan

En bleu : le PLU contribue positivement et partiellement au plan régional
En vert : le PLU contribue positivement et complètement au plan régional
En gris : le programme n'a pas de relation
En violet : le programme ne traite pas d'un thème dont il devrait s'occuper (manque)

II.2.1 Le Schéma de Cohérence Territorial du Beaujolais :

SCOT du Beaujolais	
Périmètre : 130 communes	
Approbation juin 2009	
Orientations /Objectifs du SCOT	**Interactions avec le PLU**
Mettre en évidence les richesses naturelles et patrimoniales	
Développer une infrastructure verte et bleue	Objectif du PADD - protéger les différents éléments de la trame verte et bleue communale qui contribuent à la richesse écologique de la commune Dans le cadre du PLU les trames vertes et bleues sont très largement préservées grâce au développement en continuité du bourg, la limitation du développement des hameaux et la préservation des éléments majeurs du patrimoine naturel par un zonage N ou Ns
Préserver l'écrin naturel	
Maintenir des paysages de qualité	Plusieurs objectifs du PADD concourent à cet objectif du SCoT - préserver les vues et accès à la nature depuis les espaces urbains ; - améliorer la qualité générale de l'environnement urbain - valoriser le patrimoine bâti rural. Par ailleurs le règlement et les OAP prévoient des règles pour l'intégration des futures constructions.
Accompagner les mutations agricoles	Le PLU prévoit de préserver le foncier agricole
Restructurer et promouvoir le patrimoine forestier	Les espaces forestiers sont préservés par l'intermédiaire d'un zonage N
Préserver la ressource en eau	Objectif du PADD - protéger les différents éléments de la trame verte et bleue communale qui contribuent à la richesse écologique de la commune Dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLU les abords de cours d'eau sont préservés par l'intermédiaire d'une zone N ou Ns

SCOT du Beaujolais	
	Le PLU favorise une densification de l'urbanisation autour du centre-bourg permettant un raccordement au réseau collectif d'eaux usées. Le PLU favorise une densification de l'urbanisation permettant une optimisation des réseaux d'eau potable et assainissement
Maitriser les besoins en énergie	Plusieurs objectifs du PADD concourent à l'objectif du CoT - maîtriser les extensions urbaines (consommation maximum de 4 hectares pour la création de logements) - assurer une qualité architecturale et énergétique des opérations nouvelles ; - développer un habitat économe en énergie et favorisant les énergies renouvelables ; - participer à redynamiser le centre village par des opérations de renouvellement urbain plutôt qu'en extension urbaine ;
Gérer les risques en limitant les nuisances •	Objectif du PADD : protéger les habitants et les biens des risques et des nuisances. - le PLU prévoit que les zones inondables soit inconstructibles.
Organiser le territoire autour des polarités et des transports collectifs	
Bâtir en s'appuyant sur le réseau ferré	
Affirmer une organisation polaire sur 5 niveaux :	Le PLU de Saint-Jean respecte les dispositions prévues pour les communes correspondant à des polarités de niveau 2. Le projet vise en particulier à - conforter le caractère urbain du centre de Saint-Jean-la-Bussière ; - valoriser le secteur en continuité urbaine d'Amplepuis ; - participer à redynamiser le centre village par des opérations de renouvellement urbain plutôt qu'en extension urbaine ;

SCOT du Beaujolais	
	- maitriser le rythme de croissance urbaine dans le temps pour faciliter l'intégration de nouveaux habitants ; - permettre le développement des équipements publics et collectifs présents sur la commune ;
Développer des centres d'échanges multimodaux,	
Mettre en place des solidarités routières	
Développer les modes de déplacements doux	développer un habitat économe en énergie et favorisant les énergies renouvelables
Se doter des moyens pour un développement économique structurant	
Organiser le territoire en favorisant l'émergence de pôles économiques structurants	
Requalifier les zones d'activités existantes	Le PLU prévoit de conforter la zone d'activité existante
Intégrer le Beaujolais dans l'armature métropolitaine	
Utiliser les infrastructures existantes ou projetées	
Utiliser les richesses du pays de manière économique	Objectifs du PADD : - autoriser les projets de carrière sur la commune (le PLU intègre le projet d'extension de la carrière). - autoriser un développement maitrisé de l'activité touristique en limite du lac des sapins ;
Mettre en œuvre une gouvernance du territoire et rechercher des partenariats avec d'autres institutions	

II.2.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne 2015-2021 :

SDAGE	
Périmètre : Bassin Loire Bretagne	
Date/version : 2015	
Orientations fondamentales du SDAGE	**Interactions avec le PLU**
1-Repenser les aménagements de cours d'eau	Objectif du PADD - protéger les différents éléments de la trame verte et bleue communale qui contribuent à la richesse écologique de la commune Dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLU les abords de cours d'eau sont préservés par l'intermédiaire d'une zone N ou Ns
2-Réduire la pollution par les nitrates	
3-Réduire la pollution organique et bactériologique	Le PLU favorise une densification de l'urbanisation autour du centre-bourg permettant un raccordement au réseau collectif d'eaux usées.
4 - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	
5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	
7 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Le PLU favorise une densification de l'urbanisation permettant une optimisation des réseaux
8 - Maîtriser les prélèvements d'eau	Développement urbain maîtrisé

SDAGE	
9 - Préserver les zones humides	Objectif du PADD : protéger les différents éléments de la trame verte et bleue communale qui contribuent à la richesse écologique de la commune ; Zones humides préservées par un zonage
10 - Préserver la biodiversité aquatique	Objectif du PADD : protéger les différents éléments de la trame verte et bleue communale qui contribuent à la richesse écologique de la commune ; Préservation des cours d'eau, faible pression sur la qualité des milieux
11 - Préserver le littoral	
12 - Préserver les têtes de bassin-versant	Préservation globale des zones amont du territoire par un zonage N voire A
13 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
14 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers	
15 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	

II.2.3 Le Schéma Régional Climat Air Energie

SRCAE RHONE ALPES	
Périmètre : Région Rhône-Alpes	
Date/version : avril 2014	
Objectifs du SRCAE	**Interactions avec le PLU**
Susciter la gouvernance climatique en région	
Lutter contre la précarité énergétique	Le PLU prévoit une part de rénovation des logements vacants
Encourager aux comportements éco-responsables	
Former aux métiers de la société post-carbone	
Intégrer pleinement les dimensions Air et climat dans l'aménagement des territoires	
Construire la ville sur elle-même et polariser le développement sur les centralités	Plusieurs objectifs du PLU concourent à cet objectif du SRCAE - conforter le caractère urbain du centre de Saint-Jean-la-Bussière ; - valoriser le secteur en continuité urbaine d'Amplepuis ; - participer à redynamiser le centre village par des opérations de renouvellement urbain plutôt qu'en extension urbaine ;
Aménager de façon exemplaire	Plusieurs objectifs du PADD concourent à l'objectif du SCoT : - maîtriser les extensions urbaines (consommation maximum de 4 hectares pour la création de logements) - assurer une qualité architecturale et énergétique des opérations nouvelles ;

	- développer un habitat économe en énergie et favorisant les énergies renouvelables ; Le Règlement et les OAP prévoient des mesures d'intégration des nouveaux aménagements
Redéfinir le rapport entre les zones urbaines et les zones rurales	Le PLU prévoit une large préservation de l'espace rural de Saint Jean et limite l'extension des hameaux ;
Rendre la ville plus désirable et plus vivable	Le PLU prévoit de - valoriser le réseau d'espaces publics et de cheminements - améliorer la qualité générale de l'environnement urbain
Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air	
Promouvoir les technologies de l'information et de la communication	Objectif du PADD : Améliorer l'accessibilité numérique du territoire communal ;
Renforcer la part des Transports en commun	
Développer l'intermodalité	
Développer l'écomobilité : modes doux et nouveaux usages responsables de la voiture	Le PLU prévoit de valoriser l'usage de modes doux entre les divers pôles communaux par la valorisation des chemins existants sur la commune ;
Repenser l'accès au centre ville pour atteindre les objectifs de la qualité de l'air	
Imposer des changements de mode de transport en cas d'épisode de pollution atmosphérique	
Rationaliser l'offre de stationnement pour les véhicules en ville	Le PLU intègre la taille des logements dans la définition du nombre de places de stationnements. Toutefois il ne recherche pas la mutualisation des places de stationnement entre les différentes activités et ne fixe pas de nombre maximal de places de stationnement.

Réguler la vitesse sur le réseau de voiries	
Optimiser les transports de marchandises en encourageant les schémas logistiques les moins polluants et les plus sobres	
Encourager les nouvelles technologies pour la mobilité et le transport	
Placer la rénovation du parc bâti au cœur de la stratégie énergétique	Le PLU prévoit une part de renouvellement urbain et de rénovation des logements vacants.
Construire de façon exemplaire	Plusieurs objectifs du PADD concourent à l'objectif du CoT - maîtriser les extensions urbaines - assurer une qualité architecturale et énergétique des opérations nouvelles ; - développer un habitat économe en énergie et favorisant les énergies renouvelables ; - participer à redynamiser le centre village par des opérations de renouvellement urbain plutôt qu'en extension urbaine ;
Réaliser des économies d'énergie Dans les différents secteurs industriels	
Maitriser les émissions polluantes du secteur industriel	
Repenser l'organisation de l'activité industrielle sur les territoires	
Promouvoir une agriculture proche des besoins des territoires	Le PLU préserve les sièges d'exploitation et le foncier agricole
Promouvoir une agriculture et une sylviculture responsables et tournées vers l'avenir	

To1 – développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques	Autoriser un développement maitrisé de l'activité touristique en limite du lac des sapins
Assurer un développement soutenu, maitrise et de qualité de la filière éolienne	Cette question n'est pas abordée dans le PLU
E3 – réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement	
E4 – développer le bois énergie par l'exploitation Durable des forêts en préservant la qualité de l'air	Le PLU prévoit de préserver les superficies de bois et forêts.
E5 – limiter nos déchets et développer leur valorisation énergétique	
E6 – faire le pari du solaire thermique	L'installation d'équipements assurant la production d'énergie renouvelable est autorisée du moment qu'il s'insère dans un projet architectural et paysager de qualité Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la conception bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies.
E7 – poursuivre le développement du photovoltaïque en vue de la parité réseau de demain	
E8 – développer les réseaux de chaleur et privilégier Le recours aux énergies renouvelables	
E9 – développer une filière géothermie de qualité	
E10 – adapter l'évolution des réseaux d'énergie aux nouveaux équilibres offre/demande	Le PLU prévoit de limiter les coûts de construction de réseaux par une urbanisation de proximité.
E11 – augmenter les capacités de stockage de l'électricité	

II.2.4 Le Schéma de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes

SRCE RHONE ALPES		
Périmètre : Région Rhône-Alpes **Date/version :** juil-14		
Objectifs stratégiques	**Objectifs opérationnels**	**Interaction avec le PLU**
1/Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement	Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	Objectif du PADD - protéger les différents éléments de la trame verte et bleue communale qui contribuent à la richesse écologique de la commune Dans le cadre du PLU les trames vertes et bleues sont très largement préservées grâce au développement en continuité du bourg, la limitation du développement des hameaux et la préservation des réservoirs et corridors par un zonage N ou Ns
	Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	
	Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maitrise de l'urbanisation	
	Préserver la Trame bleue	
	Eviter, réduire et compenser l'impact des projets d'aménagement sur la Trame verte et bleue	
	Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »	
2/Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue	Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes	
	Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages	
3/Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue	Le PLU préserve le territoire rural : les espaces agricoles et forestiers.
	Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	
	Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés	
	Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne	
4/Accompagner la mise en oeuvre du SRCE		

SRCE RHONE ALPES		
5/Améliorer la connaissance		
6/Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques	Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue	Le PLU prévoit une densification du tissu urbain en extension du bourg.
	Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue	
	Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières	

En conclusion : le PLU de Saint-Jean-La-Bussière contribuera de manière positive aux documents de rang supérieur. Aucune incohérence n'a été identifiée.

IIIEtat initial de l'environnement : présentation du profil environnemental

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement suppose, a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

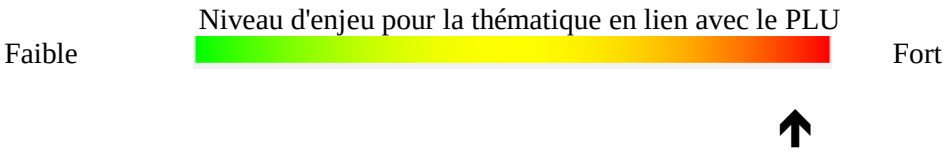
Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables du plan sur l'environnement. L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser. C'est pourquoi ne seront repris, pour l'évaluation, que les enjeux que nous avons jugés pertinents pour le territoire.

Aussi, le présent chapitre ne comporte-t-il pas un descriptif détaillé des thématiques environnementales du territoire, qui figurent dans la partie diagnostic du rapport de présentation, mais une synthèse des enjeux identifiés utiles à l'évaluation environnementale.

III.1 Espaces ruraux, agricoles, consommation d'espace

Enjeux retenus :

- la densification de l'urbanisation au sein de la tâche urbaine existante ;
- la préservation des milieux agricoles et des exploitations présentes sur le territoire



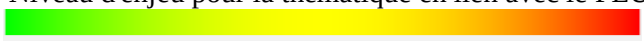
III.2 Milieux naturels et biodiversité

Enjeux retenus :

- la préservation des **milieux naturels remarquables** et inventoriés, notamment ZNIEFF de type 1 et zones humides ;

- La préservation des continuités écologiques associées aux cours d'eau et biefs, aux boisements et à la trame prairiale (trame aquatique et trame boisée/prairiale) ;
- La préservation des corridors linéaires boisés

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible  Fort

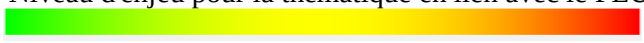


III.2.1 Paysage et patrimoine bâti

Enjeux retenus :

- la préservation du patrimoine bâti (chapelle, croix, maisons de village, corps de ferme)
- la valorisation du patrimoine bâti en particulier dans le centre-bourg et dans les hameaux ;
- la préservation des entités paysagères ; entité urbaine, entité de nature, entité paysagère de loisirs (lac des sapins)
- l'intégration paysagère du quartier de la gare
- la préservation des sites panoramiques (belvédères)

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible  Fort



III.2.2 La ressource en eau et les milieux aquatiques :

Enjeux retenus :

- La préservation de la trame aquatique de la commune : zones humides et cours d'eau
- La préservation de la qualité de l'eau par une gestion optimisée des eaux pluviales et usées ;
- La densification de l'urbanisation pour permettre une meilleure optimisation des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Le confortement des réseaux pour assurer la desserte des zones futures de développement

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible  Fort

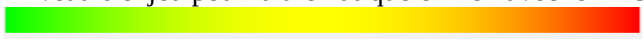


III.2.3 Climat et énergie

Enjeux retenus :

- la maitrise de la demande en **énergie** en agissant sur les **formes urbaines** (prise en compte des vents dominants, pentes orientées au sud)
- le développement d'un habitat performant et la rénovation des logements
- la réduction des besoins de déplacement par le renforcement des services et commerces de proximité et la réduction de la dispersion de l'habitat
- La valorisation d'énergies renouvelables (bois, solaire)

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible  Fort

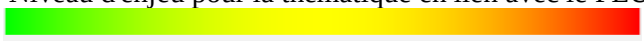


III.2.4 Pollutions et nuisances :

Enjeux retenus :

- la prise en compte des **nuisances sonores** liées aux activités du centre-bourg, activités industrielles (carrière), activité agricole ;
- la limitation des populations exposées aux nuisances liées à la circulation

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

Faible  Fort



III.2.5 Les transports et déplacement :

Enjeux retenus :

- Le développement et la sécurisation des **modes doux** (liens avec les sentiers de pédestres, cheminements doux au cœur du centre-bourg).
- La valorisation des chemins pédestres dans la trame « modes doux »
- Le développement de l'urbanisation au sein de la tâche urbaine existante proche des zones d'équipements et de services

Niveau d'enjeu pour la thématique en lien avec le PLU

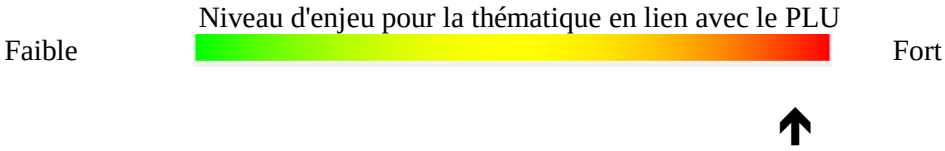
Faible  Fort



III.3 Risques naturels et technologiques :

Enjeux retenus :

- la prise en compte et la prévention contre les risques d'inondations
- la prise en compte des risques géologiques et géotechniques
- la gestion des eaux pluviales et des risques de ruissellement (vigilance dans les secteur de forte pente et le quartier de la gare)



IV analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

IV.1 Principes méthodologiques pour l'évaluation

Selon la loi SRU, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLU :

- le principe d'équilibre, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- le principe de respect de l'environnement avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du PLU repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et de mesurer les effets du projet sur l'environnement. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le projet de PLU fait ainsi l'objet d'une évaluation sur la base d'une grille comprenant 9 thématiques relatives au développement durable adaptée au regard des enjeux particuliers de la commune :

- 1 - Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières
- 2 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes
- 3 - Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains, culturels
- 4 - Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable)
- 5 - Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales
- 6 - Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie - lutter contre l'accroissement de l'effet de serre
- 7 - Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) : éviter, réduire.
- 8- Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs
- 9 - Prévenir les risques naturels et technologiques

Plusieurs évaluation intermédiaire du PLU ont réalisée au moment du PADD, des OAP, de l'élaboration du zonage et du règlement. Elles ont permis une amélioration chemin faisant du projet et l'intégration de certaines recommandations en amont de la définition du zonage et de la réglementation.

IV.2 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

IV.2.1 Dans quelle mesure le PLU permet-il de développer les territoires de façon équilibrée, de limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières ?

Les réponses apportées par le projet :

La question de l'économie d'espace est affirmée dans le projet par l'intermédiaire de plusieurs objectifs :

- Une augmentation importante de la densité par rapport à la période précédente avec un objectif de 25 logements/hectares.
- La reconquête du maximum de logements vacants. De 2016 à 2030, un objectif de reconquête de 30% des logements vacants est fixé aboutissant à l'hypothèse d'une offre d'une dizaine nouveaux logements.
- L'autorisation des divisions parcellaires dans certaines zones pavillonnaires peu denses : hypothèse de création de 12 nouveaux logements grâce à ce potentiel.
- Construction dans les «dents creuses» : : une densité moyenne de 25 logements/ha, les dents creuses permettraient la création de 49 nouveaux logements.
- La volonté du projet de promouvoir le développement au sein de deux principales polarités : proximité d'Amplepuis et Centre-Bourg.
- Le projet ne consommera que 2,32 ha en extension urbaine d'ici 2025.
- Le projet préconise une diversité de logements permettant de répondre à la question de la densité et de répondre aux besoins de tous.
- Le projet a pour objectif de limiter les extensions d'urbanisation le long des voies et dans les hameaux en utilisant un zonage resserré autour des enveloppes bâties existantes et en repérant les éléments naturels proches de l'enveloppe urbaine qui serviront de limite pérenne d'urbanisation.

Le projet assure la préservation des espaces agricoles en affirmant des zones A (Agricole) qui couvrent une large partie du territoire.

Les incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels et agricoles

A terme, le PLU consommera environ 4,3 ha en extension (2,3 pour l'habitat et 2 pour l'activité) et 2,8 ha dans les dents creuses.

Concernant le développement de l'habitat et des équipements, le PLU consomme des espaces déjà insérés dans le tissu urbain (zones urbaines déjà existantes) ou en continuité immédiate. Il aura par conséquent un impact modéré sur la consommation d'espace à court ou long terme. De plus, le PLU prévoit un phasage précis des opérations afin de permettre un développement progressif.

Le précédent document d'urbanisme, élaboré en 1981 a été révisé pour la dernière fois en 1999. Il prévoyait de nombreux espaces à ouvrir à l'urbanisation.. Le POS en vigueur prévoyait des zones à urbaniser (AU) d'une superficie globale de 42 ha. Le PLU permet de réduire de manière importante les zones urbanisables.

Pour mémoire : améliorations apportées chemin faisant :

Le projet a limité l'urbanisation dans les hameaux

Le projet a renforcé les objectifs de densification urbaine au sein de 2 polarités principales.

Il a également apporté des précisions sur les formes urbaines, le nombre de logements à construire d'ici 2025 dont le pourcentage de réhabilitations, de logements locatifs aidés ainsi que les logements collectifs/groupés à réaliser.

Le PADD a renforcé la protection des zones naturelles, agricoles et forestières en déclinant les zones A, N et Ns.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Des règles visant à mutualiser les superficies de stationnement auraient pu être déclinées, conformément aux dispositions de la loi ALUR.

IV.2.2 Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger, restaurer, gérer et mettre en valeur les écosystèmes :

Les réponses apportées par le projet :

Le PADD consacre une orientation à la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques « préserver les paysages ruraux ». Cette orientation se décline selon les objectifs suivants : « protéger les différents éléments de la trame verte et bleue communale qui contribuent à la richesse écologique de la commune » et « valoriser la pratique de la nature en protégeant les espaces agricoles et forestiers existants ».

Le projet interdit l'urbanisation sur les zones remarquables (ZNIEFF, zones humides).Celles-ci sont protégées via divers outils juridiques (L123-1-7 du Code de l'Urbanisme, zones N, Ns,…). Le projet protège les zones humides recensées sur le territoire ainsi que l'ensemble des espaces boisés.

Le projet a pour objectif de maintenir les corridors écologiques : il les identifie à l'aide d'un zonage spécifique « Ns ».

Le règlement et le zonage préservent les éléments de nature ordinaire (haies, bocages, alignements d'arbres) au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Le zonage préserve les espaces naturels et agricoles situés à proximité de la base de loisirs et touristique du lac des sapins en classant ces secteurs en zone N et Ns. Dans la zone Ns le projet

prévoit l'interdiction de toutes constructions et installations modifiant le caractère naturel des terrains et générant une imperméabilisation des sols.

Le règlement préconise l'utilisation de haies diversifiées pour la composition des clôtures.

Les incidences du PLU sur les milieux naturels, les trames vertes et bleues

Les zones d'urbanisation future ne concernent que des milieux communs voir artificialisés (ancien site de bâtiments OPAC)

Les milieux naturels les plus sensibles (zones humides) et leur périphérie immédiate sont bien préservés ainsi que l'ensemble des continuités écologiques.

Le projet de carrière au sud du territoire communal se situe à proximité du cours d'eau le Reins (zonage N et Ns) mais le zonage Na est dicté par la présence des ressources stratégiques et d'un projet préexistant.

Il est a noté qu'aucun site Natura 2000 ne se situe à proximité de la commune de Saint-Jean-la-Bussière : le PLU n'aura donc pas d'incidences sur le réseau Natura 2000.

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

Le projet a :

- renforcé la prise en compte de la trame verte et bleue en reportant les corridors écologiques et les fonctionnalités à préserver et à valoriser sur le zonage.
- renforcé la protection des zones humides du territoire ainsi que la préservation des boisements rivulaires et abords de cours d'eau à l'aide d'un zonage Ns.
- limité l'extension de l'urbanisation en direction de la base de loisirs et touristique du lac des Sapins ;
- limité le développement des hameaux.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Les règles sur les clôtures devraient être adaptées à chaque zone : les murets ne devraient être autorisés que dans le bourg. Une perméabilité plus importante serait à laisser dans les zones d'urbanisation moins dense (AUc notamment).

IV.2.3 Dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger, restaurer et mettre en valeur le paysage et les patrimoines urbains, historiques et culturels

Le PADD consacre un axe à la préservation du paysage « préserver les paysages ruraux ».

La préservation des continuités écologiques et des espaces naturels et agricoles participent à la préservation du paysage rural du territoire communal.

Le projet a pour objectif de préserver les vues et accès à la nature depuis les espaces urbains et prévoit :

- dans le zonage, des points de vue à préserver

- dans les orientations d'aménagement des percées visuelles vers la vallée.

Le PADD a également pour objectif de valoriser et préserver le patrimoine bâti à savoir les bâtiments agricoles ayant une qualité architecturale ou patrimoniale et les éléments remarquables du paysage communal au titre de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme (localisation sur le plan de zonage).

Des objectifs en faveur d'un traitement des limites urbaines sont formulés ainsi que des objectifs sur l'insertion des nouvelles constructions et la qualité architecturale sont formulés: « autoriser les constructions de haute qualité architecturales et environnementales »

Des références à la charte paysagère sont rappelées dans les PADD et les OAP.

L'intégration paysagère des aires de déchet doit être garantie.

Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs.

Dans la zone N, sont autorisées, certaines occupations et utilisations des sols suivantes à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le zonage identifie les points de vue paysagers à préserver

Le règlement précise que tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.

La question de la réhabilitation et qualité paysagère du quartier gare n'est pas abordée

Les incidences du PLU sur le paysage et les patrimoines urbains, historiques et culturels

Cette thématique est bien prise en compte et l'impact du PLU sur le paysage et le patrimoine sera limité.

Avec la mise en place des mesures d'intégration paysagère décrites dans les OAP, la préservation de la qualité paysagère du territoire sera assurée.

Le PLU apportera une évolution positive par rapport à la situation précédente.

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

Le projet a renforcé la préservation des éléments du patrimoine bâti ou urbain.

La préservation des sites panoramiques a été renforcée (belvédère) dans le zonage et le PADD.

L'ajout de référence à la charte paysagère permet de renforcer les prescriptions du PLU pour l'habitat, les zones d'activité, les bâtiments agricoles.

Les OAP ont été renforcées sur le traitement paysager des espaces publics.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Intégration de la question du traitement paysager du secteur de la gare.

IV.2.4 Dans quelle mesure le PLU permet-il de préserver la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de respecter le cycle de l'eau

Les réponses apportées par le projet :

Protection des cours d'eau et du bassin versant :

- Le projet protège les abords des cours d'eau afin d'éviter de porter atteinte à leur valeur écologique ou d'être exposée à un risque de débordement torrentiel (zonage Ns).
- La densification et la limitation de l'imperméabilisation sont favorables à la ressource en eau

Accès à l'eau potable :

- Le projet conditionne l'urbanisation à la présence de réseaux et affiche la volonté d'assurer pour tous une ressource en eau potable suffisante.
- Le règlement prévoit que toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordé au réseau public d'alimentation en AEP.
- Toutefois les réseaux devront être confortés pour le quartier Sud du Bourg et éventuellement la zone Ul dans la vallée car ils sont aujourd'hui insuffisants.

Assainissement :

- Les nouvelles zones de développement seront toutes raccordées au réseau d'assainissement collectif : la station d'Amplepuis dispose d'une capacité suffisante pour accueillir les eaux usées des développements futurs. Elle est par ailleurs conforme en équipement et performance.

Gestion des eaux pluviales :

- Le projet préconise une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de chaque opération et privilégie des dispositifs à ciel ouvert.
- Le projet préconise des systèmes de récupération des eaux pluviales à ciel ouvert
- Le règlement préconise la mise en place d'aires de stationnement perméable dans un objectif de lutte contre l'imperméabilisation des sols « Dans aires de stationnement l'imperméabilisation du sol doit être réduit au minimum, le projet doit justifier d'un choix d'un revêtement de sol perméable. »
- Le règlement autorise la mise en place de toitures-terrasses utiles à la récupération des eaux pluviales.

Les incidences du PLU sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

L'impact du PLU sur la ressource en eau et les milieux aquatique sera limité dans la mesure où les cours d'eau et zones humides sont strictement préservées.

Par ailleurs, les zones d'urbanisation prévues seront rattachées à l'assainissement collectif et le PLU limite le développement des hameaux et habitats isolés. La station d'épuration intercommunale permettra de répondre aux besoins complémentaires d'assainissement (environ 300 / 350 habitants complémentaires – capacité résiduelle d'environ 7000 EH en 2014).

Au regard des ressources disponibles (source schéma directeur AEP 2008) les ressources seront suffisantes pour répondre aux besoins de la population future. Les réseaux devront être confortés sur certains secteurs.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle de chaque opération devrait également permettre de limiter les incidences du PLU en la matière (pertes représentant annuellement 884 492 m3) ;

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

Le projet a apporté des compléments sur la prise en compte et la gestion des eaux pluviales ainsi que sur le mode de traitement paysager des systèmes collectifs.

Il a également renforcé la volonté de maîtriser l'urbanisation dans les hameaux non desservis par un réseau d'assainissement collectif.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

- Renforcement et extension du réseau pour le futur quartier Sud du Bourg car le réseau en place ne permettra pas la distribution de l'eau (conduite en place trop faible). Ce renforcement sera à la charge de l'aménageur (Source Syndicat des Eaux Rhône Loire Nord.
- Zone Ul de la vallée : le réseau de distribution est de petit diamètre ce qui nécessitera peut-être un renforcement si les besoins en eau sont trop conséquents. Ce renforcement sera à la charge de l'aménageur (Source Syndicat des Eaux Rhône Loire Nord.

IV.2.5 Dans quelle mesure le PLU permet-il de préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie, lutter contre le changement climatique

Les réponses apportées par le projet :

Les objectifs de densification urbaine du projet participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (principe de proximité entre les fonctions d'habitats, de services et d'équipements).

Le projet encourage le développement d'une architecture bioclimatique pour les constructions nouvelles à savoir : le développement de hautes performances énergétiques, l'utilisation d'énergies renouvelables.

Il prévoit des règles d'assouplissement pour les opérations visant la performance énergétique :

« Dans le cas d'un projet mettant en oeuvre des techniques relevant de la conception bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en oeuvre de ces techniques ».

Un objectif du PADD porte sur le développement de la qualité architecturale et énergétique des opérations nouvelles.

Le projet encourage le développement des modes de transports alternatifs à la voiture en valorisant le réseau de chemins existants et en repérant les liaisons piétonnes et celles à créer.

Les OAP mentionnent plusieurs objectifs concernant la performance énergétique des habitations nouvelles : orientation optimale des bâtiments, énergies renouvelables, optimisation des apports solaires passifs, ….

Les incidences du PLU sur la qualité de l'air, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la lutte contre le changement climatique.

Cette thématique est abordée de à travers les objectifs de densification urbaine, de développement des modes alternatifs à la voiture et à travers des objectifs de performances énergétiques dans les bâtiments.

Le PLU devrait avoir un impact plutôt positif en permettant l'amélioration du parc de logement existant et le développement de nouvelles habitations performantes

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

Le projet a renforcé cette thématique en apportant des objectifs de développement urbain durable : architecture bioclimatique (isolation, orientation).

Par ailleurs, il a renforcé la dimension énergétique en apportant des compléments sur l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants.

Enfin, le projet a mis en avant le développement des modes doux dans la lutte des émissions de gaz à effet de serre.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Sans objet

IV.2.6 Dans quelle mesure le PLU permet-il de lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) et de protéger les populations ?

Les réponses apportées par le projet :

Concernant les nuisances sonores et la qualité de l'air, les sources de nuisances sont liées à la fois :

- à la circulation routière ;

- aux activités économiques (carrière notamment mais également certaines activités industrielles ou agricoles

Le PLU a peu de marge de manœuvre pour réduire ces nuisances. Il veille essentiellement à ne pas accroître la population exposée : dans les faits, les principales zones de développement se situent à l'écart des zones de nuisance.

En matière de sites et sols pollués, aucun n'est référencé dans les bases de données nationales.

En matière de déchets : des préconisations concernant les dispositifs de collecte et de traitement des déchets sont prévus dans le règlement et les OAP.

Les incidences du PLU sur les nuisances :

Le PLU aura peu d'effets sur les nuisances. Il aura des incidences positives sur la pollution de l'air en favorisant les modes doux et limitant le développement d'activités à risque à proximité des zones d'habitat.

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

Le projet a principalement renforcé le volet déplacements doux qui participe à la lutte contre les nuisances sonores et à la qualité de l'air.

Il a renforcé également la prise en compte des activités à risque.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Sans objet

IV.2.7 Dans quelle mesure le PLU permet-il de prévenir les risques naturels et technologiques et contribue-t-il à la réduire ?

Les réponses apportées par le projet :

Cette thématique est bien prise en compte au niveau du PADD, du règlement et du zonage.

- Le projet assure la préservation des cours d'eau, de leurs abords et des champs d'expansion des crues selon PPRI en vigueur
- Il prend en compte des risques associés aux canalisations de gaz.
- Il intègre les résultats de l'étude géotechnique menée en 2013/2014.

Par ailleurs il intègre diverses dispositions sur la gestion des eaux pluviales. En complément des dispositions déjà évoquées plus haut le règlement prévoit :

- les constructions et aménagement réalisés sur le terrain doivent maintenir les capacités d'écoulement existantes
- des dispositifs de récupération des eaux de pluie devront être mis en place, conformément au PPRN Rhins - Trambouze

- pour tout projet créant plus de 30m2 de surface bâtie, un dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire.
- le raccordement au réseau d'eaux pluviales est obligatoire sauf impossibilité technique dûment justifiée. Le cas échéant, l'exutoire sera désigné par les autorités compétentes.
- sont préférés les dispositifs permettant une réception aisée des dysfonctionnements et une gestion et un entretien facilité, notamment par les systèmes « à ciel ouvert ».
- Dans aires de stationnement l'imperméabilisation du sol doit être réduite au minimum, le projet doit justifier d'un choix d'un revêtement de sol perméable.

Les incidences des PLU sur les risques :

Le PLU permettra d'améliorer la prise en compte de tous les risques par rapport à la situation initiale.

Un point reste particulièrement sensible : le talus marquant la limite entre le futur quartier Nord et la parcelle occupée par l'activité. L'étude géotechnique pointe un risque en l'absence de traitement adapté du talus. Ce risque pourrait être accru en cas de mauvaise gestion des eaux pluviales.

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

Le zonage PPRI et risque lié au transport de gaz ont été intégrés dans le zonage et le règlement.

Le projet a intégré l'étude géotechnique sur la prise en compte des risques de mouvements de terrain et a reporté les secteurs concernés sur le zonage.

Le projet a également renforcé la prise en compte des risques de ruissellement par la promotion de techniques alternatives des eaux pluviales.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

L'aménagement du quartier nord devra être conditionné à une stabilisation adapté du talus en contrebas. Une vigilance particulière sera à avoir sur la gestion des eaux pluviales.

IV.2.8 Dans quelle mesure le PLU permet-il d'assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs

Saint-Jean est une commune fortement dépendante de la voiture. Toutefois elle se situe à proximité de la gare d'Amplepuis. Le PLU peut ainsi principalement agir sur le développement des modes doux.

Le projet encourage les modes doux et décline un objectif en ce sens « Valoriser l'usage de modes doux (marche à pied, cycles, etc.) entre les diverses pôles communaux par la valorisation des chemins existants sur la commune ».

Il affirme les itinéraires modes doux à protéger ou à créer en lien avec les sentiers de randonnées. Le zonage localise ces cheminements à valoriser.

Le développement urbain tient compte de l'accessibilité des services des équipements. Il vise aussi l'amélioration des espaces publics support de la marche à pied.

La question des déplacements agricoles est prise en compte.

Les incidences des PLU sur les déplacements :

A l'échelle de la commune, l'impact du PLU sur le flux de déplacement sera négligeable. Des difficultés pourront se poser au droit des zones prévues pour le développement : les gabarits des voies comme les points de sortie devront favoriser une bonne gestion des flux.

L'impact du PLU sur la sécurité des axes de transports et de cheminements doux sera limité si cette dimension est prise en compte (notamment sur les grands axes (D10, D308).

En matière de modes doux, les effets du PLU seront positifs.

Pour mémoire - améliorations apportées chemin faisant :

Amélioration de la prise en compte des modes doux.

Prise en compte des cheminements agricoles.

Préconisations et proposition de mesures complémentaires

Intégrations de dispositions dans le règlement ou les OAP sur les stationnements deux roues.

IV.3 Zoom sur les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable - Évaluation des OAP

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : « *Les PLU peuvent comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions ou opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics* ».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent les objectifs et les principes d'aménagement de la zone. Les futurs opérateurs privés devront, dans un rapport de compatibilité, respecter l'esprit des intentions exprimées par la collectivité publique.

Des OAP ont été élaborées sur 3 zones à urbaniser :

- l'OAP n° 1 concerne le secteur nord du bourg ;
- l'OAP n° 2 concerne le secteur sud du bourg ;
- l'OAP n° 3 concerne l'entrée du Lac des Sapin.

IV.4 Principes d'analyse retenus

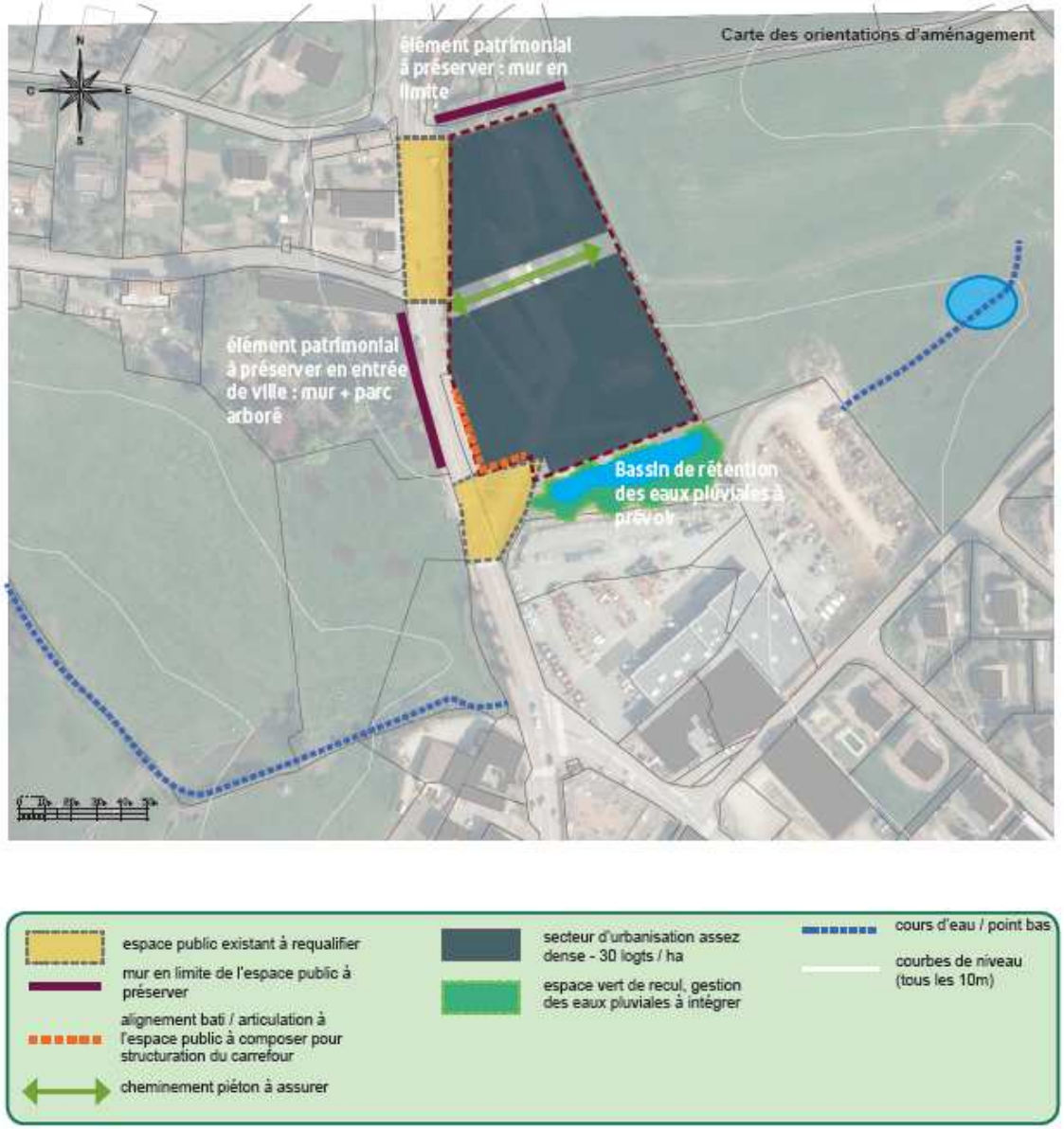
Les incidences communes sont consignées dans un tableau, pour chacun des enjeux environnementaux. Lorsque plusieurs schémas sont proposés, leurs incidences spécifiques sont mises en évidence en tant que de besoin. Les impacts ont été évalués à dire d'expert à hauteur du niveau de définition des projets. Nous avons considéré essentiellement les impacts directs et significatifs. Les incidences indirectes des projets n'ont, en général, pas été traitées car trop théoriques.

Ont ensuite été mises en évidence les incidences potentielles propres à chaque secteur au regard de leurs spécificités. Dans tous les cas, les impacts positifs sont signalés par (+), les impacts négatifs par (-).

Il convient enfin de rappeler que cette évaluation ne se substitue en rien aux études d'impacts qui pourront être requises en phase de création.

IV.4.1 Évaluation de l'OAP Nord du Bourg

Caractéristiques	- 12 500m2 - ancien terrain de l'OPAC, terrain relativement plat avec une pente orientée sud - secteurs à proximité immédiate du centre bourg, des commerces et des services ; - le site dispose de tous les réseaux nécessaires à son développement car il est situé sur le tènement de l'OPAC où se situaient des logements sociaux récemment détruits. - problématique des eaux stagnantes et de gestion des eaux pluviales. Une mare est présente sur le site mais la superficie est inférieure à 0,1 ha. - pendage du terrain vers le sud en direction du centre, une forte pente est présente en direction de l'activité Garnier située en contrebas du secteur. - un trafic important sur la D308 (nuisances sonores) et un manque d'aménagement facilitant la traversée, haut mur de soutènement à l'Ouest. - des vues ouvertes sur les paysages
Objectifs d'aménagement	- Assurer une urbanisation assez dense et une diversité des typologies d'habitat, en lien avec le tissu bâti existant - Assurer une continuité piétonne entre le centre et le secteur en renouvellement urbain - Assurer une façade qualitative de l'opération de logements sur la RD - Valoriser l'environnement et les ressources locales, favoriser une architecture bio-climatique - Requalifier la traverse routière au droit de l'opération de logements - un aménagement de continuités piétonnes entre le centre et le secteur en renouvellement urbain


Carte des orientations d'aménagement
élément patrimonial à préserver : mur en limite
élément patrimonial à préserver en entrée de ville : mur + parc arboré
Bassin de rétention des eaux pluviales à prévoir
N
O
E
S
espace public existant à requalifier
mur en limite de l'espace public à préserver
alignement bati / articulation à l'espace public à composer pour structuration du carrefour
cheminement piéton à assurer
secteur d'urbanisation assez dense - 30 logts / ha
espace vert de recul, gestion des eaux pluviales à intégrer
cours d'eau / point bas
courbes de niveau (tous les 10m)

Dimension environnementale	Incidences
Sites et paysage	☺Un espace vert et de gestion des eaux pluviales sera créé entre le secteur et la zone industrielle. Cet aménagement assurera une barrière paysagère avec la zone d'activité/industrielle et participe à la structuration d'un maillage vert au sein de l'opération. ☺Intégration des éléments de la charte paysagère dans l'OAP ; ☺Le projet prévoit de qualifier des espaces publics existants le long de la D308. ☺Le projet prévoit la réalisation d'une place centrale. ☺Le projet favorise des formes urbaines renforçant le caractère de centre bourg (habitats individuels, petits collectifs, R+1 maxi…), cela permet de bien intégrer l'opération dans le paysage et de respecter les silhouettes des espaces environnants. ☺ Le projet préserve les éléments paysagers et bâtis ruraux : mur en pierre, le boisement arboré à l'ouest de la D308 ainsi que le noyau bâti ancien au nord ☺La réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales s'intègre bien dans le paysage. ☺ Le projet prévoit une intégration paysagère des aires dédiées aux déchets **<u>Préconisations :</u>** **Le projet pourrait prévoir une trame végétale arborée ou herbacée le long des voies et cheminements doux (intégration paysagère du parcours).Le projet pourrait également prévoir le long de la D308 un linéaire d'essences végétales locales.**
Biodiversité et patrimoine naturel	☺ Les principes de préservation/développement des éléments végétalisés contribuent, outre l'aspect paysager, à conforter la trame verte et bleue du territoire. Le projet préserve également la mare située à proximité ☺ La densité de l'opération est cohérente avec la typologie du site et favorable à l'économie d'espace. ☺ Le site se situe sur des terrains en grande partie artificialisés **<u>Préconisations :</u>** **Le projet devra s'attacher à conserver au maximum les haies existantes qui bordent le site**

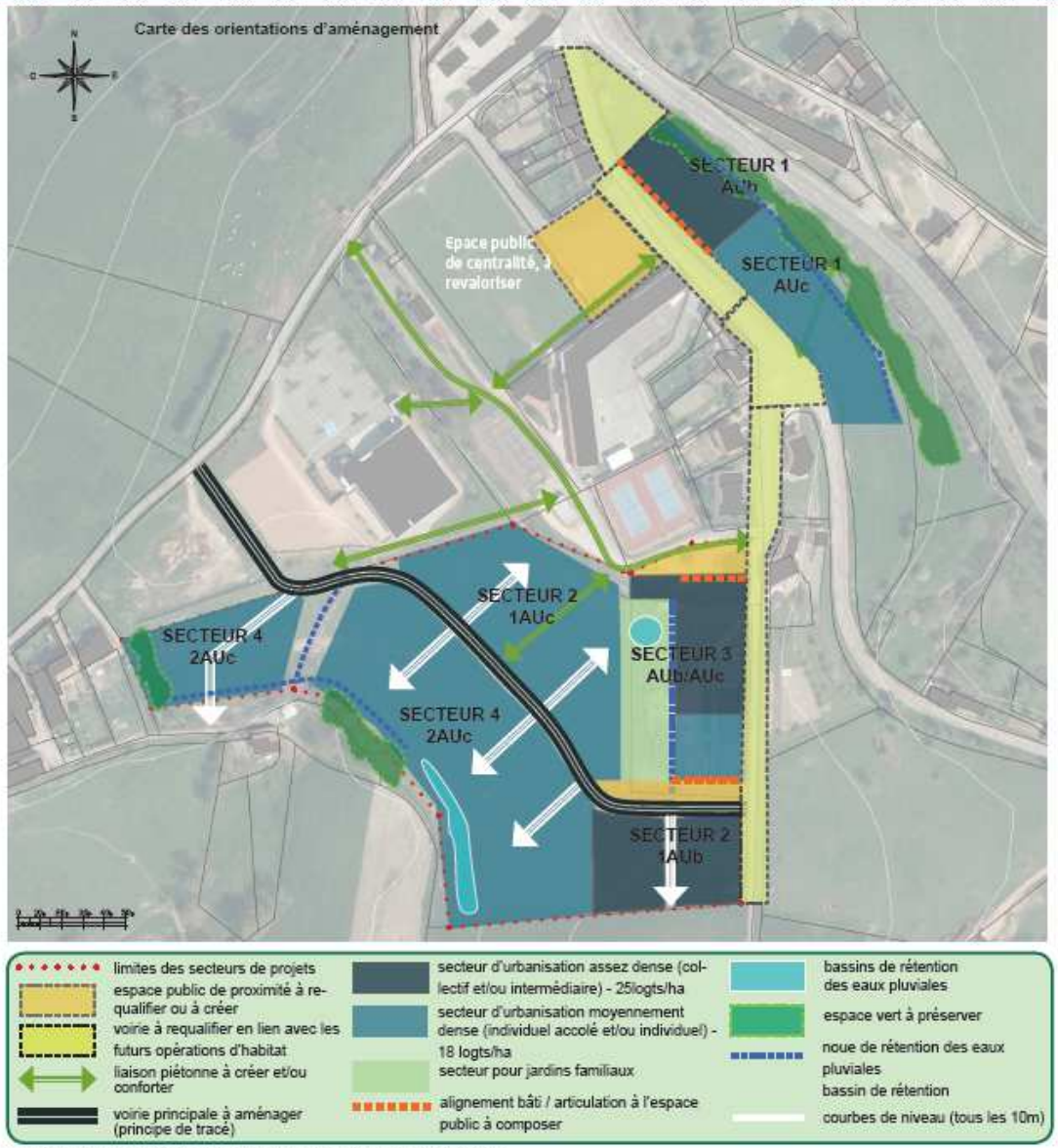
Dimension environnementale	Incidences
Espaces ruraux (agriculture, forêt)	☺ Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles dans la mesure où l'OAP envisage la création de desserte au cœur de secteur.
Espace foncier	☺ L'opération prévoit une mixité sociale et des formes d'habitat compactes, l'habitat sera de type collectif ou intermédiaire. ☺ Le projet vise une densité minimale de 30 logements /ha
Ressources en eau	☺ Le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales en limite Sud ainsi que des noues et un système de rétention à l'échelle de chaque opération. Une attention particulière devra être accordée à la gestion des eaux de ruissellement sur les chaussées et voies douces en pente, afin de ne pas entraîner de désordres sur les habitations situées en aval et le talus de l'aire de stockage de l'entreprise. Préconisations : **Les aménagements réalisés sur les terrains doivent prendre toutes les dispositions pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles (parkings et liaisons douces enherbés).** **Une étude approfondie sur la gestion des eaux pluviales devra être menée préalablement à l'aménagement du site afin de déterminer avec précisions les ouvrages à mettre en place afin de limiter au maximum les risques de désordre en aval.**

Dimension environnementale	Incidences
Énergie et gaz à effet de serre	☺ Les constructions seront implantées selon une orientation bioclimatique la plus optimale afin de bénéficier des apports solaires passifs et pouvoir utiliser l'énergie solaire. ☺ Les constructions devront prévoir, sur les façades les mieux exposées, des protections solaires afin d'améliorer le confort d'été. ☺ Le projet devra rechercher à limiter les effets d'ombres protées ☺ Le projet prévoit la réalisation de cheminements doux pour assurer la desserte au sein du futur ilot. **<u>Préconisation</u> :** **Sur ce site il est nécessaire de composer avec la présence de voies avec nuisances sur la D308 et de la pente. L'orientation optimale est une orientation des pièces de vie et façade principale vers le Sud compatible avec les principes généraux d'organisation du site.**
Qualité de l'air **Pollutions et nuisances**	☺La volonté de développer des cheminements piétons participe à la réduction des nuisances liées à la circulation ; ☺La réalisation d'un espace vert entre le secteur 1 et le zone d'activité permettra de limiter les nuisances visuelles de la zone d'activité. **<u>Préconisations :</u>** **L'orientation du bâti doit permettre de limiter les nuisances sonores de la RD 308 dans les jardins et pièces de vie ;** **Le projet pourrait prévoit la réalisation d'une frange paysagère tampon entre la D308 située en contre bas et le secteur 1 afin de renforcer l'isolement du secteur des diverses nuisances.** **Prévoir une isolation phonique des bâtiments conformément à la réglementation en vigueur.**
Modes doux	☺Le projet prévoit la réalisation de plusieurs cheminements doux à l'intérieur de la zone et tout autour du périmètre afin de mailler l'ensemble du secteur (1 et 2) avec le centre ancien et le nouveau secteur mais également avec la D308. ☺ L'OAP prévoit des principes desserte sécurisés pour les modes doux ☹Aucune disposition n'est prévue pour des stationnements deux-roues.

Dimension environnementale	Incidences
	<u>Préconisations :</u> **Des stationnements pour les deux roues seront à prévoir au sein des logements collectifs.**
Déchets	☺ Le projet prévoit un point centralisé d'apport au niveau de chaque opération, favorable à une meilleure intégration paysagère et permettant de limiter les émissions de GES et nuisances associées à la collecte des déchets.
Ressources du sol et du sous-sol	☺ Le projet se situe sur un espace déjà artificialisé
Risques et sécurité	☺Le projet prévoit un principe de desserte du site sécurisé entre la nouvelle zone et le reste du centre bourg ancien. Une liaison douce sera créée afin d'assurer la traversée entre la D308 et le nouvel espace. ☹ Une vigilance particulière doit être portée à la gestion des eaux pluviales : des infiltrations ou des aménagements mal conçus pourraient en effet avoir des conséquences sur la stabilité du talus surplombant la zone d'activité. <u>Préconisations :</u> **Expertise préalable à l'aménagement pour la gestion des eaux pluviales** **Une étude approfondie du talus devra être réalisée et des solutions devront être mises en œuvre pour garantir sa stabilité.**

IV.4.2 Évaluation de l'OAP sud du bourg

Caractéristiques	- zone 1AU et 2AU d'une surface respective de 7 700 m2 et 32 980 m2 - Zone occupée actuellement par un ensemble de prairies pâturées. - Parcelle située au cœur des équipements communaux et du centre-bourg ancien (terrains de sport, salle polyvalente, école,…) - Continuité avec la trame urbaine, réseaux à proximité (desserte routière, assainissement). - Des maisons de villes qui présentent un intérêt patrimonial identitaire du centre-bourg - Présence d'un talus boisé le long de la D308 - Présence d'un talus au sud du secteur, le terrain en contrebas du talus actuellement en friche, présence de remblais et de gravats ; - Des vues sur le grand paysage - Présence d'une petite zone d'activité au sud de la parcelle - Présence d'un cours d'eau et d'une mare en contrebas du site concerné par le futur aménagement
Objectifs d'aménagement	- Assurer une urbanisation assez dense et une diversité des typologies d'habitat, - Assurer la continuité piétonne entre le centre, les équipements publics et les secteurs en extension, - Prévoir un aménagement phasé dans le temps pour répondre aux besoins en nouveaux logements sur le moyen terme, - Profiter de l'aménagement des abords des équipements publics pour revoir l'ensemble des espaces publics et leur fonctionnement - Prendre en compte la pente dans les aménagements, - Préserver les vues sur le grand paysage, - Valoriser l'environnement et les ressources locales, favoriser une architecture 'bioclimatique'



PLU de Saint-Jean-la-Bussière - Orientations d'Aménagement et de Programmation

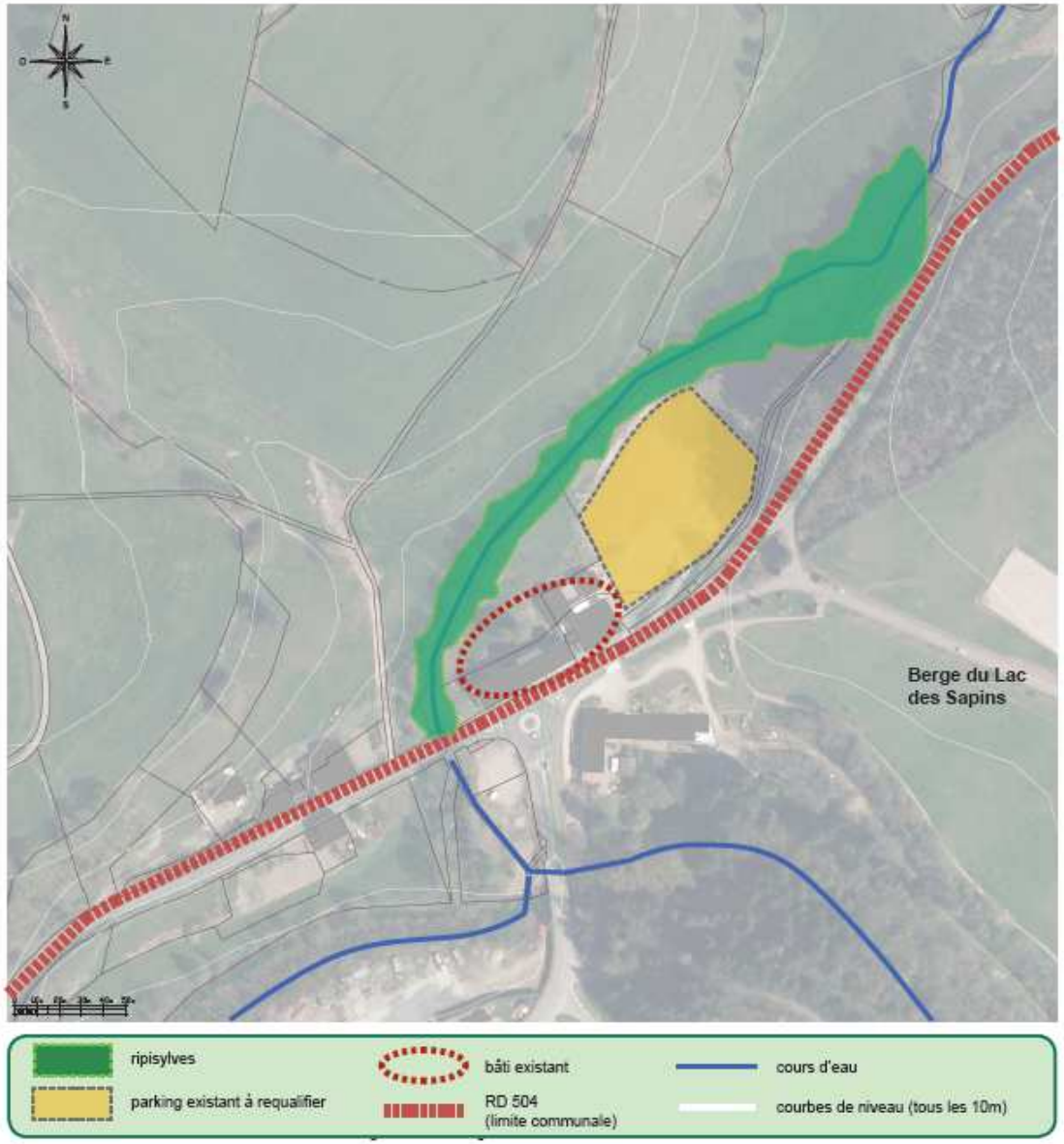
Dimension environnementale	Incidences
Sites et paysage	☺Les éléments forts de la végétation existante seront conservés, notamment le boisement situé en contre bas le long de la D308.La préservation de ce linéaire végétal le long de la RD 308 permettra de créer une entrée de ville agréable et de limiter les impacts visuels pour les futures constructions proches de la route. ☺ Le projet prévoit aussi la préservation de la zone humide située en contrebas du site. ☺Le projet prévoit la plantation de haies champêtre le long des cheminements doux afin de favoriser les continuités écologiques et une meilleure structuration paysagère du plateau d'équipements ☺Des jardins familiaux seront créer et s'intègreront dans le paysage rural. ☺Le projet prévoit un alignement des façades du secteur 1 et 3 avec les espaces publics. .
Biodiversité et patrimoine naturel	☺ Les principes de préservation/développement des éléments végétalisés (boisements, haies, jardins partagés,…) contribuent, outre l'aspect paysager, à conforter la trame verte du territoire et ainsi à préserver la biodiversité. ☹ La substitution de surfaces naturelles ou agricoles par des espaces artificialisés est préjudiciable à la biodiversité et à la fonctionnalité des écosystèmes, l'impact sera toutefois limité au regard des espaces naturels présents par ailleurs sur la commune.
Espaces ruraux (agriculture, forêt)	☺Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles car une voirie spécifique sera créée pour l'aménagement des secteurs 2, 3 et 4. ☺ Le projet tend à réduire la part d'espaces agricoles (prairies pâturées) mais l'aménagement se fera de manière progressive permettant aux agriculteurs d'anticiper les changements.
Espace foncier	☺L'opération prévoit une mixité des formes d'habitats à proximité immédiate du bourg : habitats collectifs, intermédiaires, individuels

Dimension environnementale	Incidences
	☺ L'espace paysager interne et la valorisation d'espaces publics paysagers (jardins partagés) permettent de mutualiser l'espace et limite l'emprise au sol des surfaces artificialisées. ☺ L'urbanisation sur les secteurs 2, 3 et 4 sera réalisée une fois la réalisation d'études d'ensemble et l'urbanisation sur le secteur. Aussi, un phasage à court, moyen et long terme est programmé sur ce secteur ce qui est favorable à une gestion durable de la ressource foncière. ☺ La densité moyenne sera supérieure à 20 logements ha : délimitation de secteurs denses à moyennement denses
Ressources en eau	☺Le projet préserve les zones humides à proximité des secteurs concernés par les futurs projets d'urbanisation. ☺La préservation des zones végétalisées permettent de limiter l'imperméabilisation des sols. ☺Le projet prévoit la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales à proximité du talus au sud des terrains de tennis et au Sud du secteur 4. Le projet prévoit également des noues de rétention. Le projet prévoit en plus une gestion des eaux pluviales par opération défini au cas par cas. Préconisations **Une attention particulière devra être accordée à la gestion des eaux de ruissellement sur les chaussées en pente, afin de ne pas entraîner de désordres sur les habitations situées en aval.**
Énergie et gaz à effet de serre	☺ Les constructions seront implantées selon une orientation bioclimatique la plus optimale afin de bénéficier des apports solaires passif et pouvoir mobiliser l'énergie solaire. ☺ Le plan masse devra permettre de limiter les effets d'ombre portée des bâtiments, les uns sur les autres. ☺ Le projet prévoit des protections sur les façades les plus exposées afin d'améliorer le confort d'été. ☺ Le projet prévoit la réalisation de cheminements doux pour assurer la desserte au sein du futur ilot.
Qualité de l'air **Pollutions et nuisances**	☺La préservation d'un linéaire végétal le long de la départementale permet de limiter l'impact visuel de la RD 308. ☺ La volonté de développer des cheminements piétons participe à la réduction des nuisances associées aux déplacements routiers. Préconisations :

Dimension environnementale	Incidences
	Isolation phonique des bâtiments conformément à la réglementation en vigueur.
Modes doux	☺Le projet prévoit la réalisation de cheminements doux à l'intérieur des différents secteurs et la valorisation des continuités piétonnes existantes. ☺Des liaisons douces entre le centre ancien et les nouvelles opérations seront réalisées. ☺Le projet prévoit la réalisation d'un espace public au droit de l'école sur la rue des écoles afin de faciliter l'accessibilité tout mode aux équipements. ☹ Aucune disposition n'est prévue pour des stationnements deux roues vers l'école. **<u>Préconisations :</u> Des stationnements pour les deux roues devront être prévu sur l'espace public près de l'école et au sein de chaque logement collectif.**
Déchets	☺ Le projet prévoit un point centralisé d'apport au niveau de chaque opération, favorable à une meilleure intégration paysagère et permettant de limiter les émissions de GES et nuisances associées à la collecte des déchets.
Ressources du sol et du sous-sol	☹ Le projet se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole. Il est néanmoins phrasé dans le temps afin de permettre une gestion plus économe du foncier et une anticipation des changements par les agriculteurs.
Risques et sécurité	☺Le projet prévoit des dispositifs de rétention pour les eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement..

IV.4.3 Évaluation de l'OAP Lac des Sapins

Caractéristiques	- zone Ulb d'une surface de 1500 m2. - Zone occupée par 3 bâtiments en bordure de route et un parking - Présence de remblais et de gravats au niveau du parking - Secteur situé à proximité du lac des sapins (lieu-dit le Bancillon) - Desserte par la D504 - Présence du ruisseau de la Drioule - Boisements humides, ripisylve le long du ruisseau de la Drioule - Risques d'aléas retrait gonflement des argiles et inondations
Objectifs d'aménagement	- valoriser l'entrée du site du Lac des Sapins, conforter les usages et l'attractivité touristique du site - valoriser l'environnement, notamment les abords du ruisseau de la Drioule - protéger les habitants des risques et nuisances (ruisseau et route)


Berge du Lac
des Sapins
ripisylves
parking existant à requalifier
bâti existant
RD 504
(limite communale)
cours d'eau
courbes de niveau (tous les 10m)

Dimension environnementale	Incidences
Sites et paysage	☺ Les éléments forts de la végétation existante seront conservés, notamment le boisement humide le long du ruisseau de la Drioule. ☺ Le projet préserve le ruisseau de la Drioule et les bords de berges. ☺ Le parking existant sera traité de manière paysagère afin d'offrir une meilleure qualité visuelle de l'entrée du secteur touristique du Lac des Sapins. ☺ Le projet assure l'alignement des bâtis existants sur l'espace public
Biodiversité et patrimoine naturel	☺ Le projet préserve et conforte les éléments naturels (ripiylves, boisements) afin de renforcer la renaturation des berges. ☺ Il s'agit principalement d'une opération de renouvellement urbain, qui aura très peu d'incidences sur les espaces naturels. Préconisations : **Le parking à l'arrière de la parcelle pourra être traité de manière partiellement végétalisée en fonction de l'intensité d'usage**
Espaces ruraux (agriculture, forêt)	☺Les principes d'organisation ne perturbent pas l'accès aux parcelles agricoles. Le site n'a pas de vocation agricole.
Espace foncier	☺ Le projet consomme très peu d'espaces, l'occupation du site sera optimisée.

Dimension environnementale	Incidences
Ressources en eau	☺ Le projet préserve le ruisseau de la Drioule. Une zone tampon pourrait être apposée sur l'orientation afin de bien identifié la limite de l'urbanisation possible. ☺ La préservation des zones végétalisées permettent de limiter l'imperméabilisation des sols. ☹ Le projet ne prévoit pas les modalités de gestion des eaux pluviales **<u>Préconisations</u>** **Prévoir les modalités de gestion des eaux pluviales de l'espace de stationnement**
Énergie et gaz à effet de serre	☺ L'implantation des constructions devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif, ainsi qu'un éclairage naturel optimal. ☺ Les façades exposées au soleil bénéficieront de protections solaires pour renforcer le confort d'été. ☺ Le projet prévoit de conforter les cheminements piétons pour assurer la desserte des piétons sur l'axe routier principal. ☹ La topographie et la végétation environnante ne sont pas favorables aux apports solaires passifs
Qualité de l'air **Pollutions et nuisances**	☺ La volonté de développer des cheminements piétons participe à la réduction des nuisances associées aux déplacements routiers. **<u>Préconisations :</u>** **Prévoir une isolation phonique des bâtiments en extension ou renouvellement urbain, conformément à la réglementation en vigueur.**
Modes doux	☺ Le projet prévoit le renforcement de cheminements piétons le long de la D504 ☹ Aucune disposition n'est prévue pour des stationnements deux roues à l'intérieur du secteur **<u>Préconisations :</u>** **La sécurisation de la traversée piétonne devra être assurée** **Des stationnements pour les deux roues devront être prévus sur le parking**

Dimension environnementale	Incidences
Déchets	Sans objet
Ressources du sol et du sous-sol	☺ Le projet n'aura pas d'impact (extension de bâtiment existant sur un secteur remblayé).
Risques et sécurité	☺ La préservation d'une bande tampon le long du cours d'eau est favorable à la prévention du risque d'inondation. ☹ Le projet devra prendre en compte les risques d'inondations présents (PPRI, zones bleue et rouge) dont les limites n'apparaissent pas sur l'OAP.

IV.5 En conclusion

Les enjeux environnementaux communaux sont globalement bien pris en compte dans le cadre du PLU.
Parmi les enjeux qui devront faire l'objet d'une attention particulière citons :

- La prise en compte des risques de glissement de terrain au droit des secteurs de développement ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- L'intégration des futures constructions ;
- La sécurisation des modes doux entre les futures habitations et les pôles d'équipements et de service.

V Dispositif de suivi pour l'évaluation des effets du PLU sur l'environnement

Afin que le suivi du PLU puisse effectivement être réalisé, il a été fait le choix de proposer un faible nombre d'indicateurs, centré sur les enjeux clé du territoire

Objectif	Indicateur	Données/Source
Economiser l'espace	Superficie consommée Densité réelle des zones urbanisées	Permis de construire ou d'aménager (commune)
Préserver les trames vertes et bleues **Préserver les espaces agricoles et forestiers**	Superficies agricoles et forestières consommées pour les projets urbains	Analyse de la consommation d'espace
Gérer les eaux pluviales	Superficies effectivement imperméabilisées à l'issu des opérations Volumes de stockage des eaux pluviales créés.	Permis de construire ou d'aménager (commune)
Préserver la qualité de l'eau	Capacité résiduelle des équipements d'assainissement en EH raccordés par équipement	Communauté de communes (à suivre tous les ans).